

Septembre 2023

RAPPORT N°20.35



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Repenser la détermination de l'âge du mineur étranger non accompagné

Perspectives empiriques et comparées

Sous la direction de

Fanny JACQUELOT



**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Sous la direction de :

Fanny JACQUELOT,
Directrice scientifique de la recherche
Maître de conférences-HDR, Faculté de droit de Saint-Etienne, Université Jean Monnet. CERCRID, UMR-CNRS n°
5137.

Contributeurs :

Marco BENVENUTI,
Professeur ordinaire, Université la Sapienza, Rome.

Etienne CORNUT,
Professeur des Universités, Saint-Etienne

Laurence GAY,
Directrice de recherches, CNRS, Aix-en-Provence.

Itziar GÓMEZ FERNÁNDEZ,
Maître de conférences, *Letrado* au Tribunal constitutionnel, Madrid.

Maryline GRANGE,
Maître de conférences, Saint-Etienne.

Marie-Pierre JULIEN,
Maître de conférences, Lorraine.

Dimitri LÖHRER,
Maître de conférences, Pau.

Ingrid MARIA,
Professeur des Universités, Grenoble.

Laura ODASSO,
Collège de France, Aix-en-Provence.

Kelly PICARD,
Maître de conférences, Saint-Etienne.

Mélanie PONCET,
Doctorante, Grenoble.

Giuliano SERGES,
Maître de conférences, Université de Rome 3.

Caterina SEVERINO,
Professeur des Universités, Toulon.

Ingrid VOLERY,
Professeur des Universités, Lorraine.

Avec la participation de :

Nathalie DE JONG,
Ingénieur d'étude, CERCRID.

Thomas PRIEUR,
Ingénieur d'étude, CERCRID.

Messaline FOURNIER,
Étudiante en Master 2, Saint-Etienne.

Nous remercions très sincèrement l'ensemble des professionnels et bénévoles qui ont accepté, en toute confiance, de participer aux interviews réalisées. Sans eux, cette recherche n'aurait pas pu voir le jour.

Nous remercions également les magistrats et les professionnels qui se sont mobilisés que ce soit en donnant de leur temps mais aussi en permettant l'accès à des données précieuses pour la présente recherche.

Nous remercions l'ensemble du personnel d'accompagnement à la recherche du CERCRID pour leur aide et leur disponibilité constante.

Tous nos remerciements enfin aux relecteurs de ce rapport : Etienne Cornut, Itziar Gomez Fernandez, Marie-Pierre Julien, Ingrid Maria, et Thomas Prieur.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 – UN CADRE D’EVALUATION CONSOLIDÉ.....	13
CHAPITRE 1 – LA CONSECRATION D’UNE PRESOMPTION DE MINORITE	13
Section 1 – La minorité	13
Section 2 – La présomption	26
CHAPITRE 2 – LA JUDICIARISATION COMPLETE DE LA PROCEDURE D’EVALUATION. 43	
Section 1 – La reconnaissance d’un monopole en faveur du juge judiciaire	43
Section 2 – L’adjonction d’une Commission d’évaluation pluridisciplinaire	49
Conclusion de la partie 1	63
PARTIE 2 – DES CRITERES D’EVALUATION HIERARCHISES.....	65
CHAPITRE 1 – LE CARACTERE PRIORITAIRE VOIRE EXCLUSIF DES PREUVES	
MATERIELLES	67
Section 1 – La prévalence des documents d’identité	67
Section 2 – La réalisation subsidiaire d’un entretien.....	86
CHAPITRE 2 – LE CARACTERE SECONDAIRE, <i>IN FINE</i>, INOPERANT DE LA PREUVE	
MEDICALE	100
Section 1 – La preuve médicale, un obstacle à la transparence de la procédure d’évaluation	101
Section 2 – L’incompatibilité de la preuve médicale avec l’intérêt supérieur de l’enfant	108
Conclusion de la partie 2	114
CONCLUSION GÉNÉRALE	116

LISTE DES SIGLES ET PRINCIPALES ABREVIATIONS

CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
C.Cass	Cour de cassation
C.C.	Conseil constitutionnel
C.E.	Conseil d'Etat
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CRA	Centre de rétention administrative
LOPJM	Loi organique relative à la protection juridique du mineur
MNA	Mineur non accompagné
MENA	Mineur étranger non accompagné
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police aux frontières

INTRODUCTION

Dans l'océan migratoire européen voire international, navigue une catégorie indéterminée de migrants constituée par ce qui est appelé les mineurs (étrangers) non accompagnés. Le phénomène, s'il présente des particularismes certains, n'est pas totalement nouveau.

Durant la seconde guerre mondiale (et jusque dans le milieu des années 50), ont émergé des mouvements migratoires d'importance constitués de milliers d'enfants qui se sont retrouvés seuls, après avoir perdu leur famille ou envoyés sur les routes pour fuir la misère et les bombardements. Il pouvait s'agir d'enfants entre 10 et 14 ans, mais le plus souvent, ceux-ci étaient de grands adolescents. Ils ont été pris en charge dans des centres d'éducation appelés « Républiques d'enfants »¹. Ceux-ci étaient répartis partout en Europe (notamment en France, en Hongrie, ou encore en Italie) et regroupaient des jeunes de toutes nationalités.

Cependant, malgré la vocation « humanitaire » affichée de ces centres, dont la plupart étaient auto-administrés, la prise en charge reposait surtout sur une logique disciplinaire, symbole d'une époque où l'enfant n'était pas envisagé au travers de son bien-être mais comme un individu à éduquer sur le fondement d'un cadre bien défini. C'est ce qui explique aussi, dans une certaine mesure, que les enfants fussent perçus, en Italie, comme des « personnes dangereuses pour la société »² dont il fallait se prémunir aux moyens de lois sécuritaires.

Ce n'est qu'au moment de l'après-guerre qu'un tournant se produit et désigne l'enfant comme un sujet dont il convient d'assurer la protection afin de garantir son bon développement. Ainsi, dès novembre 1946, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) organise une conférence à Paris sur l'enfant victime de la guerre. De manière plus générale, les systèmes juridiques tant nationaux que supranationaux vont se reconstruire autour de la proclamation de déclarations de droit pour mettre en œuvre des systèmes de protection spécifiques comme celui du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ BOUSSION S., GARDET M., RUCHAT M. *L'Internationale des républiques d'enfants 1939-1955*, éditions Anamosa, 2020. Les auteurs font état de 22 Républiques d'enfants. Voir aussi : GARDET M., « Le modèle idéalisé des communautés d'enfants à l'épreuve de la réalité française, 1948-1955 », *Actes du congrès de l'Actualité de la recherche en éducation et en formation (AREF)*, Université de Genève, septembre 2010.

² Ainsi, le Titre VI du Texte unique des lois de sécurité publique prévoyait que le mineur était considéré comme un sujet potentiellement « paresseux, vagabond... ou qui pratique habituellement la mendicité ou la prostitution » (art. 177, alinéa 1^{er}). Sur ce point, voir en particulier, O. RANELLETTI, « La polizia di sicurezza », in *Primo trattato completo di diritto amministrativo italiano*, vol. IV.1, Orlando, V.E. (Dir.). Milan : Società editrice italiana, 1904, pp. 109. Egalement: PETTI G., *Il male minore*, Verone : Ombre corte, 2004 ; MIAZZI L., « La condizione giuridica dei bambini stranieri in Italia », in *Minori giustizia*, fasc. III, 1999, p. 104.

L'on assiste également à la consécration de protections catégorielles comme celles relatives au réfugié avec la Convention de Genève de 1951 mais aussi la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 qui proclame, dans son article 3, le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, les jeunes migrants non accompagnés ne sont pas répertoriés en tant que bénéficiaires d'une protection spécifiquement dédiée dans une convention internationale ou européenne.

Il en est de même au plan national où c'est le mineur, en général, qui a une protection constitutionnelle. En Italie, celui-ci bénéficie d'une garantie constitutionnelle au travers du prisme de la protection de la famille en charge de son bien-être et de son développement. La Cour constitutionnelle italienne conditionne tout particulièrement sa protection au respect de la Convention de 1989. C'est sur ce fondement qu'elle a pu affirmer, dans un arrêt n° 198 de 2003, un principe de non-discrimination entre les mineurs nationaux et les mineurs étrangers ou migrants³. Toutefois, elle considère que cette garantie n'est pas illimitée dans la mesure où la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant « *ne peut être considérée comme automatiquement prévalente face à intérêt contraire qui serait en jeu* »⁴. En France, la configuration est analogue avec pour différence que le Conseil constitutionnel, dans une décision QPC n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S.*, a consacré l'existence d'un principe constitutionnel de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en se fondant uniquement sur les prescriptions constitutionnelles et non sur la Convention de 1989⁵. Désormais, les lois relatives à l'enfance devront nécessairement prendre en considération cette nouvelle exigence constitutionnelle. En Espagne, le texte constitutionnel est d'emblée plus protecteur dans la mesure où l'article 39-4 de la Constitution de 1978 dispose que « *les enfants jouissent de la protection prévue par les accords internationaux qui veillent à leurs droits* ».

Au niveau législatif, le statut des mineurs et plus spécifiquement des mineurs non accompagnés, est à la fois traité sous l'angle de la protection de l'enfance et sous celui de la politique migratoire. Ainsi, en France, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a institutionnalisé la prise en charge des jeunes migrants non accompagnés afin, notamment, de leur garantir des droits analogues aux nationaux. De même, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ajoute des garanties supplémentaires sans pour autant que cela ne démontre l'existence d'une protection effective sur le territoire comme en atteste les condamnations répétées de la France en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (cf. *infra*).

En Italie, la situation juridique des jeunes migrants non accompagnés a d'abord été envisagée au travers de la réglementation relative à la traite des êtres humains instituée

³ La Cour constitutionnelle italienne a confirmé sa position dans un arrêt n° 218 de 2018.

⁴ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 102 de 2020 et n° 33 de 2021.

⁵ Celle-ci n'est même pas citée au titre des visas.

par un décret législatif n° 24 de 2014 et un décret du Président du Conseil des ministres n° 234 de 2016. Un autre prisme également a été utilisé, celui du décret législatif n° 25 de 2008 sur les demandeurs de protection internationale⁶. Ce n'est qu'en 2017 avec l'adoption de la loi *Zampa* n° 47 de 2017, qui constitue la « première réglementation unitaire organique sur les mineurs étrangers non-accompagnés »⁷, qu'un dispositif global et harmonisé est adopté en la matière⁸. En Espagne, l'arrivée de jeunes migrants sur le territoire national est considérée comme relativement récente⁹, c'est-à-dire au milieu des années 90. Un cadre juridique va ainsi être posé, non sans difficulté en raison, en particulier, du caractère régional¹⁰ de l'Etat. Il y a donc à la fois des dispositions en matière de politique migratoire et de droit des étrangers qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat (art. 149 de la C.) et des dispositions en matière de protection de l'enfance dont les Communautés autonomes ont la charge. Une loi organique n° 1 de 1996 relative à la protection juridique du mineur (LOPJM) a été adoptée le 15 janvier 1996. Ce texte a fait l'objet, par la suite, de modifications successives dont dernièrement par la loi du 4 juin 2021 sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence face à la violence¹¹. Elle fixe un certain nombre de garanties procédurales pour les jeunes migrants dont une présomption de minorité.

Si la finalité de ces dispositifs est la mise à l'abri du jeune migrant, encore faut-il que sa minorité soit avérée. Seuls les mineurs sont susceptibles de bénéficier de la protection de l'enfance alors que les autres tomberont sous le coup de la politique migratoire. Avoir le « bon » âge devient alors un enjeu de survie. La minorité n'est plus seulement une donnée

⁶ BENVENUTI M., «L'accertamento della minore età», in *La protezione internazionale degli stranieri in Italia*, dir. Id., Naples, 2011, 498-499.

⁷ CAMERA DEI DEPUTATI - SERVIZIO STUDI, *Misure di protezione di minori stranieri non accompagnati* A.C. 1658, [2014], sur bit.ly/3wHWy25, p. 1.

⁸ GIOVANNETTI, M., *I minori stranieri non accompagnati in Italia*, in *Tutori volontari per minori stranieri non accompagnati*, Marzetti, J. (Dir.). Santarcangelo di Romagna : Maggioli, 2019, pp. 35-36 ; voir aussi, P. MOROZZO della ROCCA, « Luci e ombre della nuova disciplina sui minori stranieri non accompagnati », *Politica del diritto*, 2017.

⁹ Sur l'émergence et l'évolution du phénomène des jeunes migrants non accompagnés en Espagne, v. not. : E. MARTIN DIAZ et S. CASTELLANI, « CHAPITRE VIII – Les mineurs non-accompagnés en Espagne : situation légale et insertion sociale », in C. Bolzman, E. Jovelin et C. Montgomery (Dir.), « *Mineurs isolés* ». *Mineurs migrants séparés de leurs parents. Des vies tiraillées entre enfance et marginalisation des étrangers*, L'Harmattan, 2020, p. 178 ; Marta Navarro PASTOR, « La determinación de la edad de los MENA », *Revista Médico-Jurídica*, 20 juin 2021, [en ligne]. Disponible sur [<https://revistamedicojuridica.com/blog/2021/06/20/la-determinacion-de-la-edad-de-los-mena/>] ; Daniel Senovilla Hernández, « Mineurs isolés étrangers en Espagne : Une réponse juridique et institutionnelle conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant ? », *Migrations société*, 2009/5, n°125, p. 161.

¹⁰ On évoquera ici par facilité de traduction le terme « régional » pour désigner la structure de l'Etat espagnol. Mais la doctrine espagnole parle plutôt d'Etat « fortement décentralisé » ou d'Etat « autonome » (autonomico).

¹¹ La LOPJM a été modifiée par deux lois organiques de 2015 : la loi organique n° 8 du 22 juillet 2015 et la loi n° 26 du 28 juillet 2015. En 2021, elle l'a été par la loi organique n° 8 du 4 juin 2021 de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence face à la violence.

chronologique, elle devient un objet de discussion et de suspicion, nécessitant de collecter des preuves à son appui, susceptibles à leur tour d'être réfutées.

Car, actuellement, il ne suffit pas pour le jeune migrant de se revendiquer mineur à son arrivée sur le territoire de l'Etat d'accueil pour bénéficier de ces dispositifs de protection. Il faut que cette minorité puisse être préalablement prouvée au moyen de méthodes d'évaluation que l'on retrouve, non seulement en Europe, mais aussi aux Etats-Unis ou encore au Canada. S'il existe des manières de procéder à cette évaluation qui diffèrent d'un Etat à un autre, tous s'accordent à conditionner la prise en charge à l'évaluation effective de la minorité (écartant *de facto* la reconnaissance d'une présomption de minorité) mais aussi à maintenir l'expertise médicale comme la radiographie osseuse, aux fins de détermination de l'âge. C'est ainsi que celle-ci est prévue à l'article 388 du code civil en France ou encore par la loi *Zampa* de 2017 précitée en Italie. En Espagne, la réglementation de l'évaluation de l'âge est contenue dans la loi du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers et leur intégration sociale (dernièrement modifiée en 2009) ainsi que dans le règlement d'application n° 557 du 20 avril 2011, complété par un Protocole-cadre de 2014¹². Dans ce pays, le recours à l'évaluation médicale est quasiment systématique dans la mesure où la réglementation en vigueur ne fait pas référence à d'autres modes alternatifs en cas de doute sur les documents¹³.

Or, l'utilisation de ces techniques médicales pose question non seulement en ce qui concerne la protection de la santé des jeunes migrants (si l'on reprend la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de santé : celle-ci concerne non seulement la santé physique mais aussi psychique), mais aussi au regard de la fiabilité du procédé dans la mesure où, comme cela est fréquemment souligné, la science « *n'est pas capable de déterminer l'âge avec autant de certitude que nécessaire, compte tenu des enjeux pour le jeune migrant* »¹⁴. Alors que d'autres procédés d'identification existent et peuvent être mobilisés, il s'avère que ces pratiques médicales demeurent, en pratique, très utilisées.

En France, la saisine en 2019 du Conseil constitutionnel sur les méthodes nationales de datation de l'âge du jeune migrant illustre l'intérêt que suscite la problématique de la détermination de l'âge du jeune migrant non accompagné. En effet, nombre d'articles de presse en Europe ou aux Etats-Unis ont relayé l'information selon laquelle une Cour constitutionnelle européenne était, pour la première fois, saisie de la question de la constitutionnalité d'une telle pratique. La décision de justice constitutionnelle qui allait

¹² Cf. Annexe n° 9.

¹³ Une nouvelle procédure d'évaluation est en cours d'élaboration par le Parlement, sur le fondement de la loi de 2021 précitée, qui en a fait l'une de ses priorités d'action pour 2023.

¹⁴ CHARIOT P., « Quand les médecins se font juges : la détermination de l'âge des adolescents migrants », *Chimères*, 2010, n° 3, p. 103-111 ; voir également en ce sens : PARINET P., « La constitutionnalité des tests osseux : pas de printemps pour les mineurs non accompagnés », *Dalloz*, 2019, p. 742 ; v. aussi, Estimation de l'âge des adolescents migrants, journée d'études, 30 mars 2020, Bobigny.

être rendue était donc attendue non seulement au niveau national mais aussi international. La décision du Conseil constitutionnel ¹⁵ n'a toutefois pas réellement remis en cause les modalités susmentionnées mais a tenté d'apporter des précisions permettant de rafistoler un dispositif manifestement lacunaire.

Cela reflète d'ailleurs le constat auquel sont parvenues nombre d'instances supranationales de protection des droits humains comme le Haut Commissariat des Nations unies ou encore le Conseil de l'Europe ¹⁶ pour qui il y a un manque d'harmonisation des pratiques à l'intérieur des Etats. En effet, ceux-ci ne se sont pas encore engagés dans une véritable réflexion normative conduisant à une prise en charge effective de ces jeunes migrants que ce soit au niveau national mais aussi au plan interétatique. Cela s'explique, en particulier, par l'absence de consensus sur le choix de méthodes d'évaluation qui soient plus protectrices et respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Défenseur des Droits, dans une tierce-intervention devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, a également souligné l'urgence de garantir un traitement plus adéquat pour les jeunes migrants non accompagnés ¹⁷. Il a, ainsi, fait état d'une augmentation exponentielle du nombre de mineurs en Europe qui ne sont ni accompagnés par leurs parents ni par leurs proches. Dans son rapport rendu en 2022, il fait état d'une augmentation de plus de 10% des saisines dont il a été l'objet en 2020, dont la majeure partie était diligentée par des mineurs non accompagnés.

Plus généralement, le rapport annuel d'activité rendu en 2021 par le ministère de la Justice sur les mineurs non accompagnés ¹⁸, fait état d'une prise en charge, au 31 décembre de l'année 2021 de 19 893 jeunes. Il s'agirait d'une stabilisation des chiffres suite à une augmentation sensible observée entre 2014 et 2017 passant de 5033 à 17022 ¹⁹. En Espagne, le chiffre des jeunes migrants recensés par le Registre national des mineurs étrangers non accompagné est moindre. Au 31 décembre 2019, 12 471 jeunes auraient bénéficié d'une protection de l'enfance sur le territoire espagnol. En Italie, les chiffres sont encore plus bas puisque le système d'information sur les mineurs en dénombre, au 31 décembre 2020, 7080, relevant une hausse de 17% par rapport à 2019 mais une baisse de 34 % par rapport à 2018.

¹⁵ C.C., décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S.*

¹⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution n° 2195 de 2017 « Enfants migrants non accompagnés : pour une détermination de l'âge adapté à l'enfant » ; Résolution n° 2136 de 2016 « Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe » ; Résolution n° 1996 de 2014 « Enfants migrants : quels droits à 18 ans ? ».

¹⁷ Décision du Défenseur des droits n° 2018-138 du 2 mai 2018.

¹⁸ Ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Mission mineurs non accompagnés : Rapport annuel d'activité 2021.

¹⁹ En ce sens, BOURGI H., BURGOA L., IACOVELLI X., LEROY H., Rapport d'information n° 854 (2020-2021), « Mineurs non accompagnés, jeunes en 'errance' : 40 propositions pour une politique nationale », Commission des affaires sociales du Sénat, 29 septembre 2021.

Cependant, ces données sont nécessairement approximatives car sont uniquement répertoriés les jeunes qui ont effectivement été considérés comme mineurs et pris en charge en tant que tels. Il y a ainsi une faille abyssale dans le mode de calcul car, en France, en Italie, en Espagne comme dans les autres pays européens, le nombre réel que représentent les mineurs au départ et avant l'évaluation n'est pas pris en compte. Cela signifie que non seulement l'on ne connaît pas exactement la population qu'ils représentent²⁰ mais qu'en plus, l'on n'a pas de prise statistique sur ceux qui auraient été écartés alors qu'ils étaient peut-être mineurs, faute d'avoir pu prouver valablement leur minorité.

Une réflexion approfondie sur les modalités d'évaluation de l'âge du jeune migrant non accompagné est donc indispensable pour garantir l'effectivité réelle des dispositifs de protection existants. La présente recherche s'est ainsi posé comme objet de repenser les modalités de détermination de l'âge du mineur étranger non accompagné afin de constituer un outil qui soit force de proposition et d'avancée, contribuant ainsi à renforcer la protection du mineur en général.

Cette recherche a été réalisée par une équipe pluridisciplinaire formée de chercheurs et d'enseignants-chercheurs en droit, français, espagnol et italien ainsi que d'enseignants-chercheurs spécialisés en sociologie et en anthropologie. Elle s'est étendue sur deux ans permettant une découpe en deux volets distincts et complémentaires. Pendant la première année, la démarche s'est inscrite à la fois dans une enquête de terrain et une étude comparée. La seconde année a consisté en l'élaboration, sur la base de ce qui avait été récolté précédemment, d'une structure de réflexion permettant de reconstruire dans sa totalité le mécanisme français d'évaluation de l'âge des jeunes migrants non accompagnés.

En ce qui concerne le premier volet, il a été choisi de procéder à des investigations sur deux régions spécifiques du centre et du sud en prenant contact auprès des acteurs qui sont conduits à s'interroger ou à être confrontés aux questions de détermination de l'âge du jeune migrant. Ces régions sont, en effet, toutes deux à haute tension en ce qui concerne la question des jeunes migrants non accompagnés. Les premières investigations de terrain ont bien confirmé cela dans la mesure où des dispositifs spécifiques, comme des « cellules MNA », sont mis en place par les avocats locaux. Plus globalement, il s'est agi de prendre contact avec les acteurs qui interviennent auprès des jeunes migrants et de dresser un panorama de leurs actions, de leurs difficultés et recueillir aussi leurs observations sur les systèmes en place. Une liste de « contacts-cibles » a été constituée visant en particulier les évaluateurs (département et associations bénéficiant d'une

²⁰ Dans son rapport publié le 17 décembre 2020, la Cour des comptes française relève le manque de données sur les mineurs non accompagnés qui s'explique, selon elle, par un « pilotage national fragile ». Selon elle, « la construction d'un outil statistique national constitue donc une priorité... en vue d'une meilleure compréhension de ce public ».

délégation départementale), les avocats spécialisés en droit des étrangers et plus spécifiquement ceux qui représentent les jeunes migrants en justice, les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les associations d'accompagnement des jeunes migrants comme France Terre Asile, CIMADE, les magistrats (judiciaires et administratifs). A l'occasion de ces interviews, une cour administrative d'appel nous a délivré un volume de trois cents arrêts qui a été intégré dans l'analyse au soutien de la recherche ²¹.

Certaines instances nationales ont également été approchées afin de compléter le panorama, à savoir le Défenseur des droits ou encore la Croix Rouge française. Les différentes interviews réalisées, dont le contenu est exploité et anonymisé dans les développements de la recherche, se sont déroulées sur la base d'une grille d'entretien ²² élaborée par l'équipe de recherche et adaptée à chaque profil sollicité. Ainsi, au total ce sont 20 heures d'enregistrements (retranscrits par un professionnel spécialisé) représentant 27 interviews.

Cette démarche s'est également accompagnée de la diffusion d'un questionnaire en ligne ²³. Celui-ci reprend la substance de la grille des entretiens, seule la formulation a été adaptée pour permettre de cocher des choix multiples ou simples de réponse. L'objectif était de recueillir des informations supplémentaires en provenance du même public que les contacts-cibles des entretiens. L'analyse des résultats en provenance de ces questionnaires ²⁴ fait état de 32 réponses au total. Mais plusieurs d'entre elles ont été incomplètes, ce qui fait que seules 15 réponses ont été considérées comme réellement exploitables. La majeure partie des retours provient des avocats (60%) et des associations (26,7%), en revanche les magistrats ou les services départementaux concernés n'ont pas répondu.

Pour autant, les résultats qui s'affichent sont cohérents par rapport à ce qui est ressorti des différentes interviews. Il y a même une homogénéité des réponses sur des points importants de la recherche. Ce qui permet, là encore, de considérer que la problématique de terrain a été pleinement creusée et que le matériau récolté permet une vraie analyse pratique sur la base d'un échantillon représentatif.

Parallèlement à la réalisation de l'enquête et au traitement des résultats des questionnaires en ligne, la question de l'évaluation de l'âge a été approfondie sous un angle comparé entre la France, l'Italie et l'Espagne, mais aussi en intégrant la dimension européenne au travers, en particulier, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'action du Conseil de l'Europe en la matière.

²¹ Les arrêts pertinents ont été sélectionnés par mots clés par Thomas PRIEUR.

²² Reproduite en annexe n° 1.

²³ Reproduit en annexe n° 2.

²⁴ L'analyse complète des résultats issus des questionnaires en ligne a été effectuée par N. DE JONG, reproduite en annexe n° 3.

Le choix des expériences italienne et espagnole comme prisme de comparaison avec le système français a paru opportun pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ce sont des pays d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, ce qui en fait d'ailleurs des Etats assez fréquemment ciblés par les instances européennes et internationales comme le Comité des droits de l'enfant des Nations unies pour l'Espagne et la Cour européenne des droits de l'homme pour la France et l'Italie. Ensuite, l'Italie présente, en elle-même, une mécanique d'évaluation de l'âge singulière par rapport à la France mais aussi aux autres pays européens qui est susceptible d'apporter un éclairage pertinent aux problématiques auxquelles est confrontée la France. De son côté, l'Espagne est remarquable non seulement en ce qu'elle connaît une problématique particulière autour de la question de l'expertise médicale mais aussi parce qu'elle a choisi de réformer totalement son mécanisme d'évaluation dans un processus qui n'est d'ailleurs pas totalement achevé. Enfin, les problématiques espagnole et italienne font état de difficultés qui font écho, chacune à leur manière, à la situation française. A titre d'illustration, on relève que les trois expériences sont confrontées aux questions de disparités territoriales en matière d'évaluation que ce soit au niveau des méthodes qu'à celui des résultats (conduisant à ce qu'un individu soit déclaré majeur à un endroit du territoire et mineur à un autre)²⁵. En définitive, que l'on soit dans un Etat unitaire comme la France ou dans un Etat régional comme l'Italie ou l'Espagne, cette question se retrouve pareillement. Il a ainsi pu être relevé qu'en Espagne, il existe, tout comme en France, des pratiques disparates d'évaluation entre les Communautés autonomes, notamment en Andalousie, phénomène que l'on observe également entre les régions italiennes.

Un autre exemple de « communicabilité » entre les trois expériences est fourni par la question de la méthode médicale en elle-même. Alors qu'il semblait, de prime abord que l'Espagne, contrairement à la France et à l'Italie, avait pris des distances par rapport à celle-ci, en particulier la radiographie osseuse, les travaux menés par les membres de l'équipe de recherche ont mis en lumière que la méthode médicale restait mobilisée du fait d'une pratique du Procureur ayant conduit à la rétablir.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme combinée aux positions adoptées par les instances du Conseil de l'Europe ont d'ailleurs permis de faire ressortir à la fois les spécificités françaises au regard des préconisations supranationales mais aussi des failles communes aux trois systèmes étudiés, voire d'ailleurs à l'ensemble des Etats membres. Alors que s'achevait la présente recherche, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 14 décembre 2022, une recommandation préconisant une refonte des modalités d'évaluation de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés²⁶.

²⁵ En France, la loi sur l'enfance du 7 février 2022 interdit désormais les doubles évaluations d'un département à un autre. Mais il subsiste des disparités entre les ressorts de juridiction.

²⁶ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des ministres aux Etats membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, du 14 décembre 2022.

Dans son ensemble, le contenu de cette recommandation converge avec les résultats de la présente recherche, alors que ceux-ci ont été obtenus selon une méthodologie et des paramètres d'analyse différents. Cela démontre l'existence d'une dynamique globale en faveur d'une remise en question en profondeur des dispositifs nationaux d'évaluation sur le fondement de principes directeurs désormais consolidés.

Cependant, au-delà des principes qui ont été formulés par la présente recherche et que l'on retrouve dans la recommandation, on relève que cette dernière reconnaît aux Etats une large marge d'appréciation, ce qui est cohérent avec son statut de norme internationale non contraignante. En cela, cet instrument ne se présente pas comme une méthode d'évaluation mais il entend seulement, comme son nom l'indique, formuler les lignes directrices. Telle n'est pas la vocation du présent rapport qui, à la suite du second volet de la recherche ayant consisté à poser des axes directeurs, propose une reconstruction complète du système français d'évaluation des mineurs étrangers non accompagnés. Ainsi, alors que la portée de la recommandation est plutôt programmatique, la présente recherche s'inscrit dans une finalité concrète et opérationnelle en proposant une méthode articulée reposant sur un cadre consolidé d'évaluation (**Première partie**) et des critères d'évaluation désormais hiérarchisés (**Seconde partie**).

PARTIE 1 – UN CADRE D'ÉVALUATION CONSOLIDÉ

Actuellement, à son arrivée sur le territoire national, le jeune migrant ne bénéficie que d'une protection à retardement tant que sa minorité n'a pas été établie. L'écoulement de ce laps de temps est pourtant décisif. Non seulement il ne va pas nécessairement être « mis à l'abri », si ce n'est placé dans des zones de rétention pour adultes, mais il va devoir apporter des éléments probants permettant de certifier son âge déclaré sans pouvoir nécessairement être à armes égales avec les acteurs de l'évaluation. En conséquence, la présente recherche propose de repenser le cadre de l'évaluation en le faisant reposer sur deux piliers, à savoir la consécration d'une présomption de minorité (**Chapitre 1**) et une procédure d'évaluation entièrement judiciairisée (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 – LA CONSECRATION D'UNE PRESOMPTION DE MINORITE

Si l'on fait le tour des différents systèmes européens, l'on se rend compte qu'il n'y a pas de consensus sur la reconnaissance d'une présomption de minorité au jeune migrant, dès son arrivée sur le territoire national. Ce n'est pas le cas en France même si certaines décisions de justice semblent aller dans ce sens, mais l'on retrouve des éléments de présomptions en Italie. Pour autant, toutes les conséquences qui s'y rattachent ne sont pas toujours respectées voire complètement remises en cause si l'on se réfère à la pratique du Procureur espagnol. La présente recherche propose ainsi de garantir expressément au jeune en situation de minorité (**Section 1**) d'être présumé comme tel jusqu'à la fin de la procédure d'évaluation de l'âge (**Section 2**).

Section 1 – La minorité

Que ce soit au niveau national que supranational, plusieurs dénominations sont utilisées pour désigner les jeunes migrants ce qui génère une véritable ambiguïté propre à affaiblir l'étendue de la protection qui leur est dévolue (**§1**). C'est la raison pour laquelle, il a été décidé d'opter non pas pour une nouvelle terminologie qui viendrait obscurcir encore la catégorie mais pour celle de mineur (étranger) non accompagné, en ce qu'elle fait l'objet du plus grand consensus et est constituée de notions juridiques bien définies (**§2**).

§ 1 – L'ambiguïté générée par la pluralité des dénominations

Il y a, encore aujourd'hui, une cacophonie terminologique en matière migratoire et plus particulièrement en ce qui concerne les jeunes migrants. Déjà, le terme même « migrants » ne fait pas l'objet d'une définition juridiquement reconnue que ce soit dans

les droits internes ou au niveau supranational. Ainsi, l'expression recouvre une pluralité de situations comme celle du travailleur étranger, de l'étudiant ou encore de celui qui arrive dans un Etat au titre du regroupement familial. Seule la Convention relative au statut du réfugié du 22 avril 1954 a créé un statut juridique spécifique en faveur du « demandeur d'asile »²⁷. Mais cela demeure très circonscrit et résiduel par rapport aux différentes situations migratoires existantes. En particulier, celle des jeunes migrants ne se résume pas à la question de l'asile. D'ailleurs, il apparaît dans le cadre de l'enquête réalisée près la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) que peu de jeunes migrants sont demandeurs d'asile.

L'on pourrait s'orienter alors davantage vers la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui entend promouvoir la protection de l'enfant en tant que tel et qui est, de toute évidence, un outil central dans la protection de la catégorie d'une manière générale. Le problème est qu'en ce qui concerne les jeunes migrants, il y a un arbitrage qui demeure ambigu entre le fait de décider si l'enfant « migrant » est d'abord un enfant ou avant tout un étranger. Tel est le dilemme. C'est sans doute pour cela qu'il n'y a pas réellement, encore aujourd'hui, de consensus complet sur la dénomination à adopter pour ces jeunes migrants.

Les Etats et les organisations internationales et européennes ont adopté leur propre dénomination, ce qui est un obstacle décisif quant à la mise en place d'une protection juridique effective de la catégorie. Or, les choix terminologiques qui peuvent être faits ont des conséquences. Ils ont certes mis en évidence l'existence des jeunes migrants mais dans le même temps, si l'on se réfère à Simone Bonnafous, cela conduit aussi à les « prendre au mot », c'est-à-dire non seulement à les prendre en compte mais aussi à les enfermer, en quelque sorte, dans des mots qui vont conditionner leur prise en charge. C'est la raison pour laquelle, certaines des dénominations qui ont existé ou qui perdurent toujours ont plus induit des problématiques juridiques qu'elles n'en ont résolu comme cela est le cas, en particulier avec les appellations de mineurs isolés étrangers (**A**), d'enfant séparés (**B**) ou encore de mineurs (**C**).

A – Les mineurs isolés étrangers

Pendant longtemps, en France en particulier mais on retrouve le même phénomène dans plusieurs Etats européens, les jeunes migrants ne bénéficiaient pas du tout d'appellation particulière. On parlait ainsi de « jeune errant », d'« enfant sans famille »²⁸, de « mineur sans papier », ou encore de « mineur étranger sans papier ». Toutes ces expressions

²⁷ Selon cette Convention, le demandeur d'asile se caractérise au regard d'un parcours migratoire qui présente la spécificité d'être mu par la volonté de se soustraire à des persécutions « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

²⁸ LEMASSON L., « Les mineurs non accompagnés : état des lieux et perspectives », *Institut pour la justice*, septembre 2021, n° 56.

étaient d'ailleurs plutôt d'ordre journalistique, plutôt imaginées mais impropres à fonder un régime juridique en tant que tel.

Ce n'est que progressivement, concomitamment à l'émergence de politiques migratoires et à la nécessité de les individualiser qu'ont été mobilisés des termes plus significatifs comme ceux de « migrants », d' « étrangers », de « mineurs », « isolés », « non-accompagnés ». Tout un vocable qui a des ramifications non seulement avec le domaine migratoire mais aussi avec celui de la protection sociale. Ainsi, les sous-jacents ne sont pas les mêmes et suggèrent des modalités de prise en charge différentes.

Cependant, pris individuellement chacun de ces termes ne permet pas de rendre compte exactement de la situation de ces jeunes migrants. Il a donc fallu nécessairement les combiner, introduisant *ab initio*, une ambivalence de fond due au fait qu'ils véhiculaient en eux-mêmes des intérêts intrinsèquement divergents.

Cela a d'ailleurs été facteur, en France, d'une significative instabilité de la dénomination. En effet, à partir des années 90, la France a consacré une dénomination « proprement française »²⁹, celle de « mineur isolé étranger ». Cette expression n'a d'ailleurs jamais emporté la conviction. Aussi a-t-elle toujours été critiquée en ce qu'elle était « floue »³⁰, symbole d'une catégorie « fourre-tout »³¹ « difficilement définissable et saisissable »³² et ce, en raison de la pluralité des hypothèses qu'elle pouvait recouvrir.

La formule était par ailleurs malléable, et donc structurellement instable, dans la mesure où l'ordre même des mots n'était pas fixe. En réalité, l'expression pouvait être réglée en fonction des priorités que l'on entendait lui assigner. Ainsi, il a été observé que lorsque la catégorie était envisagée par les autorités publiques c'est l'expression « mineurs étrangers isolés » qui étaient plus largement utilisée avec donc un prisme davantage axé sur l'extranéité. En revanche, les associations comme le GISTI ou Forum réfugié, utilisaient davantage la formule « mineurs isolés étrangers » afin de mettre davantage l'accent sur la vulnérabilité³³. Ainsi, l'ordre chronologique des mots est devenu source d'enjeux non seulement politiques mais aussi en termes de protection, conduisant d'une certaine manière au dédoublement fonctionnel de la catégorie.

A cela s'ajoute que les pouvoirs publics français n'ont pas cherché à définir l'expression de manière à en fixer le sens. On peut faire référence, notamment, à la proposition de loi

²⁹ SENOVILLA HERNANDEZ D. « Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 30, n° 1/2014, pp. 17-34, spéc. p. 20.

³⁰ DUVIVIER E., « Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé », *Pensée plurielle*, 2009/2 n° 21, pp. 65-79, p. 66.

³¹ *Ibid.*

³² MASSON B., « Mineurs isolés étrangers ' : le sens d'une appellation », *Migrations société*, 2010/3, n° 129-130, p. 115.

³³ KOBANDA D., « Mineurs isolés étrangers : quelle définition ? Quelle approche d'accompagnement ? » *Migrations Société*, 2010/3 n° 129-130, pp. 197-206.

n° 154 du 20 novembre 2013 relative à l'accueil et à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, qui entend règlementer la catégorie sans pour autant la définir³⁴.

Cette appellation a fini par disparaître des radars français au profit de la dénomination « mineur non accompagné ». Même si l'on a entendu gommer toute référence à l'extranéité, celle-ci reste contenue implicitement dans l'expression. Cependant, il n'en demeure pas moins que d'autres appellations dissidentes persistent, notamment au niveau international.

B – Les enfants séparés

Dans la sphère internationale, c'est en particulier l'expression « enfant séparé » qui est employée. On peut citer, à ce propos, le Conseil de l'Europe, mais aussi le Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Ces deux instances considèrent toutefois que cette appellation permet surtout de compléter la dénomination commune à nombre d'Etats européens qui est celle de mineur étranger non accompagné.

Dans ses observations générales³⁵, le Comité associe les deux termes pour les présenter comme indissociables afin de couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles sont placés les jeunes migrants. Il définit ainsi le sens des deux expressions. Au point 7 de ses observations, il indique que par « *enfant non accompagné (également appelé mineur non accompagné)*, on entend un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ». Et au point 8, le Comité ajoute que « *par enfant séparé, on entend un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille* ». Au vu de ces deux définitions, l'idée de complémentarité est plutôt contestable en ce que la superposition contribue à jeter le trouble sur la catégorie dans la mesure où le terme d' « enfant séparé » n'est pas repris dans les droits nationaux.

Si le Conseil de l'Europe envisage quand même les deux expressions, comme cela ressort de la Recommandation du 14 décembre 2022, ce n'est pas le cas de l'Alliance internationale *Save the children* ou encore du Haut-Commissariat des Nations unies. Ceux-ci entendent uniquement privilégier l'appellation « enfant séparé ». Dans les programmes en faveur des enfants séparés en Europe de 2000 et de 2004, le terme employé est uniquement celui « enfant séparé ». Pour ces instances, il s'agit du terme le plus adéquat dans la mesure où il serait plus proche de la réalité à laquelle ils sont confrontés. Cette terminologie introduirait de surcroît l'idée de souffrance psychologique et sociale liée à la

³⁴ Proposition de loi du Sénat, session ordinaire de 2013-2014.

³⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations générales n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005.

séparation. C'est donc une dimension plus sociale voire humaniste qui est mise en avant avec une très large proportion d'interprétation et donc de subjectivité.

Certes, l'appellation « enfant séparé » permet de prendre en compte certaines situations susceptibles de passer sous les radars, particulièrement les jeunes migrants qui seraient accompagnés par leurs parents alors que ceux-ci seraient dans l'incapacité d'en assumer la responsabilité.

Pour autant, la position qui est retenue est celle de la clarté dans l'optique de réduire au maximum la subjectivité des acteurs impliqués dans la prise en charge des jeunes migrants. D'ailleurs cette exigence d'une meilleure prise en charge des situations spécifiques existe également en direction des jeunes migrants approchant de la majorité.

C – Les catégories hybrides des individus approchant de la majorité

Ces jeunes migrants approchant de la majorité sont appelés parfois avec le néologisme de « mijeur ». Cette appellation est dérangeante dans la mesure où, là encore, l'on sort de la catégorie juridique pour une expression inventée, produit d'une combinaison entre le terme « mineur » et le celui de « majeur ». Catégorie hybride du droit qui fait que l'on ne peut donc, en théorie, lui appliquer aucun régime juridique en particulier. D'ailleurs dans le cadre des enquêtes de terrain réalisées pour le compte de la présente recherche, l'appellation « ni - ni » est également remontée afin de faire ressortir qu'il ne s'agirait ni de mineurs, ni de majeurs.

Cette pente est dangereuse dans la mesure où elle s'éloigne du juridique pour voguer vers davantage de subjectivité où les représentations mentales prennent le dessus sur la définition légale de la minorité.

Or, un individu est mineur à partir du moment où il a moins de dix-huit ans³⁶. Il y a certes une réelle difficulté qui se pose dans la pratique pour ceux qui ont entre 16 et 17 ans. C'est ce que la Commission européenne a pris soin de signifier en faisant référence tout particulièrement aux « *mineurs étrangers non accompagnés approchant de la majorité* »³⁷. Mais dans tous les cas, ils demeurent des mineurs.

La seule chose que ces appellations hybrides montrent, est que l'évaluation de l'âge est ici périlleuse car il y a peu de différences entre un mineur de 17 ans et un adulte de 18 ans révolus, preuve que la marge d'erreur est primordiale dans la détermination de l'âge et qu'elle doit nécessairement bénéficier à l'individu. Cela montre aussi qu'il convient d'être vigilant afin de ne pas encourager les dérives vers des sous-catégorisations non juridiques et porteuses de projections subjectives qui n'emportent pas un traitement circonstancié

³⁶ Cf. article 388, alinéa 1^{er}, du code civil : « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ».

³⁷ Commission européenne, *Approches nationales mises en œuvre dans l'UE et en Norvège à l'égard des mineurs non accompagnés à la suite de la détermination de leur statut*, 2018.

des jeunes migrants. C'est pourquoi, dans le cadre de la présente recherche, il a été décidé de valider l'utilisation de la qualification de mineur (étranger) non accompagné.

§ 2 – Le choix de la qualification mineur (étranger) non accompagné

Dans le cadre de la présente recherche, il a été considéré comme inutile, voire contre-productif, la perspective de proposer une « autre » qualification juridique pour les jeunes migrants, sauf à vouloir ajouter au désordre terminologique actuel. A noter qu'en Espagne également l'on cherche à changer le nom des mineurs étrangers non accompagnés. Il y a une appellation invoquée depuis peu par *Save the children* qui est « *children on move* ». Mais cela ne convainc pas au niveau espagnol pas plus qu'en français, car la traduction (« enfant en mouvement ») est peu évocatrice.

L'option qui a donc été choisie ici a plutôt été de rechercher si une expression en particulier n'était pas d'emblée exploitable. C'est la dénomination « mineur (étranger) non accompagné » qui a été retenue comme telle non seulement en ce qu'elle permet d'évacuer la référence trop connotée à l'« enfant » (A) mais aussi et surtout parce qu'elle offre un cadre juridique tangible (B) qui peut être enrichi en permettant d'envisager la minorité comme un principe matriciel (C).

A – La difficulté de se centrer sur la seule dénomination « enfant »

Certaines organisations internationales, comme on l'a vu, mobilisent la dénomination « enfant » pour désigner les jeunes migrants. Et cela n'est pas anodin car d'une certaine manière, là-encore, le débat n'est pas complètement tranché. D'ailleurs, dans le cadre des discussions qui se sont déroulées lors du colloque organisé par la Présidence française de l'UE en juin 2022, la question a été, de nouveau, posée sur le point de savoir s'il ne convenait pas de mettre davantage en avant le fait que ces jeunes migrants sont, avant tout, des enfants.

Cependant, cette perspective si elle est évidemment non négligeable pose plusieurs difficultés. La première c'est que la référence exclusive à l'« enfant » conduit à gommer la nécessité d'accorder au jeune migrant une protection non seulement en tant qu'enfant mais aussi parce qu'il est placé dans une situation de vulnérabilité particulière qui est la situation migratoire. Pour autant, il n'est pas non plus possible de lui donner uniquement le statut de « migrant » dans la mesure où il n'est pas un migrant comme les autres. Le terme « enfant » conduit donc au dilemme de devoir choisir entre deux régimes juridiques qui ne se rejoignent d'ailleurs pas nécessairement.

La seconde difficulté est plus d'ordre sociologique dans la mesure où le terme « enfant » est connoté. En effet, lorsque l'on y fait référence, les stéréotypes intellectuels induisent

la référence à un tout jeune enfant³⁸. Plus l'on s'approche de l'âge des dix-huit ans, plus la référence à l'enfant s'amenuise. Cela n'est d'ailleurs pas tout à fait erroné dans la mesure où, effectivement, l'enfance ne dure pas pendant toute la minorité.

C'est la raison pour laquelle, l'« enfant » ne peut définitivement pas être un point de repère terminologique pour désigner la catégorie juridique des jeunes migrants car indirectement cela conduit à exclure ceux qui ont justement besoin de passer par une évaluation de l'âge. En effet, un tout jeune enfant ne suscitera pas le doute que ce soit aux frontières ou devant le juge.

En conséquence, il convient d'écarter cette appellation et de consolider celle qui fait référence à la minorité en tant que telle et donc au « mineur ».

B – L'option d'une qualification se référant à la notion juridique de minorité

L'appellation « mineur (étranger) non accompagné » est la plus praticable en ce qu'elle repose sur le concept juridique de minorité qui fait l'objet d'un consensus au niveau européen.

C'est le Conseil de l'UE qui, dans une résolution de 1997, a fait émerger l'expression en faisant référence aux « mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers »³⁹. Dans la foulée, les institutions européennes l'ont introduite dans les textes normatifs de l'UE sous le vocable « mineur étrangers non accompagné », officialisant la naissance d'une « nouvelle catégorie de migrant »⁴⁰ notamment au travers de la directive 2011/95 du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (art. 21)⁴¹. A cela s'ajoutent des communications ou des programmes européens qui visent spécifiquement « les mineurs non accompagnés » comme le plan d'action pour les « mineurs non accompagnés » pour la période 2010-2014.

C'est là que l'on mesure le rôle d'impulsion de l'UE qui a permis aux Etats européens de converger vers cette appellation. Même la France va choisir de substituer la dénomination de « mineur isolé étranger » à son profit. Elle n'a toutefois pas repris l'expression dans son intégralité, choisissant d'exclure le terme « étranger » pour ne retenir que le « mineur non accompagné ». Cependant, cela n'a pas de conséquences notables dans la mesure où

³⁸ En ce sens, voir notamment, KENNY M.A., LOUGHRY M., « These Don't Look Like Children To Me », in *Protecting Migrant Children*, dir. M. CROCK, et L.B. BENSON, Cheltenham-Northampton, 2018, p. 321 suiv.

³⁹ Conseil de l'Union européenne, Résolution du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, *Journal officiel* n° C 221 du 19/07/1997 p. 0023 – 0027.

⁴⁰ D. SENOVILLA HERNANDEZ, *op. cit.*, p. 17-18.

⁴¹ On peut citer également la Directive 2013/2 du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (art. 2, I) ; la directive 2013/33 du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (article 2c).

certaines études françaises ou européennes se réfèrent indistinctement aux deux expressions présentées, dès lors, comme équivalentes. En Italie comme en Espagne, la qualification retenue est effectivement celle de mineur étranger non accompagné ⁴².

L'important est surtout que les Etats européens s'accordent sur la signification donnée à l'expression par les institutions européennes qui est de viser « *les ressortissants de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne* » (résolution du Conseil de l'UE du 26 juin 1997).

De plus, il est aussi primordial que les Etats européens garantissent en leur sein une certaine rigueur juridique de manière à ne pas réintroduire l'ambiguïté sur les terminologies employées. Ainsi, en France, peut-on lire dans un rapport de 2021 ⁴³, une volonté de relativiser l'expression désormais consacrée, pour la présenter comme une « sous-catégorie » de celle de mineurs étrangers isolés. Cette position tend à semer le doute et à présenter la catégorie « mineur non accompagné » comme une simple coquille vide, tout en faisant ressurgir les ombres du passé liées à une expression complètement inadéquate.

Cependant, il convient de préciser qu'il ne suffit pas d'être un « mineur » étranger pour pouvoir bénéficier d'une protection. Il faut également être « non-accompagné ». Il n'est certes pas envisageable de raccourcir la dénomination pour en gommer la deuxième partie au risque de lui faire perdre tout son sens et sa portée. Cependant, s'il convient de maintenir l'appellation de la catégorie en l'état, il est opportun de relever que l'appréciation du « non-accompagnement » des mineurs étrangers est parfois aléatoire sur le terrain.

Dans le cadre des enquêtes de terrain qui ont été menées pendant la présente recherche, il a pu être constaté que certains mineurs étrangers n'ont pas été intégrés dans le circuit de mise à l'abri car ils n'étaient pas « seuls ». L'une des personnes interrogées explique ainsi qu'en particulier à Mayotte, « *on s'est rendu compte que certains jeunes logeaient chez une tante ou un oncle, donc on a considéré qu'ils n'étaient pas 'isolés'... Etre 'isolé' signifie pourtant être présent sur un territoire sans avoir une personne habilitée à représenter le jeune migrant. Mais là, on commence à se contenter de la présence d'un frère, d'un oncle... et donc la protection ne joue pas. C'est une nouvelle catégorie qui émerge en dehors des textes. Et l'on commence à l'observer maintenant en métropole* ».

⁴² On parle ainsi en Italie de « *Minori stranieri non accompagnati* » et en Espagne de « *menores extranjeros no acompañados* ».

⁴³ L. LEMASSON, « Les mineurs non accompagnés : état des lieux et perspectives », *Institut pour la justice*, septembre 2021, n° 56.

Cet état de fait a d'ailleurs été également constaté par le Défenseur des droits. Il fait ainsi régulièrement état de confusions qui entourent la notion d' « isolement » des jeunes migrants. Il appelle ainsi à la vigilance en soulignant que le fait pour un individu de ne pas être accompagné s'entend de l'absence non pas de proches mais de représentation légale ⁴⁴.

Par ailleurs, la Cour de cassation française a défini strictement une telle notion dans un arrêt du 16 novembre 2017 ⁴⁵ en considérant que le jeune migrant n'était pas accompagné à partir du moment où il n'a pas de représentant légal sur le territoire national. La Cour de cassation italienne retient une interprétation analogue dans un arrêt n° 9199 du 3 avril 2019, lorsqu'elle affirme que la qualification de « mineur étranger non accompagné » obéit à deux conditions : l'absence de sujets qui en ont la garde et l'absence de sujets qui représentent le mineur et en sont légalement responsables. En particulier, elle souligne que la représentation légale ne peut être déléguée de manière privée à d'autres sujets, même si cela concerne de proches parents.

Il en ressort qu'en France, comme dans les autres Etats européens d'ailleurs, la qualification de « non-accompagné » ne devrait pas pouvoir être refusée au mineur qui, bien qu'en présence d'autres membres de sa famille, ne peut bénéficier de l'assistance et de la représentation légale de ses proches parents.

Toutefois, si le choix de repérage est celui de la minorité « légale », une question a pu être soulevée dans le cadre de la présente recherche qui est celle de savoir de quelle minorité l'on parle.

C – Quelle minorité ?

La minorité ne fait pas sens d'une seule manière. Elle recouvre une pluralité de significations (1) et peut même devenir une variable si l'on se place du point de vue du droit international privé (2).

1. La polysémie de la notion de minorité

De prime abord, la notion de minorité semble couler de source. Elle correspond à l'âge chronologique qui est donné à chaque individu et qui ressort d'une logique mathématique en ce qu'il s'agit du nombre d'années qui sépare de la date de la naissance. Cependant, cet âge chronologique n'a pas toujours été de mise dans les sociétés humaines. Il est, en réalité, relativement récent puisqu'on peut dater son émergence, en France, entre le 17^e

⁴⁴ En ce sens, en particulier, Défenseur des droits, « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », rapport du 3 février 2022.

⁴⁵ CCass, arrêt du 16 novembre 2017, n° 17-24.072, *AJ Famille*, p. 172 et s. ; *Dr. fam.* 2018, comm. 74, I. Maria.

et le 18^e siècle ⁴⁶. C'est, en effet, à cette époque que l'on va procéder à l'enregistrement systématique de la date de naissance permettant ainsi à l'âge de devenir mesurable. Dans ces conditions, il va s'imposer comme une donnée centrale dans tous les domaines de la vie des individus mais aussi dans le champ des politiques publiques qui, toutes, se déclinent autour de seuils d'âge.

Cependant, il convient de relever que l'âge chronologique n'est pas nécessairement le seul que l'on peut donner à un individu. D'autres catégories d'âge coexistent. On peut citer, tout d'abord, l'âge biologique. Cet âge est également qualifié par certains médecins, d'âge physiologique. Il consiste à établir un lien entre une courbe staturale (donnée par un IMC (indice de masse corporelle)) et un âge donné (exprimé en mois ou en années). Ces seuils ont ainsi commencé à être mesurés à partir du 19^e siècle, avec des paliers et des courbes de progression. C'est ce qui a précisément été inséré dans les carnets de santé (avec Cabanis et Godin). Cet âge biologique ou physiologique permet ainsi de mesurer le stade de développement de l'enfant et de considérer, éventuellement, que celui-ci correspond ou non à son âge chronologique. En conséquence, il fait de ce dernier un simple point de repère sur une courbe de développement qui peut aller bien au-delà (ou en-deçà) de ce que le calcul mathématique de l'âge permettrait de prédire.

Ensuite, à côté de l'âge physiologique ou biologique, il y a également l'âge biopsychologique ou psychophysiologique. Celui-ci a été mis en évidence au cours du 20^e siècle lorsque certains travaux émanant de psychologues du développement (Stanley Hall ou encore Erikson) ont fait ressortir un lien entre la maturation biologique et la maturation psychologique. Cependant tous n'ont pas établi les mêmes rapports de correspondances. Alors que pour certains, c'est le biologique qui façonne le psychique, pour d'autres c'est l'environnement social qui le construit. De même, le développement est parfois envisagé comme une dynamique continue ou alors comme un phénomène cranté qui comprend des paliers ou des stades. Mais là encore, ce qu'a montré l'adjonction de cette autre manière d'appréhender l'âge d'un individu c'est qu'il n'y a pas d'automatisme entre la maturité d'un sujet et son âge chronologique. Si l'on croise les analyses sur la question, l'on comprend donc que la maturité psychologique est une donnée qui évolue dans le temps mais qu'elle est susceptible de varier en fonction d'une pluralité de paramètres comme le contexte sociétal dans lequel se trouve l'individu ⁴⁷.

Cela permet d'ailleurs de faire le lien avec encore une autre manière de déterminer l'âge d'un individu, à savoir l'âge social. Ici, il s'agit de mettre en lien l'âge chronologique avec certains comportements. Par exemple, il serait possible de considérer qu'être un enfant

⁴⁶ C'est à cette époque qu'est créé l'état civil et avec lui la volonté de répertorier l'âge chronologique de la population. L'état civil est ainsi instauré par un décret du 20 septembre 1792. Cependant, la tenue obligatoire des registres des baptêmes est plus ancienne puisqu'elle remonte à 1539 avec l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François 1^{er}.

⁴⁷ DIASIO N., « Repenser la construction des âges : sortie de l'enfance et temporalités plurielles », *Revue des sciences sociales*, 51, 2014, pp.16-25.

ne se résume pas à un stade de la croissance ou encore du développement intellectuel, mais aussi d'avoir des prédispositions au jeu, aux émotions, la volonté d'être en contact avec des individus du même âge. Cependant, les études ont souligné que très rapidement l'âge social peut conduire à des stéréotypes même s'il peut constituer un élément permettant de caractériser l'âge d'un sujet ⁴⁸.

Les enquêtes de terrain réalisées font ainsi ressortir que ce que les acteurs de l'évaluation cherchent à donner, c'est bien un seul âge chronologique. Mais pour cela, ils tentent de mobiliser des paramètres biologiques, psychologiques et sociaux sans, bien souvent, avoir en tête la relativisation qu'ils portent en eux. Il en est de même pour ce qui est de la confrontation aux courbes de développement corporel qui ont une marge d'erreur importante dans la mesure où elles ne sont plus nécessairement représentatives des stades de développements humains actuels. L'on rejoint ici la problématique de l'examen médical de détermination de l'âge qui sera abordé plus loin.

Enfin et surtout, l'âge social, c'est-à-dire le comportement attendu d'un âge donné est un indicateur de l'âge chronologique mais il est aussi celui qui est susceptible d'induire le plus en erreur surtout appliqué à la catégorie des MNA qui est hétérogène et porteuse d'une pluralité de données sociales dont la réalité n'est pas actuellement saisie par les acteurs de l'évaluation de l'âge.

Les historiens de l'enfance, comme Ariès en particulier, ont bien montré que les attentes sociales vis-à-vis d'un âge calendaire sont variables en fonction des époques mais aussi des conditions de vie ⁴⁹. Tout porte à penser qu'il faut sortir de l'idée qu'il existerait une symbiose parfaite entre l'âge chronologique et l'âge social. Cela est d'ailleurs corroboré par certaines interviews de l'enquête de terrain où il est indiqué que parfois certains jeunes migrants se mettent à singer l'attitude soi-disant attendue de ce qu'est un « enfant » afin de parler à la représentation mentale que se fait l'évaluateur de la minorité. Ceci résulte bien souvent d'un conseil qui est ainsi donné au jeune migrant afin qu'il ne paraisse pas trop mûr pour son âge, trop posé, ou encore trop sérieux afin de pouvoir entrer dans une sorte de « normalité ». Alors que le parcours migratoire a pu modifier tant le physique que le psychisme du jeune migrant au regard des canons de l'âge chronologique tel qu'il est entendu en France, celui-ci va devoir en quelque sorte opérer une sorte de désapprentissage ⁵⁰ pour redevenir plus enfantin.

L'on comprend bien pourquoi, dans un certain nombre de cas, l'entretien d'évaluation est faussé non pas du fait du jeune migrant en lui-même mais en raison de la perception préétablie qui impose un jeu de dupes alors qu'il n'y a rien à cacher véritablement. Les représentations de la minorité sont multiples et devraient être envisagées comme telles

⁴⁸ VAN DE VELDE C., *Devenir adulte sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, Paris : PUF, 2008.

⁴⁹ ILSÉN A., VINCENT D., *Histoire de l'identification des personnes*, Paris : La Découverte, 2010.

⁵⁰ En ce sens, voir, A. PERROT, « Temps et corps en action », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 1^{er} septembre 2019, <http://journals.openedition.org/rsa/3349>.

de manière à ne pas obliger à feindre pour se rapprocher de ce que la société française ou européenne dans son ensemble considère comme relevant de la minorité.

Dans certaines régions du monde, l'âge est d'ailleurs donné sur la base d'une fourchette qui ne correspond pas nécessairement à l'âge chronologique. Ainsi, dans les sociétés d'Afrique Subsaharienne⁵¹, la catégorisation se fait par classe d'âge. Une même classe d'âge peut donc regrouper des individus dont l'âge chronologique n'est pas le même et dont la stature physique diffère. Ce qui compte, dans l'affectation, ce sont les qualités sociales de l'individu telles qu'elles lui sont reconnues par le corps social dans son ensemble. Par exemple, celui qui s'occupera de ses frères et sœurs pourra être reconnu comme étant l'ainé même si d'un point de vue chronologique il ne l'est pas. Dans le cadre d'un entretien d'évaluation de l'âge en France, mais aussi dans les expériences étrangères étudiées ici (Italie et Espagne), ce paramètre doit être pris en considération lorsqu'il s'agit de dialoguer avec les jeunes issus de ces régions du monde. En effet, leur demander uniquement leur âge chronologique n'a pas de sens pour eux. Il s'avère que de telles demandes ont pu être faites à des jeunes en provenance de Côte d'Ivoire ou du Mali : ceux-ci ont répondu en termes de classe d'âge et non d'âge chronologique.

Toutefois, une telle réflexion ne doit pas pour autant conduire à secondariser l'âge chronologique afin de privilégier un « autre » type d'âge parmi ceux évoqués précédemment. L'âge chronologique est certainement la donnée la plus tangible et objective dont il est possible de disposer. Cependant, lorsqu'il s'agit de donner un âge alors il convient de manier en conscience les autres paramètres dans la mesure où les mineurs (étrangers) non accompagnés viennent de pays où les attentes sociales, les catégories de minorité, sont différentes de celles de la France comme des autres Etats européens. Le fait que les jeunes migrants doivent parfois redevenir des enfants au sens « européen » du terme fait ressortir une réelle carence cognitive de la part des services de l'aide sociale à l'enfance en la matière et plus généralement des acteurs en charge de l'évaluation. C'est la raison pour laquelle la présente recherche se propose de réfléchir à la formation des acteurs de l'évaluation.

L'objectif est, en effet, de pouvoir tracer des ponts de compréhension qui ne soient pas fondés sur des leurres mais sur une prise en compte tangible des différentes réalités que reflètent les jeunes migrants. Et s'il l'on pousse un peu plus loin le raisonnement, l'on en vient à se demander si la prise en compte la plus favorable, pour le jeune migrant arrivé sur le territoire d'un Etat européen, ne serait pas de le replacer totalement dans son contexte d'origine en lui appliquant aussi le seuil de minorité prévu dans son propre pays.

⁵¹ Ces sociétés sont étudiées, en particulier, par A.-M. PEATRICK (« La règle et le nombre : les systèmes d'âge et de génération d'Afrique orientale » In: *L'Homme*, 1995, tome 35 n°134. Âges et générations : ordres et désordres. pp. 13-49) et M. DETIENNE (« Dans la cage des « Sciences religieuses » », *Systèmes de pensée en Afrique noire*, 19 | 2014) Préciser ces références (article ? ouvrage ?)

2. La variabilité du seuil de minorité

En France, comme dans les autres Etats européens, le seuil de la majorité est fixé à 18 ans, mais cela n'a pas toujours été le cas. En France, la loi du 19 septembre 1792 a fixé pendant très longtemps le seuil de la majorité à 21 ans⁵². Ce n'est qu'avec la loi du 5 juillet 1974 que l'âge de la majorité a été abaissé à 18 ans. Dans la plupart des Etats du monde, l'on observe effectivement une convergence en faveur d'un tel seuil, mais cela ne reflète pas pour autant un réel consensus notamment du côté des Etats africains chez qui celui-ci est plus élevé (autour de l'âge de 20 ans). Ainsi, la majorité est de 21 ans en Egypte. Jusqu'en 2019, elle était également de 21 ans en Côte d'Ivoire et en Guinée Conakry⁵³ et elle est de 19 ans en Algérie. Ces exemples sont parlants dans la mesure où l'on sait que nombre de mineurs (étrangers) non accompagnés présents en France⁵⁴ sont originaires, en grande partie (63,51%) d'Afrique de l'Ouest, et de trois pays en particulier : Guinée Conakry (24,7%), Mali (23,29 %) et Côte d'Ivoire (13,16%). A cela s'ajoutent d'autres chiffres comme 10,78% en provenance d'Afrique du Nord, 4,11% d'Algérie, 3,27% du Maroc et 3,19% de Tunisie.

La question qui se pose alors ici est celle de savoir s'il convient ou non de tenir compte de ces variations dans le cadre de l'évaluation de l'âge du jeune migrant et plus particulièrement de la décision de le déclarer majeur ou mineur.

Si l'on envisage la question sous l'angle du droit international privé, il peut devenir possible de considérer que la minorité relève de la loi nationale de l'intéressé. La question a d'ailleurs été posée à la cour d'appel de Paris qui s'est prononcée dans un arrêt du 16 mai 2000⁵⁵. En l'espèce, le requérant était né en 1980 au Rwanda, de nationalité rwandaise. Celui-ci a été déclaré majeur selon la loi française alors qu'il était mineur selon la loi rwandaise qui fixe la majorité à 21 ans. Le requérant a donc demandé au juge qu'il lui soit fait application de la loi de son pays d'origine, ce qui lui a été refusé nonobstant la nécessité de garantir au « mineur » la protection la plus favorable.

Or, si l'on comprend la volonté d'appliquer la loi française qui pose le seuil des 18 ans lorsque la loi étrangère fixe un âge de majorité inférieur, l'on peut se poser la question lorsque la loi étrangère en la matière est plus favorable. Il s'agirait alors d'appliquer l'âge de la majorité le plus favorable à l'intéressé. Une telle perspective pourrait trouver un

⁵² « La minorité, la majorité et l'émancipation », *Guide pratique du droit de la famille et de l'enfant en action sociale et médico-sociale*, sous la direction de LEBRUN Pierre-Brice. Dunod, 2011, pp. 133-140.

⁵³ Elle est récemment passée à 18 ans.

⁵⁴ Mission mineurs non accompagnés : rapport annuel d'activité 2019, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/mission-mineurs-non-accompagnes-rapport-annuel-dactivite-2019-33104.html>

⁵⁵ CA Paris, arrêt du 16 mai 2000, n° 99/16403.

fondement dans l'article 3 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011⁵⁶ aux termes duquel : « *les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive* ».

Cette piste de réflexion présente donc certains attraits dans la mesure où elle pourrait permettre une approche individualisée de la minorité, en rapport avec la loi nationale du jeune migrant, lorsque celle-ci lui est plus favorable. Pour autant, en faire une véritable option dans le cadre de la présente recherche pose des difficultés au regard de la lisibilité des pratiques nationales.

Par conséquent, il a été considéré comme préférable, nonobstant les avantages que cela pourrait procurer, de maintenir le seuil des dix-huit ans avec l'idée de renforcer le rôle de la marge d'erreur qui doit jouer en faveur de l'individu. De plus, l'un des aspects primordiaux, qui manque aujourd'hui en droit français tout particulièrement, est la prise en compte accrue de la vulnérabilité des jeunes migrants qui ne sont pas immédiatement pris en charge à leur arrivée du fait que leur minorité n'est pas présumée mais doit avant tout être prouvée. C'est ce qu'il convient désormais d'inverser.

Section 2 – La présomption

Le fait que le jeune migrant doit bénéficier d'une présomption de minorité à son arrivée sur le territoire national d'accueil est devenu aujourd'hui le produit d'un consensus dont on relève l'ébauche en droit interne et qui est pleinement assumé et proclamé au niveau supranational (§1). Il s'agit là de la garantie matricielle susceptible en particulier de permettre un élargissement du socle de la protection par la désignation automatique d'un tuteur ou d'un représentant légal (§2).

§ 1 – L'existence d'une dynamique croisée en faveur de la reconnaissance d'une présomption de minorité

Que ce soit au travers des préconisations du Défenseur des droits, de certaines décisions de justice, d'initiatives récentes de parlementaires, l'on relève qu'il existe un courant national favorable à la reconnaissance d'une présomption de minorité en faveur du jeune migrant (A) qu'il convient absolument de concrétiser face aux préconisations toujours plus pressantes des instances supranationales de protection des droits de l'homme (B).

A – La dynamique nationale en faveur de la présomption de minorité

⁵⁶ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale.

La question de reconnaître une présomption de minorité en droit français n'est pas une nouveauté en soi. Elle est en germe depuis plusieurs années et notamment défendue par le Défenseur des droits.

Ainsi dans son rapport de 2022⁵⁷, le Défenseur des droits a maintenu la position qu'il tient depuis ces dix dernières années et qui consiste, notamment, à recommander la consécration d'une telle présomption dès que les jeunes migrants arrivent sur le sol national et ce jusqu'au rendu d'une décision judiciaire les concernant voire jusqu'aux conclusions d'évaluation de l'âge. Ainsi, déjà dans une décision du 19 décembre 2012⁵⁸, il souhaitait « *qu'une disposition légale soit adoptée, prévoyant que le doute doit systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité* ». Pour lui, d'ailleurs, cette présomption serait déjà implicitement contenue dans la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis 2015. Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2015, la Haute juridiction administrative a, en effet, affirmé que la seule faculté dont dispose le Conseil départemental s'agissant de la protection d'un mineur est de choisir de saisir ou non l'autorité judiciaire en vue d'un placement et ce, dans un délai de cinq jours tel que prévu par le code de l'action sociale et des familles. Ce faisant, en considérant que seul le juge des enfants était compétent ici, il aurait reconnu implicitement une présomption de minorité puisque cette instance ne peut être saisie que par un mineur⁵⁹.

Par plusieurs ordonnances de référé du 25 janvier 2019⁶⁰, le Conseil d'Etat a confirmé sa position en affirmant que « *sous réserve des cas où la condition de minorité ne serait à l'évidence pas remplie, il incombe aux autorités du département de mettre en place un accueil d'urgence pour toute personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de cette famille, confrontée à des difficultés risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité en particulier parce qu'elle est sans abri. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* ». Le juge administratif préconise ainsi de traiter le jeune migrant comme s'il s'agissait d'un mineur avec une prise en charge adaptée, consacrant ainsi une présomption de minorité en la matière. Dans un arrêt du 4 juin 2020, le Conseil d'Etat a renforcé le caractère protecteur de la présomption en ajoutant qu' « *il appartient au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2, lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est*

⁵⁷ Défenseur des droits, Rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », 15 février 2022. Ce rapport fait le bilan de dix ans d'action de l'institution en direction des mineurs non accompagnés.

⁵⁸ Défenseur des droits, décision n°2012-179 du 19 décembre 2012, Recommandation n°3.

⁵⁹ Dans le même sens, CE, arrêt du 13 mars 2019, n° 427708.

⁶⁰ CE, ordonnance de référé du 25 janv. 2019, n° 427169 / n° 427170 / n° 427167, Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire ».

Ainsi, les juridictions administratives s'appuient déjà sur une présomption de minorité en la matière. Mais celle-ci est limitée dans le temps, c'est-à-dire qu'elle a vocation à s'appliquer jusqu'à la décision définitive du juge judiciaire. Cela ressort d'ailleurs de l'interview réalisé auprès d'un représentant du Défenseur des droits où il est fait référence spontanément à cette présomption en précisant qu'il s'agit d'un apport du droit international et qu'elle demeure fragile en droit français. Le représentant du Défenseur des droits insiste d'ailleurs sur le fait que cette présomption de minorité ne garantit, actuellement, qu'une protection temporaire du jeune, c'est-à-dire jusqu'au rendu de la décision judiciaire définitive qui conclut à la minorité ou à la majorité de l'intéressé.

Dans ce laps de temps, conformément aux préconisations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et désormais également de la Recommandation du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022, la personne doit être traitée comme si elle était mineure et donc bénéficiaire de mesures de protection. L'un des juges interrogés dans le cadre de l'enquête de terrain considère que cette présomption de minorité est utile car cela permet de considérer le mineur (étranger) non accompagné comme un enfant tant que la majorité n'a pas été prouvée. Il est ainsi pris en charge directement, notamment pendant le temps de l'évaluation. De même, lors d'une autre interview, un éducateur met en avant le caractère primordial de la mise à l'abri avant même que l'évaluation soit diligentée même si cela ne va durer que jusqu'à l'intervention du juge judiciaire.

Lorsque l'on est devant le juge judiciaire, en revanche, la présomption de minorité n'est pas appliquée⁶¹ sauf pour se référer au doute visé par l'article 388 du code civil. La Cour de cassation a ainsi précisé que ce bénéfice du doute jouait uniquement lorsque des tests osseux étaient en jeu⁶².

Cela est corroboré par la pratique qui ressort, notamment, de l'enquête de terrain. Un avocat relate, en effet, que la présomption de minorité, dans le contentieux judiciaire, est entendue seulement au sens du doute. Comme l'exprime un juge interrogé : *« dans le doute ... on aura plus tendance, en tous cas moi c'est ma pratique, à protéger le jeune qui se présente à moi et à l'accueillir au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que mineur »*. Cette position est confirmée par un autre juge sollicité pour l'enquête : *« dans le doute effectivement on considère et ça c'est à la faveur bien évidemment de l'intérêt du jeune, dans le doute on aura plus tendance, en tous cas moi c'est ma pratique, à protéger le jeune qui se présente à moi et à l'accueillir au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que mineur afin de lui permettre d'évoluer, voilà parce que sinon concrètement c'est dehors, à*

⁶¹ On peut citer un arrêt d'une Cour d'appel du 12 mai 2022 aux termes duquel : « Il est constant que l'état de minorité ne se présume pas et doit être justifié de manière objective par la personne qui l'invoque. » (CA, 12 mai 2022, RG n° 22/00797).

⁶² C.Cass. 1re civ., 19 sept. 2019, n° 19-15.976, P+B+I ; JCP G 2019, act. 1081, note Gouttenoire.

la rue». Un avocat relate également que parfois même le juge peut maintenir la protection du jeune lorsque la marge d'erreur n'a pas été utilisée : « moi j'ai déjà eu une décision de placement dans un cas comme ça, où il n'y avait pas de marge d'erreur et où pourtant il était conclu à la majorité. Mais la juge l'a écarté du fait de l'absence de marge d'erreur mentionnée dans le rapport d'expertise et elle a maintenu le placement du jeune ».

Mais dans le corpus d'arrêts émanant d'une cour administrative d'appel, il ressort de certaines affaires que, dans le doute, le juge peut aussi choisir de faire pencher la balance en faveur de la majorité de l'intéressé. Par exemple, dans un arrêt du 9 juin 2015⁶³, le juge administratif a considéré que : « compte tenu des éléments recueillis dans le cadre de l'expertise médicale, et en l'absence de tout élément probant produit par l'intéressée permettant de déterminer son âge réel, celle-ci doit être regardée comme étant majeure à la date de la décision l'obligeant à quitter le territoire français ».

L'absence de consécration d'une présomption de minorité pourrait ainsi finir par favoriser l'inverse, à savoir l'installation *de facto* d'une présomption de majorité. C'est ce qu'il est ressorti d'une directive de 2020 du Procureur de la République italienne près le Tribunal pour enfants de Trieste qui a préconisé que « si, au moment de l'identification [...] il ne surgit aucun doute 'fondé' [...] que le sujet peut être âgé de moins de 18 ans, indépendamment de ce qu'il a déclaré, le sujet sera considéré comme majeur, dénoncé à l'autorité judiciaire compétente, placé dans des centres d'accueil pour adultes et soumis aux procédures prévues »⁶⁴.

Il y a donc une véritable ambiguïté dans la gestion du doute. C'est ce qui explique que le Défenseur des droits, à l'instar d'autres acteurs institutionnels nationaux⁶⁵, propose de dépasser la simple faveur du doute qui profite à l'individu car cela n'est qu'un arbitrage qui intervient dans le cadre même de l'évaluation de l'âge. Ce système n'entraîne pas une protection immédiate en attendant justement la mise en place et le déroulement du processus d'évaluation.

Encore récemment, une proposition de loi visant à protéger les droits fondamentaux des mineurs non accompagnés⁶⁶ a proposé, dans son article 1^{er}, que l'article 388 du code civil

⁶³ CAA, arrêt du 9 juin 2015, n° 14LY01420. Dans le même sens, voir CAA, arrêt du 13 octobre 2016, n° 16LY01151.

⁶⁴ Procureur de la République près le Tribunal pour enfants de Trieste, directive n° 952/2020, sur bit.ly/3v5uS6r,2.

⁶⁵ Le Haut Conseil de la Santé publique s'est prononcé dans ce sens dans un avis du 23 janvier 2014, estimant que « le bénéfice du doute sur la majorité doit toujours profiter au jeune ». Sur ce point, l'article 388 du code civil, modifié par l'article 43 de la loi relative à la protection de l'enfance en date du 14 mars 2016 est désormais clair sur l'interprétation du « doute » : il doit aller dans le sens de l'intérêt de l'individu. Il en est de même d'une circulaire ministérielle du 25 janvier 2016 (adoptée avant la réforme) et qui affirme que « la minorité est une condition d'accès au dispositif de protection de l'enfance. En cas de doute à l'issue de l'évaluation, ce dernier profite à la personne ».

⁶⁶ Proposition de loi n° 573 visant à protéger les droits fondamentaux des mineurs non accompagnés, déposée au bureau de l'Assemblée Nationale, le 29 novembre 2022.

soit complètement réécrit de manière non seulement à supprimer le recours aux examens radiologiques osseux, mais aussi et surtout à poser expressément le principe de présomption de minorité. Il est, en effet, affirmé que « *la présomption de minorité permet qu'une personne se présentant comme mineure soit considérée comme telle. Pour l'heure, la présomption de minorité est uniquement énoncée dans des textes infra-législatifs* ». Or, poursuit le texte de la proposition de loi, il convient désormais de « *donner force de loi au principe de présomption de minorité* ».

Dans l'une des affaires concernant les mineurs non accompagnés dont a été saisi le Conseil constitutionnel⁶⁷, l'UNICEF, partie requérante, mais aussi les parties intervenantes, ont cherché à faire connaître l'existence d'une présomption de minorité comme corollaire de la reconnaissance constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le juge constitutionnel n'a pu, parce qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation de même nature que celui du législateur, abonder dans le sens des requérants, il a tout de même précisé que « *les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures* » (§.3). L'on comprend ainsi que la loi doit poser un cadre juridique suffisamment protecteur pour garantir la minorité des individus qui s'en prévalent.

Les enquêtes de terrain réalisées dans le cadre de la présente recherche font ressortir à quel point l'absence de présomption de minorité est un facteur discriminant dans le cadre des modalités d'accueil des jeunes migrants. Certains seront immédiatement mis à l'abri sur le fondement d'une présomption de minorité « de fait », d'autres seront mis en attente et parfois même placés dans des centres de rétention pour adultes⁶⁸.

La présomption de minorité permettrait non pas de conférer un laissez-passer à tout jeune individu étranger mais à garantir l'administration d'un processus harmonisé, respectueux des droits fondamentaux de la personne humaine et plus particulièrement du principe constitutionnel de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en restant réfragable.

En Italie, il existe une présomption de minorité en faveur du mineur (étranger) non accompagné. Elle est prévue par l'article 5 de la loi *Zampa* n°47 de 2017⁶⁹. En Espagne, il existe une pratique du Ministère public espagnol qui consiste à chercher à ne pas appliquer cette présomption afin de ne pas traiter le jeune migrant comme un mineur pendant le déroulement de la procédure de détermination de l'âge. Cependant, cela est totalement contraire à l'état du droit dans ce pays puisque la présomption de minorité

⁶⁷ C.C. décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, *Unicef France et autres* [Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés].

⁶⁸ Le projet de loi Asile et Immigration actuellement en discussion au Parlement prévoit l'impossibilité de placer tout jeune migrant dans un centre de rétention administrative.

⁶⁹ L'article 5 de la loi n° 47 de 2017 dispose que « *« si, après l'évaluation socio-médicale, il demeure des doutes sur la minorité, celle-ci est présumée »* ».

est consacrée dans l'article 12 de la loi organique n°1 du 15 janvier 1996 sur la protection juridique des mineurs, modifiée. La note interne n°2 de 2018 du bureau du Procureur général de l'Etat sur le suivi des dossiers de révisions des décrets reconnaît l'application de cette présomption. C'est ce qui explique que le Tribunal suprême espagnol a pu rendre plusieurs décisions insistant sur l'exigence de respecter les prescriptions législatives en la matière ⁷⁰.

Cette proposition de reconnaître en France une présomption de minorité en faveur des jeunes migrants est également convergente avec les dynamiques européenne et internationale resserrant considérablement l'étau autour de sa reconnaissance par les Etats. D'ailleurs, il faut relever que la note relative à la situation des mineurs ukrainiens du 1^{er} avril 2022 adoptée par l'Etat français accorde, d'ores et déjà, une présomption de minorité à ces jeunes dès lors qu'ils ont des papiers.

B – La pression des instances supranationales sur les Etats en faveur de la reconnaissance d'une présomption de minorité

Que ce soit le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (1), la Cour européenne des droits de l'homme (2) ou encore le Conseil de l'Europe (3), tous convergent autour de la nécessité de consacrer une présomption de minorité pour les mineurs (étrangers) non accompagnés.

1. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies s'est prononcé clairement sur la nécessité de reconnaître une présomption de minorité. Il l'a fait à l'occasion d'affaires traitées entre 2018 et 2021 ⁷¹, liées à la procédure suivie en Espagne pour déterminer l'âge des jeunes migrants. Dans ces constatations, le Comité s'est prononcé sur la violation des articles 3 de la Convention des droits de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant), 8 (droit à la préservation de l'identité), 12 (droit d'être entendu), 20 (protection des enfants privés de leur milieu familial), 22 (droit de demander le statut de réfugié) et 24 (droit à la santé). L'évaluation de l'âge est plus particulièrement rattachée à l'article 8 de la Convention des droits de l'enfant qui fait référence au droit à l'identité, sachant que l'âge est considéré comme un aspect fondamental de l'identité, indissociable de la personne humaine. C'est pourquoi le Comité des droits de l'enfant affirme la nécessité, pendant le déroulement de l'évaluation de l'âge, que « *la personne doit être présumée et traitée comme un enfant* » ⁷². Il a réitéré sa position lors d'une constatation du 25 janvier 2023

⁷⁰ STS, n° 453/2014, du 23 de septembre 2014, n° 452/2014 du 24 septembre 2014, n° 11/2015 du 16 janvier 2015, n° 13/2015 du 16 janvier 2015, n° 318/2015 du 22 mai 2015, n° 319/2015 du 23 mai 2015, n° 320/2015 du 22 mai 2015, n° 329/2015 du 8 juin 2015, n° 368/2015 du 18 juin 2015, n° 411/2015 du 3 juillet 2015, n° 507/2015 du 22 septembre 2015, n° 720/2016 du 1er décembre 2016, n° 307/2020 du 16 juin 2020.

⁷¹ Cf. la liste en annexe n° 8.

⁷² Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *N.B.F. c/ Espagne*, 27 septembre 2018, n° 011/2017.

par laquelle il a demandé à l'Etat français que tout mineur étranger non accompagné bénéficie d'une présomption de minorité jusqu'à la décision définitive d'un juge ⁷³.

Le Comité ajoute que l'ensemble de la procédure de détermination de l'âge doit se faire à la lumière de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute pratique qui irait à l'encontre d'un tel principe serait considérée comme méconnaissant la présomption de minorité du jeune migrant (dans la mesure où le bénéfice du doute ne lui serait pas appliqué). Sont visés en particulier (comme c'est aussi le cas des affaires dont a eu à connaître la Cour européenne des droits de l'homme) des jeunes migrants qui, ne bénéficiant pas de la présomption de minorité dans le pays d'accueil, se sont retrouvés dans des centres de rétentions pour adultes. Dans un avis du 18 septembre 2019, le Comité a indiqué avoir pris acte des arguments de l'Etat (espagnol) selon lesquels le transfert d'un jeune migrant dans un centre de protection de l'enfance, qui serait en réalité majeur, pourrait présenter un risque pour les enfants présents de ce centre. Cependant, relève-t-il, ce mode de raisonnement repose sur une présomption de majorité alors que c'est l'inverse qu'il faut privilégier dans la mesure où « *le plus grand risque est d'envoyer un mineur potentiel dans un centre qui n'héberge que des adultes* » ⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies se place ainsi en accord avec la position de la Cour européenne des droits de l'homme

2. La Cour européenne des droits de l'homme

La jurisprudence relative aux mineurs (étrangers) non accompagnés rendue par la Cour européenne des droits de l'homme s'est récemment substantiellement étoffée. Entre 1996 et 2022, elle a rendu une trentaine de décisions. Cependant, il convient de relever que parmi les vingt-neuf décisions recensées, un seul arrêt a été rendu en la matière en 1996 ⁷⁵, un autre en 2006 ⁷⁶, et les vingt-sept décisions restantes sont comprises entre 2010 et 2022 ⁷⁷. Il convient de souligner que, dans le cadre de ce contentieux, la France est impliquée et condamnée dans quasiment la moitié des affaires. Elle a ainsi été condamnée une quinzaine de fois, avec parfois plusieurs condamnations datées du même jour ⁷⁸.

D'une manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme fait reposer une grande partie de son raisonnement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle confère ainsi une portée contraignante à l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant et rattache l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de

⁷³ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, constatation CRC/C/92/D/130/2020 du 25 janvier 2023.

⁷⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *R.K. c/ Espagne.*, 18 septembre 2019, n° 027/2017.

⁷⁵ Cour EDH, arrêt du 28 novembre 1996, *Nsona c. Pays-Bas*, n° 23366/94.

⁷⁶ Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03.

⁷⁷ V. l'annexe recensant les décisions de la Cour dans le domaine des mineurs étrangers.

⁷⁸ Par ex. Cour EDH, 12 juillet 2016, affaire *A.B, R.K, A.M, R.C et V.C, R.M et autres contre France*, req. n° 11593/12, 68264/14, 24587/12, 76491/14, 33201/11 : ces cinq affaires, relatives à l'interdiction de la rétention administrative des mineurs, ont abouti à cinq condamnations de l'Etat français le même jour.

l'homme. Il en découle que tous les aspects relatifs à la prise en charge des mineurs, qu'ils soient ou non des migrants d'ailleurs, doivent être envisagés au regard de son intérêt supérieur ⁷⁹.

Le juge de Strasbourg justifie une telle démarche par la considération selon laquelle les mineurs doivent, en toute circonstance, être regardés comme « *la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société* ». En conséquence, lorsqu'il s'agit d'appréhender la situation d'un mineur (étranger) non accompagné, c'est avant tout sa condition de vulnérabilité qui doit prévaloir avant son extranéité.

Dans une affaire de 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi souligné la nécessité de « *garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal* » ⁸⁰. On retrouve ce même raisonnement dans l'affaire *B.G. et autres c. France* du 10 septembre 2020 ⁸¹. Dans cet arrêt, la Cour souligne aussi « *que dans toutes les décisions concernant les enfants, leur intérêt supérieur doit primer* ». Ainsi, poursuit-elle, « *l'article 3 combiné avec l'article 1 de la Convention doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance* ». C'est pourquoi, le juge européen considère qu'il doit « *rechercher si la réglementation et la pratique incriminées, et surtout la manière dont elles ont été appliquées en l'espèce, ont été défailtantes au point d'emporter violation des obligations positives qui incombent à l'État défendeur en vertu de l'article 3 de la Convention* » ⁸².

En particulier, il est de jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme de considérer que d'envoyer un mineur (étranger) non accompagné dans un centre de rétention pour adulte, en particulier parce qu'il y a suspicion de majorité, est constitutif d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans un

⁷⁹ En ce sens, voir récemment, Cour EDH, arrêt du 6 décembre 2022, *K. et autres c. Danemark*, n° 25212/21, à propos de l'adoption des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui. Sur cet arrêt : BAIocco E., « *K.K. and Others v. Denmark* : il superiore interesse del minore alla luce della giurisprudenza della Corte Europea dei Diritti dell'Uomo in materia di riconoscimento del genitore intenzionale del bambino nato da madre surrogata all'estero », *Diritti comparati*, 17 janvier 2023, <https://www.diritticomparati.it/>.

Voir aussi, Cour EDH, arrêt du 24 mars 2022, *C.E. et autres c. France*, n° 29775/18 et 29693/19, concernant la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique ; Cour EDH, arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, concernant l'enfermement des mineurs non accompagnés ; Cour EDH, arrêt du 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L c/ Luxembourg*, n° 76240/01, concernant un conflit de lois relatif à l'adoption d'un enfant réalisée à l'étranger.

⁸⁰ Cour EDH, arrêt du 28 février 2019, *HA et autres c. Grèce*, req. n° 19951/16. Dans le même sens :

⁸¹ Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2011, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, req. n° 15297/09. Voir aussi, Cour EDH, arrêt du 28 février 2019, *Khan c. France*, req. n° 12267/16 (à propos de la rétention d'un jeune mineur non accompagné dans la lande de Calais) ; Cour EDH, arrêt du 13 juin 2019, *Sh.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*, req. n° 14165/16 (à propos du placement de cinq jeunes migrants afghans non accompagnés dans un centre de détention).

⁸² Cour EDH, affaire *B.G. et autres vs France*, cit. § 80.

arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* du 12 octobre 2006⁸³, le juge européen s'est prononcé sur la situation d'une jeune migrante non accompagnée qui avait été détenue deux mois dans un centre pour adultes, sans aucune mesure d'assistance psychologique ou éducative. Il a ainsi considéré que « *les attentions qui lui ont été prodiguées étaient insuffisantes pour remplir ses besoins. Son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère, en situation illégale dans un pays inconnu et sans sa famille, la plaçait dans la catégorie des personnes les plus vulnérables. Or aucun cadre juridique spécifique ne régissait sa situation de mineure étrangère non accompagnée* ». En conséquence, dans la mesure où l'Etat, bien qu'alerté de la situation n'a pris aucune mesure suffisante pour redresser la situation, l'arrêt a conclu que la détention en cause constituait un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention.

Cette position a été confirmée également dans une affaire *Kanagaratnam et autres c. Belgique* du 13 décembre 2011⁸⁴ concernant, entre autres, une mineure étrangère non accompagnée, placée dans un centre fermé. L'arrêt mentionne d'ailleurs un rapport du Médiateur fédéral belge qui pointe les « *conséquences particulièrement désastreuses du placement des enfants dans des centres fermés sur leur équilibre et leur développement* ». La Cour européenne des droits de l'homme affirme alors l'exigence de « *partir de la présomption que les enfants requérants étaient vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfants que de leur histoire personnelle* ». Elle souligne ainsi le fait que le parcours migratoire en lui-même renforce cette vulnérabilité que l'Etat belge a, en connaissance de cause, choisi d'ignorer. En conséquence, le juge européen en déduit l'existence de traitements inhumains et dégradants.

En France, une loi sur la politique migratoire est actuellement en cours de discussion au Parlement et elle comporte des dispositions portant désormais interdiction de placer des jeunes migrants dans des centres de rétention administrative. Il semble que la volonté soit d'éviter une nouvelle condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. L'enquête de terrain menée dans le cadre de la présente recherche a pu montrer une augmentation de cette pratique en France. Il y aurait même, selon une personne interrogée « *des évaluations de minorité en centre de rétention administrative* ». Elle affirme que « *cela se fait depuis 2020. On a ainsi relevé entre 5 et 6 évaluations d'âge dans les CRA alors qu'en principe les mineurs n'ont pas à y être. Et c'est une déclaration de majorité qui est donnée, comme cela ils peuvent rester en CRA* ». Or, parfois, poursuit-elle, l'audience a eu lieu seulement en visio-conférence et « *certaines qui ont été évalués mineurs, avec mise sous tutelle* » ont quand même été placés dans des centres de

⁸³ Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, req. n° 13178/03.

⁸⁴ Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2011, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, req. n° 15297/09. Voir aussi, Cour EDH, arrêt du 28 février 2019, *Khan c. France*, req. n° 12267/16 (à propos de la rétention d'un jeune mineur non accompagné dans la lande de Calais) ; Cour EDH, arrêt du 13 juin 2019, *Sh.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, req. n° 14165/16 (à propos du placement de cinq jeunes migrants afghans non accompagnés dans un centre de détention).

rétenion administrative car « *la préfecture continuait à les considérer comme majeurs* », mais « *finalement ils ont été libérés* ».

L'intérêt de reconnaître une présomption de minorité est donc d'autant plus décisive car elle permet de faire reposer sur les Etats membres une obligation positive (au sens de la Convention) d'entourer leur présence sur leur territoire de garanties adaptées. A noter que la présomption de minorité est aussi plus pertinente qu'une présomption de vulnérabilité dans la mesure où cette dernière peut correspondre à une multitude de situations et de facteurs difficiles à circonscrire. Si elle a tout son intérêt pour indiquer comment aborder l'enfant, elle est insuffisante juridiquement car une situation de vulnérabilité n'induit pas nécessairement une minorité. Seule une présomption de minorité, est susceptible de garantir la prise en charge et la protection des jeunes migrants.

La Cour européenne des droits de l'homme est allée en ce sens dans un arrêt *Darboe et Camara c. Italie* du 21 juillet 2022⁸⁵ en reconnaissant, expressément, pour la première fois, l'existence d'une présomption de minorité en faveur des mineurs (étrangers) non accompagné. Cet arrêt est le fruit d'une longue maturation du juge européen qui a rendu sa décision cinq ans après avoir été saisi. Une mesure provisoire avait déjà été prononcée le 18 janvier 2017 dans laquelle l'idée d'une présomption de minorité était déjà présente de manière implicite. Le juge européen avait, en effet, relevé que dans le doute, il convenait de faire jouer une présomption de minorité et ainsi de mettre en œuvre les garanties correspondantes⁸⁶. En l'espèce, il avait été mis en avant que dans l'attente de la procédure de détermination de l'âge, les intéressés avaient été traités comme des adultes et, en particulier, transférés dans un centre de détention pour adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à une violation des articles 3 et 8 de la CEDH en raison de l'absence de garanties procédurales dont les requérants auraient dû bénéficier en raison de leur situation de jeunes migrants. Situation qui doit les faire bénéficier, dit-elle, d'une véritable présomption de minorité laquelle doit être considérée comme « *un élément inhérent à la protection du droit au respect de la vie privée d'un étranger non accompagné qui se déclare mineur* »⁸⁷

Cet arrêt vient se loger à contre-sens de certains arrêts identifiés dans le corpus étudié des arrêts de Cour administrative d'appel. Ainsi, dans une affaire en date du 1^{er} avril 2021⁸⁸, il a été jugé qu'« *il résulte de ce qui a été dit que le requérant, qui n'établit pas sa minorité, ne peut utilement invoquer un tel risque de traitement contraire aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des*

⁸⁵ Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2022, *Darboe et Camara c. Italie*, req. n° 5797/17.

⁸⁶ Cour EDH, requête du 18 janvier 2017, *Ousainou Darboe et Moussa Camara contre l'Italie*, req. n° 5797/17.

⁸⁷ §. 153.

⁸⁸ CAA, arrêt du 1^{er} avril 2021, n° 20LY00565.

libertés fondamentales ». Alors que l'arrêt étudié fait peser la preuve de minorité sur le requérant pour lui refuser la protection conventionnelle, le juge européen fait reposer la présomption de minorité, corrélée à celle de vulnérabilité, sur la nécessité d'éviter de soumettre l'intéressé à une violation potentielle de la Convention. C'est l'ensemble de cette construction jurisprudentielle qu'a entendu valoriser le Conseil de l'Europe au travers d'une Recommandation adoptée le 14 décembre 2022.

3. Le Conseil de l'Europe et la Recommandation du 14 décembre 2022

Le Conseil de l'Europe a depuis plusieurs années une forte implication en ce qui concerne le statut du jeune migrant non accompagné. Ainsi, dès 2010, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un *Document de synthèse sur les droits des migrants en situation irrégulière* dans lequel il recommande la mise en œuvre d'une présomption de minorité, affirmant que « *les mineurs doivent se voir accorder le bénéfice du doute lorsque leur âge ne peut être établi avec certitude* »⁸⁹.

Cependant on relève depuis quelques années, la volonté du Conseil de l'Europe d'aller plus loin. C'est ainsi qu'un colloque sur *L'évaluation de l'âge des enfants migrants non accompagnés*⁹⁰ a été organisé, le 30 mars 2022, conjointement par l'Institut national italien pour la santé, la migration et la pauvreté et le Bureau de la Représentante spéciale sur les migrations et les réfugiés de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe (dans le cadre de la présidence italienne du Comité des ministres du Conseil de l'Europe). Cette rencontre a été l'occasion pour le Conseil de l'Europe d'annoncer qu'il était en phase finale d'adoption d'une Recommandation sur les principes et lignes directrices en matière de droits de l'homme sur l'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte des migrations. Une annonce similaire a d'ailleurs été faite par le Conseil de l'Europe lors du colloque organisé par la Présidence Française de l'UE en juin 2022 sur *Les besoins des mineurs non accompagnés*.

Lors de ces événements, cette recommandation a été présentée comme une avancée considérable car il s'agit de la production du premier instrument international entièrement dédié à l'évaluation de l'âge prenant en compte une approche globale de l'enfant. L'objectif de cette recommandation est ainsi de promouvoir le dialogue entre les Etats mais aussi au sein des Etats du fait de la grande diversité des pratiques. Pour la représentante spéciale du Secrétaire général pour les migrations et les réfugiés : « *L'importance d'une approche des droits de l'homme et multidisciplinaire de l'évaluation de l'âge reste un besoin pressant pour protéger les droits des enfants vulnérables dans le contexte de la migration et de l'asile. L'utilisation de principes et de lignes directrices communs à tous nos États membres contribuera grandement à faire respecter les droits*

⁸⁹ Commissaire aux Droits de l'homme, Conseil d'Europe, *Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière*, 25 juin 2010, (<https://rm.coe.int/16806da7d6>), p. 4.

⁹⁰ Le titre complet du colloque est le suivant : *L'évaluation de l'âge des enfants migrants non accompagnés : promouvoir une approche multidisciplinaire et axée sur les droits de l'homme*.

de l'homme des enfants en mouvement ». Cette recommandation a été finalement adoptée le 14 décembre 2022 ⁹¹.

Cette recommandation se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et tient compte des recommandations de l'Assemblée parlementaire et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle fait partie du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025). Elle s'inscrit aussi dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027). Mais l'élaboration de ce projet avait déjà commencé dans le cadre du plan précédent ⁹². C'est dire si la recommandation est l'aboutissement d'un long processus qui prend forme de manière concomitante avec l'achèvement de la présente recherche, comme cela a été souligné dès l'introduction.

En particulier, le Comité des ministres s'est dit « *très préoccupé par le fait que les enfants en cours de migration se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables, qu'ils soient accompagnés, non-accompagnés ou séparés de leurs parents, et qu'ils risquent encore plus de voir leurs libertés et droits fondamentaux violés* ». Il admet qu'il peut y avoir des situations où il est nécessaire de procéder à une évaluation de l'âge sachant « *que les limites actuelles des méthodes et des capacités scientifiques ne permettent aux Etats que de déterminer la tranche d'âge d'une personne, et que la législation et les pratiques en matière d'évaluation de l'âge varient, y compris au sein d'un même Etat, suscitant une incertitude juridique et des risques de discrimination* ».

En conséquence, le Comité des ministres recommande aux gouvernements des Etats membres d'œuvrer afin d'améliorer leurs dispositifs nationaux, voire de les harmoniser. L'un des piliers d'une telle dynamique réside dans la confirmation, par la recommandation de 2022, d'une présomption de minorité en faveur des personnes soumises à une évaluation de l'âge, sachant que « *les Etats devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire* ». Et, ajoute la recommandation, « *si un doute raisonnable subsiste à l'issue de la procédure d'évaluation de l'âge, la personne devrait être considérée comme un enfant* ». Par ailleurs, l'un des corollaires premiers de la reconnaissance d'une présomption de minorité est la nécessité de désigner un tuteur ou un représentant légal à chaque jeune migrant se présentant sur le territoire national de l'Etat d'accueil.

⁹¹ Recommandation CM/Rec (2022)22 du Comité des ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, reproduite en annexe n° 4.

⁹² Elle a été préparée par le Comité Directeur pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe : Comité Directeur pour les Droits de l'Enfant du Conseil de l'Europe, Exposé des motifs de la recommandation CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.

§ 2 – La présomption de minorité comme levier à la représentation immédiate des intérêts du jeune migrant

La présomption de minorité est un principe matriciel de protection du jeune migrant. Elle doit permettre, en tout premier lieu, qu'un administrateur *ad hoc* lui soit désigné immédiatement (A) ainsi qu'un représentant légal ou tuteur apte à l'accompagner dans tous les actes de sa vie sur le territoire national (B), et ce jusqu'à ce que son âge soit avéré ou jusqu'à sa majorité.

A – La désignation d'un administrateur *ad hoc* dès l'entrée sur le territoire

En France, la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale prévoit qu'un administrateur *ad hoc* est désigné par le Procureur de la République pour représenter le mineur (étranger) non accompagné dans seulement deux situations : lorsqu'il est placé en zone d'attente⁹³ ou lorsqu'il effectue une demande d'asile.

Le Défenseur des droits, dans un avis rendu public le 11 octobre 2017⁹⁴, confirmé encore dans son rapport de 2022, a relevé que la désignation de l'administrateur *ad hoc* n'intervenait, dans la plupart des cas, seulement lorsque la minorité était avérée et sous réserve qu'un test osseux n'ait pas été diligenté. Il trouve ainsi dommageable que son intervention soit ainsi limitée aux procédures d'entrée sur le territoire et à la demande d'asile. Le Défenseur des droits préconise ainsi que, dans le respect d'une présomption de minorité, non seulement il soit nommé dès l'arrivée du jeune migrant sur le territoire, notamment pour lui permettre de déposer immédiatement une demande d'asile, mais aussi que son champ d'action lui permette d'assister le jeune migrant tout au long des démarches et procédures à accomplir.

Mais cela n'est pas suffisant, il convient qu'un tuteur soit automatiquement désigné par le juge des tutelles encore une fois sur le fondement de la présomption de minorité sans attendre que la minorité soit établie. Et c'est là une différence significative avec ce qui existe actuellement.

B – L'organisation d'un système de tuteurs pour assister les jeunes migrants dans tous les aspects de leur séjour sur le territoire national

Dans le dispositif actuel, les jeunes migrants peuvent faire l'objet d'une tutelle dite « sociale ». Est ainsi nommé, par le juge de tutelles, un tuteur ou une tutrice qui aura pour rôle de garantir leur bien-être et de gérer leurs biens pendant toute la durée de la mesure de protection.

⁹³ CESEDA, art. R. 342-2 à 343-11.

⁹⁴ Défenseur des droits, avis n° 17-10, 11 octobre 2017, *La santé mentale des enfants : le droit au bien-être*, recommandation n° 29.

Cependant, là-encore, la mise en œuvre du mécanisme de mise sous tutelle est conditionnée à l'existence d'un statut de minorité avéré. En conséquence, avant que ne soient parvenues les conclusions de la procédure d'évaluation de l'âge, le jeune migrant est seul et non représenté alors qu'il aurait très certainement besoin de l'être justement à ce moment-là. C'est ce qui est d'ailleurs souligné par la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 selon laquelle « *lorsqu'il existe une incertitude quant à savoir si une personne est un enfant, même à l'issue des procédures nationales relatives à l'évaluation de l'âge, les États devraient s'assurer que, si la personne n'a pas de parent ni une autre personne à qui elle est confiée elle ait un tuteur ou la garantie du respect de ses droits par une autorité compétente* ».

Cette assurance ne peut ainsi être apportée que par la présomption de minorité qui permet qu'un tuteur soit présent dès l'entrée sur le territoire national et l'assiste dans tous les aspects de sa vie quotidienne. En particulier, il pourra aussi le représenter ou l'assister lors des phases du processus de mise à l'abri, y compris lors de l'entretien d'évaluation (s'il a lieu, cf. *infra*). La présence automatique d'un tuteur devrait, en particulier, solutionner la problématique plus globale de l'accès à la justice des mineurs (étrangers) non accompagnés.

Actuellement, le principe applicable est celui de l'irrecevabilité de l'action introduite par le MNA (faute le plus souvent d'un représentant légal) sauf exceptions⁹⁵. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il pu admettre l'action, introduite sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'un jeune déclaré mineur non accompagné par le juge des enfants sans le mettre à l'abri. La haute juridiction administrative a ainsi considéré que : « *si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, le mineur étranger isolé sollicite un hébergement d'urgence qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié ; que la fin de non-recevoir opposée par le département à l'appel de M. A...doit, dès lors, être écartée* »⁹⁶. Même si la position du Conseil d'Etat est ici notable, car de surcroît il enjoint, pour la première fois, au département de respecter une « *obligation (de garantir) la santé, la sécurité* » de l'intéressé, et donc de lui assurer un hébergement, cela ne résout pas la totalité de la problématique envisagée qui est celle de la représentation en justice du mineur (étranger) non accompagné mais aussi dans toutes les autres étapes où cela est nécessaire.

⁹⁵ MEUR H., « Un accès à la justice limité : le mineur non accompagné, un sous-justiciable ? », in L. AÏT AHMED, E. GALLANT, H. MEUR (dir.), *Quelle protection pour les mineurs non accompagnés ?* Actes du colloque du 21 juin 2018, IRJS éd., col. Bibliothèque de l'IRJS-André Tunc, tome 101, 2019, p. 101.

⁹⁶ CE, réf 12 mars 2014, n° 375956, mentionné aux tables du recueil Lebon.

La problématique de l'accès à la justice du jeune migrant fait ressortir avec une acuité particulière l'absence de tuteur. Mais cette lacune a des répercussions sur tous les aspects liés à sa vie sur le territoire national allant de son équilibre affectif à sa situation juridique.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans ses constatations relatives à la procédure d'évaluation de l'âge des jeunes migrants en Espagne, considère que les jeunes migrants non-accompagnés doivent se voir attribuer un tuteur compétent dès que possible, même si la procédure de détermination de l'âge est encore en cours de réalisation, conformément à la nécessité de leur reconnaître une présomption de minorité. Selon le Comité, le fait de ne pas désigner un tuteur, représentant légal, constituerait une violation du droit d'être entendu. C'est la raison pour laquelle, il considère que le jeune migrant devrait être assisté lors de l'entretien d'évaluation au moins par son tuteur⁹⁷ sous peine de violer les articles 3 et 12 de la Convention des droits de l'enfant⁹⁸.

C'est ce qui a également été affirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt, *Darboe et Camara c. Italie* du 21 juillet 2022⁹⁹. Celle-ci affirme, en effet, que la reconnaissance d'une présomption de minorité en faveur des mineurs (étrangers) non accompagnés implique que « *la procédure de détermination de l'âge soit accompagnée de garanties procédurales suffisantes* »¹⁰⁰). De telles garanties, dit la Cour, s'entendent en particulier de la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal.

Ainsi, en plus de la difficulté actuelle qu'un tuteur n'est désigné qu'après la reconnaissance de minorité, l'autorité désignée pour un jeune migrant non accompagné pose également question. Comme celui-ci est, par définition, sans représentant légal, ce rôle échoit donc au président du Conseil départemental du département de résidence, en lien avec le juge aux affaires familiales (art. 411 du code civil). Cela signifie donc que chaque mineur ou présumé mineur n'a pas un tuteur qui lui est spécialement affecté. Cela n'est pas prévu, à l'heure actuelle, dans le système français. Ce système est également celui qui est appliqué en Espagne. Un règlement n° 155 de 1996 du 2 février 1996 prévoit ainsi la prise en charge du jeune migrant par le biais d'une tutelle. Et cette tutelle est, comme en France, celle de la Communauté Autonome, ce qui a d'ailleurs été relevé par un rapport du comité espagnol d'UNICEF de 2013¹⁰¹.

En Italie, le procédé est différent car il repose essentiellement sur la base du volontariat. La loi n° 47 de 2017 dite *Loi Zampa* a prévu la création d'une liste de tuteurs volontaires

⁹⁷ Dans le cadre de la présente recherche, il a été considéré que la représentation par un avocat serait préférable, sans pour autant l'imposer.

⁹⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *N.B.F. c/ Espagne* du 27 septembre 2018, n° 011/2017.

⁹⁹ Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2022, *Darboe et Camara c. Italie*, préc.

¹⁰⁰ §.154.

¹⁰¹ Unicef, *Los derechos de los niños et niñas migrantes no acompañados en la frontera sur española*, Unicef comité español, février 2019, p. 16.

près le Tribunal des mineurs. Tout citoyen peut s'inscrire sur ces listes qui sont établies, au niveau régional, sur la base du volontariat. Chaque tuteur peut, par ailleurs, chapeauter un ou plusieurs mineurs. Par exemple, au 1^{er} décembre 2021, il a été dénombré qu'en Lombardie, environ 390 tuteurs volontaires s'occupaient de 1.202 mineurs¹⁰². Le tuteur exerce les fonctions de représentation légale et peut donc effectuer toute démarche administrative et sanitaire au nom du mineur. Il garantit aussi son bien-être physique, veille à son parcours d'éducation, en tenant compte de ses capacités et de ses aspirations, il garantit sa protection et administre éventuellement son patrimoine. Plus particulièrement, le tuteur volontaire en Italie est désigné dès l'arrivée du jeune migrant et ce jusqu'à ce que son âge soit déterminé (ou jusqu'à sa majorité). Ainsi, la désignation du tuteur, en Italie, est faite avant la déclaration de minorité car tant qu'il y a un doute et que la procédure d'évaluation n'est pas achevée, la présomption de minorité s'applique.

En conséquence, la proposition de la présente recherche consiste à considérer que la présomption de minorité implique nécessairement la mise en place d'un système amélioré¹⁰³ de représentation légale du jeune migrant, conformément d'ailleurs aux préconisations de la Recommandation du 11 décembre 2019 du Conseil de l'Europe sur la tutelle des mineurs non accompagnés.

¹⁰² Guide de la région de Lombardie : "Diventare un tutore volontario per i Minori stranieri non accompagnati" https://www.aspa-asola.it/attachments/article/514/13775-Brochure%20MSNA_mail.pdf

¹⁰³ Certaines mesures d'accompagnement ont été introduites par la loi du 7 février 2022 comme la désignation d'un parrain ou d'une marraine pour tout jeune accueilli à l'aide sociale à l'enfance. Mais là encore, cela se fait après l'évaluation de l'âge et ces personnes potentiellement désignées n'ont pas reçu pouvoir pour représenter le jeune migrant.

CHAPITRE 2 – LA JUDICIARISATION COMPLETE DE LA PROCEDURE D'ÉVALUATION

Comme le souligne le rapport 2022 du Défenseur des droits, il y a une grande disparité sur le territoire national quant aux modalités d'évaluation de l'âge des jeunes migrants. L'enquête de terrain réalisée le confirme et montre ainsi des carences en matière de garanties que ce soit du point de vue des modalités de preuve que du cadre même de l'évaluation. C'est pourquoi, la présente recherche entend promouvoir une judiciarisation complète de la procédure d'évaluation de l'âge au travers d'un monopole reconnu au juge judiciaire (**Section 1**) qui pourra, seulement en cas de besoin, saisir une Commission d'évaluation pluridisciplinaire (**Section 2**).

Section 1 – La reconnaissance d'un monopole en faveur du juge judiciaire

En Espagne, c'est déjà le Procureur qui est principalement en charge de l'évaluation. La réforme actuellement en cours entend renforcer cette orientation. En Italie, ce sont les services de police qui en sont chargés, mais ils interviennent sous le contrôle du juge qui conduit la procédure d'évaluation. En France, une telle option implique un changement radical de fonctionnement et un remaniement qui, en réalité, est appelé des vœux même de certaines autorités d'évaluation départementales interrogées. Il s'agit ainsi de ne laisser aux services départementaux que la mise à l'abri (**§1**) pour confier au seul juge judiciaire la charge de l'évaluation de l'âge (**§2**).

§ 1 – La dissociation de l'évaluation et de la mise à l'abri

La perspective de judiciariser la procédure d'évaluation implique une refonte en profondeur du rôle et des missions du département en direction des mineurs (étrangers) non accompagnés. Car, pour l'heure, ce sont les services d'aide sociale à l'enfance qui prennent en charge à la fois la mise à l'abri et l'évaluation.

Or, il est fréquemment mis en avant le grand écart que cela impose compte tenu de l'antinomie de ces deux missions. Alors qu'il s'agit de prendre soin du jeune migrant et de le rétablir dans sa santé physique et mentale, il est question simultanément de l'évaluer, de le soumettre à un entretien susceptible de mettre fin au processus de prise en charge. Ce constat est le même lorsqu'il s'agit d'organismes associatifs titulaires d'une délégation de la part du département pour prendre en charge les mineurs (étrangers) non accompagnés.

Les enquêtes de terrain réalisées confirment cette analyse. Nombre des personnes interrogées font état de leur sentiment d'être, selon l'expression qu'ils emploient, à la fois « juges et parties », ce qui perturbe la mise en place du processus d'évaluation en lui-même. En effet, d'un côté ils sont chargés de prendre soin du jeune migrant et de l'autre

ils doivent l'évaluer ce qui les placent, selon leurs dires, dans une position malaisée, devant servir des intérêts contradictoires.

En Italie, cette duplicité des rôles n'existe pas puisque, comme cela a été souligné précédemment, les structures d'accueil ont purement un rôle de sauvegarde, l'évaluation étant confiée, selon la loi *Zampa* de 2017, à l'autorité de police et en lien avec le juge.

La judiciarisation de la procédure permettrait ainsi de clarifier les missions des services départementaux concernés, tout en mettant fin aux différents processus de délégation au moins pour ce qui est de l'évaluation de l'âge. Peut-être que celles-ci demeureront sollicitées pour la mise à l'abri des jeunes migrants. Dans ce cas, leur rôle sera également rationalisé permettant de surcroît un allègement de la gestion et du fonctionnement de ces structures.

A cela s'ajoute le fait que lorsqu'il y a une procédure devant un juge, il y a une expertise dont les conditions d'application sont garanties par le code de procédure civile. Dans le même ordre d'idée, la « preuve » amenée devant un enquêteur social n'est pas la même que celle portée devant un juge dans la mesure où le premier ne va parfois pas être en mesure de l'apprécier (certificat médical, document consulaire par exemple) et que les garanties qui entourent l'administration de la preuve sont inexistantes devant lui alors que cela est différent devant le juge. L'absence de juge peut conduire, *in fine*, à générer comme un malaise avec un certain nombre de prérequis par la loi comme la « présomption de minorité », « d'authenticité » : ces aspects parlent uniquement au juge et plus particulièrement au juge judiciaire.

§ 2 – Le choix d'une compétence de principe en faveur du juge judiciaire

Il s'agit de ne plus faire reposer tout ou partie de la procédure sur le juge administratif (A) mais essentiellement sur le juge judiciaire, considéré comme le plus à même de réaliser cette fonction (B)

A - Remettre en cause la compétence du juge administratif

La judiciarisation de la procédure pose la question d'un choix : celui de déterminer devant quel juge il convient de concentrer le contentieux de l'évaluation de l'âge. Actuellement, les juges des deux ordres de juridiction sont susceptibles d'intervenir, que ce soit le juge administratif ou le juge judiciaire. Le Défenseur des droits a d'ailleurs pu souligner à plusieurs reprises les difficultés engendrées par ce dédoublement de compétence en ce qu'un jeune migrant peut être déclaré majeur devant le juge administratif et mineur devant le juge judiciaire (ou inversement).

Pourtant, même si ce n'est pas le juge administratif qui est censé se prononcer sur l'âge du jeune migrant, le juge judiciaire étant le juge de l'état civil ¹⁰⁴, il y est confronté dans le cadre du contentieux administratif de la décision départementale d'évaluation. Lorsqu'il est saisi pour déterminer si l'autorité administrative qui a pris un tel acte a commis ou non une erreur de droit, il est amené à retracer le processus de détermination de l'âge de l'intéressé. Le corpus d'arrêts de la cour administrative d'appel permet de confirmer que le juge administratif est régulièrement sollicité en la matière.

Cependant, la jurisprudence qui en émane peut parfois empêcher que certaines causes soient entendues ou tout simplement complexifier la procédure en raison de la compétence croisée avec le juge judiciaire. Ainsi, l'on relève, et cela sera développé plus loin ¹⁰⁵, que le juge administratif refuse de connaître du rapport d'évaluation de l'âge, en tant que document préparatoire, sauf à de rares exceptions, même s'il se reconnaît tout de même compétent pour statuer sur la décision administrative de détermination de l'âge. Ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en Espagne puisque le Protocole-cadre de 2014 définit l'ensemble du dossier de détermination de l'âge édicté par le Ministère public comme un acte pré-procédural insusceptible de recours juridictionnel. Il est dès lors uniquement possible de la contester éventuellement à l'occasion des actes juridiques adoptés sur le fondement de la décision de détermination de l'âge en cas notamment d'expulsion du territoire espagnol.

De plus, en France, le recours contre le refus du Président du département de saisir l'autorité judiciaire pour une prise en charge, au motif que le jeune n'est pas mineur, est irrecevable devant le juge administratif dans la mesure où celui-ci considère qu'il existe déjà un recours devant le juge des enfants.

Le Conseil d'Etat admet tout de même que le refus d'accueil provisoire par le département, et spécialement le refus d'octroi d'un hébergement d'urgence, peut être contesté devant le juge des référés. Cela concerne l'hypothèse dans laquelle le Président du département décide de mettre fin à l'accueil provisoire car il considère le jeune migrant comme majeur ou que les autorités judiciaires n'ont pas accédé à sa demande de prise en charge. Ici, le juge administratif, statuant en référé, peut alors enjoindre au département de maintenir l'accueil provisoire s'il considère que l'appréciation portée par le département sur la minorité de l'intéressé est manifestement erronée et qu'il existe un

¹⁰⁴ Sur ce point : Art. R. 211-3-26 du code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes : 1° Etat des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ; 2° Annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République ; [...] 4° Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ; [...] 12° Inscription de faux contre les actes authentiques ; [...] ».

¹⁰⁵ Cf. Les développements relatifs à l'entretien d'évaluation, *infra*.

« *risque immédiat de mise en danger pour sa santé ou sa sécurité* »¹⁰⁶. Au vu des décisions de justice étudiées, ce contentieux précisément constitue une part importante de ce dont est saisi le juge administratif en lien avec la détermination de l'âge du mineur (étranger) non accompagné.

Dans le cadre de ce contentieux, il peut arriver que le Conseil d'Etat contredise les juridictions de premier ressort. Dans une affaire, le tribunal administratif, statuant en référé, a ainsi pu considérer que l'évaluation n'était pas suffisante pour conclure à une majorité. Il a donc enjoint la métropole en question de procurer à l'intéressé un hébergement d'urgence. Or, cette ordonnance a finalement été annulée par le Conseil d'Etat au motif que l'appréciation de l'autorité administrative, en ce qui concerne l'âge du jeune migrant, était fondée, contredisant ainsi l'appréciation faite par le tribunal administratif¹⁰⁷.

Il faut relever également que la position du juge judiciaire, en matière de détermination de l'âge, ne lie pas le juge administratif. En particulier, la décision du juge des enfants de confier le mineur à l'Aide sociale à l'enfance n'a pas d'incidence sur la décision que pourra prendre le juge administratif en matière d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) par exemple.

A noter qu'il y a une juridiction administrative spécialisée qui, en particulier, pourrait avoir à connaître également des demandes des mineurs (étrangers) non accompagnés : il s'agit de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Toutefois, un tour d'horizon du contentieux de cette instance juridictionnelle fait ressortir l'existence d'affaires plutôt sporadiques en la matière. Celle-ci est peu saisie sachant que même lorsque c'est le cas, comme le souligne un membre de la CNDA, question de la minorité n'entre en ligne de compte qu'en ce qui concerne la représentation légale devant la Cour elle-même et la prise en compte d'une vulnérabilité particulière.

L'ensemble de ces éléments tend à démontrer que le maintien d'une compétence parallèle du juge administratif à celle du juge judiciaire en matière de détermination de l'âge du mineur (étranger) non accompagné est source de discordances et de contradictions qui ne permettent pas de clarifier la situation du jeune migrant dans la mesure où le juge administratif n'est de toute façon pas compétent pour donner un âge. Au mieux, il pourra statuer sur le caractère fondé de la décision administrative contestée sans que l'intéressé puisse valablement contester tous les éléments ayant conduit à cette même décision. Certes, il ne sera pas possible de faire basculer devant le juge judiciaire tout le contentieux impliquant la détermination de l'âge du jeune migrant car le juge administratif demeurera compétent notamment en matière de refus de visa ou encore de

¹⁰⁶ CE, arrêt du 10 novembre 2021, n°457995.

¹⁰⁷ CE, arrêt du 21 octobre 2020, n°445157.

mesures d'éloignement¹⁰⁸, mais l'on peut prévoir une question préjudicielle du juge administratif au juge judiciaire, impliquant que celui-ci sursoit à statuer en attendant.

Cette perspective serait d'ailleurs une des voies possibles pour l'Etat français de suivre la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 qui demande aux Etats de « *veiller à ce que la décision relative à l'évaluation de l'âge soit reconnue par toutes les autorités nationales compétentes, afin d'éviter des évaluations de l'âge multiples ou des décisions contradictoires au niveau national* ». Elle ajoute que si des procédures supplémentaires d'évaluation peuvent être réalisées, ce ne sera qu'exceptionnel, et « *si ne nouveaux documents significatifs apparaissent* ».

La question qui se pose alors pour compléter le dispositif est de réfléchir à quel juge judiciaire confier la supervision de la procédure d'évaluation.

B – Le choix du juge judiciaire adéquat pour piloter la procédure d'évaluation de l'âge

La compétence exclusive du juge judiciaire en ce qui concerne la possibilité de statuer sur l'âge du jeune migrant va dans le sens de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que juge des « libertés ». Cela permet de rationaliser la procédure en n'ouvrant qu'un seul « guichet » et donc en évitant la multiplication des âges susceptibles d'être donnés d'un juge à un autre. Le choix du juge judiciaire est également cohérent puisqu'il est, comme cela a été souligné, le juge de l'état civil. D'ailleurs, comme le souligne la Cour de cassation, l'appréciation de la minorité, notion de fait, relève du pouvoir souverain des juges du fond¹⁰⁹.

La judiciarisation complète de la procédure permet l'application d'un droit de la preuve et la mise en œuvre de garanties comme l'assistance d'un avocat, l'égalité des armes et le respect du contradictoire. De plus, cela permettra de garantir le respect de la présomption de minorité plus facilement que si l'évaluation était maintenue entre les mains des autorités administratives départementales.

La question que s'est posée l'équipe de recherche a toutefois été de déterminer quel juge au sein de l'ordre judiciaire serait le plus à même de prendre en charge cette compétence. Cela pourrait être le juge pour enfant ou encore le juge des libertés et de la détention. Un

¹⁰⁸ La question de la minorité est importante ici car aucune OQTF ne peut être prise à l'encontre d'un mineur (étranger) non accompagné, pas plus qu'un placement en rétention ou une assignation à résidence (art. L. 611-3 CESEDA).

¹⁰⁹ C.Cass, Civ. 1re, 3 décembre 2020, n° 20-19.942 ; Civ. 1re, 20 septembre 2019, n° 19-15.262 ; Civ. 1ère, 11 mai 2016, n°15-18.731, Bull. n°10, Civ. 1ère, janvier 2017, n°15-13.383, Civ. 1ère, 13 décembre 2017, n°17-26.212.

regard particulier a toutefois été porté sur le juge des contentieux de la protection parce qu'il est juge des personnes vulnérables en matière judiciaire ¹¹⁰.

En Italie, il y a eu également un débat sur le juge compétent en la matière et c'est la raison pour laquelle la réglementation en vigueur est pendant longtemps restée silencieuse, créant une grande incertitude ¹¹¹. Le choix s'est finalement porté sur le tribunal pour enfants ¹¹² avec la possibilité de faire appel devant la cour d'appel, en application de l'article 739, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile. En Espagne, c'est le Procureur qui est compétent pour diligenter les mesures d'évaluation de l'âge en particulier le recours aux tests osseux. Il est également en charge de faire inscrire tout jeune migrant considéré comme mineur sur un Registre national des mineurs (étrangers) non accompagnés pour ensuite le confier aux services régionaux de protection de l'enfance. En Espagne, la réforme actuellement en cours prévoit que la nouvelle procédure d'évaluation de l'âge soit incluse dans la Loi sur la procédure civile car l'objectif est d'en faire un processus d'évaluation complètement judiciaire.

La France pourrait donc aussi aller dans ce sens même si l'on peut être conscient que cela peut alourdir encore la charge de travail des juges judiciaires. Cependant, dans la mesure où le système d'évaluation proposé est censé se dérouler par paliers successifs permettant de stopper le processus quand le doute est résorbé (cf. *infra*), le degré d'implication du juge peut se réduire au strict minimum dans nombre d'hypothèses. En effet, comme cela sera développé plus loin, le premier critère d'évaluation, prioritaire et prévalent sur tout autre, sera l'étude des documents d'identité. S'ils sont couverts par la présomption d'authenticité de l'article 47 du code civil, le juge n'aura qu'à piloter la procédure pour obtenir une décision de placement. En revanche, s'il estime que les documents d'identité sont sujets à discussion, il peut saisir une Commission d'évaluation pluridisciplinaire spécialement dédiée, dont le rôle est de prendre le relai pour aller plus loin dans la recherche des indices permettant d'évaluer l'âge du jeune migrant. Cette Commission serait compétente pour rendre un avis qui servirait, *in fine*, au juge pour trancher. C'est de cette manière que se déroule le système d'évaluation en Italie : c'est au juge judiciaire qu'il revient de donner un âge au jeune migrant sur le fondement des conclusions rendues par la structure d'évaluation.

¹¹⁰ En France, il avait été discuté de créer une juridiction hybride pour les étrangers afin de mettre fin à la répartition des compétences en la matière entre le juge judiciaire et le juge administratif. Cela n'a pas été suivi d'effet.

¹¹¹ CASCONI, C., « Brevi riflessioni in merito alla legge n. 47/2017 (Disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati): luci e ombre ». *Diritto, Immigrazione e Cittadinanza*, 2017, p. 25.

¹¹² Art. 19-bis, al. 9, du décret législatif n° 142 de 2015, modifié par l'art. 2, al. 1, lettre c), n° 2, du décret législatif n° 220 de 2017.

Section 2 – L'adjonction d'une Commission d'évaluation pluridisciplinaire

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'âge davantage judiciarisée, il est d'évidence que le juge ne peut être seul aux commandes. Il a besoin de s'appuyer sur une Commission d'évaluation qui, comme cela a été dit précédemment, ne serait plus le département mais une structure externe en lien avec l'instance judiciaire uniquement. Un tel système permettrait ainsi de mettre en place des structures spécialisées réparties sur le territoire national (§1) et dont la composition serait nécessairement pluridisciplinaire (§2)

§ 1 – La création de structures intégrées à la procédure d'évaluation

La structure pluridisciplinaire doit s'envisager ici comme intégrée à la procédure d'évaluation en elle-même, à l'image de ce qui existe en Italie (A) et sur le fondement d'une répartition territoriale adaptée (B).

A – L'expérience italienne : les équipes pluridisciplinaires d'évaluation

Dans le dispositif italien, la pluridisciplinarité est présente tout au long de la procédure notamment au travers d'une figure inconnue en France qui est celle du médiateur culturel. L'autorité de police, qui est en charge de l'identification du jeune migrant et de l'évaluation de son âge est ainsi automatiquement assistée, aux termes de l'article 19-bis, alinéa 3, du décret législatif n° 142 de 2015, d'un médiateur culturel mais aussi du tuteur. Dans ce cas de figure, le jeune migrant est accompagné par le tuteur qui le représente. Le médiateur culturel, quant à lui fait le trait d'union entre l'autorité de police et le mineur afin de s'assurer d'une bonne compréhension mutuelle au regard de la culture d'origine du jeune migrant.

Encore récemment, dans le colloque du 30 mars 2022 sur l'évaluation de l'âge des enfants migrants non accompagnés, organisé par le Conseil de l'Europe et l'Italie, la directrice de l'Institut national italien pour la santé, la migration et la pauvreté (INMP) rappelait qu'il est « *nécessaire que la procédure (d'évaluation) soit faite d'une manière culturellement appropriée, afin que le mineur supposé ne refuse pas de la subir* », suggérant ainsi la nécessité de communiquer avec le jeune migrant selon des modalités adaptées à sa culture et à sa langue.

La décision de déclencher la procédure pluridisciplinaire d'évaluation de l'âge appartient au Procureur de la République italien¹¹³. C'est à ce moment-là que le jeune migrant doit d'ailleurs être informé des modalités. Cette phase se déroule « *avec l'aide du médiateur*

¹¹³ Art. 19-bis, alinéa 4, du décret législatif n° 142 de 2015.

*culturel, dans une langue qu'il peut comprendre, en prenant en compte son degré de maturité et d'alphabétisation »*¹¹⁴.

Le décret législatif n° 142 de 2015 avait prévu l'adoption d'un décret du président du Conseil des ministres censé étayer la procédure d'évaluation pluridisciplinaire. Celui-ci n'ayant pas encore été adopté, une Conférence unifiée Etat-Régions et Etat-villes et Autonomies locales s'est déroulée le 9 juillet 2020 aux fins d'adopter un protocole multidisciplinaire pour la détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés¹¹⁵. Cet accord succède au protocole pour l'identification et l'évaluation holistique multidisciplinaire de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, approuvé par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes en 2016¹¹⁶. Ce protocole de 2020 a été adopté afin d'harmoniser les pratiques des différentes régions du fait du constat d'une « *forte variabilité territoriale et régionale* »¹¹⁷.

En particulier, ce texte identifie les membres de l'« équipe multidisciplinaire et multiprofessionnelle ». Celle-ci est substantiellement étoffée puisqu'elle comprend cinq membres (certains dont la présence est potentiellement alternative) :

- 1) Un pédiatre, avec des compétences auxologiques
- 2) Un psychologue du développement ou alternativement un neuropsychiatre pour enfants
- 3) Un médiateur culturel
- 4) Un assistant social

Le protocole de 2020 prévoit, en outre, que tous les membres de l'équipe doivent être formés de manière circonstanciée (formation initiale et continue) y compris sur les spécificités relatives à l'origine géographique et culturelle du jeune migrant. Au sein même de l'équipe, l'un des membres peut faire office de coordinateur.

Le rôle de cette équipe est de procéder à différents examens dits « socio-sanitaires » selon un critère d'invasivité croissante. Aussi l'évaluation comporte trois phases auxquelles sont présents tous les membres de l'équipe. La première phase est conduite par l'assistant social, secondé « le cas échéant » par le médiateur culturel. Aux termes du protocole de 2020, il s'agit de réaliser un « *entretien social [...] visant à comprendre l'histoire et la biographie personnelle, familiale et sociale du mineur ainsi que des éléments significatifs*

¹¹⁴ Art. 19-bis, alinéa 5, du décret législatif n° 142 de 2015.

¹¹⁵ Reproduit en annexe n°7.

¹¹⁶ Conferenza delle Regioni e delle Province autonome, Protocollo per l'identificazione e l'accertamento olistico multidisciplinare dell'età di minori stranieri non accompagnati, 3.3.2016, sur bit.ly/3ws0MUO, 1 suiv.

¹¹⁷ Conferenza unificata Stato-Regioni e Stato-città e autonomie locali, accord n° 37/2020, sur bit.ly/3cfgTCf, 3.

issus de l'écoute par rapport à la perception des besoins et à l'activation des ressources personnelles et environnementales », selon un schéma annexé au protocole.

Dans un deuxième temps, le psychologue du développement et/ou le neuropsychiatre de l'enfant ainsi que le médiateur culturel, réalisent une « *évaluation psychologique/neuropsychiatrique* ». Un autre entretien est donc prévu aux fins d'« *évaluer la capacité du sujet à se faire comprendre par l'interlocuteur* » mais aussi de manière à pouvoir se rendre compte de sa « *capacité à raisonner de manière abstraite et à prédire les conséquences de son comportement* ». Enfin, il est aussi indiqué que soit évalué « *le degré de maturité psychologique et sa cohérence avec les déclarations* » faites par l'intéressé. Le protocole reconnaît toutefois, à juste titre, qu'« *aucun test spécifique n'est actuellement disponible pour déterminer le niveau de maturité psychologique du mineur présumé* ». Par conséquent, il préconise que l'entretien susmentionné soit effectué « *avec une méthode standardisée de collecte de données, par le biais d'une entrevue semi-structurée, afin de réduire la variabilité donnée par le jugement subjectif de l'opérateur et de maximiser la collaboration du sujet en question* ». Plusieurs outils sont suggérés pour garantir une certaine validité scientifique à ce type d'expertise, comme des tests de niveau ou encore des questionnaires d'évaluation ¹¹⁸.

Dans une troisième phase, le pédiatre ayant des compétences auxologiques effectue une « *visite pédiatrique-auxologique* ». Il va ainsi relever tous les éléments utiles permettant de donner des informations sur l'âge en pratiquant des mesures anthropométriques, une évaluation du degré de maturation corporelle générale ainsi que le développement pubertaire. En cas de doutes persistant, peuvent être pratiqués des examens radiologiques.

Il ressort de ces développements que si la mobilisation d'une structure pluridisciplinaire d'évaluation va dans le sens de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en ce qui concerne la présence, à chaque étape du médiateur culturel qui permet notamment de contextualiser les propos ou l'attitude du jeune migrant au regard des usages et traditions de son pays d'origine, la combinaison possible entre l'entretien social et le recours à l'expertise médicale est discutable notamment en raison de l'absence de fiabilité de ce dernier type d'expertise (cf. *infra*) susceptible de fausser dès lors toute l'évaluation.

De plus, il convient de souligner que la procédure ainsi prévue est relativement lourde à mettre en place. Cela suscite des problèmes de moyens car cette phase n'est pas financée par le ministère de la Santé. Elle devrait l'être par le ministère de l'intérieur mais il y a

¹¹⁸ Dans ce cadre, sont considérés comme pouvant être valablement utilisés : le « ACL - Adjective Check List (depuis la version italienne du Gough List) », le « Modified Mini Mental Scale for cognitive functions in children - Jain et Passi 2005, MMSE (neuropsychiatric test) » et le « Mental State Examination, MSE (test psychologique) ».

souvent des freins qui sont opposés à tout déblocage de crédits. En conséquence, sur 118 établissements habilités, seuls 37 sont dotés d'une équipe pluridisciplinaire et dans les autres structures, le protocole de 2020 n'est pas toujours appliqué correctement.

Dans le cadre de la présente recherche, il a donc été retenu de proposer la création d'une structure pluridisciplinaire mais avec une composition resserrée (cf. *infra*) et une compétence exclusivement centrée sur l'évaluation sociale et psychologique du mineur (étranger) non accompagné.

B – La configuration française : des entités spécialisées réparties sur l'ensemble du territoire national

Dans le système actuel, l'on observe tant dans les régions étudiées qu'à l'échelle nationale, une certaine disparité des structures d'évaluation. En principe, ce sont les services départementaux qui prennent aujourd'hui en charge cette mission. Ils peuvent aussi solliciter un délégataire car la règlementation permet une délégation à « tout organisme du secteur public ou du secteur associatif ». Cette possibilité est utilisée dans 30% des cas. Un référé de la Cour des comptes de décembre 2020¹¹⁹ rendu à l'issue d'une enquête sur 34 départements, fait ainsi état qu'un tiers de départements a opté pour un délégataire en la matière.

La question à se poser est alors de savoir si cela a un impact sur le pourcentage de jeunes reconnus mineurs au terme de l'un ou l'autre des processus. Au premier abord, il semble possible de considérer que les conséquences sont plutôt résiduelles dans la mesure où les services départementaux restent étroitement associés. De plus, les entités délégataires se contentent uniquement de rendre un avis motivé. Ce ne sont pas elles qui prennent les décisions, mais le président du Conseil départemental, qui demeure la seule autorité décisionnaire en la matière. Dans un second temps de l'analyse, l'on se rend compte tout de même que cette dissociation devient parfois difficile à gérer pour les délégataires. Certaines interviews que ce soit d'associations intervenant sur délégation départementale mais aussi des avocats font état de rapports d'évaluation qui ne concluent plus. L'un d'eux explique très clairement : « *pour moi le mot d'ordre récent c'est de ne plus conclure, c'était de laisser la Métropole conclure (...) parce que ça mettait un peu les évaluateurs en porte à faux, c'est plus simple... ils ne concluent plus à la fin en disant : pour nous le jeune est mineur ou pour nous le jeune est majeur* ». En d'autres termes, l'entité délégataire se contente de réunir des éléments matériels du faisceau d'indices sans y apposer un avis en bonne et due forme. La raison qui est donnée est un

¹¹⁹ Cour des comptes, « La prise en charge des jeunes se déclarant MNA », Référé S2020-1510, 8 octobre 2020 (<https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-12/20201217-refere-S2020-1510-prise-charge-jeunes-mineurs-non-accompagnes-MNA.pdf>).

refus assumé de ne plus vouloir prendre position, preuve, encore une fois, de la nécessité de dissocier l'instance d'évaluation de la mise à l'abri.

Un autre élément qui a été maintes fois dénoncé par le Défenseur des droits, concerne l'existence d'évaluations contraires réalisées, sur les mêmes individus, par des départements différents. Et l'on ne peut pas ignorer que la diversification des structures d'évaluation d'un département à un autre a nécessairement une incidence sur l'homogénéité des évaluations. Certes une telle probabilité est réduite aujourd'hui par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 sur la protection de l'enfance dans la mesure où elle interdit qu'un jeune migrant soit évalué successivement par plusieurs départements mais cela ne gomme toutefois pas l'existence manifeste de différences du fait en particulier de structures distinctes.

En conséquence, il convient de poser le principe d'un modèle unique de structure chargé spécifiquement de l'évaluation de l'âge des mineurs (étrangers) non accompagnés. A ce propos, la question s'est posée de savoir si l'on proposait d'ailleurs une seule instance nationale avec des cellules locales ou si l'on suggérait l'implantation de plusieurs entités (identiques) réparties sur le territoire.

La seconde option est celle qui a été privilégiée du fait d'une plus grande accessibilité permettant une proximité de terrain effective, avec le choix d'un statut d'établissement public administratif. Le ressort territorial retenu quant à la répartition de ces commissions d'évaluation est celui des cours d'appel. En Italie, la distribution géographique et le nombre d'équipes d'évaluation est déterminé par les régions sur la base des caractéristiques et de l'incidence du phénomène d'afflux des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire national.

Ensuite, en ce qui concerne leur statut l'on a d'abord pensé à un recrutement au travers de la formule statutaire des experts inscrits au rôle des cours d'appel. Mais ce procédé a été finalement écarté du fait des difficultés actuelles de recrutement de tels experts. Leur inscription se raréfie car ils rencontrent des retards de rémunération ce qui altère considérablement l'attractivité de ces fonctions.

Par conséquent, l'une des modalités envisageables serait de recourir à un statut de vacation qui permet d'ailleurs de moduler l'activité de la commission en fonction des besoins et des périodes (plus calmes ou plus denses) et donc de ne pas mobiliser systématiquement une commission en particulier dans les régions où le nombre de jeunes migrants à évaluer est plutôt faible comme par exemple en Corse. Une autre possibilité serait de solliciter des agents détachés du service public. En toute hypothèse, il est également envisageable de laisser les commissions s'organiser en fonction des moyens localement disponibles à condition que soit garantie l'uniformité de sa composition et son caractère pluridisciplinaire.

§ 2 – Une structure pluridisciplinaire

Dans le système français actuel, la pluridisciplinarité est présente sur le papier mais dans les faits, du fait des problématiques qui entourent la formation des évaluateurs (A) elle est plutôt factice. Reconstituer les structures d'évaluation au travers d'entités réellement pluridisciplinaires est un canal adapté pour véritablement penser une composition qui soit pertinente en la matière (B), susceptible de produire un rapport d'évaluation englobant tous les aspects de la personne du jeune migrant (C).

A – La problématique de la qualification et de la formation des évaluateurs

Depuis l'arrêté du 20 novembre 2019, les évaluateurs doivent répondre à certaines qualifications et suivre également une formation. Il est ainsi prévu que le département s'assure « *que les professionnels en charge de l'évaluation (...) justifient d'une qualification ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'une formation à l'évaluation sociale* ». Il ajoute que l'expérience ou la qualification peuvent en particulier être en lien avec la protection de l'enfance, le droit, la psychologie, la santé ou encore l'éducation. Le résultat de l'enquête de terrain montre ainsi que certains évaluateurs présentent de telles qualifications, mais cela ne représente pas la majorité.

De plus, l'arrêté de 2019 préconise que les personnels chargés de l'évaluation suivent une formation pour une durée de 21 heures. C'est une première dans la mesure où par le passé, aucune formation n'était prévue et organisée en la matière. Mais celle-ci a été mise en place sans grand souci d'organisation et avec un encadrement minimum. De l'avis des évaluateurs, cela est très largement insuffisant alors qu'il existe, au plan national, une réelle demande en ce sens.

Cette carence de la formation des évaluateurs est très bien perçue également par les autres acteurs qui interviennent auprès des mineurs (étrangers) non accompagnés. Ainsi, un magistrat interrogé a pu explicitement douter de la substance même de cette formation. Ainsi, souligne-t-il, à ce propos : « *je ne sais pas exactement le contenu... (alors que) c'est quelque chose que je leur ai demandé et que les avocats en défense demandent aussi. Alors ils sont outrés qu'on leur demande ça, donc ils produisent des justificatifs de suivi de formation par leurs propres services* », ce qui pose réellement une question non seulement de coordination nationale mais aussi d'effectivité de la formation dispensée.

De plus, même si l'on arrive à obtenir des évaluateurs formés, avec de l'expérience, cela n'est pas pérenne dans la mesure où, comme l'explique un avocat interrogé, « *il y a pas mal de turn-over au niveau des évaluateurs* » notamment en raison de la pression qu'ils subissent au quotidien et de conditions de travail difficiles. Un autre avocat va dans le même sens. Pour lui, « *on sent qu'il y a du turn-over parce qu'on reconnaît souvent les*

phrases, le style dans les évaluations et de temps en temps on voit que ça change... là sur deux/trois évaluations je me suis dit que c'était des gens qui étaient soit très jeunes, soit vraiment pas très au point sur des circonstances géopolitiques basiques et qui mettaient en avant des arguments qui sont complètement irrecevables quand on a deux ou trois notions de ce qui peut se passer dans d'autres pays ou d'autres milieux que son propre milieu ».

Une évaluatrice interviewée soulignait que certes il y a une formation, mais celle-ci concerne surtout la manière d'évaluer ce qu'elle considère comme beaucoup trop limité dans la mesure où il manque en particulier une formation sur les pays d'origine. Elle explique alors que les évaluateurs essayent de combler leurs lacunes par eux-mêmes : *« on échange entre nous... ça arrive que l'on vienne me poser la question... et moi aussi surtout pour les zones que je ne connais pas »*. C'est pourquoi, elle fait aussi des investigations avec ses propres moyens : *« je fais beaucoup de recherches, je demande, ça m'arrive d'appeler... pour savoir... je contacte par exemple l'Espagne, pour les autres je peux envoyer des mails quand j'ai les mails ou la personne contact, je fais ça, je recherche »*.

Dans les résultats du questionnaire en ligne, 85,7% des personnes interrogées considèrent, de la même façon, qu'en France, la principale carence des évaluateurs concerne l'absence de connaissance des cultures des jeunes migrants, ce qui pourrait être effectivement compensée par l'existence d'un médiateur culturel.

Tout cela fait ressortir la fragilité du système actuel de sélection, de formation mais aussi des moyens des évaluateurs qui, parfois de leur propre aveu, ont des difficultés à appréhender les situations auxquelles ils sont confrontés. A cela s'ajoute également que, la plupart du temps, les évaluateurs sont seuls face au jeune migrant même si l'arrêté de 2019 induit l'existence d'une formation collégiale. Cette situation fait non seulement dépendre l'évaluation de la seule appréciation de l'évaluateur, aux prises avec ses propres préjugés, mais aussi cela fait peser sur ce dernier une responsabilité parfois difficile à assumer. C'est pourquoi, il convient de repenser complètement la fonction d'évaluateur et ses composantes à l'image notamment de ce qui a été institué en Italie, à savoir une entité pluridisciplinaire.

La Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 pointe également la faiblesse de la formation des évaluateurs dans nombre d'Etats membres et suggère ainsi que *« tous les professionnels qui travaillent avec des enfants et participent à l'évaluation de l'âge suivent une formation interdisciplinaire initiale et continue, y compris sur les droits de l'enfant, les pratiques prometteuses et les modèles opérationnels »*.

Dans le même ordre d'idée, il a été envisagé ici de proposer une structure dont les membres garantiraient la pluridisciplinarité de l'évaluation.

B – La composition d'une structure pluridisciplinaire

En France, la pluridisciplinarité n'est pas réellement traduite en termes d'objectif législatif (1). Seule une réflexion approfondie sur la composition de l'équipe évaluatrice, avec la mise en œuvre de moyens de recrutements adaptés, peut conduire à proposer une structure efficiente (2).

1. La pluridisciplinarité fictive du dispositif actuel

A ce jour, en Espagne, il n'existe aucun procédé pluridisciplinaire d'évaluation par quelque moyen que ce soit. Le Protocole-cadre de 2014 fait référence aux documents (dont l'authenticité est constamment remise en cause) et aux examens médicaux, sans mentionner la possibilité de mobiliser des méthodes alternatives d'évaluation. L'avant-projet de loi en cours d'élaboration, conformément aux prescriptions de la loi organique n° 8 du 4 juin 2021, prévoit la possibilité de faire appel à des spécialistes qui établiront un rapport multidisciplinaire et psychologique de la personne aux fins de détermination de son âge.

En France, la pluridisciplinarité est posée comme un objectif depuis une circulaire de 2013 qui recommande une évaluation fondée sur une approche pluridisciplinaire. Cette préconisation a été, par la suite, introduite dans le Code de l'action sociale et des familles par la loi de protection de l'enfance du 14 mars 2016. L'article 221-2-4 de ce code dispose désormais que les entretiens d'évaluations sont effectués selon une « *approche pluridisciplinaire [...] se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé* ».

A noter que l'arrêté du 20 novembre 2019 prévoit également une évaluation pluridisciplinaire mais avec une interprétation extensive de la manière dont celle-ci peut être mise en œuvre puisqu'il considère qu'elle « *repose sur au moins une des deux modalités suivantes* » :

- Des entretiens menés par au moins deux évaluateurs de qualifications ou expériences différentes.
- Une relecture du rapport par une équipe de personnes ayant des qualifications ou expériences différentes.

Dans le même ordre d'idée, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans ses constatations rendues à l'encontre de l'Espagne¹²⁰ entre 2018 et 2021, affirme que l'évaluation de l'âge du jeune migrant doit être pluridisciplinaire. Aussi, ne doit-elle pas seulement prendre en considération l'apparence physique de l'individu. Elle doit résulter

¹²⁰ Cités en annexe, n°8.

d'une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'intéressé, réalisée par des pédiatres et des spécialistes ou autres professionnels capables de prendre en compte simultanément les différents aspects de la personne. Ces évaluations, ajoute le Comité, doivent être effectuées de manière adaptée aux jeunes migrants, en prenant en considération leur culture, leur sexe et en les interrogeant dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Darboe et Camara c. Italie* du 21 juillet 2022¹²¹, a également fait référence à la nécessité pour les Etats de réaliser d'évaluer l'âge des jeunes migrants au soutien d'une approche pluridisciplinaire et holistique telle qu'elle est préconisée par les instances internationales et européennes.

Or, ces exigences ne sont qu'imparfaitement respectées comme le souligne, en France, le référé de la Cour des comptes de 2020 selon lequel : « *la pluridisciplinarité et la collégialité de l'évaluation ne sont que très rarement respectées, notamment dans les départements où l'évaluation est réalisée en interne* ». Cela est également déploré régulièrement par le Défenseur des droits¹²². Et c'est ce qu'il ressort aussi du panel interrogé. Comme le souligne un avocat, « *il y a toute une dimension effectivement ethnoculturelle, ethnopsychiatrique, psychologique, qu'il est difficile à atteindre par la forme actuelle que revêtent les évaluations* ».

D'ailleurs, la proposition de loi n° 573 du 29 novembre 2022 visant à protéger les droits fondamentaux des mineurs non accompagnés a considéré qu'il était nécessaire de réitérer la nécessité que la minorité « *soit déterminée sur avis d'une équipe médicale pluridisciplinaire composée d'un médecin généraliste, d'un infirmier, d'un psychologue et de médiateurs* ».

Actuellement, en France, certaines instances d'évaluation interrogées disent rechercher un cadre plus élargi d'évaluation. Elles s'appuient donc aussi sur les éducateurs et recherchent des évaluateurs susceptibles d'avoir des connaissances sur le pays d'origine des jeunes migrants. Mais cela n'est qu'embryonnaire non seulement parce que l'entretien d'évaluation en lui-même est quasiment toujours effectué avec un seul évaluateur mais aussi parce que cette recherche de transversalité pour une appréhension plus globale relève d'initiatives locales, ce qui rend ce type de système précaire et facteur d'inégalités territoriales.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'opération de « relecture », l'enquête de terrain n'a pratiquement pas fait ressortir l'existence de ce procédé. Dans certaines zones, où il y a beaucoup de mineurs (étrangers) non accompagnés, des postes de relecteurs auraient finalement été créés. Mais là encore, une seule personne relit. Cela n'est pas confié à

¹²¹ Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2022, *Darboe et Camara c. Italie*, préc.

¹²² Défenseur des droits, Recommandation 2, 2014-127 ; Recommandation 1, 2016-183.

toute une équipe. De plus, l'intervention de ce relecteur semble plus destinée à mettre en évidence les manques dans le rapport plutôt qu'à apporter un regard complémentaire, c'est-à-dire pluridisciplinaire, sur la situation de l'intéressé. Or, parfois cette relecture aurait pu justement être opportune afin de pointer, avant tout contentieux, les erreurs susceptibles d'être commises. C'est ainsi, par exemple, que le Conseil d'Etat a pu, dans le cadre d'un recours contre une décision départementale d'évaluation de l'âge du jeune migrant, relever l'existence d'une erreur commise par le jeune migrant dans sa date de naissance (qu'il a rectifiée par la suite) résultant de l'usage du calendrier perse et non du calendrier grégorien. Le Conseil d'Etat a considéré que cette erreur, qui aurait pu être corrigée en amont, ne peut être valablement retenue pour invalider sa minorité¹²³. Ce qui montre encore une fois la nécessité d'avoir recours à des profils adaptés d'évaluateurs.

2. La composition de la future entité pluridisciplinaire d'évaluation

Il y a une véritable nécessité que soit institué un modèle unique de structure d'évaluation dont la composition serait déterminée selon une logique pluridisciplinaire. Cette pluridisciplinarité est essentielle non seulement pour développer une approche globale du jeune migrant mais aussi pour limiter les préjugés personnels. Un avocat interrogé voit ainsi dans la pluridisciplinarité de l'évaluation une solution aux malentendus liés à certains comportements. Selon lui, « *s'il y avait plusieurs sensibilités au niveau des professionnels de l'évaluation, cela permettrait de tempérer l'avis d'un seul évaluateur* ».

La pluridisciplinarité est également expressément préconisée par la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 susmentionnée. Elle demande ainsi aux Etats membres la mise en œuvre de procédures d'évaluation de l'âge réellement pluridisciplinaires « *combinant des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves, et qui soit centré sur l'enfant* » (principe n° 3).

¹²³ CE 10 novembre 2021 n°457995 : « Il résulte, toutefois de l'instruction, que lors de la première évaluation de sa situation, le 10 octobre 2019, l'intéressé a pu commettre une erreur dans sa date de naissance s'expliquant par l'utilisation, dans son pays d'origine du calendrier non pas grégorien mais perse et qu'il a rectifié cette erreur, dès la seconde évaluation du 17 décembre 2019, en indiquant alors être né, à la date, antérieure à la précédente, du 4 décembre 2015. Pour dénier toute valeur probante au document d'état civil afghan, dit Tazkera, qu'il a produit notamment devant l'office de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de la procédure au terme de laquelle il a bénéficié de la protection subsidiaire, et qui précise qu'il est né en 2005, le département fait valoir que ce document n'a pas été légalisé, qu'il n'indique que l'année de naissance de l'intéressé et qu'il précise que ce dernier est écolier. Toutefois, alors que l'absence de légalisation ne peut, par elle-même, faire obstacle à ce que la protection à laquelle les mineurs sollicitant une mesure d'assistance éducative ont droit soit le cas échéant assurée ou à ce qu'ils bénéficient des garanties attachées à leur minorité dans les contentieux d'urgence les concernant, les éléments précités ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes sur le fait que M. C... ne peut, au regard de cette pièce dont il n'est pas soutenu qu'elle serait irrégulière ou falsifiée ni sérieusement soutenu qu'elle ne concernerait pas l'intéressé, être regardé comme étant âgé de plus de seize ans ».

La question s'est posée quant au nombre de membres susceptibles de former cette commission. Il a été retenu de proposer une formation suffisamment collégiale de manière à favoriser les échanges mais aussi les croisements d'expériences du fait de profils diversifiés et adaptés tout en faisant en sorte que cela ne soit pas « écrasant » pour le jeune migrant (c'est là que le tuteur a aussi un rôle à jouer).

Idéalement la commission d'évaluation pourrait être composée de **trois ou quatre membres**, en plus d'un interprète :

- 1) **Un travailleur social** : dans la continuité du modèle actuel. Le travailleur social demeure un maillon important de l'accueil des mineurs (étrangers) non accompagnés. Nombre d'entre eux sont implantés sur le territoire national et bénéficient aujourd'hui d'une expérience de terrain qu'il convient de faire fructifier.
- 2) **Un pédiatre et/ou un psychiatre (ou pédopsychiatre)** : il s'agit ici d'intégrer une composante seule ou en binôme spécialisée dans la connaissance de l'enfance et l'adolescence mais qui soit aussi, dans le même temps, en mesure de préconiser des soins liés tant à la santé physique que psychologique du mineur.
- 3) **Un médiateur culturel** : cette figure est directement inspirée du médiateur culturel italien. L'identité culturelle est un élément central pour apprécier, interpréter et comprendre la personnalité d'un individu. Dans son avis du 26 juin 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a d'ailleurs préconisé l'intégration des « *facteurs environnementaux, culturels et de développement de l'enfant* »¹²⁴.

Actuellement cette dimension culturelle est absente des paramètres individualisés par l'arrêté du 20 novembre 2019. Or, c'est précisément cet environnement culturel qui aura construit l'identité personnelle du jeune migrant et qui permet d'apprécier sa minorité. A ce jour, seul le contexte géopolitique de sa région d'origine est mobilisé mais cela ne correspond pas à une optique de compréhension culturelle. L'objectif ici est non seulement d'évaluer le degré de connaissance par l'intéressé de ce contexte (de manière à pouvoir apprécier aussi le degré de maturité psychologique de l'individu) mais aussi le péril auquel il est potentiellement confronté qui permet d'expliquer sa migration. En revanche, le bagage culturel qu'il véhicule n'est pas pris en considération alors que cela peut avoir une incidence décisive sur l'entretien lui-même, en particulier sur la manière dont il peut être perçu par les évaluateurs.

Il peut, en effet, arriver que le jeune migrant adopte une posture susceptible d'être mal interprétée. Dans le cadre des enquêtes de terrain réalisées par les membres de la

¹²⁴ Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, recommandation n° 4.

présente recherche, un avocat interrogé a expliqué que certains jeunes ne regardaient pas leur interlocuteur dans les yeux voire baissaient la tête au moment de s'adresser à ce dernier. Une telle attitude a souvent été considérée comme fuyante, comme si cela signifiait que la personne formule un mensonge. Or, il s'avère que dans certaines cultures étrangères comme en Afrique subsaharienne ¹²⁵, ne pas regarder l'adulte dans les yeux, quand on s'adresse à lui, est une marque de respect d'un mineur face à un adulte.

La Cour de cassation a d'ailleurs été saisie d'une affaire dans laquelle la minorité du jeune migrant avait été remise en cause en raison d'un comportement inexplicable de celui-ci. Dans un arrêt du 5 septembre 2018 ¹²⁶, elle a censuré une cour d'appel qui avait validé la position des services sociaux concluant à la majorité de l'individu au motif qu'il « *avait peu d'affect à l'évocation du décès de ses parents et de son ami* ». Pour la Cour de cassation, ce motif ne pouvait permettre de « *révéler une incohérence entre l'âge allégué par l'intéressé et son âge réel* ». Si l'on ne peut que souscrire à la position du juge suprême, l'on relève qu'il s'en est tenu seulement à la trop grande généralité du motif tenant à l'absence d'affect pour des personnes proches sans contextualiser culturellement la réaction du jeune migrant. Cela aurait pourtant été pertinent quand on sait que les ethnologues et anthropologues ont montré que dans nombre de civilisations de tradition animiste, qu'elles soient africaines, asiatiques ou océaniques ¹²⁷, la vie terrestre et la mort ne sont que les étapes visibles et invisibles (bien que parfois réincarnés dans les éléments de la Nature) du cycle de l'existence. Dès lors une telle perception peut tout à fait rejaillir sur la manière dont un individu peut présenter son parcours de vie y compris les proches qu'il a perdu. Son indifférence n'est pas un indicateur de majorité mais une marque de sa culture.

Le médiateur culturel est donc indispensable pour éviter que les cartes ne soient brouillées pour des raisons liées, en réalité, à l'ignorance ou à l'incapacité de contextualiser culturellement le discours du jeune migrant.

Le médiateur culturel ne saurait être pour autant omniscient culturellement parlant. Cependant, l'on peut préconiser que celui-ci soit spécialiste des cultures les plus fréquemment mises en évidence dans les statistiques migratoires. De plus, il convient d'ajouter que, même dans le cas d'individus vis-à-vis desquels il n'aurait pas de connaissance spécifique, non seulement il peut faire montre d'une ouverture culturelle à leur égard mais aussi et surtout collecter les données nécessaires auprès d'autres spécialistes.

¹²⁵ Mais cela peut être le cas même dans certaines cultures françaises. On se réfère ici aux jeunes Kanaks dans la manière dont ils s'adressent aux personnes âgées.

¹²⁶ C.Cass. (civ.1^{ère}, arrêt du 5 septembre 2018, n° 18-17311.

¹²⁷ Voir en particulier, F. BIOTTI-MACHE. « Entre vivants et morts : quelques exemples asiatiques », *Études sur la mort*, vol. 142, no. 2, 2012, pp. 65-77.

Cette commission ainsi constituée aura pour compétence de fonctionner uniquement sur demande du juge judiciaire (de manière diligente ou sur un format d'urgence). Cela signifie que, conformément à la logique de palliers proposée, s'il considère qu'il dispose d'éléments matériels suffisants (liés aux documents ou au dossier d'identification) alors la procédure s'arrête et il n'a donc pas besoin de convoquer la Commission. En revanche si celle-ci est sollicitée par le juge, alors elle doit lui communiquer un rapport circonstancié. Le juge n'est, en revanche, pas lié par les conclusions de la commission d'évaluation dans la mesure où il doit pouvoir confronter les informations qui en découlent avec celles qu'il a précédemment récoltées au travers des documents voire du dossier d'identification.

C – Le fonctionnement de la commission pluridisciplinaire d'évaluation

En Italie, le fonctionnement de la structure d'évaluation pluridisciplinaire s'articule en deux phases. Dans un premier temps, chaque membre rédige un rapport individuel faisant donc état de regards spécialisés et, dans un second temps, un rapport « multidisciplinaire final »¹²⁸ est établi en tant que produit des différentes approches évoquées. C'est sur la base de ce rapport que le juge judiciaire va adopter « la décision sur l'attribution de l'âge »¹²⁹. Cette pluralité des rapports s'explique par la diversité des investigations qui sont réalisées en particulier les consultations médicales voire la radiographie osseuse.

Or, la commission pluridisciplinaire envisagée dans le cadre de la présente recherche n'a pas tout à fait les mêmes fonctions. En particulier, aucun examen médical ne lui revient. Elle a pour seule mission d'effectuer un entretien social et psychologique, selon la trame actuelle de l'entretien, agrémentée par des éléments de discussion portant sur des aspects pluridisciplinaires. C'est pourquoi, contrairement à l'expérience italienne, il a été convenu qu'un seul rapport était suffisant.

Cela est également cohérent avec le mécanisme d'action de la commission pluridisciplinaire puisque, comme cela sera évoqué plus loin en ce qui concerne les modalités de réalisation de l'entretien, une seule audition est prévue, réunissant simultanément l'ensemble des membres qui la composent, afin de renforcer la vision pluridisciplinaire attendue.

Cet aspect présente également l'attrait de la simplicité mais aussi d'une bonne lisibilité de l'évaluation pour le jeune migrant dans la mesure où ce rapport devrait lui être systématiquement remis.

¹²⁸ Celui-ci doit, sous peine de ne pouvoir être utilisé, indiquer la « marge d'erreur » lorsqu'il y a eu un examen médical (art. 19-bis, alinéa 7, du décret législatif n° 142 de 2015).

¹²⁹ Art. 19-bis, alinéa 9, du décret législatif n° 142 de 2015.

Conclusion de la partie 1

Actuellement la détermination de l'âge du mineur étranger non accompagné repose sur des bases floues et modulables ne serait-ce que du point de vue de l'appellation qui leur est conférée et qui varie dans le temps mais aussi en fonction des systèmes nationaux et des organisations supranationales. Il est donc absolument primordial qu'un consensus soit établi pour déjà dénommer la catégorie afin de la circonscrire avec précision et d'en déduire les garanties qui s'imposent.

Le choix de l'équipe de recherche a été celui de l'appellation « mineur étranger non accompagné » qui est celle adoptée par l'Union européenne et, avec elle, la plupart des Etats membres. En particulier le terme « mineur » a été préféré à celui d'enfant afin d'éviter les préjugés liés aux images inconscientes de l'enfance qui peuvent perturber l'appréciation des évaluateurs lorsque se présente un jeune migrant d'une quinzaine d'année qui échappe nécessairement à de tels stéréotypes. De plus, le terme « mineur » correspond à une notion juridique qui permet de définir un cadre objectif de protection. En particulier, il s'agit de proposer que l'accueil des jeunes migrants se fasse sur le terrain de la consécration d'une véritable présomption de minorité qui serait garantie par le juge.

L'on aboutit alors au deuxième pilier constitutif du nouveau cadre d'évaluation proposé qui est celui de concentrer entre les mains du juge judiciaire toute la procédure d'évaluation, en ce qu'il est le juge des libertés et qu'il permet au mieux de garantir la protection du jeune migrant. Cette perspective est considérée comme envisageable dans la mesure où l'une des propositions clés concernant le cadre de l'évaluation consiste à suggérer de ne plus confier aux services départementaux la charge des évaluations afin de leur permettre de se concentrer uniquement sur la mise à l'abri.

Cela aura pour conséquence immédiate de décharger le juge administratif d'un tel contentieux dans lequel il n'est pas à l'aise ne serait-ce que pour admettre l'action contre certains actes liés à l'évaluation, comme le rapport en lui-même. En conséquence, le juge judiciaire serait aux commandes de la détermination de l'âge du juge migrant, avec la possibilité de pouvoir solliciter, en appui, une commission pluridisciplinaire d'évaluation. Cette entité serait composée d'un médiateur culturel, d'un pédiatre et d'un travailleur social. Elle serait saisie par le juge judiciaire si et seulement si celui-ci ne dispose pas, lors de l'étude des documents d'identité, d'éléments suffisants pour donner un âge crédible à l'intéressé. L'avantage d'un tel dispositif est qu'il permet de judiciariser l'ensemble de la procédure sur le fondement de critères d'évaluation eux-mêmes refondés et restructurés entre eux.

PARTIE 2 – DES CRITERES D'EVALUATION HIERARCHISES

La France comme l'Italie utilisent la méthode du faisceau d'indices pour déterminer l'âge du mineur (étranger) non accompagné. En Espagne, dans l'état actuel de la législation, il y a également une grille d'évaluation mais celle-ci a été déconstruite par la pratique de manière à privilégier le recours aux examens médicaux. Le projet en cours d'élaboration devrait replacer au centre de l'évaluation un faisceau en cohérence avec les préconisations internationales et européennes.

Cependant, peu de systèmes donnent un caractère contraignant à l'ordre dans lequel sont mobilisés les indices du faisceau retenu. Mis à part l'Italie, qui prévoit une procédure d'évaluation par paliers, la France et encore moins l'Espagne, n'imposent une chronologie réellement contraignante. Or, la cohérence de la méthode d'évaluation ainsi reconstruite passe par la détermination d'un ordre d'utilisation des différents indices permettant de donner un âge crédible au jeune migrant.

Dans le cadre d'une judiciarisation complète de la procédure d'évaluation, il conviendrait ainsi de contraindre l'office du juge dans l'ordre d'utilisation du faisceau d'indices. Cela est envisageable si l'on opte pour un système de preuve légale permettant de considérer qu'en la matière, la preuve n'est pas libre, et qu'elle doit emprunter un canal prédéfini. En Espagne, le projet de loi actuellement en discussion au Parlement semble aller aussi dans ce sens.

La recommandation du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 préconise également la mise en œuvre de plusieurs phases devant être réalisées selon une chronologie bien précise : d'abord l'examen des documents, et seulement ensuite, l'organisation d'un entretien. Cependant, là où la recommandation les envisage comme successives et cumulatives, la présente recherche a retenu une logique de priorisation en faveur des preuves matérielles obtenues par les documents d'identité et le rapport de l'entretien (**Chapitre 1**), faisant de la preuve médicale un critère secondaire, *in fine*, inopérant (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 – LE CARACTERE PRIORITAIRE VOIRE EXCLUSIF DES PREUVES MATERIELLES

Deux preuves matérielles ont été retenues de manière prioritaire dans une logique de hiérarchisation interne avec une prévalence accordée à la vérification des documents d'identité (**Section 1**) qui, si elle s'avère probante arrête la procédure. Si tel n'est pas le cas, alors il est procédé, à titre subsidiaire donc, à un entretien (**Section 2**).

Section 1 – La prévalence des documents d'identité

Les documents d'identité devraient pouvoir constituer le premier mode de preuve de la détermination de l'âge du jeune migrant dans la mesure où ils apportent une preuve écrite et tangible permettant de leur donner un âge. Le problème actuel est que la présomption d'authenticité de ces actes, qui est consacrée par le code civil, n'est pas réellement effective ce qui induit la nécessité de restaurer la force probante de ces documents (**§1**) tout en réfléchissant à la place à accorder aux informations contenues dans les fichiers comme Visabio afin qu'elles soient considérées comme des données utiles mais qu'il est possible de contester (**§2**). Ce qui conduit à proposer de ne pas s'en tenir uniquement aux documents d'identité et aux données des fichiers à proprement parler, pour suggérer la constitution d' « un dossier identitaire » au contenu élargi (**§3**).

§ 1 – Le respect effectif de la présomption d'authenticité des documents d'identité

Alors que la présomption d'authenticité des documents d'identité est consacrée par le code civil, celle-ci est régulièrement remise en cause dans la pratique (**A**), ce qui conduit à proposer des solutions pour en restaurer pleinement l'effectivité (**B**).

A – La remise en question régulière de l'authenticité des documents étrangers

Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française* ».

Il en découle une véritable présomption d'authenticité des documents d'identité étrangers, jusqu'à preuve du contraire. Cela signifie donc qu'en théorie, tout jeune migrant qui serait apte à fournir un tel acte (documents d'identité ou acte d'état civil avec les certificats correspondants de légalisation) devrait voir son âge établi par un simple calcul arithmétique fondée sur la date de naissance indiquée.

Cependant la réalité de terrain, issue en particulier des enquêtes menées dans le cadre de la présente recherche mais aussi de certains rapports nationaux comme ceux du Défenseur des droits, montrent que cette présomption d'authenticité est souvent altérée par un soupçon persistant de fraude et d'usage de faux documents.

La présentation de documents d'identité, que ce soit un passeport ou une carte d'identité, n'est donc pas nécessairement un gage que la détermination de l'âge du jeune migrant se fera sans encombre. Les interviews réalisées montrent même que ce mode de preuve perd de son effectivité.

Cet état de fait est d'ailleurs susceptible d'induire des stratégies biaisées par lesquelles les jeunes migrants ne vont pas présenter les documents d'identité dont ils disposent comme l'explique un magistrat interrogé dans le cadre de l'enquête de terrain : *« quand ils se présentent en France pour l'évaluation des documents, certains... une partie importante ne présente pas de document, alors soit parce qu'ils ne les ont pas encore, soit parce qu'ils ne veulent pas les montrer ... et ce n'est pas forcément parce qu'ils ne sont pas mineurs. C'est parce que voilà ils écoutent leurs copains qui leur disent qu'il ne faut pas les montrer, ou des associations qui leur disent les montrez pas, ou des avocats, enfin voilà toutes sortes de stratégies derrière qui se mettent en place. On sait très bien qu'il y a des mineurs qui se présentent pour la phase d'évaluation et on apprend après qu'ils avaient des papiers, mais qu'ils ne les ont pas montrés... ».*

Même si ce magistrat n'arrive toutefois pas vraiment à comprendre pourquoi les documents d'identité sont cachés, alors qu'ils ne sont pas des faux ou qu'ils ne révèlent pas une majorité. En revanche, il comprend que ce mode de preuve ne rencontre pas la confiance des jeunes migrants, pas plus que celle des associations ou avocats impliqués dans la représentation des intérêts de ces derniers.

Mais lorsque ces documents d'identité sont présentés lors de l'évaluation, les évaluateurs peuvent chercher à estimer eux-mêmes leur authenticité. Cette estimation est pour le moins approximative dans la mesure où elle n'est pas le fruit d'une expertise en tant que telle mais de connaissances qu'ils ont glané çà et là sur internet, sur des conseils qu'ils échangent entre eux, ou encore, comme l'explique une évaluatrice interrogée, sur sa propre vision de la « géopolitique » car, explique-t-elle, même lorsque ces jeunes produisent des passeports biométriques, on arrive à savoir que ce sont « *de vrais faux* » et donc « *il faut toujours chercher, moi je fais beaucoup de recherches. A part que normalement je sais comme ça se passe dans les autres pays, je sais comment ça se passe ici... il faut savoir comme ça se passe* ».

Ainsi, le fait de produire des documents, y compris avec l'aide d'intermédiaires du droit, n'empêche pas, comme l'affirme un bénévole interrogé dans une association d'aide aux migrants, « *une remise en cause systématique des documents quand ils ne sont pas*

réalisés par l'ambassade de France dans le pays d'origine ». Ces propos sont corroborés lors de l'interview d'un juriste d'une association de défense des droits des étrangers. Selon lui, « *quand il y a des documents d'état civil, ils sont souvent remis en question... que ce soit au niveau du département, voire par certains juges des enfants... et quand bien même le document d'état civil est considéré comme authentique, c'est celui qui détient l'acte qui est mise en cause* ». Tout dépend alors, poursuit-il, s'il y a une photo qui permet de l'identifier afin de savoir si l'acte en question appartient réellement à la personne. Ceci constitue alors une difficulté supplémentaire d'autant que même sur « *nos actes de naissances français, l'on n'a pas de photographie, mais on l'exige pour les documents étrangers* ».

Nombre d'acteurs associatifs s'accordent ainsi à dire qu'il n'y a presque jamais de présomption d'authenticité pour les documents présentés. Il y a toujours des doutes qui doivent être aplanis par le demandeur. De plus, se pose aussi un problème pratique : vu que ces documents sont considérés comme des faux, ils restent en la possession de la police aux frontières (PAF). En conséquence, les avocats ont des difficultés à en prouver l'authenticité vu qu'ils ne peuvent en disposer dans le cadre de leur recours. Certains d'entre eux font également valoir leur sentiment selon lequel « *ces actes d'état civil sont pris avec la plus grande précaution, à tel point que l'on... monte en puissance dans les exigences d'authentification de ces actes* ».

En conséquence, les documents d'identité ne sont que rarement considérés comme suffisants pour en déduire un âge. Dans les réponses aux questionnaires, 42,9% des personnes interrogées considèrent que ces documents ne permettent pas d'éviter d'ouvrir une procédure en détermination de l'âge du jeune migrant. Il y a donc une véritable ambivalence actuellement que transcrivent les résultats des questionnaires : les réponses sont, en effet, partagées sur le point de savoir s'il y a bien une présomption d'authenticité des documents fournis par les jeunes migrants. Et très souvent pour 61,5% des personnes interrogées, les documents d'identification légalement délivrés par les autorités étatiques de provenance sont écartés sur le territoire français. La raison qui revient à 91,7% dans le questionnaire est celle du manque de confiance dans les institutions de délivrance. La deuxième raison (58.3%) évoquée est celle relative au trafic de documents. Enfin, les personnes ayant répondu par le questionnaire en ligne affirment à 66,7% que des documents d'identité pourtant considérés comme authentiques sur le sol français sont tout de même susceptibles d'être écartés pour prouver l'âge du jeune migrant. Deux raisons principales sont fournies pour expliquer cela : la première réside dans l'attitude présumée du jeune migrant qui ne serait pas en adéquation avec une prétendue minorité (75% des personnes interrogées) et la seconde tient aux incohérences du récit (62,5%).

La pratique nationale française s'inscrit donc en faux par rapport aux préconisations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies qui affirme que les documents présentés par les enfants doivent être pris en considération et si les documents ont été délivrés ou confirmés par les Etats ou les ambassades concernées, ils *doivent* être considérés comme authentiques.

En revanche, il semble toutefois que devant le juge, l'article 47 du code civil est davantage respecté. Cependant, comme le souligne un magistrat interrogé, certains bémols pourront être avancés dans la mesure où il fait jouer le doute au bénéfice du jeune migrant si celui-ci a « *a de bons papiers* ». Dans ce cas, il se fonde « *sur les textes donnés* » à partir du moment où « *on (lui) prouve que ce n'est pas faux* ». Sauf, ajoute-t-il, « *si je sais qu'il me dit n'importe quoi, car il a déjà fait l'objet de plusieurs évaluations dans plusieurs départements* ». Un autre magistrat interrogé dans une autre des régions visées par la présente recherche va dans le même sens. Ce qui lui est transmis c'est la plupart du temps un acte de naissance ou un jugement supplétif avec une retranscription, voire parfois uniquement la retranscription. Sa posture est alors la suivante : « *quand je vois ces documents arriver, je considère que l'article 47 s'applique et je rends une ordonnance de placement provisoire* ».

Les magistrats soulignent que les documents d'identité délivrés par certains pays seront davantage couverts par la présomption d'authenticité du fait des accords qui existent entre la France et certains pays – africains notamment – et pour lesquels la légalité est reconnue. Mais ce n'est pas le cas pour les autres pays comme l'explique un avocat dans le cadre de l'enquête de terrain : « *la grosse difficulté avec la Guinée Conakry, c'est qu'il n'y a pas ce type de convention et donc, en réalité, ... la France n'ayant pas reconnu que les actes présentés ont valeur légale (...) on a toujours le même retour de la PAF qui nous dit que l'acte paraît légal et est conforme à la pratique locale, c'est-à-dire qu'ils ont vu des documents qui viennent de Guinée Conakry et donc ils considèrent que le timbre a l'air... adapté, il n'y a pas de ratures, il n'y a pas de blancs, c'est plus ou moins conforme à la pratique locale. Néanmoins, comme cela n'a pas été reconnu par la France, et bien il y a toujours cette petite limite qui est de dire qu'il n'y a pas de convention bilatérale, donc cet acte d'état civil n'est pas reconnu par l'Etat français* ».

A l'issue de ce témoignage, l'on comprend que la présomption d'authenticité est très loin et réduite à une condition non posée par le code civil, à savoir la conclusion d'un traité bilatéral entre la France et l'Etat de provenance. Alors certes, cet aspect peut faciliter les échanges et les vérifications entre les pays et, comme cela est proposé plus loin, il convient certainement de renforcer les échanges avec les autorités nationales de provenance et surtout les consulats à l'instar des pratiques d'autres Etats européens. Cependant, la présomption d'authenticité ne saurait se limiter aux seuls Etats avec

lesquels la France entretient des relations de coopération, sous peine de distinguer là où la loi ne distingue pas.

Et même lorsque l'authenticité en elle-même du document d'identité n'est pas en cause, le Défenseur des droits cite des exemples où celui-ci est écarté comme dans le cas d'une affaire où le jeune migrant fournissait un passeport établi par le Mali et où le bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance a conclu « *qu'il n'apportait aucun élément tangible permettant d'étayer la minorité* »¹³⁰.

Dans son rapport de 2022, le Défenseur des droits fait également ressortir les erreurs qui peuvent être induites du fait d'une méconnaissance culturelle et plus généralement de la manière dont on donne un « âge » dans certaines régions du monde. Est cité, en particulier, la *taskera* afghane qui comporterait, généralement, une date de naissance approximative fondée uniquement sur l'année voire le mois de naissance au regard du calendrier perse. De même, un autre exemple est donné avec le calendrier islamique qui commence en 622 après JC. Le Défenseur des droits explique ainsi qu'il faut ajouter 621 ans et 3 mois au mois et à l'année de naissance afin de déterminer un âge qui soit conforme à notre calendrier solaire grégorien. Encore une fois, l'âge est ici donné de manière approximative.

Comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme, il ne s'agit certes pas de minorer les difficultés qui sont celles des autorités nationales lorsqu'il s'agit d'évaluer l'authenticité des documents d'identité, y compris les documents d'état civil. Cela peut d'ailleurs, souligne-t-elle, être le fait d'un mauvais fonctionnement des services administratifs des pays d'origine des migrants qui peuvent d'ailleurs accroître les risques de fraude. C'est donc la raison pour laquelle, l'Etat doit disposer d'une marge d'appréciation en la matière. Cependant, le juge européen a ajouté qu'« *eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent (les mineurs non accompagnés), il convient dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci* »¹³¹.

Or, parfois on s'éloigne encore plus radicalement du bénéfice du doute comme le montre l'expérience espagnole où, face aux difficultés posées par les pratiques répétées de rapatriements de jeunes migrants, a été mis en place une stratégie d'instrumentalisation de la procédure de détermination de l'âge des mineurs (étrangers) non accompagnés. Celle-ci consiste à transformer sciemment le mineur en majeur par une lecture erronée de la réglementation applicable. Comme cela a été expliqué précédemment, en Espagne, le recours aux examens médicaux aux fins d'évaluation, n'a lieu que si les documents ne sont pas probants (art. 35 de la loi organique n° 2 de 2009). L'article 12-4 de la LOPJM (Ley

¹³⁰ Décision du Défenseur des droits MDE-2016-183 du 21 juillet 2016.

¹³¹ Cour EDH, arrêt *Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède*, n°31260/04, 21 juin 2005 ; voir aussi, Cour EDH, *Collins and Akaziebie v. Suède* du 8 mars 2007, n° 23944/05.

Orgánica de Protección Jurídica del Menor) tel que modifié en 2015, confirme cette orientation en affirmant que le Procureur ne peut valablement décider de la réalisation de tests médicaux qu'après avoir valablement démontré que le passeport ou le document d'identité équivalent présenté n'était pas fiable. La jurisprudence du Tribunal suprême espagnol a été décisive pour obtenir une telle orientation législative. Dans un arrêt n° 453 de 2014, il a expressément souligné que lorsqu'un migrant dispose de documents d'identité qui indiquent sa minorité, alors il ne peut être considéré comme un étranger sans papiers¹³². Pourtant, Il s'avère que bien souvent, en pratique, ce principe est contourné par le biais de différentes circulaires. L'une d'elle est la circulaire n°2 du 27 juillet 2006 qui étend, pour la première fois, la procédure de vérification de l'âge à ceux dont les documents d'identité sont suspectés d'être falsifiés. A partir de là, le bureau du Procureur général n'a cessé d'étendre le champ d'application de la procédure de détermination de l'âge. La consultation n° 1 du 27 avril 2009, relative à la procédure de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés en est une illustration. La notion de « sans-papiers » y est entendue d'une manière extensive. Elle comprend ainsi les étrangers dont les documents comportent des renseignements manifestement incorrects ou porteurs de contradictions, ou encore ceux dont les documents ne sont pas fiables en termes de détermination de l'âge car ils ont été délivrés par des pays dont les administrations ne garantissent pas avec certitude les données sur la date, le lieu de naissance ou la filiation de l'intéressé. Il en est de même pour les documents qui mentionneraient plusieurs dates de naissance. Cette consultation confère ainsi au Ministère public espagnol un très large pouvoir d'appréciation. Dans les faits, il s'avère d'ailleurs que celui-ci doute presque systématiquement de l'authenticité des documents d'identité surtout s'il n'y a pas de traité bilatéral entre l'Espagne et le pays d'origine du jeune migrant. Le Protocole cadre de 2014 sur les mineurs étrangers non accompagnés a également multiplié les hypothèses de sans-papiers¹³³, ce qui a pour conséquence d'augmenter le recours aux examens médicaux aux fins d'évaluation de l'âge.

En d'autres termes, en Espagne, contrairement à ce qui est affirmé par la loi et la jurisprudence du Tribunal suprême, les documents d'identité sont fragilisés par une pratique qui entend en altérer volontairement la force probante.

Nonobstant les difficultés évoquées que ce soit en France comme à l'étranger, les documents d'identité demeurent incontournables. C'est la raison pour laquelle il convient de rechercher les solutions susceptibles de consolider les moyens permettant d'en vérifier l'authenticité.

¹³² STS, arrêt n° 453 du 23 septembre 2014.

¹³³ Au nombre de ces hypothèses, on compte notamment celle où le document d'identité présente des signes de falsification, l'absence de correspondance manifeste entre les données du document d'identité et l'apparence physique de l'intéressé, ou encore l'existence de données invraisemblables.

B – Les solutions pour restaurer la présomption d'authenticité des documents

Les documents d'identité (passeport, carte d'identité en particulier¹³⁴) doivent être remis au centre de la procédure d'évaluation de l'âge du jeune migrant avec la réaffirmation d'une présomption effective de leur authenticité.

Les documents d'identité sont ainsi considérés comme des indices absolument essentiels de l'évaluation de l'âge. Il s'agit d'un constat également partagé par nombre de professionnels interrogés dans le cadre de la présente recherche. Même s'ils conviennent qu'il peut y avoir des doutes sur certains documents d'identité, il n'en demeure pas moins que c'est le seul mode de preuve tangible dont il est possible de disposer. Ainsi lorsque la question a été posée de savoir quel serait le point de départ d'une méthode effective de détermination de l'âge du mineur (étranger) non accompagné, ce sont les documents qui sont invoqués la plupart du temps avec la nécessité d'améliorer le système d'authentification.

Certains avocats ont, en effet, dans le cadre des interviews, pu soulever le caractère parfois approximatif des vérifications effectuées par la PAF avec, expliquent-ils « *des rapports... assez indigents, très mal renseignés* » qui donnent à penser qu'« *ils ne bénéficient pas d'une base de données qui leur permette vraiment une vérification de l'authenticité des documents, puisqu'eux-mêmes ne bénéficient pas d'une base de données des documents authentiques. Donc voilà, on bricole avec des bouts de ficelle même si parfois, certains documents finissent par être confiés à des laboratoires plus rodés* ». La plupart du temps, poursuivent les avocats interrogés, l'on a affaire à des « *rapports simplifiés* » qui comportent « *des cases à cocher avec 'contrefaçon', 'document illégal', 'document irrecevable'* » sachant que les agents même de la PAF leur avouent qu'ils n'arrivent pas toujours « *à cerner ce qui relève de l'irrecevabilité... ou de la contrefaçon* ».

Or, comme l'affirme un arrêt de cour d'appel du 25 février 2016¹³⁵, « *la possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes d'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification avec garanties* ». Mais, en réalité, au vu de ce que qu'il ressort du terrain, cela n'est pas suffisant.

¹³⁴ Ces documents sont ceux qui sont attendus de la part des autorités. Le fait d'être en leur possession constitue un véritable « sésame ». Mais, d'une manière générale, l'enquête de terrain montre que les jeunes migrants sont surtout en possession d'actes de naissance ou encore de jugements supplétifs. Il y a donc une véritable inadéquation, actuellement, entre ce qui est attendu et ce qui est concrètement remis.

¹³⁵ Cour d'appel, arrêt du 25 février 2016, n°15030331. Cette même Cour a ajouté, dans un arrêt du 30 juin 2016, n° 1601940 que la présomption de validité des actes d'état civil établis à l'étranger codifiée à l'article 47 du Code civil s'applique « sans qu'il y ait lieu d'exiger que l'authenticité de ces pièces soit corroborée par des indices supplémentaires. »

Afin de donner toute sa cohérence à la proposition de hiérarchisation des modes de preuve dans laquelle les documents d'identité auraient la première place, il faut renforcer le soutien technique qui entoure l'authentification des documents et développer les liens avec les consulats. Certains avocats interrogés abondent dans ce sens même s'ils émettent quelques réserves sur la faisabilité. En effet, comme cela a d'ailleurs été évoqué lors du colloque organisé par la présidence française de l'UE en juin 2022, la prise de contact avec les consulats des pays d'origine afin notamment de vérifier l'authenticité des documents d'identité doit être compatible avec la réalité de terrain c'est-à-dire avec une certaine célérité. C'est notamment un tel aspect qui semble le plus délicat à mettre en œuvre.

Cependant, ce n'est pas impossible et il y a des affaires dans lesquelles le juge a pu demander à ce que cela soit fait lorsqu'il existait déjà une convention de coopération entre la France et le pays concerné. Ainsi, en particulier, une cour administrative d'appel, dans un arrêt du 24 janvier 2017¹³⁶, a considéré que le préfet n'était pas fondé à conclure à la majorité du requérant en ce qu'il avait écarté un extrait d'acte de naissance établi par le consulat du Cameroun à Marseille, qui alléguait pourtant de son état de minorité. L'arrêt explique que le préfet a fait valoir *« que ce document ne serait pas probant comme ayant été établi sur la base de la seule photocopie d'un extrait d'acte de naissance »*. Or, poursuit le juge administratif, le préfet *« n'établit pas avoir effectué les vérifications nécessaires auprès des autorités camerounaises afin d'établir l'état civil du requérant conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil ; qu'il ne peut utilement faire valoir que ce document ne serait pas légalisé dès lors qu'il résulte des articles 21 et 22 de l'accord de coopération en matière de justice conclu entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Unie du Cameroun du 21 février 1974 que les actes de naissance de la République Unie du Cameroun doivent être admis sans légalisation et alors, au demeurant, que ce document est revêtu du tampon et d'un timbre émis par les autorités camerounaises ; qu'en outre, le requérant produit en appel une copie d'un passeport délivré le 10 novembre 2015 par la République du Cameroun qui confirme la date de sa naissance ; que ces documents, bien que postérieurs à la décision prise par le préfet, révèlent l'état de minorité du requérant à la date de cette décision »*. En conséquence, l'arrêt conclut au fait que le requérant pouvait se prévaloir de sa minorité, démontrant également l'intérêt de procéder aux vérifications utiles auprès des autorités du pays d'origine.

Dans un autre arrêt du 15 janvier 2020¹³⁷, une cour administrative d'appel a considéré que le préfet avait manqué de diligence en ce qu'il *« n'a pas saisi les autorités guinéennes aux fins de vérification des documents d'état civil fourni par l'intéressé »*. Or, cette

¹³⁶ CAA, arrêt du 24 janvier 2017, n° 15LY02179.

¹³⁷ CAA, arrêt du 15 janvier 2020, n° 18LY00876.

vérification a permis d'attester de sa minorité, avec la conséquence qu'il ne pouvait donc pas légalement faire l'objet d'une décision l'obligeant à quitter le territoire français. De même, dans un arrêt du 28 août 2014¹³⁸, le juge administratif a considéré que « *c'est à tort que le préfet, à qui incombe cette preuve, a relevé qu'il était majeur, en retenant que son acte de naissance était contrefait sans enquête auprès du consulat ou de sa mairie de naissance* ».

Une autre affaire met en évidence le cas d'un jeune migrant dont les aveux quant à la falsification de son acte de naissance lui ont été arrachés alors que sa minorité était établie par des documents d'identité délivrés par les autorités guinéennes. Par conséquent, la cour administrative d'appel a considéré que la décision de majorité n'était pas fondée d'autant qu'aucune démarche d'authentification des documents produits n'a été engagée. Ainsi, poursuit-elle, « *en l'absence de mise en œuvre d'une telle procédure, il y a lieu d'ordonner, avant dire droit, un supplément d'instruction en enjoignant au préfet...en application de l'article 47 du code civil et de l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, de procéder aux vérifications utiles auprès des autorités guinéennes et notamment du tribunal de première instance de Kindia en vue de vérifier l'authenticité et l'exactitude de l'ensemble des documents d'identité produits* »¹³⁹ par le requérant.

Ces initiatives ponctuelles devraient être systématisées à l'image de ce qui est pratiqué en Italie où la mise en relation avec les ambassades et les consulats est prévue par la réglementation actuelle et relativement suivie en pratique. Il en est de même en Espagne, où la loi n° 2 du 11 décembre 2009 prévoit que le Commissaire général aux étrangers et aux frontières est chargé de recueillir des informations permettant d'établir le contexte familial et social du jeune migrant dans le pays d'origine. De plus, la réforme actuellement en cours dans ce pays, pose une obligation pour les juges de se mettre en contact avec les consulats.

Dans l'une des interviews réalisées, un avocat montre comment il cherche à prendre attache auprès des consulats. Comme bien souvent, il n'y a pas de documents d'identité et parfois seulement des jugements supplétifs, « *ce qu'on leur fait faire... ce sont des cartes consulaires... On leur demande avec ces documents d'aller dans leur ambassade, dans leur consulat, pour se voir établir une carte consulaire qui est un document, à notre sens, intéressant dans la mesure où on ne peut pas opposer, en tout cas c'est ce que l'on essaye de soutenir, l'obligation de légalisation d'une carte consulaire puisqu'elle est faite par l'autorité diplomatique du pays en France, sur la base de documents contre lesquels on ne peut pas non plus exiger une légalisation puisque c'est le pays qui vient faire un document sur la base de ses propres documents* ». Il ajoute que cela fonctionne car « *très souvent on arrive à la carte consulaire* ». S'ouvre ainsi une voie beaucoup plus praticable

¹³⁸ CAA, arrêt du 28 août 2014, n° 14LY01163.

¹³⁹ CAA, arrêt du 17 novembre 2016, n° 15LY01205

que le passeport. Toujours selon l'avocat interrogé, « *tout ce qui est passeport, c'est beaucoup plus compliqué à avoir puisque souvent il faut avoir des éléments que l'on ne peut obtenir que quand on est majeur. Je pense, par exemple, au numéro NINA qui se demande en règle générale quand on est majeur pour le Mali, pour avoir le passeport* ».

Dans le corpus des arrêts étudiés de cour administrative d'appel, on trouve deux affaires où les requérants ont pu produire des cartes consulaires¹⁴⁰. Preuve qu'il n'y a rien, à ce jour, de systématisé en France que ce soit au niveau des demandes que des vérifications. Pour cela, il faudrait institutionnaliser un délai raisonnable pour avoir le temps d'établir de tels liens.

C'est ce que relate ce même avocat qui regrette que : « *tout se passe très vite... le juge est saisi très vite, l'évaluation a lieu très vite, afin assez rapidement en tous cas, dans le mois et demi de l'arrivée du jeune. Beaucoup de choses se passent et quand bien même il arrive à obtenir un document sur le territoire français, à faire venir un document, il y a peu de chances quand même qu'il ait eu le temps de monter à l'ambassade avec son document sachant qu'en plus il est récemment pris en charge, de manière assez précaire, et parce que dans le cadre de la mise à l'abri, il n'y a pas d'accompagnement auprès des ambassades par les éducateurs. Ils ne sont pas mandatés et pas budgétés pour ça* ».

La pratique de terrain montre ainsi que le système tel qu'il est actuellement configuré pose des obstacles à la possibilité, pour les jeunes migrants, de se procurer des pièces susceptibles d'attester de leur identité et donc de leur âge. C'est pourquoi, la reconnaissance d'une présomption de minorité, dès l'arrivée sur le territoire national, pourrait aussi permettre de leur allouer le temps nécessaire pour contacter les ambassades et consulats concernés. Après, si l'on découvre une fraude, il sera toujours possible d'agir à l'image de ce qui a lieu en matière de nationalité¹⁴¹. D'ailleurs, il est possible de considérer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant permet de relier entre elles les deux présomptions de minorité et d'authenticité des documents. Telle est la position, en particulier, de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme qui recommande depuis 2014 qu'« *à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, ... le principe soit celui de la présomption de minorité, elle-même fondée sur deux présomptions, celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur* »¹⁴².

¹⁴⁰ CAA, arrêt du 19 décembre 2019, n° 19LY01814, 19LY02746, 19LY02748 (carte consulaire délivrée par le Consulat du Cameroun à Paris) ; CAA, ordonnance du 2 juillet 2019, n° 19LY02338.

¹⁴¹ La nationalité peut être retirée si elle a été obtenue par fraude dans un délai de deux ans à compter de sa découverte (art. 26-4 et 27-2 du code civil).

¹⁴² Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014.

A cela s'ajoute la nécessité de garantir la bonne exécution du procédé de légalisation. Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, la légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu¹⁴³. Le Conseil constitutionnel, dans une décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022¹⁴⁴, a censuré certains aspects de la disposition législative précitée, avec effet différé au 31 décembre 2022, pour incompétence négative du législateur en violation du droit au recours effectif, en ce que le dispositif national ne prévoyait pas la possibilité de contester une décision de refus de légalisation d'un acte d'état civil.

En matière de recherche d'authenticité des actes d'état civil produits par les étrangers, et plus spécifiquement ici, pour les mineurs (étrangers) non accompagnés, il conviendrait d'adopter une posture plus pragmatique, dans la continuité de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2022¹⁴⁵. Dans cette affaire, il a considéré que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation de l'acte d'état civil étranger ne doit pas faire obstacle à ce que les éléments qu'il contient soient pris considération, si cet acte présente des garanties suffisantes d'authenticité. Il convient ainsi de ne pas écarter les éléments disponibles. En effet, *l'instrumentum* peut être sujet à discussions, mais cela ne doit pas conduire à considérer que nécessairement le *negotium* l'est aussi. Celui-ci peut contenir de vraies informations comme par exemple la date de naissance. Cet avis du juge administratif permet de mettre en évidence que tout document, même s'il n'est pas totalement authentique ou authentifié, est important (de la même manière d'ailleurs qu'il peut y avoir de « vrais » documents mais avec de « fausses » données). Cela est d'autant plus opportun que les données contenues dans les fichiers peuvent venir contredire les informations des documents d'identité.

¹⁴³ Le paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 dispose : « Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation ».

¹⁴⁴ CC, décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022, *Association Avocats pour la défense des droits des étrangers et autres* [Légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère], JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68.

¹⁴⁵ CE, avis du 21 juin 2022 n°457494.

§ 2 – Circonscrire la portée des données contenues dans les fichiers

Dans les trois expériences étudiées (française, espagnole, italienne) et au niveau européen d'une manière générale, il existe une pluralité de fichiers qui permet de retracer le parcours des jeunes migrants (A) dont le contenu est, comme le montre l'enquête de terrain mais aussi la jurisprudence, considéré comme une vérité incontestable. Sans nier l'importance de ces fichiers, il conviendrait d'en pondérer la portée pour en faire des données significatives mais susceptibles d'être discutées (B).

A – La traçabilité des jeunes migrants en Europe et dans le monde

La plupart des jeunes migrants sont, au fil de leur parcours migratoire, intégrés dans des fichiers qui répertorient un certain nombre de données personnelles comme la date de naissance qu'ils ont pu déclarer à une frontière, leur âge, des empreintes, une photo, etc. Ces fichiers sont pluriels et ont vocation soit à couvrir l'espace européen dans son ensemble comme EUODAC ou l'espace national français comme Visabio, FAED (Fichier automatisé des empreintes digitales) FNE (Fichier national des étrangers), ou encore AGDREF2 (Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France). En Espagne, il existe également un fichier national des mineurs étrangers non accompagnés alors qu'en Italie, le système SIS de l'espace Schengen est prioritairement et directement utilisé. L'une des particularités de ces fichiers nationaux est qu'il n'y a pas nécessairement d'interconnexion avec les fichiers nationaux des autres Etats membres.

En France, un fichier AEM (Assistance évaluation de la minorité) a récemment été créé par le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, pris en application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 relative à l'immigration. Ce fichier a vocation à centraliser les données à caractère personnel des individus ainsi que des données biométriques (comme l'image, les empreintes digitales et palmaires, des données génétiques ou encore la capture de l'iris, etc.).

L'alimentation de ces fichiers se fait à diverses occasions. Cela peut se faire lors d'une demande de visa (fichier Visabio), au moment de franchir une frontière ou encore lors de l'évaluation de l'âge (fichier AEM). Le Conseil constitutionnel a validé cette collecte de données ainsi que leur conservation à partir du moment où elles sont « nécessaires à l'identification de la personne »¹⁴⁶. La Cour de cassation avant même que cela ne fasse l'objet d'une autorisation législative expresse¹⁴⁷, a admis l'utilisation de ces fichiers nationaux au soutien du processus d'évaluation de l'âge du jeune migrant afin de vérifier la concordance des résultats du faisceau d'indices avec les données qu'ils contiennent¹⁴⁸.

¹⁴⁶ C.C., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC : D. 2019, p. 709 note HF.

¹⁴⁷ Art. R. 611-1, I, 6° bis du code des étrangers pour le fichier AGDREF2.

¹⁴⁸ C.Cass. civ. 1^{re}, 7 mars 2019, 18-23.376.

La question qui se pose alors est de savoir si l'utilisation de tels fichiers ne comporte pas de limites en ce qui concerne l'évaluation de l'âge. Pour la cour d'appel de Toulouse, la consultation du fichier EURODAC pour déterminer la majorité d'un individu non ressortissant de l'UE « *constitue incontestablement un détournement de (sa) finalité* »¹⁴⁹. Pourtant, parallèlement, plusieurs arrêts d'une cour administrative d'appel étudiés font état d'une utilisation récurrente, dans la majorité des cas de Visabio mais aussi d'Eurodac pour corroborer les dires et les informations récoltées dans le cadre du processus d'évaluation.

Or, si l'on se réfère aux objectifs annoncés par le législateur quant à l'utilisation de ces dispositifs, il s'agit, pour ce qui est du fichier AGDREF2, « de garantir le droit au séjour des ressortissants étrangers en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers en France des ressortissants étrangers » (art. R. 611-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile code des étrangers). En ce qui concerne le fichier AEM, il s'agit de « mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France » (art. R. 221-15-1 du même code).

Les objectifs de ces fichiers sont donc, de prime abord, en contradiction avec la manière dont ils sont employés car la consultation de ces fichiers peut aboutir à l'inverse de ce pourquoi ils sont censés exister. Par exemple, il peut arriver que l'évaluation départementale conclue à la majorité en se fondant sur le fichier Visabio¹⁵⁰ (qui permet de relever des incohérences dans la date de naissance fournie lors de demandes successives de passeport ou de visa¹⁵¹). Cette information inscrite dans le fichier AEM (Appui à l'évaluation de la minorité) va alimenter automatiquement le fichier ADGREF2 (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) et permettre la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement du migrant majeur en situation irrégulière. Et comme la saisine du juge pour enfant n'a pas de caractère suspensif, il peut arriver qu'un majeur déclaré comme tel par l'administration soit éloigné alors même que le processus d'évaluation de son âge n'a pas abouti, faute pour le juge saisi d'avoir pu encore se prononcer. Dans ces conditions, l'on comprend bien que la finalité de protection de l'enfance, en particulier, n'est pas assurée. Pour autant, même le Conseil d'Etat va dans le sens de conforter les instances départementales dans l'utilisation de ces fichiers¹⁵².

A ce propos d'ailleurs, il faut souligner que la centralisation de la procédure d'évaluation entre les mains du juge judiciaire (telle qu'elle est proposée ici), entraînant l'abandon de la compétence départementale en la matière, devrait permettre de rationaliser non seulement l'usage de ces fichiers tout en apportant des garanties quant à la complétude

¹⁴⁹ CA Toulouse, ch. des mineurs, 16 février 2018, n° 17/00234.

¹⁵⁰ Visabio consiste en un traitement informatisé de données personnelles biométriques des demandeurs de visas.

¹⁵¹ Par ex. C. Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 2019, n° 19-12.552.

¹⁵² CE, 3 avril 2019, n° 428477, *Unicef*, AJDA 2019 p. 781.

de l'évaluation. Une telle perspective constituerait, *de facto*, un allègement de certaines des contraintes procédurales liées à la détermination de la situation des jeunes migrants dans la mesure où, aujourd'hui, les départements sont désormais placés par la loi de 2022 sur la protection de l'enfance, dans l'obligation de consulter ces fichiers, en particulier le fichier AEM, ne serait-ce que pour éviter les doubles évaluations contradictoires d'un département à un autre.

La difficulté est que la manière dont ces fichiers sont mobilisés et le rôle qu'ils ont vocation à jouer face aux critères d'évaluation de l'âge du jeune migrant ne sont pas clairement définis. L'enquête de terrain fait ainsi ressortir que dès qu'il y a une information contraire dans l'un de ces fichiers, toute la procédure d'évaluation réalisée s'efface pour ne laisser parler que les données contenues dans ces derniers, considérées comme plus fiables que celles susceptibles d'être recueillies par les services départementaux notamment.

De plus, en principe, le jeune migrant doit donner son accord pour qu'il soit possible d'accéder à ses données personnelles. Mais, l'on peut s'interroger raisonnablement sur les conséquences qui pourraient s'ensuivre face à un tel refus. Là encore (et comme dans le cadre de la mise en œuvre d'une expertise médicale), le jeune migrant ne peut exprimer un consentement librement donné.

L'un des axes de réflexion de l'équipe de recherche a donc été de savoir s'il était possible de préconiser que les données contenues dans ces fichiers ne soient pas mobilisables dans le cadre de l'évaluation de l'âge du jeune migrant, laissant le monopole en la matière aux éléments recueillis par la seule méthode du faisceau d'indices. Si une telle perspective est séduisante sur le papier, elle a semblé toutefois peu réaliste. En revanche, le fait de circonscrire la portée des données contenues dans ces fichiers est davantage pragmatique, permettant au juge compétent d'en pondérer les effets.

B – Vers une utilisation pondérée des données contenues dans les fichiers

Dans le cadre de l'enquête de terrain, il a été plusieurs fois relaté que de nombreux jeunes migrants sont amenés, au cours de leur parcours migratoire, à se déclarer majeurs afin de passer les frontières et arriver à destination. Or, ces informations vont être collectées dans les fichiers européens et seront invariablement opposées au jeune lorsqu'il arrivera sur place en se déclarant mineur.

L'usage montre ainsi que les données contenues dans ces fichiers sont déterminantes, spécialement lorsque VISABIO révèle que le jeune a précédemment fait une demande de visa en se déclarant majeur ou qu'il a fait une demande sous une autre identité ou par Eurodac. Et dans ce cas, il est presque impossible de renverser le résultat de ces fichiers.

Telle était la position d'un préfet dans une affaire traitée par une cour administrative d'appel. En l'espèce, le requérant soutenait que les données inscrites dans Visabio étaient

inexploitables car elles étaient fondées sur un faux passeport qu'il avait utilisé pour obtenir un visa auprès de l'Ambassade de France en Guinée. En conséquence, il soutenait que le préfet ne pouvait se prévaloir du contenu dudit fichier pour renverser la présomption d'authenticité des documents d'état civil qu'il produit et qui ont été délivrés, par la suite, par l'Ambassade de Guinée en France. Or, pour le préfet la prévalence devait être donnée à Visabio sans aller chercher plus loin ni contacter le consulat ou l'ambassade concernée ¹⁵³.

Le Conseil d'Etat a pourtant affirmé que la consultation des fichiers ne peut suffire à déterminer l'âge du jeune migrant ¹⁵⁴. Mais certains arrêts du corpus étudié de cour administrative d'appel montrent encore une fois le caractère décisif des fichiers. Ainsi, dans une affaire du 3 juillet 2018 ¹⁵⁵, le juge administratif conforte l'appréciation du préfet dans la mesure où celui-ci a consulté le fichier Eurodac, ce qui lui a permis, dit le juge, de constater que le requérant, *« qui est dépourvu de document d'identité, a été enregistré par les autorités italiennes devant lesquelles il s'est présenté en 2015 et 2016 avec trois dates de naissance différentes comprises entre le 1^{er} janvier 1997 et le 26 mai 1998 »*. Dans un autre arrêt du 19 juin 2018 ¹⁵⁶, le requérant s'est retrouvé particulièrement démuni lorsqu'il lui a été opposé, sur le fondement des fichiers, l'incohérence de son parcours migratoire. C'est ainsi que le juge a pu relever que *« l'intéressé n'apporte aucune explication sur le fait qu'il s'est prévalu successivement de deux identités différentes »*.

Dans le même ordre d'idée, un magistrat interrogé, lors de l'enquête de terrain, explique demander aux policiers de consulter Visabio. Pour lui, c'est totalement fiable dans la mesure où *« ce n'est pas une identité déclarée... c'est vraiment une demande de visa avec des papiers d'identité authentifiés. Donc Visabio, c'est aussi des empreintes... et si ce mineur avec ses empreintes a déjà fait une demande de visa sous une identité de majeur... moi je le considère comme majeur »*.

Mais parfois, les données contenues dans ces fichiers peuvent, elles-aussi, alimenter la confusion. Dans une affaire jugée par une cour administrative d'appel, il était fait état d'un examen osseux indiquant un âge de dix-neuf ans qui ne confirmait donc pas l'âge allégué par le requérant qui était de seize ans. Dès lors, l'arrêt souligne que l'âge de vingt-six ans figurant dans Visabio ne permet de valider aucun des deux âges précédemment évoqués ¹⁵⁷.

¹⁵³ CAA, arrêt du 17 novembre 2016, n° 15LY01205.

¹⁵⁴ CE, arrêt du 28 juin 2018, *Min. Int c. M. Sylla*, n°403431.

¹⁵⁵ CAA, arrêt du 3 juillet 2018, n° 17LY03994.

¹⁵⁶ CAA, arrêt du 19 juin 2018, n° 17LY04187.

¹⁵⁷ CAA, arrêt du 30 mars 2017, n° 15LY03838. Dans le même sens, CAA, arrêt du 15 novembre 2018, n° 17LY03248.

En conséquence, en cohérence avec la proposition de la présente recherche qui vise à ce que le jeune migrant puisse fournir non exclusivement des documents d'identité mais plus largement un dossier d'identification (cf. *infra*), il serait opportun que les données de ces fichiers (devenues incontournables dans les pratiques nationales et européennes) puissent venir intégrer ce dossier en tant qu'élément complémentaire mais non décisif. Comme l'on a pu suggérer que des documents d'identité puissent ne pas être écartés de la procédure, même s'ils présentent des irrégularités, car ils peuvent tout de même contenir des informations vraisemblables, il en est de même des données issues des fichiers. Même s'ils contiennent des informations contestables, ils peuvent aussi fournir des indications utiles, ne serait-ce que sur le parcours migratoire de l'individu.

Dans ces conditions, il serait opportun de réfléchir à relativiser la question de l'authenticité pour faire prévaloir la cohérence globale, notamment par la constitution d'un véritable « dossier d'identification » dans lequel les documents d'identité seraient certes importants mais pas décisifs car devant être nécessairement examinés à la lumière d'un ensemble élargi de pièces susceptibles d'apporter des éléments d'information sur le jeune migrant.

§ 3 – La proposition d'élargir à la constitution d'un véritable « dossier » d'identification

L'intérêt de glisser du document d'identité pur et simple à un véritable dossier d'identification est qu'il peut à la fois simplifier les procédures marginalisant les problématiques d'authenticité puisque le focus serait surtout sur la cohérence de l'ensemble des pièces fournies même s'il demeure des doutes de véracité sur certains aspects d'entre elles. Un autre intérêt du dossier d'identification, c'est qu'il est dès lors à la portée de tout jeune migrant puisque tous ne sont pas en mesure de fournir des documents d'identité en bonne et due forme. Un tel dossier d'identification peut ainsi comporter toute pièce justificative propre à permettre la reconstitution de l'identité de l'individu avec la conséquence que s'il est considéré comme probant, un âge peut être déterminé et la procédure peut s'achever à ce seul stade.

D'une manière générale, peu de mineurs (étrangers) non accompagnés sont en mesure de fournir des documents d'identité officiels comme une carte d'identité, un acte d'état civil ou encore un passeport lequel est qualifié, par un magistrat interrogé, de « graal », c'est-à-dire de pièce ultime presque impossible à avoir. Dans une autre interview, un responsable d'évaluation explique que « *de temps en temps, il y avait des documents, mais cela restait quand même assez marginal* », parfois souligne-t-il encore, il y avait « *une photocopie* », mais « *un document original... cela relève plutôt de l'exceptionnel* ».

Dans certaines régions du monde, il y a d'ailleurs une véritable difficulté d'accès aux services d'enregistrement des naissances. Un membre d'une association insiste sur ce point, dans le cadre de l'enquête. Pour lui, « *il faut savoir quand même qu'en Afrique de*

l'Ouest, il y a 45 millions d'enfants fantômes (c'est-à-dire entre 0 et 18 ans)... qui n'ont jamais été déclarés à la naissance parce qu'ils étaient loin des grands centres et que les parents eux-mêmes ne sont pas déclarés ».

Il y a donc une forte disparité entre les pays de provenance du fait de leur organisation administrative interne, des conditions de diffusion ou d'accès à des actes officiels. Une association interrogée montre bien qu'en fonction du pays de provenance, les chances de détenir de tels documents sont plus ou moins élevées. Ainsi, un travailleur associatif (Association de défense des droits humains) explique, lors de l'entretien, qu'il « *n'a jamais vu un jeune guinéen... arrivant avec ce que l'on considère en général comme un document d'identité* ». Dans le même ordre d'idée, un autre membre d'une association interrogé affirme que « *les Bangladais arrivent tous avec un acte d'état civil (...). Les Afghans, 80% arrivent avec un taskera. Les Tunisiens arrivent... allez à 60% avec un acte d'état civil et parfois certains avec des passeports ou des cartes d'identité (...). En Afrique c'est un petit peu différent (...) cela dépend du parcours et du réseau des passeurs* ».

Le parcours migratoire peut, en effet, avoir des conséquences sur la détention de tels documents comme le soulignent certaines associations et avocats¹⁵⁸. Un bénévole associatif indique, en effet, que « *les jeunes qui ont fait la grande traversée, le désert et la Méditerranée, n'ont souvent que le minimum du minimum à l'arrivée, il n'y a souvent pas grand-chose ; voyez, on ne prend pas le bateau avec une valise...* ».

De plus, il ressort de l'enquête de terrain que lorsqu'ils ont des pièces relatives à leur identité, les jeunes migrants ont plutôt des actes de naissance, des jugements supplétifs ou encore des photos de documents qu'ils ont conservées dans leur téléphone portable. Une évaluatrice interrogée détaille ainsi sa pratique dans ce genre de circonstances : « *moi, j'utilise leur portable, avec le bluetooth, ou le câble, je le fais mettre, pour le joindre à son rapport* ». Cependant, il s'agit ici d'une pratique qui résulte de l'initiative personnelle de l'évaluateur ce qui fait que certaines modalités de preuve d'identité seront retenues dans certains centres d'évaluation alors qu'elles ne seront pas admises dans d'autres.

De plus, pour ce qui est des actes de naissance et des jugements supplétifs, le fait qu'il n'y ait pas de photos d'identité va induire nécessairement le recours à l'expertise médicale comme en atteste l'extrait de l'interview d'un avocat : « *les jeunes qui vont avoir un passeport forcément cela ne va pas les impacter parce qu'ils vont avoir un document officiel avec photo, cela va être par exemple des Albanais, ... des Tunisiens... il ne vont pas faire l'objet d'une expertise osseuse parce qu'ils vont avoir un document officiel avec photo d'identité dessus. Pour les jeunes qui n'auront pas de photo sur leur acte d'identité*

¹⁵⁸ Voir sur ce point, S. AWENENGO et. al., *La vie sociale des papiers d'identité en Afrique*, 2021.

...lorsqu'il y a un doute qui est émis sur la minorité dans les rapports, forcément... à ce moment-là le juge va ordonner une expertise osseuse... donc en fait indirectement c'est vrai que cela va toucher... des jeunes qui n'auront pas de documents avec photo d'identité ... plus... que d'autres ».

C'est également ce que décrit un juge interviewé : *« la majorité des jeunes qui viennent devant nous ont des documents qui ne sont pas sécurisés, donc ce n'est pas un document comme nous avec une photo, des empreintes, etc... C'est un document papier qui peut revêtir bien sûr les insignes du pays... avec des timbres fiscaux... mais concrètement personne ne nous dit que le porteur de ce document en est véritablement le propriétaire... les documents qu'ils nous présentent, c'est-à-dire la majorité du temps, sont un certificat de naissance et un jugement supplétif parce qu'il faut savoir qu'il y a plein de pays qui n'ont pas de recensement, plein de pays encore une fois d'Afrique noire (...) ». Ainsi, ajoute-t-il, « on n'a jamais de passeports, on n'a jamais d'acte de carte nationale d'identité, de pièce d'identité toute bête... on a un acte de naissance et un jugement qui vient dire (jugement d'ailleurs très récent ...), souvent après que l'intéressé est entré sur le territoire français, que cet acte correspond bien à la réalité ». Mais, il n'y a presque jamais de photos d'identité. Alors dans le doute, il admet considérer « que le porteur de ce document en est le légitime propriétaire ».*

Dans le même ordre d'idée, les résultats du questionnaire en ligne montrent que pour 63,6% des personnes interrogées, les jeunes migrants se présentent majoritairement sans aucun document d'identification sur eux. C'est ce qu'il ressort également de l'étude de jurisprudence du corpus d'arrêts de cour administrative d'appel. Dans la plupart des affaires, il ressort des éléments du dossier, que l'intéressé ne dispose pas de documents probants.

Les documents d'identité sont ainsi entourés de nombre de suspicions quand ils sont présentés (ce qui est de toute évidence plutôt rare) et de difficultés à discerner le vrai du faux lorsque sont présentées des pièces dépourvues de moyens pour en identifier le propriétaire. La proposition de la présente recherche est donc de dépasser la seule exigence d'un document d'identité probant pour basculer vers le dépôt d'un dossier d'identification permettant, dans une certaine mesure, d'écarter bon nombre de doutes et d'incertitudes. A partir du moment où l'on exige tout un dossier, la question de l'authenticité, si elle se pose toujours, devient secondaire puisque c'est la concordance des pièces entre elles qui va permettre d'établir l'identité de l'individu. Dans une certaine mesure d'ailleurs, il pourrait être plus difficile de frauder sur la constitution d'un tel dossier que sur le dépôt pur et simple d'un unique document d'identité. Cela évitera notamment que certains jeunes se présentent, comme le relate un membre d'une association interrogé, avec *« cinq, six, dix alias différents, parfois avec trois nationalités différentes »*.

Il faut également souligner que si l'on s'acheminait vers l'exigence de déposer un dossier d'identification, cela entraînerait quand même une modification en profondeur de la stratégie des avocats qui assistent les mineurs (étrangers) non accompagnés. Un avocat explique, en effet, que dès qu'il est face à un de ces jeunes, il lui dit « *qu'il est indispensable qu'il obtienne des documents d'identité* ». Avec le dossier d'identification, les avocats auraient nécessairement un travail de prospection et de collecte élargi mais aussi beaucoup plus riche.

On peut relever que la problématique est d'ailleurs similaire en matière de demande d'asile. Lorsqu'il faut déterminer l'origine de l'intéressé, les juges de la Cour Nationale du Droit d'Asile se fondent sur l'ensemble du dossier qui leur a été soumis, sans nécessairement chercher à savoir si les documents sont faux. Mais, s'il y a des contradictions au sein du dossier, c'est cela qui jette la suspicion sur le demandeur.

Dans le même ordre d'idée, ici, il convient d'insister sur la cohérence des documents, l'existence d'éléments concordants qui permet de convaincre que l'identité alléguée est bien la bonne.

La question se pose alors de savoir quel pourrait être le contenu de ce dossier d'identification. L'idée est qu'il doit être certes formalisé, mais sans être trop rigide de manière à ce que le mineur (étranger) non accompagné puisse apporter toute pièce utile à la preuve de son identité, voire à la reconstitution de cette identité.

L'on peut ainsi considérer le schéma constitutif suivant :

Les documents d'identité officiels : comme cela a été montré précédemment, les passeports ou cartes d'identité sont plutôt rarement fournis par les mineurs (étrangers) non accompagnés. Mais lorsqu'ils le sont, ils font bien entendu partie intégrante du dossier d'identification, et ce, même si leur authenticité est mise en doute conformément à l'avis du Conseil d'Etat de juin 2022 précité. La question peut se poser de savoir, si dans une telle hypothèse, le jeune migrant est dispensé de le compléter plus en avant. Dans la logique de ce qui précède, tout en gardant à l'esprit qu'il ne faut pas disqualifier la valeur probante de tels documents, il serait opportun que des pièces supplémentaires soient fournies de manière à donner une vision d'ensemble et cohérente de l'identité de l'intéressé. Il est également évident que ceux qui pourront fournir de telles pièces auront un dossier plus immédiatement consolidé. Mais à la différence de ce qui a lieu actuellement, les jeunes migrants qui n'en disposent pas ont la possibilité d'apporter d'autres pièces qui pourront permettre d'aboutir à la reconstitution d'une identité à part entière.

1) *Les actes d'état civil et les jugements supplétifs*

- 2) *Les photos, les livrets scolaires* : pour un avocat interrogé, nombre de pièces « non officielles » peuvent être utiles. Selon lui, « *obtenir une photo, un livret d'école peut réussir à prouver l'âge* ».
- 3) Toute autre pièce *jugée utile*, comme une page personnelle « Instagram » ou « Facebook », une carte de transport ou d'activités sportives, etc.

Section 2 – La réalisation subsidiaire d'un entretien

L'idée développée ici est qu'en toute hypothèse, l'entretien ne deviendrait que subsidiaire (§1), c'est-à-dire qu'il ne serait organisé qu'en cas de doute persistant suite à l'examen des documents d'identité voire du dossier d'identification susmentionné. Si celui-ci a lieu, il convient également d'en reposer les modalités (§2) et de l'enrichir de garanties renforcées (§3).

§1 – Une subsidiarité aménagée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans le cadre de la présente recherche, la question s'est posée de savoir quelle place il convenait d'accorder à l'entretien d'évaluation. Faut-il qu'il soit nécessairement et automatiquement prévu ou la mise en œuvre de celui-ci peut-elle être conditionnée ? La question se pose dans la mesure où l'entretien participe du droit du jeune migrant à être entendu. Mais, en réalité, ce droit n'a pas nécessairement la même portée en fonction des conclusions auxquelles la vérification des documents d'identité (ou du dossier d'identification) permet d'aboutir.

Si celle-ci permet de certifier la minorité de manière probante, alors l'entretien devient superfétatoire. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant implique de considérer que la minorité est acquise par cet unique biais. L'enquête de terrain a pu montrer combien l'entretien pouvait être à double tranchant, toute erreur ou toute « anomalie » de langage pourra être considérée comme attestant d'une majorité. Dans une interview réalisée, un membre d'une association d'aide aux migrants expliquait comment un jeune a pu être déclaré majeur car il avait utilisé le mot « *zodiac* », jugé trop complexe pour être employé par un mineur.

Cependant, la subsidiarité de l'entretien n'est admissible que s'il existe une véritable dynamique de relais avec les consulats et ambassades d'origine de manière à développer des moyens renforcés d'authentification des documents présentés par les jeunes migrants, à l'instar de ce que prévoit notamment la législation italienne¹⁵⁹.

En revanche, si l'examen des documents d'identification laisse planer un doute quant à la minorité du jeune migrant, alors l'entretien s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant

¹⁵⁹ L'article 19-bis, alinéa 3, du décret n°142 de 2015, prévoit, ainsi, que l'âge est « vérifié principalement par un document d'état civil, avec la collaboration des autorités diplomatiques et consulaires » du pays d'origine.

pour apporter des éléments supplémentaires permettant qu'un âge crédible soit établi. Un entretien sera également systématiquement prévu dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas de documents du tout, sachant encore une fois que la proposition d'ouvrir la possibilité de fournir non pas strictement une pièce d'identité mais un dossier d'identification élargi peut aussi permettre de conclure à un âge crédible sans aller jusqu'à l'entretien.

Le système italien prévu à l'article 5 de la loi de 2017 retient également un principe de progressivité dans la démarche d'évaluation du mineur (étranger) non accompagné. A son arrivée sur le territoire national, il est d'abord procédé à un entretien « cognitif » préliminaire destiné à évaluer ses besoins et à l'identifier de manière sommaire. Si et seulement s'il y a un doute concernant l'« âge déclaré », alors l'évaluation va se dérouler « principalement » à travers la vérification des documents d'identité. Si les documents d'identité sont considérés comme authentiques alors la procédure doit prendre fin ¹⁶⁰. Si un « doute » ¹⁶¹ subsiste alors, les autorités de police vont pousser plus loin les investigations toujours en matière documentaire en s'intéressant désormais aux documents d'état civil (en lien avec les autorités diplomatiques et consulaires). Là, encore, comme le confirme la Cour de cassation italienne, en présence d'un document d'état civil du pays d'origine, dont la validité est attestée par les autorités italiennes, la procédure doit s'arrêter ¹⁶². Ce n'est que lorsqu'il « *subsiste des doutes fondés sur l'âge déclaré* »¹⁶³, c'est-à-dire lorsque l'identification sur une base documentaire n'a pas été concluante (voire si le jeune migrant n'avait pas du tout de document), que le Procureur de la République près le Tribunal pour enfants peut solliciter l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire.

En Espagne, bien que la pratique du Procureur soit en totale contradiction avec cela en n'accordant que peu de crédit aux documents, (en attendant la probable réforme de la procédure d'évaluation de l'âge pour 2023), le Tribunal suprême, quant à lui, n'a de cesse de réaffirmer, encore dans un arrêt du 16 juin 2020 ¹⁶⁴, que la procédure de détermination de l'âge ne peut être engagée que lorsque la personne qui se déclare mineure n'a pas de documents probants et qu'il est possible d'en contester la validité de manière circonstanciée.

En conséquence, le schéma ici proposé est celui d'un entretien subsidiaire, qui soit davantage normé afin d'éviter les disparités nationales.

§2 - Un entretien modélisé

¹⁶⁰ En ce sens, voir C. Cass italienne, sect. I, arrêt n° 5936 de 2020 ; C.E. italien, sect. III., arrêt n° 3668 de 2021.

¹⁶¹ Art. 19-bis, al. 3, du décret législatif n° 142 de 2015.

¹⁶² C.Cass italienne, pén., sect. V, arrêt n° 1839 de 2017.

¹⁶³ Art. 19-bis, al. 4.

¹⁶⁴ STS n° 307/2020 du 16 juin 2020.

Le premier aspect de la modélisation de l'entretien est un changement d'état d'esprit dans lequel celui-ci doit être diligenté. Si le jeune en cause est considéré comme bénéficiant automatiquement d'une présomption de minorité lorsqu'il est entendu, alors les évaluateurs devront s'adresser à lui en tant que mineur. L'on va ainsi plus loin que la simple « bienveillance » (même si elle est toujours de mise) préconisée par l'arrêté du 20 novembre 2019 car cette présomption exige non seulement l'organisation d'un entretien strictement défini dans ses modalités (A) tout en permettant une participation effective du jeune migrant à son déroulement (B).

A – Un entretien strictement défini dans ses modalités

Alors que l'entretien est en réalité une modalité d'évaluation plutôt récente dans le système français (1), celui-ci est devenu la norme. Or, il n'y a pas réellement d'harmonisation nationale quant à la manière dont il doit se dérouler (2). La présente recherche se propose de formuler des axes de modélisation qui seraient d'autant plus praticables que l'entretien serait désormais entre les mains de commissions pluridisciplinaires d'évaluation (3).

1. L'implantation récente de l'entretien d'évaluation dans le système français

En France, l'organisation d'un entretien du jeune migrant est une pratique plutôt récente qui date d'une dizaine d'années. Cette pratique existe en Italie, mais elle n'est toutefois pas présente dans tous les pays qui accueillent des mineurs (étrangers) non accompagnés. L'entretien d'évaluation a été institué pour la première fois à Paris en 2003. C'est ce que l'on a appelé le dispositif Versini qui prévoit un système de repérage et de mise à l'abri des jeunes, ce qui préfigurera le système mis en place avec l'Aide Sociale à l'Enfance.

A partir de 2011, c'est France Terre d'Asile qui sera chargée d'assurer ces entretiens et donc d'évaluer l'âge et l'isolement des jeunes migrants, prenant appui d'ailleurs sur ce point, sur le modèle britannique. Le procédé va ensuite s'étendre à tout le territoire avec le protocole Etat/Assemblée des départements de France et la circulaire Taubira du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. Ce dispositif va être rationalisé et complété par l'arrêté du 20 novembre 2019. Il s'accompagne d'un guide de bonnes pratiques daté de décembre 2019.

2. L'absence actuelle de cadrage des modalités de mise en œuvre des entretiens d'évaluation

Actuellement, la loi française prévoit la possibilité d'organiser un ou plusieurs entretiens espacés de 24 heures. Parmi les départements étudiés, il n'y a en général qu'un seul entretien. Par ailleurs, au niveau national, on relève encore des pratiques de filtre ou de pré-sélection des jeunes migrants qui viseraient à écarter ceux qui seraient

manifestement majeurs. Infomie¹⁶⁵ a ainsi observé « *le développement d'une pratique d'évaluation 'flash' ou de pré-évaluation : des entretiens sommaires de quelques minutes sont réalisés dès présentation du/de la mineur-e., sans mise en place de l'accueil provisoire d'urgence et donnant lieu à une décision immédiate de refus d'admission : Paris, Seine Saint Denis, Loire Atlantique, Val D'Oise, Loire et l'Eure-et-Loire, par exemple. Seules les mineur-es passant cette première étape seront ensuite mis à l'abri dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence* ». Cela est également confirmé par le référé de 2020 de la Cour des comptes.

De nombreux départements ont aussi mis en place, en dehors de toute base légale ou réglementaire, une « pré-évaluation » qui se présente comme un entretien express qui peut aboutir à un refus de prise en charge.

La reconnaissance d'une présomption de minorité en faveur du jeune migrant permettra de mettre fin, ou en tout cas de marginaliser drastiquement ce genre de pratique dans la mesure où la plupart du temps l'issue est de décider ou non d'une mise à l'abri. Or, la présomption doit, notamment, permettre d'abord de mettre à l'abri et ensuite d'organiser, si besoin, un entretien d'évaluation.

Dans le cadre de l'enquête réalisée pour les besoins de la présente recherche, une interview a fait ressortir l'existence d'une autre forme de pratique qui consiste à faire la distinction entre un entretien « de premier niveau » et un entretien « de second niveau ». Dans tous les cas, comme l'explique une évaluatrice interrogée faisant partie d'une structure mettant en œuvre cette pratique : « *premier et deuxième niveau, c'est toujours (réalisé par) une seule personne* ».

Le second niveau est organisé, à titre subsidiaire, si un doute subsiste à l'issue du premier. La difficulté est que ce n'est pas le même évaluateur qui intervient sur les deux entretiens. En conséquence, celui-ci est amené à reprendre complètement les phases de discussions du premier. L'évaluatrice interviewée explique ainsi que quand le dossier arrive devant elle, au « second niveau », elle regarde quand même ce qui a été fait avant : « *quand j'ouvre le premier niveau, je regarde pourquoi il est envoyé en deuxième niveau. Je relis tout et je commence à nouveau, comme s'il n'avait rien fait et je vois si ce qu'il y a écrit dans le premier niveau, je suis sur la même ligne ou non, j'ai un autre avis* ».

Le second entretien n'est donc pas réalisé dans une logique de continuité avec la première évaluation. Il s'agit donc bien d'une autre évaluation, bien distincte, ce qui s'éloigne là-encore des prérequis de la réglementation actuelle. En effet, il est préconisé la mise en

¹⁶⁵ Infomie est une association dont l'objet est le développement d'une plateforme d'information permettant la promotion du respect et des droits des mineurs non accompagnés (<https://www.infomie.net>)

place d'un ou deux entretiens mais dont le second est entendu comme devant compléter le premier voire confirmer ce qui a déjà été dit.

Dans le cas de figure décrit ici, ce n'est pas le cas puisque ce second entretien est déconnecté du premier : la première évaluation fait alors figure, là encore, de filtre avec le risque de prendre des allures plutôt sommaires. La personne interviewée explique ainsi que les trames utilisées pour l'entretien de premier niveau et celui de second niveau sont analogues mais l'on va aller plus loin la deuxième fois dans la recherche d'informations : *« moi je fais le deuxième niveau... quand il y a beaucoup de présence, je peux faire le premier niveau, c'est la même chose presque... sauf qu'il est un peu plus résumé si on veut »*.

Un autre élément vient du fait que bien souvent, comme en attestent certaines personnes interrogées, l'avis des éducateurs, qui participent à la prise en charge des jeunes migrants, est sollicité. Cela part d'une bonne intention qui est celle d'élargir le cercle des personnes susceptibles de porter un regard sur leur situation et leur parcours. Certaines associations expliquent ainsi que les éducateurs ont vocation à passer plusieurs jours avec eux au cours desquels, ils échangent, développent parfois une relation de confiance, ce qui permet d'avoir un regard sur la situation. Si cet aspect est certainement appréciable, il convient toutefois que les données ainsi recueillies soient davantage objectivées. On peut citer l'exemple d'un département dans lequel l'enquête de terrain a été réalisée et qui fait état d'une pratique problématique. Il s'agit du médecin du service, chargé d'effectuer un bilan de santé des jeunes migrants, qui se permet parfois de douter de la minorité de certains. Or, cet avis est consigné. Il peut donc être utilisé par le département, y compris en justice, alors que ce qu'il contient a été obtenu en dehors de tout cadre légal.

Ce qu'il faut également relever c'est que, par ailleurs, tous les jeunes ne sont pas évalués. Il y en a qui sont immédiatement redirigés sans passer par le canal de l'évaluation au motif que leur majorité serait manifeste. Les résultats du questionnaire en ligne vont dans ce sens. 63,6 % des personnes interrogées affirment que certains jeunes sont directement écartés du dispositif d'évaluation. Dans 71,4% des cas, c'est parce que ces jeunes présentent des caractéristiques physiques qui les fait sembler plus âgés. 85,7% des personnes interrogées soulignent, à ce propos, que cette pratique est récurrente. Ce refus d'évaluation signifie dès lors, selon 66,7% des réponses des personnes interrogées, que le jeune migrant est considéré comme majeur. Alors que les interviews réalisées sur le terrain restent assez laconiques sur ce point, les résultats des questionnaires en ligne fournissent des indications quant à l'importance de l'apparence physique. Ainsi, 92,9 % des répondants indiquent que le doute de minorité se fait par référence à l'apparence physique dont les traits significatifs touchent essentiellement à la manière de se tenir, au niveau de pilosité, à la silhouette, la taille, ou encore la voix.

Mais en dehors même de ces considérations, certaines structures d'évaluation indiquent subir des contraintes budgétaires qui conditionnent les résultats des évaluations de minorité. En effet, si, pour prendre un exemple qui a été donné lors des interviews, une de ces structures ne dispose que d'un budget lui permettant d'accueillir dix personnes, il ne pourra pas y avoir un nombre supérieur d'individus déclarés mineurs lors de l'entretien d'évaluation. Clairement, dans ce cas de figure, les résultats de l'évaluation sont téléguidés en amont et donc nécessairement biaisés.

3. La nécessaire modélisation de l'entretien d'évaluation

Le moment de l'entretien – L'enquête de terrain a montré que certaines associations de protection des étrangers faisant l'objet d'une délégation départementale ont expliqué attendre quelque temps avant de procéder à un entretien compte tenu de l'état de santé physique et psychique parfois très altéré des jeunes migrants, considérant qu'ils n'étaient tout simplement pas aptes à s'y soumettre tout de suite. Or, ce temps de répit, qui est également préconisé par le Défenseur des droits, est capital pour le bon déroulement de l'entretien car il permet de s'assurer que le jeune est en capacité physique et mentale de répondre aux questions posées. Mais cela n'est pas nécessairement pratiqué partout d'autant que cela dépend aussi des infrastructures à disposition et du personnel d'encadrement disponible. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants instaure désormais un temps de répit en faveur des jeunes migrants.

Mais il convient aussi que la situation de vulnérabilité des jeunes migrants soit présumée comme le préconise la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Or, les questionnaires en ligne montrent qu'en général il n'est pas fait de lien entre l'état de vulnérabilité du jeune migrant et la conduite de l'entretien d'évaluation. Pour 63,6% des personnes interrogées, la vulnérabilité n'est pas prise en compte.

Le nombre d'entretiens – Comme cela a été indiqué précédemment, la réglementation actuelle préconise déjà un ou deux entretiens. En pratique, un seul est organisé même si, dans le cadre de l'enquête de terrain, l'on a pu relever la mise en œuvre de deux entretiens espacés dans le temps. En conséquence, la question s'est posée de savoir s'il convenait de maintenir juridiquement plusieurs entretiens alors que cela semble déjà très difficile à mettre en œuvre.

En réalité, pour décider du nombre d'entretiens, il a fallu, au préalable se demander si tous les membres de la Commission pluridisciplinaire devaient entendre isolément ou ensemble le mineur (étranger) non accompagné. En Italie, c'est la première solution qui est privilégiée, mais elle alourdit considérablement la procédure et ne garantit qu'une pluridisciplinarité *a posteriori*.

Or, il semble que l'intérêt de la pluridisciplinarité consiste dans la confrontation simultanée des savoirs et des expériences de manière à ce qu'un comportement donné

ou un fragment du récit ne soit pas mal interprété ou puisse être immédiatement replacé dans son contexte. La fragmentation des entretiens va conduire nécessairement à une sorte de découpage du récit, sachant que le jeune migrant ne dira pas forcément les mêmes choses à chacun ce qui peut être une possibilité de mieux le cerner mais aussi un risque de préjugés ou malentendus puisqu'il n'y a pas toujours de collégialité. En conséquence, la collégialité de l'entretien pluridisciplinaire implique un seul entretien, ce qui est d'ailleurs également en cohérence avec la proposition selon laquelle cet entretien ne devrait plus être systématique mais seulement s'il subsiste un doute suite à l'examen des documents d'identité (ou du dossier d'identification). Cependant, en lien avec la proposition faite *infra* d'un entretien participatif, il sera possible pour le jeune migrant de demander à être entendu une seconde fois.

La durée de l'entretien – Dans la pratique révélée par l'enquête de terrain, la durée des entretiens est très variable. Elle peut aller d'une heure à plus de deux heures. Il n'y a donc aucune homogénéité en la matière sachant que la réglementation actuelle ne se prononce pas sur cette question, laissant une marge d'autonomie aux structures d'évaluation. Dans le cadre de la présente recherche, la question s'est toutefois posée de savoir s'il convenait de poser une durée. Il est ressorti de cette interrogation qu'il était délicat d'imposer une durée en tant que telle. En revanche, une fourchette pourrait permettre de garantir le bon déroulement de l'entretien. En effet, il convient de prémunir le mineur (étranger) non accompagné d'un entretien éclair qui ne dure que quelques minutes. Un magistrat interrogé expliquait, à ce propos que : « *les avocats viennent nous dire que c'est beaucoup trop court, que parfois c'est juste 20 minutes, une demi-heure* ». Cela est corroboré par les résultats des questionnaires en ligne qui font aussi état de délais très brefs en la matière tournant autour de 35 minutes.

Par ailleurs, à côté d'entretiens trop brefs, l'enquête a révélé l'existence, dans l'une des régions objet de l'étude, d'entretiens qui se font en une seule fois et qui durent en moyenne entre 4 et 7 heures. L'objectif qui est expliqué est celui de faire parler le plus longtemps possible le jeune migrant afin d'obtenir des indices probants et mettre au jour ceux qui inventeraient des réponses ou relateraient des discours stéréotypés. Or, une durée aussi longue peut aussi conduire à l'épuisement et à ce que l'intéressé finisse par concéder certaines réponses par lassitude. L'on souligne d'ailleurs ici encore une fois les problématiques que génère l'absence actuelle de présomption de minorité. Traité par principe comme un mineur, une telle durée ne devrait pas être admise à l'égard d'un jeune migrant car, comme pourrait le souligner tout spécialiste de l'enfance et de l'adolescence, elle dépasse le temps d'attention dont il est capable. De plus, le fait que le jeune migrant ne soit, à ce jour, pas assisté par un tuteur ou un avocat, favorise les dérives qui peuvent se produire que ce soit lors d'un entretien sommaire et *a fortiori* lorsque celui-ci s'éternise.

Ainsi il est opportun de suggérer un entretien qui durerait entre 45 minutes et 2 heures maximum avec la possibilité pour le jeune migrant (ou la personne qui l'assiste, par exemple son tuteur) de demander une suspension de l'entretien voire un report à un moment ultérieur.

La trame de l'entretien - Dans le cadre du dispositif actuel, le contenu de l'entretien fait déjà l'objet d'un fléchage de la discussion qui permet de balayer nombre d'aspects et surtout d'être relativement complet. Cette trame est issue de la circulaire Taubira de 2013 précitée qui contenait, en annexe, les points clés à aborder lors de l'entretien afin de permettre à l'évaluateur de « recueillir les éléments plaidant en faveur de la minorité ».

Cette grille comporte cinq points :

- 1) Présentation du jeune
- 2) Présentation des parents et de la fratrie
- 3) Mode de vie et scolarisation dans le pays d'origine
- 4) Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France
- 5) Projet du jeune en France

Cette trame est toujours celle qui est suivie aujourd'hui. Un élément supplémentaire a été ajouté : celui des « conditions de vie depuis l'arrivée en France ». Globalement, les avocats interrogés considèrent en particulier que même si le contenu des évaluations a été peu modifié, l'arrêté applicable de 2019 est « *très précis sur la trame d'évaluation* » avec « *des grands principes qui servent de piliers à l'évaluation (comme) la bienveillance, la neutralité, etc... donc voilà, nous on estime que dans les textes, il y a suffisamment de gardes fous avec un dispositif qui est suffisamment construit* ».

Cette tendance se retrouve de manière générale dans le panel interrogé qui considère que la trame en tant que telle est satisfaisante dans son contenu et qu'elle semble globalement suivie par les évaluateurs (en tout cas dans l'hypothèse où il y a communication du rapport d'évaluation).

A noter que pour l'heure, le système repose sur une trame unique. Tout en restant sur ce modèle d'une seule trame, il sera certainement opportun de l'actualiser pour prendre en considération la spécificité des membres de la Commission d'évaluation pluridisciplinaire, en particulier le médiateur culturel. De plus, il est fort probable que la lecture de cette même trame d'évaluation (avec des aménagements éventuels) par les membres de la commission pluridisciplinaire ne soit pas la même que ce qui est actuellement pratiqué.

Cependant, l'on relève que le jeune migrant est placé dans une attitude complètement passive face au déroulement de la trame et de l'entretien d'une manière générale. Il conviendrait de lui donner une place concrète et effective pour prendre part, lui-aussi, à sa mise en œuvre.

B – Vers un entretien participatif

En Italie, l'Autorité de protection de l'enfance et de l'adolescence¹⁶⁶ préconise l'écoute des enfants et des adolescents ainsi que leur inclusion dans les processus décisionnels dans tous les domaines qui les concernent. Elle fonde son action sur l'article 12 de la Convention sur les droits de l'enfant qui encadre ce concept de participation : « *les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et de son degré de maturité* ». Dans cette perspective, cette Autorité se veut être le « pont » entre le mineur et les institutions afin de garantir le droit à l'égalité.

Cette évaluation participative des besoins (*participatory needs assessment*) est également une méthode développée par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés¹⁶⁷ qui repose sur les principes d'information, de volontarisme et sur une approche *child-friendly*.

L'entretien d'évaluation aux fins de détermination de l'âge des jeunes migrants devrait ainsi prendre une tournure plus participative leur permettant de proposer également des points de discussion et donc d'obtenir une écoute personnalisée de leur récit. En particulier, l'introduction d'un volet participatif en faveur du mineur (étranger) non accompagné pourrait lui permettre de solliciter un entretien complémentaire à celui préconisé, sur demande motivée, par exemple, en cas d'éléments nouveaux qui n'ont pas été abordés lors du premier entretien.

Cela implique corrélativement de renforcer les garanties qui entourent le déroulement de l'entretien en lui-même.

§ 3 – Des garanties renforcées

Le panel interrogé dans le cadre de l'enquête, mais aussi les observations et rapports des instances nationales et supranationales font état de certaines carences en matière de garanties accordées au jeune migrant pendant l'entretien. S'il y a eu déjà par le passé des avancées, il convient de prévoir expressément un entretien qu'il est possible de retracer dans son contenu **(A)**, qui se déroule en la présence du tuteur du jeune migrant voire de son avocat **(B)**, avec un interprète dont l'activité serait encadrée par une charte d'interprétariat **(C)**, le tout sous le contrôle du juge **(D)**.

A – La sauvegarde du contenu matériel l'entretien d'évaluation

¹⁶⁶ Créée par la loi n° 212 du 12 juillet 2011.

¹⁶⁷ UNHCR, Listen and Learn, 2012.

Deux modalités cumulatives sont nécessaires pour garder une trace de l'entretien¹⁶⁸, à savoir la délivrance automatique du rapport d'évaluation (1) ainsi que la mise à disposition de l'enregistrement audio des échanges ayant eu lieu (2).

1. La délivrance automatique d'un rapport d'évaluation

Auparavant, dans le cadre du système français, l'entretien n'était pas retranscrit dans un rapport. Là-dessus, il y a eu des évolutions car désormais, il y a une trace écrite. Cependant, cette trace demeure à la discrétion de l'évaluateur.

Ainsi, un évaluateur interrogé dans le cadre de l'enquête explique que « *le jeune ne reçoit pas son évaluation ; normalement, moi, quand je finis, je suis censée lui dire "voilà... vous avez dit ça, ça et ça, oui ou non ?". Non, il corrige, moi, je corrige. Après, "est-ce que vous êtes d'accord avec ce que j'ai dit ?". Oui, après je lui dis plus ou moins ce que je pense... Et après, on lui pose toujours la question, moi personnellement je le fais, je pense que les autres aussi le font, qui est "est-ce que vous avez des questions ?" ».*

La recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 considère que « *la décision sur l'évaluation de l'âge devrait être donnée par écrit et détailler les raisons de l'orientation avec une telle procédure et de la décision qui s'en est suivie, les méthodes utilisées, la marge d'erreur spécifique, l'application du principe du 'bénéfice du doute' et la fiabilité scientifique de tout examen médical pratiqué* ». Elle ajoute également que « *la décision devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours devant une autorité indépendante* ».

Dans le cadre des choix effectués au sein de la présente recherche, la communication du rapport d'évaluation fait également partie des préconisations tel que cela ressort non seulement de l'enquête de terrain mais aussi du bilan des pratiques nationales et comparées. Cependant, il n'est pas prévu de proposer un recours « devant une autorité indépendante » dans la mesure où le schéma ici reconstruit prévoit la centralisation du processus d'évaluation de l'âge entre les mains du juge judiciaire. En conséquence, il sera toujours possible d'intenter une action en contestation de la détermination de l'âge réalisée par le juge judiciaire, du fait du double degré de juridiction. A ces garanties, le choix a également été fait d'y ajouter la possibilité que soit mis à disposition un enregistrement audio de l'entretien d'évaluation.

2. La mise à disposition d'un enregistrement vocal de l'entretien d'évaluation

Une garantie qui ne figure, à ce jour, dans aucune pratique relevée dans l'enquête ou dans les expériences étrangères étudiées, est celle que l'entretien d'évaluation fasse l'objet d'un enregistrement vocal.

¹⁶⁸ A l'instar de ce qui est d'ailleurs prévu à l'OFPPA.

L'objectif est que cet enregistrement puisse être communiqué au jeune migrant par l'intermédiaire de son représentant légal, de son tuteur, voire de son avocat, afin de vérifier la conformité du rapport d'évaluation avec ce qui a été effectivement dit durant les échanges. Cette perspective sera d'ailleurs incitative à plusieurs titres. Pour la Commission d'évaluation en ce que les évaluateurs seront incités à une plus grande vigilance dans leur communication avec le mineur (étranger) non accompagné, non seulement en termes de bonne compréhension mais aussi en termes de formulation des questions ouvertes (et non fermées dont la réponse est déjà orientée par la question elle-même). Incitative également pour l'interprète dans la mesure où il sera désormais possible de vérifier que les propos du jeune migrant ont bien été traduits dans le sens et l'intention formulés par celui-ci et non pas déformés. Il en découlera un effort de vigilance accrue de la traduction afin de garantir son impartialité et de son intégrité.

Cela entrerait d'ailleurs dans le cadre de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 qui préconise que « *La personne devrait avoir la possibilité de clarifier les éventuelles incohérences ressortant de l'entretien* ».

Par ailleurs, cet enregistrement serait également, et de toute évidence, tenu à disposition du juge judiciaire en charge de l'évaluation, pour toute vérification utile, mais aussi à la personne qui représente légalement le mineur présumé.

B – L'assistance pendant l'entretien

D'une manière ou d'une autre, le mineur (étranger) non accompagné doit être assisté pendant l'entretien par la personne de son choix. Cela découle de la présomption de minorité préconisée dans le cadre de la présente recherche.

Même s'il ne s'agit pas de définir nécessairement qui peut être autorisé à représenter le jeune migrant durant l'entretien, l'on peut considérer que cela peut être de préférence soit le tuteur, soit un avocat. Dans l'idéal, il serait préférable que le tuteur intervienne à titre préparatoire avant la tenue de l'entretien mais que le jeune migrant soit accompagné d'un avocat pendant l'entretien à proprement parler. En effet, il n'est pas dit que le tuteur soit aguerri aux méandres de l'entretien d'évaluation et donc puisse lui prodiguer les conseils adéquats pour garantir son bon déroulement.

Un avocat interrogé dans le cadre de l'enquête considère qu'il pourrait jouer ici un rôle décisif dans la mesure où il n'y a pas de place dans ces entretiens pour ce qu'il appelle un « *droit à l'erreur* » : « *il y a quelque chose que je reprocherais au rapport d'évaluation, c'est le fait de ne pas avoir de droit à l'erreur. Le jeune va parfois se tromper, il ne va pas comprendre une question, ou il va mal d'exprimer* ». Et cette erreur, explique-t-il va le suivre tout au long de la procédure alors qu'elle « *a été commise au départ* ». Cela s'explique, selon lui, par le fait que « *l'entretien d'évaluation, il est fait dans des conditions où... le jeune vient d'arriver, il est un peu perdu, voilà... donc pourquoi être assisté d'un*

avocat peut lui faire comprendre l'enjeu de l'entretien et... éviter qu'il y ait une erreur qui soit retenue contre lui ».

Un autre aspect qui permet de limiter les erreurs pendant l'entretien est qu'un interprète soit présent et agisse dans le cadre d'une charte d'interprétariat.

C – La présence d'un interprète encadré par une charte d'interprétariat

La réglementation actuelle prévoit « le cas échéant le recours d'un interprète ». Si l'enquête de terrain montre que la plupart du temps, cette exigence est respectée, les modalités selon lesquelles elle est mise en œuvre sont sujettes à discussion. Certaines interviews font en effet ressortir que bien souvent l'interprète intervient par téléphone ce qui ne facilite pas les échanges. Il peut ainsi y avoir une perte d'information voire des incompréhensions. Un avocat interrogé relevait le fait que très souvent l'interprète n'est pas présent physiquement, il « *est présent au téléphone... Humainement c'est une catastrophe* ». Pour un juge interviewé lors de l'enquête « *l'accès à l'interprète est aléatoire, il devrait mais parfois l'interprète n'est pas là* ».

Les résultats du questionnaire en ligne sont plus catégoriques sur la présence de l'interprète puisque 23,1 % des personnes interrogées affirment que le jeune migrant a systématiquement droit à un interprète et 38,5% indiquent que celui-ci est rarement présent.

Ce qui est souvent évoqué, c'est la difficulté de pouvoir trouver un interprète spécialiste de la langue du jeune migrant. Pour autant, la présence, physique, d'un traducteur est absolument indispensable pour garantir que le jeune migrant ait été en mesure de comprendre ce que l'on attend de lui, les questions qu'on lui pose, le tout avec une explication de la finalité et de l'issue de l'entretien.

En conséquence, il conviendrait de constituer une liste de traducteurs susceptibles d'être mobilisés par la commission pluridisciplinaire d'évaluation en fonction des langues parlées lors des entretiens programmés. Cela serait d'autant plus réalisable que d'une part l'entretien, tel que proposé dans la présente recherche, n'a pas lieu immédiatement mais à l'issue d'un vrai temps de répit applicable à tous (ce qui laisse le temps de s'organiser pour faire venir l'interprète compétent) et d'autre part, l'entretien n'est plus ici automatiquement réalisé puisqu'il deviendrait nécessaire seulement en cas de doute persistant après l'examen des documents d'identité (ou du dossier d'identification). En particulier, ce dernier aspect va probablement conduire à un abaissement du nombre d'entretiens réalisés et donc augmenter la marge de manœuvre de la commission d'évaluation pour encore une fois disposer de l'interprète qualifié pour chaque entretien donné.

Un autre élément qui ressort de l'enquête de terrain est que l'intervention de l'interprète est souvent retardée car elle n'est pas anticipée comme l'explique un juge interrogé : « *après l'interprète, ça arrive assez souvent : il y a un début d'évaluation et là, il est dit par l'évaluateur qu'il a du mal... dans la compréhension et donc du coup, ils vont faire appel à un interprète* ». L'on comprend qu'il existe ainsi une forme d'impréparation qui fait que l'évaluateur se retrouve confronté à une situation dans laquelle l'entretien est en réalité impossible. Un avocat interviewé corrobore le fait que « *parfois ils (les interprètes) arrivent en retard ou ils ne sont pas toujours là, notamment pour les examens médicaux* ». Il met aussi en évidence un élément qui peut conduire à une certaine réticence quant à leur présence : « *aux audiences quand tu as un interprète, ça ralentit forcément le rythme de l'audience donc ça alourdit, c'est hyper compliqué* ».

D'une manière générale, il convient donc de réfléchir à un aménagement de l'entretien et de l'audience qui soit compatible avec la présence de l'interprète, en prenant en compte les contraintes éventuelles que sa présence implique.

Il convient aussi de prévoir des garanties entourant la traduction elle-même. En effet, toute traduction implique nécessairement une « transformation » de ce qui a été dit afin de permettre la translation des informations. Or, la traduction d'un interprète adulte de propos d'enfant ou de jeune adolescent peut conduire à l'emploi de termes ou de mots qui ne correspondent pas à la maturité de ce dernier. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui existe à l'OFPRA, et comme cela a plusieurs fois été suggéré dans les interviews réalisées, il conviendrait de soumettre les interprètes à une charte d'interprétariat dans les entretiens d'évaluation aux fins de détermination de l'âge des mineurs (étrangers) non accompagnés.

La judiciarisation de la procédure devrait enfin permettre que l'ensemble de ces garanties puissent être vérifiées dans leur bonne application par le juge.

D – Le contrôle juridictionnel de l'entretien

Une garantie substantielle qui devrait être reconnue au mineur (étranger) non accompagné est la possibilité de soumettre l'entretien d'évaluation à un contrôle juridictionnel. Cela découle également de l'une des préconisations de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022.

Or, en l'état d'actuel des choses cela n'est pas possible. Certes, le rapport n'est pas décisoire en tant que tel, mais il aurait pu être contestable en tant que mesure préparatoire à l'occasion d'un recours formé devant le juge administratif contre la décision du président du conseil départemental.

Le Conseil d'Etat a refusé un tel recours, rendant de ce fait impossible la contestation par voie d'exception de l'entretien d'évaluation et du rapport qui l'accompagne ¹⁶⁹. En l'espèce, une jeune migrante avait contesté le refus du président d'un Conseil général du Nord de saisir l'autorité judiciaire. Elle avait également demandé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, la suspension de ce refus, demandant également qu'il soit enjoint à l'autorité départementale de l'admettre à l'Aide sociale à l'enfance. Un Tribunal administratif a accueilli ses demandes de suspension et d'injonction. Mais cette ordonnance a été annulée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a ainsi fait jouer la théorie de l'exception de recours parallèle : la possibilité ouverte au jeune migrant de saisir le juge judiciaire lui fermant la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Le Conseil d'Etat a ainsi réitéré sa position l'année suivante dans un référé-liberté ¹⁷⁰, et celle-ci a ensuite été constamment maintenue ¹⁷¹.

Les garanties qui accompagnent la conduite de l'entretien d'évaluation telles qu'elles sont issues, en particulier, de l'arrêté du 20 novembre 2019, sont donc, à ce jour, dépourvues de contrôle juridictionnel. Cette situation est propice au maintien de situations durablement contraires aux exigences prévues.

L'incongruité de cette situation renforce l'option proposée dans le cadre de la présente recherche qui est de confier la totalité de la procédure entre les mains du juge judiciaire (avec appui d'une commission d'évaluation pluridisciplinaire). La soustraction de l'évaluation au département, tout en leur évitant désormais d'être, selon leurs dires « juge et partie », permettra d'écarter la compétence du juge administratif pour ne laisser place qu'à un recours possible devant le juge judiciaire. Actuellement, si le juge judiciaire peut procéder à sa propre évaluation de l'âge, il ne peut pas contrôler la phase administrative. La suppression de la phase administrative permettra ainsi d'unifier le contentieux devant le juge judiciaire et d'ouvrir la possibilité d'un contrôle juridictionnel de l'entretien.

¹⁶⁹ CE, 1er juillet 2015, n° 386769.

¹⁷⁰ CE, 28 juillet 2016, n° 401626.

¹⁷¹ V. par exemple en dernier lieu, CE, ord. 22 décembre 2022, n° 469560, inédit.

CHAPITRE 2 – LE CARACTERE SECONDAIRE, *IN FINE*, INOPERANT DE LA PREUVE MEDICALE

Dans le présent schéma de hiérarchisation des critères, il a été choisi de positionner, à titre secondaire, la preuve médicale, ce qui implique que celle-ci ne puisse plus être utilisée simultanément à la vérification documentaire ou à l'entretien, voire à leur place. Toujours dans la même logique de paliers, il n'y sera pas fait appel si les deux premières phases ont permis de conclure à un âge crédible. D'une certaine manière, c'est ce qui est prévu en Italie avec le critère d'invasivité croissante qui exige que les critères soient mobilisés au fur et à mesure, avec la possibilité qu'ils ne soient pas tous utilisés si l'évaluation a pu être concluante. Ainsi, par exemple, la procédure d'évaluation peut donc s'arrêter à l'entretien social sans aller jusqu'aux expertises médicales. C'est donc lorsqu'il n'y a pas de découpage clair du processus que le recours à l'examen médical devient exponentiel comme en Espagne. Ainsi, alors que la jurisprudence espagnole a préconisé la suppression pure et simple du recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge et uniquement s'il y a des documents d'identification¹⁷², la pratique révèle une hausse de l'utilisation de la méthode médicale surtout depuis 2008, qui a souvent débouché sur une déclaration de majorité¹⁷³. Certaines communautés autonomes, se fondent parfois uniquement sur une radiographie de la main, sans aucun autre mode complémentaire d'évaluation, pour donner un âge au jeune migrant¹⁷⁴.

Voilà comment se présente le schéma ainsi complété si l'on s'en tient à maintenir l'ensemble des modalités actuelles de détermination de l'âge, y compris la méthode médicale, avec deux critères prioritaires et un critère secondaire. Mais il ne s'agit là que d'une lecture *a minima* de la présente méthode.

La présente recherche est davantage favorable à une lecture plus novatrice conduisant à faire des preuves matérielles (documents et rapport issu de l'entretien), les éléments exclusifs de l'évaluation, excluant purement et simplement la preuve médicale du fait de son caractère inopérant. Cela conduit donc à considérer que s'il subsiste un doute après l'étude des documents d'identité et du rapport d'évaluation, il profite au jeune migrant. Cette prise de position se justifie par le fait que la preuve médicale altère la transparence

¹⁷² STS des 23 et 24 septembre 2014 (recours n° 1382/2013 et 280/2013 respectivement) et réitérés par deux arrêts du 16 janvier 2015 (recours n° 1406/2013 et 214/2014), du 23 mars 2015 (recours n° 2223/2013), deux du 22 mai 2015 (recours n° 908/214 et 536/2014) et du 18 juin 2015 (recours n° 343/2014) et du 22 septembre 2015 (recours n° 2623/2014).

¹⁷³ Entre 2012 et 2017, les procédures de détermination de l'âge concluant à la majorité ont systématiquement été supérieures à celles concluant à la minorité, contrairement à ce qui prévalait auparavant. Ainsi, en 2015, par exemple, sur 2539 procédures engagées, 888 ont abouti à une déclaration de minorité et 1648 à une déclaration de majorité (1033 sur examen médical et 615 pour non-présentation). Sur ces données : J.-M. SANCHEZ TOMAS, « Alejad a esos niños de mí : la política pública española sobre los niños desamparados en situación de irregularidad migratoria », in M.-V. CUARTERO RUBIO (Dir.), *Immigración : retos para el derecho en el siglo XXI*, Aranzadi, 2019.

¹⁷⁴ Defensor del pueblo, Informe anual 2019. Volumen I Informe de gestión, 2020, p. 189.

de la procédure d'évaluation (**Section 1**) et contrevient au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (**Section 2**).

Section 1 – La preuve médicale, un obstacle à la transparence de la procédure d'évaluation

Les examens médicaux diligentés pour déterminer l'âge du mineur (étranger) non accompagné viennent davantage parasiter le système d'évaluation par la controverse qu'ils suscitent (§1), ce qui milite pour éliminer de tels paramètres souvent aléatoires voire inexploitable (§2).

§1 – Une évaluation parasitée par la controverse

A ce jour, trois types d'exams médicaux sont pratiqués aux fins de la détermination de l'âge : la radiographie du poignet et de la main¹⁷⁵, la radiographie de la clavicule et la radiographie dentaire. Ils sont principalement réalisés par des clichés médicaux qui sont ensuite confrontés à des grilles d'analyse comme l'atlas de Greulich et Pyle¹⁷⁶. Celui-ci contient des clichés montrant la maturation osseuse moyenne, répertoriés par tranche d'âge. Cet atlas fait l'objet de nombreuses critiques que ce soit en France ou à l'étranger notamment dans les expériences incluses dans la présente recherche¹⁷⁷, en raison du fait qu'il a été réalisé, dans les années 1930 et 1940, sur la base de statistiques obtenues uniquement au travers de l'étude d'enfants d'origine américaine, sans prendre en considération d'autres zones géographiques¹⁷⁸ où les conditions de vie et de développement¹⁷⁹ sont nécessairement différentes. De plus, celui-ci ne prend pas en compte le contexte psychologique dans lequel évolue le jeune alors qu'un traumatisme, par exemple, peut retarder la croissance.

Aussi la marge d'erreur peut être induite non seulement par des facteurs de développements naturels liés à d'autres régions du monde, mais aussi à l'évolution de l'espèce humaine en tant que telle sans compter les multiples perturbations d'ordre psychologiques. Ce constat est d'ailleurs d'autant plus pertinent lorsqu'il s'agit des mineurs (étrangers) non accompagnés qui ont pu subir de mauvais traitements dans leurs

¹⁷⁵ SUANES CABELLO A., CAÑETE ESTRADA R., « Sistema automatizado de evaluación de la maduración ósea aplicado al método Tanner-Whitehouse », *An Esp Pediatr* 1999, n° 50, pp. 134-139; voir aussi, TANNER J.-M., WHITEHOUSE R.-H., MARSHALL W.-A., HEALY M.J.R., GOLDSTEIN H., *Assessment of skeletal maturity and prediction of adult height (TW 2 method)*, Londres, Academic Press, 1975.

¹⁷⁶ GREULICH W.W., PYLE S., *Radiographic Atlas of Skeletal Development of the Hand and Wrist*, II éd., Stanford, 1959.

¹⁷⁷ BENSO L., MILANI S., « Perché l'uso forense dell'età biologica è inappropriato », in *Diritto, immigrazione e cittadinanza*, 2013, II.

¹⁷⁸ ZHANG A., SAYRE J.W., VACHON L., BRENT J.L., HUANG H.K., « Racial Differences In Growth Patterns Of Children Assessed On the Basis of Bone Age », in *Radiology*, 2009.

¹⁷⁹ SCHMELING A., REISINGER W., LORECK D., VENDURA K., MARKUS W., GESERICK G., « Effects Of Ethnicity On Skeletal Maturation », in *International Journal of Legal Medicine*, 2000, p. 257; SCHUMACHER G., SCHMELING A., RUDOLF E., *Medical Age Assessment of Juvenile Migrants*, [2018], sur bit.ly/2Z2nJYQ, 20 ; BHABHA J., « Demography and Rights », in *International Journal of Refugee Law*, 2004, pp. 240-241.

pays d'origine, une malnutrition avec un parcours migratoire durant des mois voire des années. Certaines associations ayant reçu une délégation de la part du département pour accueillir ces jeunes font état, dans l'enquête, de leur délabrement physique et psychologique qui induit nécessairement des conséquences sur leur développement physique (sans parler de leur maturité intellectuelle).

En Espagne, il est aussi possible de recourir à des études radiographiques de l'extrémité proximale de la clavicule (rayons X) ou à une tomographie par ordinateur de l'extrémité médiale de l'épiphyse claviculaire (étages de Schmelting), en utilisant des coupes axiales à haute résolution. Toutefois, cette dernière méthode est beaucoup plus intrusive. Alors qu'une radiographie du carpe irradie le jeune migrant avec l'équivalent de 7 jours de rayonnement solaire, et une orthopantomographie avec l'équivalent de 30 jours, une tomographie implique l'équivalent de 365 jours de rayonnement¹⁸⁰. Dans cette hypothèse, si le risque pour la santé du jeune migrant n'est pas nécessairement prouvé pour ce qui est des autres méthodes, ici la question se pose avec beaucoup d'acuité.

Comme le souligne le Comité consultatif national d'éthique français, il y a une vraie problématique à pratiquer des tests médicaux aux fins d'évaluation de l'âge dans un but qui n'est pas médical mais juridique¹⁸¹.

L'on comprend ainsi d'autant mieux la littérature médicale qui décrédibilise l'usage de ce procédé¹⁸² dans la mesure où les résultats qui en découlent ne sont pas fiables¹⁸³ ou en toute hypothèse contiennent une marge d'erreur significative. D'ailleurs, pour le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019¹⁸⁴, « en l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative » (§7).

Cette absence de fiabilité jouerait en particulier dans des tranches d'âge « sensibles », celle comprise entre 16 et 18 ans. Or, toutes les statistiques font ressortir que la plupart des jeunes migrants dont il convient d'évaluer l'âge se situent précisément dans cette fourchette¹⁸⁵. Dans une note de 2017, l'association Médecin du Monde précise que les méthodes de détermination de l'âge actuellement utilisées, en particulier l'examen d'âge

¹⁸⁰ CASCON GUTIERREZ A.I., « La valoración de la edad en los menores no acompañados (M.E.N.A.) », en la Comunidad de Madrid, Boletín Galego de Medicina Legal e Forense num. 25, enero 2019. ; voir aussi : DEMIRJIAN A, GOLDSTEIN H, TANNER M., *A new system of dental age assessment. Human biology.* 1973; 45(2): 211-227. [anuario2010-19-25.pdf \(sociedadradiologiaoral.cl\)](#)

¹⁸¹ Comité consultatif d'éthique, avis n° 88 du 23 juin 2005.

¹⁸² SAUER P.J.J., NICHOLSON A., NEUBAUER D., *Age Determination In Asylum Seekers, in European Journal of Pediatrics,* 2016, p. 302.

¹⁸³ ELLINGHAM S., ADSERIAS-GARRIGA J., *Complexities and Considerations Of Human Age Estimation, in Age Estimation,* dir. Id., London et al., 2019 ; NOLL G., « *Junk Science?* », in *International Journal of Refugee Law,* 2016, p. 238 et s.

¹⁸⁴ C. Const., décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S.* [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge], JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82.

¹⁸⁵ Selon la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, près de 88 % des mineurs (étrangers) non accompagnés qui sont pris en charge ont précisément entre 15 et 18 ans.

osseux de la clavicule, ne permettent de définir avec certitude uniquement « *si l'âge de la personne est supérieur ou inférieur à 21 ans* »¹⁸⁶. Or, pour ce qui est des mineurs (étrangers) non accompagnés, l'intérêt scientifique est donc faible voire quasiment inexistant.

Dans un rapport de 2007, l'Académie de médecine a affirmé que « *la lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en-dessous de quinze ans* »¹⁸⁷. En conséquence, après cet âge c'est là que l'on rentre dans la zone de turbulence évoquée plus haut, confirmant ainsi l'inefficacité des paramètres proposés pour la plupart des jeunes migrants.

En Espagne, le rapport du *Defensor del Pueblo*, intitulé « *Minors or adults ?* », élaboré en 2011 fait ressortir la même analyse. Dans la rubrique consacrée à l' « état scientifique de la question », il affirme que « *l'estimation médico-légale de l'âge est une évaluation médico-légale qui ne constitue jamais, même dans les cas où la littérature semble soutenir des conclusions absolument certaines, un diagnostic de certitude. Au contraire, toutes les évaluations médicales qui peuvent être faites à l'heure actuelle sur le diagnostic de l'âge ne vont pas au-delà de simples estimations de la probabilité qu'un sujet d'étude soit de tel ou tel âge chronologique* ». Il en ressort ainsi, également du point de vue espagnol, une réelle vacuité de l'examen médical réalisé aux fins de la détermination de l'âge.

Cela rejoint la position exprimée dès 2011 par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui affirmait que cette méthode médicale « *est présentée comme rapide et relativement facile à mettre en œuvre, mais elle est de plus en plus contestée par des médecins spécialisés. Elle n'est en effet pas suffisamment précise pour déterminer un âge et soumet les intéressés à des radiations inutiles. (...) Partout en Europe (...), les associations de pédiatres sont catégoriques sur un point : la maturité de la dentition et du squelette ne permet pas de déterminer l'âge exact d'un enfant, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de deux à trois ans. (...)* »¹⁸⁸.

Un tournant aurait pu être dessiné par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Mugenzi* du 10 juillet 2014. Etait en cause la réalisation de l'examen de la cavité buccale de l'intéressé par un médecin. Le juge européen a affirmé que « *cette méthode de détermination de l'âge est discutable* » même si aucune radiographie dentaire n'a été effectuée. Elle a donc regretté que cet examen ait revêtu un caractère « *déterminant dans l'appréciation du caractère apocryphe des actes de naissance présentés lors de la*

¹⁸⁶ Médecin du Monde, *Note technique : Argumentaire relatif à l'interdiction des méthodes médicales aux fins de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés*, août 2017, www.medecinsdumonde.org

¹⁸⁷ Académie nationale de médecine, communiqué de presse publié à la suite du rapport n° 07-01 : Sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, séance du 16 janvier 2007.

¹⁸⁸ Commissaire aux Droits de l'homme, Conseil de l'Europe, *Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées*, 9 août 2011.

demande de visa alors que d'autres éléments de preuve apportés par le requérant corroboreraient ses déclarations constantes depuis sa demande d'asile à l'OFPRA » (§§ 58-59). Cependant la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas saisi l'occasion pour se prononcer directement sur la question des tests médicaux de détermination de l'âge en ce qu'elle n'a pas expressément condamné la pratique. Cela n'a pas été sans susciter quelques critiques dans la mesure où le juge européen tenait là l'occasion rêvée pour statuer, pour la première fois et de manière univoque sur la fiabilité des « tests osseux »¹⁸⁹.

Dans une autre affaire *M.D. c. France*¹⁹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie afin de se prononcer sur une « erreur » médicale de détermination de l'âge ayant conduit à une déclaration de majorité de la part des autorités françaises. En l'espèce, la cour d'appel de Rennes s'était fondée sur les tests osseux pour valider la majorité du requérant, s'appuyant sur un rapport de l'Académie de médecine de janvier 2007 selon lequel cette méthode demeurerait parfaitement praticable et fiable. Or, par la suite, l'intéressé a pu produire des documents d'identité considérés comme valables attestant de sa minorité et prouvant par ricochet, l'approximation à laquelle conduit les tests médicaux de détermination de l'âge. La Cour européenne des droits de l'homme n'a toutefois pas considéré que la période pendant laquelle le requérant avait été considéré comme majeur avait généré une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où celui-ci n'avait pas fourni d'éléments suffisants permettant d'étayer ses conditions de vie pendant la période considérée. Il en ressort toutefois qu'une telle erreur peut, *a contrario*, induire une condamnation de la part de la Cour européenne du fait de l'usage d'une méthode médicale qui présente certes le mérite de la rapidité mais est, de toute évidence, source d'erreurs, posant la question du caractère véritablement exploitables des résultats produits.

§2 – Des résultats aléatoires voire inexploitables

Du fait de leur caractère aléatoire et imprécis, certains juges interrogés annoncent avoir renoncé à utiliser les tests médicaux, alors qu'ils y avaient recours au début de leur carrière.

L'un d'eux indique ainsi être parfaitement conscient que l'expertise osseuse « souffre ... de grosses grosses problématiques et de grosses critiques ». Il souligne y avoir recours « extrêmement rarement » si ce n'est pour sécuriser sa décision : « c'est-à-dire que l'on se dit qu'il y a un expert médical qui vient constater... et là on n'est plus sûr de l'apparence

¹⁸⁹ En ce sens, voir notamment, LEFRANC C., « Souplesse, célérité et effectivité doivent être garanties par les Etats dans le cadre des procédures de regroupement familial » Regroupement familial (Art. 8 CEDH), RDH, <https://journals.openedition.org/revdh/882#tocto1n2>

¹⁹⁰ Cour EDH, 10 octobre 2019, affaire *M.D c. France*, req. n° 20376/13.

physique mais on serait sur le développement vraiment du squelette... et de sa maturation ». Mais selon lui, les résultats qui en découlent ne sont pas véritablement exploitables : « *quand les retours d'expertise nous disent qu'il a entre 16 et 19 ans et que la marge d'erreur est de deux ans... ça ne sert absolument à rien... donc j'ai rapidement compris que ce n'était pas forcément une nécessité absolue* ».

Un autre magistrat est également devenu très dubitatif vis-à-vis de ces tests : « *en général, il m'indique un âge, très précis, genre 18,6 ans avec une marge d'erreur qu'il m'indique, de 18 à 24 mois. Je lui ai bien demandé parce que je lui ai dit, mais est-ce que 18,6 c'est au milieu ou est-ce que c'est 18 mois avant, 18 mois après ? Donc il m'a dit que c'était bien cette hypothèse-là, donc je lui demande de bien me préciser si la marge d'erreur s'applique complètement avant, complètement après... Parce que... cela fait l'objet de débats... infinis en audience, donc je voulais qu'il soit précis. Et ... parfois il conclut d'une phrase 'l'âge osseux est compatible avec l'âge allégué' ou 'n'est pas compatible avec l'âge allégué'* ».

Le recours à ces tests médicaux brouille ainsi plus les paramètres qu'ils n'éclairent au final la décision du juge. C'est pourquoi un autre juge affirme qu'il « *ne fait plus du tout de réquisition d'âge osseux, plus du tout* », car il considère que « *c'est une perte de temps* ».

Et pour cause, le Comité d'éthique du CHU de Brest a publié un rapport en 2018 aux termes duquel il faisait état de jeunes migrants jugés majeurs suite à des tests osseux mais finalement requalifiés en mineurs lorsqu'ils ont pu produire *a posteriori* des documents réguliers et légalisés attestant de leur minorité.

La Cour européenne des droits de l'homme a été confrontée à cette même problématique en 2017 à propos du recours aux examens médicaux de détermination de l'âge en Italie. Dans cette affaire, les requérants contestaient la décision de l'Etat de les avoir placés dans un centre de rétention pour adultes en se fondant sur des examens radiologiques les considérant comme majeurs. Ils demandaient l'adoption d'une mesure provisoire aux termes de l'article 39 du Règlement de la Cour, en demandant à être transférés dans une structure adéquate afin de bénéficier de conditions d'accueil conformes aux normes de droits interne et international en matière d'asile et de protection des mineurs non accompagnés. Au soutien de leur demande, ils ont fourni deux autres expertises médicales attestant de leur minorité dans lesquelles il était spécifié que « l'âge osseux des deux requérants était parfaitement compatible avec l'âge déclaré ». En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme était confrontée à deux expertises médicales contraires, et donc d'une certaine manière inexploitables. Aussi, dans la logique de sa jurisprudence, le juge européen a choisi de neutraliser ces analyses médicales pour faire prévaloir l'exigence de protection d'une population qu'elle considère comme spécifiquement vulnérable, ordonnant ainsi la mesure provisoire demandée tout en spécifiant au Gouvernement italien que cette requête devait être traitée de manière prioritaire.

C'est également ce qui résulte de plusieurs arrêts rendus par une cour administrative d'appel. Ainsi dans une affaire du 27 juin 2019, il est fait état d'une expertise médicale de 2018 concluant à un « âge osseux ... compris... entre dix-sept ans et cinq mois et vingt ans et sept mois »¹⁹¹ à laquelle s'oppose une précédente expertise de 2017 indiquant un âge supérieur ou égal à dix-huit ans. Dans un autre cas de figure, deux examens osseux ont été effectués. Le premier a conclu à un « âge moyen ... de 29 ans et au minimum de 21 ans » alors que le second examen a fait ressortir une fourchette d'âge compris entre « 16.6 ans et 26.7 ans »¹⁹². On peut citer également une affaire où certaines parties du corps corroboraient un âge différent. Ainsi, la cour administrative d'appel a relevé qu'à l'issue des tests osseux et dentaires effectués, « le test réalisé sur (la) main gauche, dont le résultat peut correspondre » à une minorité est cependant contredit par le reste de l'expertise médicale qui aboutit à un âge moyen compris entre vingt-six et vingt-neuf ans¹⁹³. Il peut même arriver que le juge écarte le résultat de l'expertise médicale ayant pourtant conclu à un âge de 29 ans en moyenne avec un âge minimum de 21 ans au motif que ce résultat « est insuffisamment précis » et ne permet pas d'établir la majorité de l'intéressé¹⁹⁴. Dans une autre affaire, c'est l'expert médical lui-même qui recommande de prendre avec précaution les résultats de son rapport qui « conclut que l'âge osseux de l'intéressé (est) supérieur à dix-huit ans, à relativiser en fonction des normes corrigées par rapport à l'ethnie pouvant donner un écart de 1 à 2 ans selon les études »¹⁹⁵. Plusieurs affaires font également état d'une expertise médicale concluant à l'âge de dix-huit ans avec une marge d'erreur de deux ans¹⁹⁶.

En Espagne, la jurisprudence de la Chambre civile du Tribunal suprême fait état de l'existence d'un consensus scientifique selon lequel il y aurait un manque de précision des tests médicaux aux fins de l'évaluation de l'âge¹⁹⁷. Bien qu'il n'invalide pas ce mode de preuve, le juge espagnol souligne son insuffisance compte tenu de la marge d'erreur qu'il juge trop élevée. Il explique ainsi que l'Atlas Greulich et Pyle est basé sur des mesures prises chez des enfants américains, sans tenir compte des caractéristiques ethniques, sociales, culturelles, nutritionnelles et environnementales, qui peuvent avoir une influence déterminante sur le développement de la maturité physique et psychologique de la personne.

L'interview d'un avocat dans le cadre de l'enquête va dans le même sens : « pour moi, une expertise qui fixe un âge de 18 ans et 6 mois avec plus ou moins 5 ans, je ne vois pas en quoi c'est sérieux. Ce n'est pas suffisamment précis, un âge n'est pas à plus ou moins 3

¹⁹¹ CAA, arrêt du 27 juin 2019, n° 18LY03884.

¹⁹² CAA, ordonnance du 12 avril 2019, n° 18LY03709, 18LY03712.

¹⁹³ CAA, arrêt du 19 juin 2018, n° 17LY04187.

¹⁹⁴ CAA, arrêt du 12 juillet 2018, n° 18LY01384, 18LY01386.

¹⁹⁵ CAA, arrêt du 28 mars 2019, n° 18LY01724. Dans le même sens, voir CAA, ordonnance du 17 octobre 2018, n° 18LY01671.

¹⁹⁶ CAA, arrêt du 2 juillet 2020, n° 19LY04819. Voir aussi, CAA, arrêt du 28 mars 2019, n° 8LY01734.

¹⁹⁷ Tribunal suprême espagnol, arrêt du 17 janvier 2013.

ans ». Dès lors, celui-ci explique chercher à s'engouffrer dans les failles du système pour prendre à contre-pied l'analyse et faire jouer en la faveur de l'intéressé la marge d'erreur. Il utilise l'expertise « *en sens inverse* » : « *on décrète que le jeune a 21 ans avec plus ou moins 4 ans donc en retenant le sens inverse : 17 ans donc MNA* ».

Cependant l'on ne peut pas dire que cette stratégie soit satisfaisante dans la mesure où cette méthode est purement aléatoire sauf à montrer encore une fois que les résultats produits par ces tests n'ont pas de sens.

Un autre avocat reproche d'ailleurs le laconisme de ces tests qui se présentent, dit-il, comme « *une feuille toute simple où l'expert ... dit que selon lui l'âge du mineur se situe entre tant et tant et en fait on n'a pas toujours le détail médical de comment il a été ausculté* ». De plus, ce même avocat interrogé constate que, dans tous les cas même si certains juges continuent d'avoir recours aux tests osseux, « *quand ils motivent leurs décisions, ce sera jamais que le test osseux qui motivera leur choix. En fait, ils l'accompagneront automatiquement de quelque chose d'autre parce... il y a quand même eu beaucoup de contestations sur ces tests et c'est un peu aléatoire... mais on la fourchette qui est donnée et en général elle est quand même assez large donc...bon* ».

Dans un arrêt du 19 mai 2016¹⁹⁸, la cour administrative d'appel réfute expressément la manière dont a été utilisée l'expertise médicale. Elle considère, en effet, que « *si le préfet s'était prévalu, devant les premiers juges, d'une analyse osseuse (...) évaluant l'âge osseux de l'intéressé à 19 ans en se référant à l'atlas de Greulich et Pyle, cette étude, qui n'a été réalisée qu'au regard d'une seule méthode d'évaluation et qui mentionne une marge d'erreur habituellement reconnue d'un an et de grandes variations individuelles dans la maturation osseuse, est insuffisante, à elle seule, pour tenir pour établir que le requérant ne serait pas la personne mentionnée sur l'acte d'état civil, ou que les documents d'état civil nouvellement produits ne seraient pas conformes à la réalité* ».

L'on ne peut que constater ici le caractère inopérant de la méthode médicale qui ne permet pas de garantir une évaluation transparente de l'âge comme elle empêche de satisfaire pleinement à l'exigence de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁹⁸ CAA, arrêt du 19 mai 2016, n° 15LY03481.

Section 2 – L'incompatibilité de la preuve médicale avec l'intérêt supérieur de l'enfant

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige non seulement de limiter de manière effective le recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge, contrairement aux différents dispositifs étudiés (§1) dans la mesure où il est pratiquement impossible de garantir l'intégrité du consentement du mineur (étranger) non accompagné (§2).

§1 – La surabondance du recours à l'examen médical aux fins de détermination de l'âge

Que ce soit en France, en Italie et en Espagne, les législations nationales se sont saisies de la question du recours à l'expertise médicale aux fins de détermination de l'âge. Pendant longtemps en France, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge étaient effectués en dehors de toute base légale. Seule une orientation était donnée par l'intermédiaire d'une circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. Celle-ci préconisait une évaluation de minorité sur le fondement d'un faisceau d'indices (entretiens, authenticité de documents d'état civil) avec recours à l'examen médical uniquement en cas de doute et sur réquisition du Parquet. Cette situation a généré de fortes tensions dans la mesure où l'utilisation d'une telle méthode n'était pas assortie de garanties nécessaires pour s'assurer de son caractère subsidiaire, ouvrant la voie à une utilisation systématique dans certains départements.

Ainsi l'article 43 de la loi du 14 mars 2016 a-t-il complété l'article 388 du code civil en introduisant la possibilité de recourir à une expertise médicale pour déterminer l'âge dans l'optique, si l'on se fie aux travaux parlementaires, d'encadrer cette pratique et de limiter son utilisation ¹⁹⁹.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Conseil constitutionnel en a examiné la constitutionnalité dans sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 précitée. Il a encadré le recours à l'examen radiographique osseux en soulignant que celui-ci ne peut être ordonné que dans les conditions prévues par la loi, excluant tout autre type de procédé. En conséquence, la décision d'y avoir recours ne peut appartenir qu'au juge, sur le fondement d'un avis médical circonstancié. Surtout, comme le souligne la décision, « *cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable* ». En conséquence, l'examen radiographique osseux tel qu'il est prévu en France ne peut intervenir que si cumulativement les documents d'identité ne sont pas probants et que le récit du jeune migrant ne l'est pas non plus. C'est pourquoi, le Conseil constitutionnel rappelle à l'autorité judiciaire qu'il lui revient de « *s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen* », sachant, comme cela est souligné par la présente décision, que le législateur « *a exclu que (l'examen radiologique) puisse constituer l'unique fondement*

¹⁹⁹ Ont été repris tout particulièrement les préconisations formulées par Haut Conseil de Santé publique dans son avis du 23 janvier 2014 relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé.

dans la détermination de l'âge d'une personne ». A ce titre les éléments issus de l'évaluation sociale ou de l'entretien demeurent décisifs et incontournables pour permettre au juge de déterminer l'âge du jeune migrant. Aussi, celui-ci n'est pas obligé de se soumettre à une expertise médicale dans la mesure où la détermination de son âge ne saurait uniquement en dépendre.

Enfin, ultime garantie à la mise en œuvre de ces tests osseux, en cas de doute persistant, notamment en raison d'une contradiction entre les résultats de l'examen médical et des autres éléments de l'évaluation, le doute doit profiter à l'intéressé et conduire à le déclarer mineur. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs pris soin de mettre en garde les autorités, administratives et judiciaires, face aux potentielles dérives qu'un tel système peut présenter, ce qui implique un devoir de vigilance de manière à ce que toutes les garanties énoncées soient respectées en pratique.

La position du Conseil constitutionnel français est en harmonie avec la position du Conseil de l'Europe. Cependant, celui-ci a pris soin d'en réitérer la substance face au constat de terrain qu'une telle subsidiarité n'est pas toujours respectée. Ainsi, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la recommandation du 14 décembre 2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a rappelé aux Etats « *qu'un examen médical visant à évaluer l'âge ne devrait être pratiqué que si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire ont été exploitées* ». De plus, cet examen doit être préconisé en conformité avec le « *principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, après une évaluation de cet intérêt* ».

Cependant, les résultats du questionnaire en ligne, corroboré par l'enquête de terrain, contredisent au moins partiellement la bonne application de cette logique de subsidiarité puisque 90% des personnes interrogées affirment que même en présence de documents d'identification probants, des tests médicaux sont réalisés.

Certains avocats interrogés expliquent ainsi que le recours aux examens médicaux est devenu « quasiment systématique » dans leur département, même si dans d'autres territoires c'est devenu plus rare.

En Espagne, le constat est analogue. Un examen médical est la plupart du temps ordonné de manière systématique par le Procureur, sans même attendre l'achèvement de l'étude des documents (en particulier le retour des consulats) et sans utiliser d'autres moyens d'identification pas même l'apparence physique. C'est donc principalement sur le fondement du rapport médical que le Procureur va adopter un décret de détermination de l'âge.

En Italie, les tests médicaux sont également pratiqués. Comme en France, ceux-ci obéissent également à une logique de subsidiarité. L'introduction du critère d'invasivité croissante ne permet que de manière illusoire de limiter le recours aux pratiques

médicales puisque la première phase de la méthode médicale prévue est une visite médicale qui conduit à la mise en œuvre d'un test pubertaire, interdit en France. Plus spécifiquement, en Italie, le jeune migrant fait l'objet de deux « visites pubertaires », l'une pendant laquelle il garde ses vêtements sur lui, l'autre pendant laquelle il doit les retirer. Cette seconde visite a suscité l'opposition de plusieurs instances, en particulier l'Autorité pour la protection de l'enfance et de l'adolescence²⁰⁰, le Bureau européen d'appui en matière d'asile²⁰¹, ou encore l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe²⁰². Pour autant, cet examen est maintenu dans le droit italien. Il est entouré de garanties comme la nécessité d'être réalisé dans le « respect du genre, du sexe, de la culture, de la religion et de l'intégrité physique et mentale »²⁰³ du jeune migrant. Dans ce contexte, l'examen radiologique est censé intervenir encore après sachant que le dispositif normatif national prend soin de préciser que « l'évaluation de l'âge osseux apporte un jugement (en années) sur la maturation squelettique qui ne correspond pas forcément à l'âge chronologique » et que « dans 95 % des cas l'erreur est de plus ou moins 2 ans, mais dans 5%, elle peut être supérieure à cette valeur »²⁰⁴.

En France, l'article 388 du code civil français interdit expressément que soit pratiquée « une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires »²⁰⁵. En Espagne, l'article 12-4 de la LOPJM, tel que modifié en 2015 et en 2021 affirme également qu'« en aucun cas, la nudité totale, les examens génitaux ou autres tests médicaux particulièrement invasifs ne peuvent être pratiqués ». Pour autant, au-delà de l'expérience italienne, le Conseil de l'Europe a pu identifier d'autres pays où cela était encore prévu par la loi comme l'Allemagne, le Danemark et la Hongrie²⁰⁶.

En conséquence, l'absence de dispositif imposant un ordre chronologique d'évaluation de modes de preuve, conduit à une forme de systématisation du recours à l'examen médical. Le dispositif suggéré ici induit une évaluation par paliers qui, *in fine*, n'exclut pas le recours à la preuve médicale en tant que critère secondaire, sachant que, comme cela a été déjà dit, la préférence va à rendre totalement inopérant ce dernier mode d'évaluation

²⁰⁰ AUTORITÀ GARANTE PER L'INFANZIA E L'ADOLESCENZA, I movimenti dei minori stranieri non accompagnati alle frontiere settentrionali, 2019, sur bit.ly/3FBx1LR, 50.

²⁰¹ BUREAU EUROPEEN D'APPUI EN MATIERE D'ASILE, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, II éd., Luxembourg, 2018.

²⁰² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, résolution n° 2195/2017.

²⁰³ Conferenza unificata Stato-Regioni e Stato-città e autonomie locali, accord n° 37/2020, annexe 1, sur bit.ly/3cfgTCf, 3.

²⁰⁴ Art. 1, al. 3, du décret législatif n° 101 de 2020.

²⁰⁵ Le recours au test pubertaire est interdit en France depuis la loi du 14 mars 2016. Confirmant l'interdiction du recours à ce procédé, voir, en particulier, CAA, arrêt du 27 mars 2018, n° 17LY02831 : « En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

²⁰⁶ Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe respectueuse des droits de l'enfant », rapport, septembre 2017.

également parce qu'il ne garantit pas l'existence d'un consentement intègre du jeune migrant.

§2 – L'impossibilité de garantir un consentement intègre du jeune migrant à se soumettre à des tests médicaux

L'article 388 du code civil affirme expressément que la décision de recours à une expertise médicale aux fins d'évaluation de l'âge ne peut se faire que sur le fondement du consentement éclairé de l'intéressé. L'on retrouve cette exigence du consentement dans les deux expériences étudiées sachant toutefois que pour l'Italie en particulier, cela n'a pas toujours été le cas. Depuis la loi *Zampa* de 2017 en lien avec le décret législatif de 2015, le jeune migrant est informé, lors de la décision du Procureur de la République de mettre en œuvre des examens « socio-sanitaires », des « *types d'examens auxquels il doit se soumettre, des résultats attendus possibles et des conséquences éventuelles de tels résultats, ainsi que celles découlant de son refus de se soumettre à de tels examens* »²⁰⁷. Cette disposition est particulièrement importante dans le dispositif italien et constitue une nouveauté par rapport à la législation antérieure dans la mesure où la détermination de l'âge des jeunes migrants non accompagnés était considérée comme entrant dans la catégorie bien spécifique des « traitements sanitaires obligatoires » pour lesquels le consentement n'est pas requis. En d'autres termes, jusque-là, il n'avait même jamais été indiqué que l'intéressé pouvait s'y soustraire. Cela est donc désormais prévu avec la conséquence que l'âge devra être uniquement déterminé sur une base documentaire sachant que la minorité sera alors « *présumée à toutes fins juridiques* »²⁰⁸. En d'autres termes, l'on considèrera rétroactivement que la procédure d'évaluation s'est arrêtée à la phase documentaire. Cela est possible en Italie dans la mesure où un ordre chronologique est fixé par la loi, ce qui n'est pas encore le cas en France. Aussi, le refus de se soumettre à un test médical en France est beaucoup plus délicat à formuler.

Le Conseil constitutionnel, dans la décision QPC du 21 mars 2019²⁰⁹ a certes bien spécifié que « *la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux* ». Telle est aussi la position exprimée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU pour qui le respect du consentement du jeune migrant est primordial dans la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, la majorité d'un individu, affirme-t-il, ne saurait être déduite uniquement du refus de se soumettre à des tests médicaux²¹⁰.

Pour ce qui est de l'expression du consentement, il n'est cependant pas exigé qu'elle soit nécessairement formalisée. La Cour de cassation considère que la loi n'impose pas nécessairement un écrit. Il suffit que l'intéressé, assisté de son avocat, soit en mesure de

²⁰⁷ Art. 19-bis, alinéa 5, du décret législatif n° 142 de 2015.

²⁰⁸ Art. 19-bis, alinéa 8, du décret législatif n° 142 de 2015.

²⁰⁹ C.C., décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S.*

²¹⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, décision *J.A.B. c. Espagne* du 31 mai 2019, n° 022/2017.

comprendre ce qui lui est proposé et que l'ensemble du protocole lui soit suffisamment expliqué ²¹¹. Sa position est désormais incompatible avec la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 selon laquelle, en matière d'évaluation de l'âge du jeune migrant, « *le consentement éclairé devrait être donné de manière explicite et être documenté* », ce qui permet d'ailleurs, comme elle l'affirme que ce consentement « *peut, à tout moment, être librement retiré* ».

Cependant, dans la pratique, l'enquête de terrain montre que bien souvent le refus par le jeune migrant de se soumettre à une expertise médicale aux fins d'évaluation de son âge va avoir des conséquences négatives sur l'appréciation de l'évaluateur voire du juge. Aussi, dans certaines situations, le consentement va être donné, non pas en toute liberté, mais pour ne pas s'attirer une suspicion de majorité.

C'est le cas dans la pratique relevée en Espagne. L'article 12-4 de la LOPJM, tel que modifié en 2015 et en 2021, dispose que « *la réalisation de tests médicaux visant à déterminer l'âge des mineurs est soumise au principe de célérité, requiert le consentement préalable et éclairé de la personne concernée... et ne peut être appliquée sans discernement, surtout s'ils sont invasifs* ». Or, la consultation n° 1 du 27 avril 2009 relative à la procédure de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est venue en quelque sorte neutraliser la liberté du consentement donné. Elle prévoit, ainsi, que tout refus de se soumettre à la procédure de détermination de l'âge peut être interprétée comme une indication pertinente de la majorité du jeune migrant. En Espagne, les conséquences du refus de se soumettre à des tests médicaux aux fins d'évaluation de l'âge sont donc, en pratique, également très défavorables au jeune migrant puisque bien souvent cela débouche sur une déclaration immédiate de majorité.

En France, il ressort de l'enquête de terrain que parfois le jeune migrant ne comprend même pas qu'il a la possibilité de s'y opposer comme l'explique un avocat interrogé : « *en fait, le problème c'est qu'on les accueille et on leur dit : 'vous allez faire l'objet d'un examen osseux'. En fait, c'est comme s'ils n'avaient pas le choix. Donc à la question 'est-ce que vous êtes d'accord', ils ne comprennent pas qu'ils ont la possibilité de s'y opposer* ».

De plus, à la question « est-il possible ou conseillez-vous à votre client, jeune migrant, de refuser l'examen osseux ? », d'autres avocats interrogés répondent par la négative. Pour eux, le seul cas de refus possible, c'est lorsqu'il y a déjà eu un examen médical antérieur, sachant par ailleurs que plusieurs affaires traitées par une cour administrative d'appel font état de la réalisation de plusieurs examens médicaux pour l'évaluation de l'âge d'un même individu.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme, depuis son arrêt *Darboe et Camara c. Italie* du 21 juillet 2022 ²¹², exige expressément que le jeune migrant soit informé de manière

²¹¹ C.Cass. 1^{ère} civ., 3 octobre 2018, n° 18-19.442.

²¹² Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2022, *Darboe et Camara c. Italie*, préc.

éclairée des éléments qui touchent à la procédure d'évaluation de l'âge afin de pouvoir donner son consentement. Cela est corroboré par la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 14 décembre 2022 qui affirme que « *toute personne devrait avoir le droit de refuser de se soumettre à l'évaluation de l'âge* ».

Si un consentement libre du jeune migrant est de toute évidence primordial, la pratique montre que son intégrité est extrêmement délicate à garantir. Cela démontre encore une fois l'ambivalence de la preuve médicale qui contrevient à l'exigence à la fois constitutionnelle et supranationale de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, seul le caractère inopérant de ce mode de preuve devrait prévaloir dans l'outil proposé ²¹³, car son maintien sera toujours contre-productif.

²¹³ On peut citer l'exemple de la Grande Bretagne où les tests osseux ont été écartés par la Haute Cour, dans un arrêt du 14 juillet 2003 (affaire n° CO/881/2003) en raison du caractère inopérant d'un tel procédé dans la détermination de l'âge de l'intéressé.

Conclusion de la partie 2

L'apposition simple de critères d'évaluation n'est pas satisfaisante que ce soit à la lumière de la pratique en France mais aussi à l'étranger. En effet, même si le droit positif français actuel se réfère à une sorte de chronologie des critères exploitables et que la méthode médicale est visée à titre subsidiaire, rien n'empêche les acteurs, et en particulier le juge, de passer outre pour définir un ordre spécifique qui peut varier d'une évaluation à une autre et qui peut conduire, comme cela ressort notamment des entretiens, directement et uniquement à une évaluation d'ordre médical.

Or, l'exemple italien montre que le fait d'imposer un ordre chronologique des critères permet non seulement de rationaliser la procédure mais aussi de diligenter uniquement ce qui est strictement nécessaire. Aussi, la présente recherche pose deux critères prioritaires que sont l'examen des documents d'identité (voire d'un dossier d'identification) et la réalisation d'un seul entretien dont les modalités sont désormais normées dans l'organisation et la durée. Ici, la priorité s'entend par rapport à la méthode médicale qui est envisagée uniquement si ces deux critères prioritaires n'ont pas permis une évaluation crédible de l'âge.

Cependant, au sein même de ces deux critères premiers, il est également institué une hiérarchie : en premier lieu doit se dérouler la vérification identitaire, ce qui signifie que l'entretien est désormais subsidiaire. Il n'aura lieu que si et seulement si, le premier critère ne porte pas ses fruits. Une telle perspective permet de redonner aux documents d'identité une vraie place dans la procédure, ce qui implique de renforcer les moyens pour en certifier l'authenticité. Et d'une manière plus large, afin de rejoindre une vision pragmatique de la situation telle qu'elle ressort des enquêtes de terrain, il est proposé que le jeune migrant puisse fournir un « dossier d'identification » comprenant certes des documents d'identité mais aussi toute autre pièce susceptible d'aider à déterminer un âge, au regard d'un objectif de cohérence globale des informations.

Aussi, l'examen de ces deux critères prioritaires devrait conduire à secondariser, si ce n'est complètement neutraliser, le critère de la méthode médicale. Cela est justifié dans la mesure où celle-ci est largement controversée et extrêmement difficile à manier comme en attestent de nombreux arrêts de Cour administrative d'appel. De plus, elle ne permet pas de s'assurer du consentement réel du mineur étranger non accompagné de s'y soumettre puisque tout refus, en France comme en Espagne notamment, fait planer un soupçon de majorité sur ce dernier, ce qui est parfaitement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La détermination de l'âge du mineur (étranger) non accompagné est au cœur de tout le dispositif de la protection de l'enfance mais aussi de la question migratoire et de ses objectifs de régulation. Les intérêts en jeu dans un tel contexte ne sont pas inconciliables dans la mesure où la méthode employée pour parvenir à l'évaluation de l'âge est rationalisée et fondée sur des considérations les plus objectives possibles permettant de garantir une protection aux individus qui le nécessitent, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est manifeste, au vu des éléments issus tant de l'enquête de terrain, confirmés par les résultats des questionnaires en ligne ainsi que des différents prismes envisagées comme celui du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les prises de position du Conseil de l'Europe avec en particulier la recommandation du 14 décembre 2022, mais aussi l'approche comparée avec l'Italie et l'Espagne, que si le dispositif français en lui-même de mise à l'abri et de prise en charge est efficient, le parcours pour y accéder comporte des lacunes et des zones d'ombres qui ne permettent pas de garantir une protection effective au mineur (étranger) non accompagné.

Le décodage de son parcours ainsi que des éléments de preuve qu'il fournit à l'appui de sa déclaration de minorité sont souvent extrêmement sinueux et exigent un travail d'investigation et la mise en place d'une organisation systémique pour sortir du labyrinthe. L'Espagne comme l'Italie sont également confrontées à ces mêmes problématiques et confient la détermination de l'âge aux officiers de police et aux magistrats qui disposent de moyens plus étendus que les services d'aide sociale à l'enfance des départements français. Dans ces expériences, l'on retrouve également des modalités d'évaluation, en particulier en Italie, qui mettent d'ores et déjà en œuvre une approche globale et pluridisciplinaire des jeunes migrants de manière à clarifier aussi l'appréciation sur leur comportement et leur récit.

Autant de perspectives qui ont permis de réfléchir et de rechercher des axes de reconstruction d'un modèle français d'évaluation de l'âge. Cependant, dans tous les cas, il n'a pas été envisagé de proposer une simple importation des dispositifs étudiés dans ces pays dans la mesure où, comme en France, ils sont également sujets à questionnements que ce soit au regard de la possibilité de faire un recours contre une décision de détermination de l'âge en Espagne²¹⁴ que sur le maintien des tests pubertaires sur les jeunes migrants en Italie.

²¹⁴ Le projet de loi actuellement en cours d'élaboration pour 2023 prévoit d'ouvrir la possibilité de faire un recours contre la décision de détermination de l'âge.

En conséquence, le choix a été d'explorer les points de vue sous forme d'un panorama élargi pour ensuite proposer un système original et adapté non seulement aux spécificités juridiques françaises mais aussi aux préconisations supranationales évoquées.

Le résultat est que ce modèle proposé d'évaluation de l'âge du mineur (étranger) non accompagné est praticable. Même s'il invite à une refonte des acteurs de l'évaluation en proposant de confier la mission d'évaluer l'âge au seul juge judiciaire avec l'appui de commissions pluridisciplinaires, il permet aussi une simplification des procédures, une intensification des garanties et une rationalisation des moyens. Une simplification dans la mesure où les services départementaux ne seraient plus impliqués dans le processus d'évaluation, permettant d'harmoniser les pratiques, de mutualiser les moyens financiers et humains, tout en faisant sortir ces structures de la position inconfortable d'être à la fois juges et parties. La judiciarisation permettrait par voie de conséquence la consolidation des garanties en permettant de faire émerger un droit de la preuve avec tout ce que cela comporte du point de vue de l'égalité des armes et du principe du contradictoire. Enfin, une rationalisation des moyens puisque l'on pourrait sortir de la problématique territoriale en utilisant un schéma unique d'évaluation comme cela a été décidé en Italie avec le Protocole Etat-régions de 2020, et en évitant la multiplication des recours devant les juges des deux ordres de juridiction.

C'est donc un système consolidé qui serait institué reposant sur la reconnaissance d'une double présomption de minorité et d'authenticité des documents d'identité et la mise en œuvre d'un faisceau d'indices articulé sur le fondement d'une hiérarchie contraignante et ordonnée des critères donnant la prévalence aux documents d'identité voire, comme cela est proposé, au dossier d'identification. L'entretien avec le jeune migrant deviendrait alors subsidiaire en ce qu'il ne serait pas organisé si les documents fournis permettent de conclure à un âge crédible. Cette subsidiarité viendrait, là encore, augmenter le degré de simplification du système. En revanche, si ceux-ci laissent planer un doute sur la minorité, alors cet entretien sera nécessairement diligenté avec toutes les garanties proposées comme notamment l'assistance d'un avocat ou d'un représentant légal, la délivrance d'un rapport d'évaluation ainsi que l'enregistrement audio de l'entretien lui-même. A cela s'ajoute également la proposition de donner une coloration participative à l'entretien permettant au jeune migrant d'orienter la discussion sur des thématiques choisies par lui, voire de demander un entretien complémentaire.

Cette architecture divisée en deux critères prioritaires et hiérarchisés entre eux et un critère secondaire correspond à ce que l'on pourrait appeler une lecture *a minima* de la méthode ainsi repensée. Surtout, la faveur de la présente recherche va à l'exclusion pure et simple de la preuve médicale du fait de son caractère manifestement inopérant. Il serait ainsi possible d'aboutir à un outil articulé autour de deux grands axes d'investigation, chacun renforcé du point de vue des moyens et des garanties, exempt dans la mesure du possible de controverses pour revêtir les atouts de la transparence, de manière à ce que chacun de ces mineurs étrangers non accompagnés puisse avoir l'assurance d'avoir été

évalué en connaissance de cause, sans arbitraire, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 - GRILLE DES ENTRETIENS.....	2
ANNEXE N° 2- QUESTIONNAIRE EN LIGNE	12
ANNEXE N° 3 - RESULTATS DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE.....	1
ANNEXE N° 4 – RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L’EUROPE DU 14 DECEMBRE 2022	34
ANNEXE N° 5 - ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2019	51
ANNEXE N° 6 - CONSEIL D’ETAT, AVIS DU 21 JUIN 2022	57
ANNEXE N° 7 - PROTOCOLLO MULTIDISCIPLINARE DEL 2020 (ITALIE).....	61
ANNEXE N° 8 - LISTE DES CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L’ENFANT DE L’ONU CONCERNANT LA DETERMINATION DE L’AGE DU JEUNE MIGRANT NON ACCOMPAGNE	- 88 -
ANNEXE N°9 – PROTOCOLLO MENAS (ESPAGNE)	89

ANNEXE N° 1 - GRILLE DES ENTRETIENS

I - TRONC COMMUN A TOUS LES ENTRETIENS

1. Les données

- Existe-t-il une base de données centralisée des mineurs étrangers non accompagnés ? Cette base de données est-elle locale, régionale, nationale ? Utilisez-vous, en ce qui vous concerne, cette base de données.
- Qui gère cette base de données (ministère de l'intérieur, ministère des solidarités et de la santé, police, préfecture ...) ?
- Sur quelles sources s'appuie cette base de données ? Quelle est sa fiabilité et quelles en sont les garanties ?
- Quelles sont les données qu'elle contient (origine, âge, sexe, date d'arrivée, etc.) ?
- Savez-vous comment ces données sont-elles collectées ?
- Comment l'accès à cette base de données est-il régulé ? Comment est-il possible d'y apporter, le cas échéant, des modifications ?
- Comment le genre décline-t-il les caractéristiques des MNA (concrètement la part des garçons et des filles dans les arrivées, nombre, raisons, traitement) ?
- Comment la nationalité détermine le parcours choisis par les jeunes et leur rapprochement à des structures plutôt qu'à d'autres ?
- A votre avis, les règles relatives à la phase de mise à l'abri/évaluation ne sont-elles pas trop éparpillées ?
- Ne sont-elles pas trop complexes ?
- Une loi rappelant la procédure de mise à l'abri/évaluation et les droits des MNA, à l'image de la loi italienne de 2017, vous paraîtrait-elle adaptée ?

2. Les documents d'identification produits par les MNA

- Quels sont les documents que vous, **dans votre pratique de terrain**, vous considérez comme valables pour déterminer l'âge (et en particulier la minorité) du jeune migrant ?
- Ces documents sont-ils suffisants, **selon vous**, pour éviter de recourir à une procédure de détermination de l'âge ?

- Y a-t-il une présomption d'authenticité des documents d'identification fournis par les jeunes migrants ? Faites-vous jouer cette présomption en ce qui vous concerne ?
- Quel est, **dans votre pratique**, le document le plus probant en termes de détermination de l'âge ?
- **Savez-vous** si les acteurs habilités vérifient-ils d'autres preuves pour déterminer l'âge ? Par ex. : documents personnels papiers (par ex. lettre, cahiers) ou virtuel (par ex. sms, chats) ? **Et qu'en est-il de vous ?**
- Les jeunes migrants ont-ils des documents administratifs ou d'autres types de « papiers » délivrés par leur pays d'origine ou obtenus pendant leur voyage (parcours migratoire) qui pourraient permettre de les identifier du point de vue de leur âge ? Si oui, lesquels ? Considérez-vous ces documents sont-ils probants ?
- Quels sont les papiers « non-administratifs » que les jeunes migrants ont sur eux (ex : lettres, notes, documents médicaux ...) ?
- Des documents d'identité considérés comme authentiques du point de vue des services français de la fraude documentaire peuvent-ils être écartés pour prouver l'âge du jeune migrant ?
- Si oui, pour quels motifs ?
 - Erreurs chronologiques dans le récit du mineur sur le déroulement de sa vie
 - Absence de présentation à l'expertise osseuse
 - « Attitude » ne corroborant pas sa minorité
 - Autre(s)
- Est-il nécessaire qu'il y ait une convention ou un accord international avec la France pour la reconnaissance des documents d'identifications du jeune migrant ? (comme c'est le cas pour l'Espagne ou le Maroc, par exemple).
- Savez-vous quelle est la proportion de jeunes migrants qui ne disposent d'aucun document d'identification avec eux ?

3. L'évaluation de l'âge du jeune migrant

La mise en œuvre de la procédure d'évaluation de l'âge :

- Quelle est l'autorité compétente pour engager la procédure d'évaluation de l'âge ?
- Qui procède à l'évaluation de l'âge du jeune migrant ?
- Le consentement du jeune migrant est-il requis pour réaliser cette vérification ? Dans votre pratique, vous assurez-vous de ce consentement ? Comment ?
- Vous arrive-t-il d'écarter certains jeunes se présentant au dispositif d'évaluation avant même d'avoir passé un entretien ? Si oui, pourquoi ? (en raison de caractéristiques physiques les faisant sembler plus âgés, autre...)

- Avez-vous des exemples issus de votre pratique à ce propos ?
- Le jeune migrant dispose-t-il d'un recours face à ce refus d'entretien ?

L'organisation de l'entretien :

- Dans quel contexte l'entretien d'évaluation de l'âge du jeune migrant est effectué ? (salle isolée avec une ou deux personnes, cadre de confiance recherché, bureau ouvert avec beaucoup de passages...)
- Le jeune migrant bénéficie-t-il d'une assistance (juridique ou non) dans le cadre de la procédure ?
- Le jeune migrant a-t-il un interprète lorsqu'il est confronté à la procédure ? Cette assistance est-elle toujours garantie ?
- Un psychologue est-il présent pendant l'entretien ?
- La « vulnérabilité » du jeune migrant est-elle prise en compte ? (peut-être si cette question est posée, demander ce que la personne entend par vulnérabilité)
- L'évaluation est-elle généralement fondée sur un seul ou sur plusieurs entretiens avec le jeune ?
- Les garanties encadrant le processus d'évaluation, telles que prévues en particulier par l'arrêté du 20 novembre 2019 (interprète, formation des évaluateurs, information du jeune sur la procédure et ses conséquences etc) sont-elles, à votre connaissance, toujours respectées ?
- La formation des évaluateurs vous paraît-elle adaptée ?
- Le nom du/des évaluateur(s) figure-t-il dans le rapport d'évaluation ?

Les paramètres utilisés pour évaluer l'âge du jeune migrant :

- Quelle définition de la majorité est retenue en France ? Idem pour la notion de minorité ?
- Pendant que la procédure d'évaluation de l'âge a lieu, y-a-t-il une présomption de minorité qui s'applique au bénéficiaire du jeune migrant ?
- Si présomption de minorité il y a, celle-ci est-elle respectée ? Et si oui, comment cela se matérialise-t-il sur le terrain ?
- Quels sont les textes de référence utilisés pour déterminer l'âge du jeune migrant ? (loi, règlement, protocole, jurisprudence...)
- Y-a-t-il une grille de questions prédéterminées (une trame) et applicables à chaque jeune migrant sans distinction pour sa nationalité ou sa provenance ? (lettre de cadrage, circulaire, note interne, etc.)
- Quels sont les indices qui font naître, **chez vous**, un doute de minorité ?
- Quelles sont les questions posées pendant l'entretien d'évaluation de l'âge ? (**ou quelles questions posez-vous....**)

- Les garanties contre les appréciations subjectives, liées à l'apparence physique ou autres, vous semblent-elles suffisantes ?
- Le rapport d'évaluation comporte-t-il des appréciations sur l'apparence physique du jeune ?
- Quel est l'impact des rapports sociaux-éducatifs dans l'évaluation de la minorité ?
- Quelle est la place pour le langage non-verbal (vocabulaire, comportement, réactions, etc.) dans l'entretien et donc dans l'évaluation de la minorité du jeune migrant ? (**ou quelle place accordez-vous...**)
- **Considérez-vous** qu'il existe des signes évocateurs, lors de l'entretien, d'une minorité ? Si oui, quels sont-ils ?
- Que se passe-t-il si un jeune migrant, déclaré majeur, a utilisé des pièces d'identification le décrivant comme mineur ? Est-il passible systématiquement de poursuites pénales ?
- Combien de temps dure, en moyenne, la procédure de détermination de l'âge du jeune migrant ?

Le consentement du jeune migrant et sa perception de l'entretien d'évaluation :

- Comment l'intérêt supérieur de l'enfant est-il garanti pendant toute la procédure ?
- Comment les jeunes migrants perçoivent-ils la procédure d'évaluation de leur âge (entretien et méthode médicale) ?
- Quels sont les droits du jeune migrant au cours de la procédure (être entendu, poser des questions, proposer des preuves, demander à être représenté par une personne de confiance, une association, un avocat,..) ?
- Le droit du jeune migrant à être informé des conséquences de la procédure est-il garanti ?
- Lorsqu'un examen osseux est prévu, comment s'assure-t-on (**ou vous assurez-vous...**) que le présumé mineur a consenti à l'examen ?
- Pensez-vous qu'il serait utile de consacrer un **droit du jeune à être accompagné** lors des entretiens d'évaluation (avec notamment le bénéfice de l'AJ pour l'accompagnement par un avocat) ?

4. le recours à la méthode médicale

- Indiquez quel type de test est utilisé et dans quel ordre :
 - ⇒ Méthode non médicale :
 - Analyse plus poussée des preuves (considérée comme une méthode d'évaluation de l'âge)
 - Entretiens d'évaluation de l'âge par des agents formés à cet effet
 - Evaluation psychosociale par des psychologues ou des travailleurs sociaux

- ⇒ Méthode médicale sans radiation :
 - Observation des dents
 - IRM-imagerie par résonance magnétique
 - Observation du développement physique
 - Observation de la maturité sexuelle
- ⇒ Méthode médicale avec radiation
 - Radiographie
 - Méthode de Demirjian – fondée sur le développement de la troisième molaire
 - Atlas de Greulich et Pyle – portant sur la main et le poignet (radiographie du carpe)
 - Radiographie de la clavicule
- ⇒ Tomodensitométrie / tomographie axiale computerisée

- S'il y a une apparence physique évidente de minorité mais que le jeune migrant ne dispose pas de documents suffisants, des tests médicaux sont-ils également effectués ? (**ou faites vous quand même pratiquer des tests médicaux ...**)
- En présence de documents probants, des tests médicaux sont-ils tout de même effectués ?
- Comment les méthodes médicales sont-elles intégrées dans un système d'évaluation holistique ou multidisciplinaire ?
- Par qui sont effectués les tests médicaux ? (médecins légistes spécialisés ...)
- Quel type de formation ces professionnels reçoivent-ils ?
- Est-ce qu'il est appliqué une marge d'erreur (de deux ans ou moins en faveur du demandeur une fois les résultats médicaux reçus) ? (**/ appliquez vous une marge d'erreur...**)
- Comment cette marge d'erreur est-elle calculée ?
- Comment utilisez-vous (ou est utilisée) l'intervalle de confiance ?
- L'expertise osseuse a-t-elle plus d'impact sur l'évaluation du jeune par rapport aux autres faisceaux d'indices d'évaluation ?
- Quelle est la place de la science médicale (marge d'erreur, fiabilité), dans l'appréciation (**/ dans votre appréciation**) des résultats de la procédure médicale ?
- Que se passe-t-il en cas de refus du jeune migrant de se soumettre à une procédure médicale d'évaluation de son âge ?
- Le jeune migrant refuse-t-il souvent de se soumettre à une procédure médicale ? Ou au contraire, il accepte de manière quasiment systématique ?
- Quelle est la fréquence du recours à une méthode médicale de détermination de l'âge du jeune migrant ?
- Pourquoi les méthodes médicales sont-elles maintenues voire de plus en plus exploitées ?

- Avez-vous des exemples où la méthode médicale a été écartée ?

II - QUESTIONS SPECIFIQUES AUX ACTEURS IMPLIQUES

Les services départementaux

- Comment les jeunes migrants sont-ils orientés vers les services départementaux d'aide sociale à l'enfance ?
- Arrivez-vous à gérer le flux des jeunes migrants non accompagnés ?
- Comment collaborez-vous avec les associations prenant en charge les jeunes migrants ?
- Comment procédez-vous à l'accompagnement du jeune migrant ?
- Dans votre département, l'évaluation est-elle faite directement par les services départementaux ou est-elle déléguée ?
- Tous les jeunes migrants sont-ils évalués sans exception ?
- Dans votre département, les services en charge de l'évaluation font-ils appel à l'aide de la préfecture (en application de l'article R 221-11 CASF) ? Si oui, une convention entre le département et la préfecture a-t-elle été conclue ?
- La connaissance des résultats de la consultation des fichiers ne risque-t-il pas de biaiser le regard du/des évaluateurs (quand le jeune est connu comme majeur dans un de ces fichiers) ?
- Est-ce que les services départementaux déploient du personnel à la recherche des jeunes migrants errants ?
- Constate-t-on des différences d'évaluation de l'âge d'un même jeune migrant d'un département à un autre ?
- Y a-t-il des fichiers ou des procédures de coordination entre les départements afin d'homogénéiser les évaluations ?
- Vérifiez-vous que le mineur n'a pas déjà été évalué dans un autre département ?
- Si oui, comment cette vérification est-elle réalisée (agent de la préfecture, consultation d'un fichier informatique...)?
- Vous paraîtrait-il opportun de transférer à l'État la compétence pour la phase de mise à l'abri/évaluation, seuls les mineurs reconnus tels étant ensuite pris en charge par l'ASE ?

Les associations

- En quoi consiste le soutien aux MNA ?
- Y-a-il une cellule spécifique créée à destination des MNA au sein de l'association ?
- De qui est-elle composée ?
- Collaborez-vous avec les services départementaux en ce qui concerne la détermination de l'âge ?

- Comment, en tant qu'association, vous influez sur la production des preuves de la minorité/majorité du MNA ?
- En cas de sous-traitance par le département de l'évaluation de l'âge du jeune migrant, quels sont les moyens mis à votre disposition (locaux, personnel formé...) ?
- En cas de sous-traitance de l'entretien de minorité, disposez-vous des capacités pour évaluer tous les jeunes migrants qui le nécessitent ?
- Si non, quelle est la proportion de jeunes migrants qui ne fait pas l'objet d'un entretien de minorité alors qu'ils le devraient ?
- Avez-vous eu l'occasion d'intervenir en justice dans une ou plusieurs affaires relative à la détermination de l'âge du jeune migrant ?
- Si oui, quel a été votre rôle ?
- Quelles sont les affaires où votre intervention a été déterminante pour faire reconnaître la minorité d'un jeune migrant ?

Les avocats

- A quel moment êtes-vous contacté/sollicité par le jeune migrant ?
- Aidez-vous le jeune migrant à préparer ses entretiens d'évaluation ?
- Si oui, sur quoi porte votre attention ? Sur la cohérence du récit du jeune migrant ? Sur le mode opératoire des services d'authentification des documents d'identité (documents légaux déclarés pourtant non probants en France) , ...
- Comment participez-vous à la constitution des dossiers pour établir les preuves de minorités ?
- Quels sont les éléments de preuve les plus difficiles à réunir ?
- Y –a-t-il une stratégie utilisée pour prouver la minorité du jeune migrant ? Quels sont les pièges à éviter ?
- Avez-vous un exemple de stratégie que vous avez mise en œuvre et qui a fonctionné ?
- Faut-il éviter le test médical et comment l'éviter ?
- Y- a –t-il des modes de preuves, autres que médicales, que vous utilisez de manière efficace pour attester de la minorité du jeune migrant ?
- Avez-vous eu l'occasion de contester une décision administrative de majorité ? Si oui, sur quels éléments vous êtes-vous appuyé ?
- Avez-vous eu l'occasion de faire appel d'une décision judiciaire de majorité ? Quelle a été votre stratégie (invocation du doute qui doit profiter au jeune migrant, demande d'une nouvelle expertise médicale ...) ?
- Lors d'une évaluation judiciaire de l'âge du jeune migrant, comment percevez-vous la place, dans l'appréciation du juge, de l'examen médical ?

- Quelles sont les affaires où vous avez réussi à obtenir une nouvelle expertise conduisant à une déclaration de minorité ? Quelle est la proportion de telles affaires sur les volumes contentieux rencontrés ?
- Les décisions du juge sont-elles toujours rendues en temps utile (compte tenu notamment du fait qu'une grande majorité des MNA arrivant sont proches de la majorité) ?
- L'articulation entre les compétences du juge pour enfants et celles du juge administratif suscitent-elles des difficultés ?

Sur les permanences MNA:

- Quelle est l'utilité des permanences MNA effectuées au sein de la Maison des avocats ?
- Quelles sont les questions que l'on vous pose le plus lors de ces permanences ?
- Comme la question de la minorité est-elle abordée lors de ces permanences ?
- Certains MNA viennent-ils à ces permanences alors qu'ils ont déjà fait l'objet d'une déclaration de majorité ?

Le Défenseur des droits

- Le défenseur des droits est-il clairement identifié par les jeunes migrants ?
- Exercez-vous une veille concernant la situation des MNA en France ? Quelles sont ses sources d'information ?
- Êtes-vous régulièrement saisi par des jeunes migrants non accompagnés ou leurs avocats ?
- Dans quelles circonstances ont lieu ces saisines ?
- Comment se déroule votre action dans ce type de circonstances ?
- Le Défenseur des droits est-il amené à intervenir au titre de sa faculté d'action d'office dans le cadre de problématiques relatives aux MNA ?
- Quelles sont les affaires, liées à la détermination de l'âge du jeune migrant, dans lesquelles vous êtes intervenu en justice ?
- Quels sont les effets de vos interventions devant la Cour européenne des droits de l'homme ?
- Les recommandations adressées par le Défenseur des droits aux pouvoirs publics sont-elles suivies d'effet ?
- Quelle est la position du Défenseur des droits vis-à-vis des examens de détermination d'âge osseux ?

- Le Défenseur des droits constate-t-il des manquements de la part des pouvoirs publics français au bénéfice de la présomption de minorité tel que préconisé par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies ?
- Quels sont les enjeux en termes de droits fondamentaux attachés à la reconnaissance ou non de la minorité des jeunes migrants non-accompagnés ?
- Les préconisations des différentes instances internationales (Conseil de l'Europe, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, réseau européen des défenseurs des enfants - ENOC) de prévoir que les jeunes se déclarant mineurs puissent être accompagnés par un adulte qualifié, qui veillera à garantir les droits de la personne dans toutes les procédures relatives à la vérification de sa minorité et de son isolement, sont-elles respectées par la France ?
- Quelles affaires « emblématiques » en liens avec la problématique des jeunes migrants non-accompagnés ont été traitées par le Défenseur des droits ?
- Dans quelle mesure les délégués locaux du Défenseur des droits travaillent en collaboration avec les associations, avocats ou les services départementaux pour assister les MNA ?
- Quel bilan pouvez-vous faire de la campagne nationale Justice pour les jeunes migrants isolés préconisé par le Défenseur des Droits (Ju. J.I.E) ?

Les magistrats

- Quelle est la proportion d'affaires dont vous êtes saisi à propos des MNA qui concerne la détermination de l'âge ?
- En quoi consiste le contrôle judiciaire de la vraisemblance de l'âge allégué ?
- Quels sont les critères que vous retenir en priorité pour la détermination de l'âge ?
- Qu'est-ce qui, selon vous, détermine la décision de recourir à une expertise médicale de détermination de l'âge du jeune migrant ?
- Le juge est-il tenu d'ordonner une expertise médicale ?
- Conservez-vous une marge d'appréciation/d'interprétation de l'expertise médicale ?
- Comment le juge permet-il de maintenir cette expertise en tant qu'élément « subsidiaire » de l'appréciation de l'âge du jeune migrant ?
- Comment se construit le faisceau d'indices conduisant à la détermination de l'âge du jeune migrant ?
- Le juge peut-il créer une nouvelle date de naissance du jeune migrant au regard de l'expertise médicale ?

- Les documents d'identité fournis par le jeune migrant sont-ils analysés ? Mis à part les faux, certains documents pourtant valables dans le pays d'origine, sont-ils considérés comme non exploitables par le juge français ?
- Que se passe-t-il si le jeune migrant refuse une expertise médicale ? Comment se poursuit la détermination de son âge ?
- Quelle est votre position sur les marges d'erreur liées aux procédés médicaux de détermination de l'âge du jeune migrant ?
- Comment le doute profite-t-il au jeune migrant ?
- Selon vous, l'expertise médicale d'évaluation de l'âge du jeune migrant est :
 - indispensable au faisceau d'indices élaboré par le juge
 - secondaire dans l'évaluation de l'âge compte tenu des marges d'erreur
 - doit être substitué par une autre démarche, si oui laquelle ?

ANNEXE N° 2- QUESTIONNAIRE EN LIGNE

I – TRONC COMMUN A L'ATTENTION DE TOUS LES DESTINATAIRES

Questions générales (obligatoires) :

1. Quelle est votre identité ?
2. Quel est votre secteur d'activité ?
 - Avocat
 - Magistrature
 - Association
 - Défenseur des droits
 - Départements, aide sociale à l'enfance

Questions relatives aux données sur les mineurs non-accompagnés

3. Savez-vous s'il existe une base de données sur les MNA ?
 - oui
 - non

Si oui :

4. quelle est celle de vous utilisez ?
.....
5. Pensez-vous que cette base de données est fiable ?
 - oui
 - non
6. Utilisez-vous cette base de données de manière systématique ?
 - oui régulièrement
 - oui parfois
 - non jamais

7. Que contient cette base de données ?
- Des indications sur la nationalité
 - Des indications sur l'âge présumé
 - Des indications sur le pays de provenance
 - Autres :

Questions relatives aux documents d'identification produits par les MNA

8. Quels sont les documents que vous considérez ~~considérés~~ comme valables pour déterminer l'âge du jeune migrant ? (ouvrir la possibilité de cocher plusieurs cases)
- Passeport avec photo
 - Passeport sans photo
 - documents d'identité avec photo
 - documents d'identité sans photo
 - carte consulaire
 - acte de naissance

 - autre :
9. Ces documents sont-ils suffisants pour éviter de recourir à une procédure de détermination de l'âge du jeune migrant ?
- le plus souvent suffisants
 - non pas toujours suffisants
 - rarement suffisants
10. Considérez-vous qu'il y a une présomption d'authenticité des documents d'identification fournis par les jeunes migrants ?
- oui
 - non
11. A l'inverse, des documents d'identification légalement délivrés par les autorités étatiques de provenance du jeune migrant sont-ils pourtant écartés sur le territoire français ?
- Parfois
 - Souvent
 - Jamais

Ajout :

12. Si oui, Pourquoi ?
- manque de confiance dans les institutions les délivrant

- trafics de papiers dans ces pays
- Autre :

13. Est-il nécessaire qu'il y ait une convention ou un accord international avec la France pour la reconnaissance des documents d'identifications du jeune migrant ?

- oui
- non

14. Des documents d'identité considérés comme authentiques sur le sol français peuvent-ils être tout de même écartés pour prouver l'âge du jeune migrant ?

- Oui
- Non

15. Si oui, pour quels motifs ? (possibilité de cocher plusieurs réponses)

- Erreurs chronologiques dans le récit du mineur sur le déroulement de sa vie
- Absence de présentation à l'expertise osseuse
- « Attitude » ne corroborant pas sa minorité
- Confiance dans les états civils des pays ayant délivré les documents
- Autre(s) :

16. Les acteurs habilités vérifient-ils d'autres preuves pour déterminer l'âge ?

- oui
- non

17. Si oui, quels types de documents ?

- Documents papiers (lettres, cahiers...)
- Documents virtuels (sms, chats..)
- autres :

18. Les jeunes migrants ont-ils des documents administratifs ou d'autres types de « papiers » délivrés par leur pays d'origine ou obtenus pendant leur voyage (parcours migratoire) qui pourraient permettre de les identifier du point de vue de leur âge ?

- oui
- non

19. Si oui lesquels ?

.....

20. Quels sont les papiers « non-administratifs » que les jeunes migrants ont sur eux (ex : lettres, notes, documents médicaux ...) ? (possibilité de cocher plusieurs réponses)

- lettres, notes...
- documents médicaux
- autres :

21. Quelle est la proportion de jeunes migrants qui ne disposent d'aucun document d'identification avec eux ?

- entre 0 et 9 %
- entre 10 et 24 %
- entre 25 et 49 %
- plus de 50%

Questions sur l'évaluation de l'âge du jeune migrant

22. Arrive-t-il que certains jeunes se présentant au dispositif d'évaluation en soit écartés ?

- Oui
- Non

23. Si oui, quelle en est la raison ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- En raison de caractéristiques physiques les faisant sembler plus âgés
- En raison de comportements
- En raison de précisions apportés par des professionnels les accompagnant (avis sur les degrés de maturité comportementale, selon les groupes d'âge fréquentés)
- Autre :

24. Si oui, cette pratique est-elle récurrente ?

- Oui
- Non

25. Le jeune migrant dispose-t-il d'un recours face à ce refus d'évaluation ?

- Oui

Non

Ajout : 25. Si oui, lequel ?

Ajout : 26. Ce refus d'évaluation signifie-t-il que le jeune migrant est considéré comme majeur ?

Oui

Non

26. Quelle est l'autorité compétente pour engager la procédure d'évaluation de l'âge ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

Les services départementaux

Les associations habilitées par le département

Le juge pour enfants

Le procureur de la République

autres :

27. Qui procède à l'évaluation de l'âge du jeune migrant ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

Des personnels administratifs formés à l'accueil des jeunes migrants

Des médecins et/ou des psychologues spécialisés

autres :

28. Dans quel contexte l'entretien d'évaluation de l'âge du jeune migrant est-il effectué ?

Salle isolée avec une ou deux personnes

Bureau ouvert avec beaucoup de passages

Autre(s) :

29. La « vulnérabilité » du jeune migrant est-elle prise en compte lors de l'entretien d'évaluation ?

Oui

Non

30. Le jeune migrant bénéficie-t-il d'une assistance (juridique ou non) dans le cadre de la procédure ?

toujours

Parfois

jamais

31. Si oui, qui assure cette assistance (juridique ou non) ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)
- Un membre d'une association de soutien au jeune migrant
 - Un proche du jeune migrant
 - Un avocat
 - Autre :
32. Le jeune migrant a-t-il un interprète lorsqu'il est confronté à la procédure ?
- Oui, systématiquement
 - Oui, le plus souvent
 - Rarement
 - Non jamais
33. Un psychologue est-il présent pendant l'entretien ?
- Systématiquement
 - Le plus souvent
 - Jamais
34. Un spécialiste de l'enfance (pédiatre, pédopsychiatre ...) est-il présent lors de l'entretien ?
- Systématiquement
 - Le plus souvent
 - Jamais
35. Si oui, ce spécialiste de l'enfance donne-t-il une estimation de l'âge du jeune migrant ?
- Oui
 - Non
36. Si oui, quel est le poids de cette estimation lors de la détermination « définitive » de l'âge du jeune migrant ?
- Nul
 - Faible
 - Décisif
37. Sur combien d'entretiens se fonde l'évaluation de l'âge du jeune migrant ?
- Un seul

- Deux
- Un ou deux selon les cas
- Autres :

38. Les garanties encadrant le processus d'évaluation sont-elles, à votre connaissance, toujours respectées ?

- Oui
- Non

39. Si non, quels sont les éléments manquants ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- L'absence d'un interprète
- L'absence de formation des évaluateurs
- L'absence d'information du jeune migrant sur la procédure
- autre :

40. La formation des évaluateurs vous paraît-elle adaptée ?

- Oui
- Non

41. Si non, quels sont les éléments qui manquent à cette formation ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- connaissance de l'enfance
- notions de psychologie
- Connaissance des « cultures »
- autres :

42. Le nom du/des évaluateur(s) figure-t-il dans le rapport d'évaluation ?

- Oui, de manière systématique
- Non, jamais
- Non, pas toujours

43. Pendant que la procédure d'évaluation de l'âge a lieu, y-a-t-il une présomption de minorité qui s'applique au bénéficiaire du jeune migrant ?

- Oui le plus souvent
- Oui parfois
- Non jamais

44. Si oui (présomption de minorité), celle-ci est-elle respectée ?

- Oui le plus souvent

- Oui parfois
- Non jamais

45. Quels sont les éléments de référence utilisés pour déterminer l'âge du jeune migrant ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- Loi
- Décrets
- Arrêtés
- Circulaire
- Jurisprudence
- Grille interne d'évaluation
- Autre :

46. Y-a-t-il une grille de questions prédéterminées (une trame) et applicables à chaque jeune migrant sans distinction pour sa nationalité ou sa provenance ?

- Oui
- Non

47. Si oui, quelle est la source de cette trame ?

- Lettre de cadrage
- Note interne
- Grille produites par les organisations internationales de protection de l'enfance
- Autre :

48. Quels sont les indices qui font naître un doute de minorité ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- L'apparence physique
- Le contenu des réponses aux questions
- La maturité du comportement

Sous entrée

- Le désir de fréquenter des personnes plus âgées
- le type de loisir
- la projection dans une insertion professionnelle

- autres :

49. Quelle est la place pour le langage non-verbal (vocabulaire, comportement, réactions, etc.) dans l'entretien et donc dans l'évaluation de la minorité du jeune migrant ?

- Nulle
- Faible
- Décisive

50. Le rapport d'évaluation comporte-t-il des appréciations sur l'apparence physique du jeune ?

- Oui
- Non

51. Si oui lesquelles ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- La taille
- La présence de signes pubertaires
- Les expressions du visage
- la pilosité
- la voix
- l'habillement
- la silhouette
- la manière de se tenir/de bouger
- Autres :

52. Les garanties contre les appréciations subjectives, liées à l'apparence physique ou autres, sont-elles suffisantes ?

- Oui
- Non

53. Combien de temps dure, en moyenne, l'entretien d'évaluation de l'âge du jeune migrant ?

- Moins de 30 min
- Entre 35 min et 1 heure
- Entre 1h05 et 2 heures
- Plus de 2 heures

54. Quels sont les droits du jeune migrant au cours de la procédure ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- Être entendu

- Poser des questions
- Proposer des preuves
- Demander à être représenté par une personne de confiance, une association, un avocat
- autre(s) :

55. Le droit du jeune migrant à être informé des conséquences de la procédure est-il garanti en pratique ?

- Oui, tout le temps
- Oui la plupart du temps
- Rarement
- Non, jamais

56. Lorsqu'un examen médical de détermination de l'âge est prévu, s'assure-t-on que le présumé mineur a consenti à l'examen ?

- Oui
- Non

57. Si oui, comment ce consentement est-il formalisé ?

- Par un accord oral de la part du jeune migrant ?
- Par un accord écrit de la part du jeune migrant ?

Questions sur le recours à la méthode médicale

58. Quel type de méthode est utilisé en priorité ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- Méthode médicale sans radiation :
 - Observation des dents
 - IRM-imagerie par résonance magnétique
 - Observation du développement physique
 - Observation de la maturité sexuelle
- Méthode médicale avec radiation
 - Radiographie
 - Méthode de Demirjian – fondée sur le développement de la troisième molaire

- Atlas de Greulich et Pyle – portant sur la main et le poignet (radiographie du carpe)
- Radiographie de la clavicule
- Tomodensitométrie / tomographie axiale computerisée

59. S'il y a une apparence physique évidente de minorité mais que le jeune migrant ne dispose pas de documents suffisants, des tests médicaux sont-ils également effectués ?

- Oui le plus souvent
- Oui parfois
- Non jamais

60. En présence de documents d'identification probants, des tests médicaux sont-ils tout de même effectués ?

- Oui
- Non

61. Par qui sont effectués les tests médicaux ?

- Médecins légistes spécialisés
- autre(s) :

62. Est-ce qu'il est appliqué une marge d'erreur ?

- Oui
- Non

63. Si oui, cette marge d'erreur est-elle appréciée à la faveur du jeune migrant ?

- Oui, d'une manière générale
- Oui parfois
- Non jamais

64. quelle est l'étendue de cette marge d'erreur ?

- Moins d'un an
- Dix-huit mois
- Entre dix-huit mois et deux ans
- Autre :

65. L'expertise médicale est-elle déterminante dans l'évaluation du jeune par rapport aux autres faisceaux d'indices d'évaluation ?

- Oui
- Non

66. Quelle est la fréquence du recours à une méthode médicale de détermination de l'âge du jeune migrant ?

- Dans moins de 9 % des cas
- Entre 10 et 24% des cas
- Entre 25 et 49% des cas
- Plus de 50% des cas
- Cela n'est pas répertorié

II – QUESTIONS PAR SPECIALITE DE DESTINATAIRES

Les services départementaux

67. Les services départementaux d'aide sociale à l'enfance arrivent-ils à gérer le flux des jeunes migrants non accompagnés ?

- Oui
- Non

Ajout question : 67.

Avez-vous recours à l'assistance de la préfecture pour gérer le flux des jeunes migrants non accompagnés ? Oui Non

68. Les services départementaux d'aide sociale à l'enfance collaborent-ils avec des associations prenant en charge des jeunes migrants ?

- Oui
- Non

69. Si oui, quelles sont ces associations ?

.....

70. Si oui, ces associations sont-elles associées à l'évaluation de la minorité du jeune migrant ?

- Oui
- Non

71. Si l'évaluation est sous-traitée à une association, comment celle-ci est restituée aux services départementaux ?

- Rapport écrit
- compte-rendu oral
- Autre :

72. Une grille d'évaluation est-elle fournie par le département aux associations dans le cadre de l'entretien de minorité ?

- Oui
- Non

73. Constate-t-on des différences d'évaluation de l'âge d'un même jeune migrant d'un département à un autre ?

- Oui, souvent
- Oui, exceptionnellement
- Non, jamais
- Ne sait pas car cela n'est pas vérifié

74. Les départements vérifient-ils que le mineur n'a pas déjà été évalué dans un autre département ?

- Oui
- Non

75. Si oui, comment cette vérification est-elle réalisée ?

- par un agent de la préfecture
- par une recherche informatique
- autre :

76. Le consentement du jeune migrant est-il requis pour réaliser cette vérification ?

- Oui
- Non

77. Y a-t-il des fichiers ou des procédures de coordination entre les départements afin d'homogénéiser les évaluations ?

- Oui

- Non
- Si oui, lequel (le)s ?

78. Est-ce que les services départementaux déploient du personnel à la recherche des jeunes migrants errants ?

- Oui
- Non

Les associations

79. Y-a-il une cellule spécifique créée à destination des MNA au sein de votre association ?

- Oui
- Non

80. Si oui, de qui est-elle composée ?

- Des membres de l'association spécialisés
- De professionnels de l'enfance bénévoles
- Autres :

81. Y-a-t-il une collaboration avec les services départementaux en ce qui concerne la détermination de l'âge ?

- Oui
- Non

82. Si oui, en quoi consiste cette collaboration ?

- Mise à l'abri du jeune migrant
- Soutien aux démarches
- Mise en place de l'entretien d'évaluation de l'âge du jeune migrant
- Autre :

83. Votre association aide-t-elle les jeunes migrants à préparer l'entretien d'évaluation du jeune migrant ?

- Oui
- Non

84. Si oui, sur quel aspect est-il primordial de préparer l'entretien ? (ouvrir la possibilité de cocher plusieurs réponses)
- Sur la cohérence du récit
 - Sur le consentement à un éventuel examen médical
 - Autre :
85. En cas de sous-traitance à l'évaluation de l'âge du jeune migrant, quels sont les moyens mis à votre disposition ?
- Des locaux adaptés
 - Du personnel spécialisé
 - Autre :
86. En cas de sous-traitance de l'entretien de minorité, disposez-vous des capacités pour évaluer tous les jeunes migrants qui le nécessitent ?
- Oui
 - Non
87. Si non, quelle est la proportion de jeunes migrants qui ne font pas l'objet d'un entretien de minorité alors qu'ils le devraient ?
- Moins de 9%
 - Entre 10% et 24%
 - Entre 25% et 49%
 - Plus de 50%
88. Avez-vous eu l'occasion d'intervenir en justice dans une ou plusieurs affaires relative à la détermination de l'âge du jeune migrant ?
- Oui
 - Non
89. Si oui, quel a été votre rôle ?
- Apport d'éléments permettant de faire pencher la balance vers la minorité
 - Apports d'éléments permettant de restituer la cohérence du récit du jeune migrant
 - Autre :

Les avocats

90. A quel moment êtes-vous contacté/sollicité par le jeune migrant ? (permettre la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- Lors de la prise en charge par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance
 - Lors d'une permanence gratuite à l'attention des MNA
 - Lors d'une procédure judiciaire d'évaluation de l'âge du jeune migrant
 - autre :....
91. Dans le cadre de vos entretiens avec les jeunes migrants, la problématique de l'évaluation de l'âge est-elle :
- Rare
 - Fréquente
 - Systématiquement présente
92. Aidez-vous le jeune migrant à préparer ses entretiens d'évaluation ?
- Oui
 - Non
93. Si oui, sur quoi porte votre attention ? (ouvrir la possibilité de cocher plusieurs réponses)
- Sur la cohérence du récit du jeune migrant ?
 - Sur le mode opératoire des services d'authentification des documents d'identité (documents légaux pourtant considérés comme non probants en France)
 - Autre :
94. Lors d'une évaluation judiciaire de l'âge du jeune migrant, quelle est la place, dans l'appréciation du juge, de l'examen médical
- Résiduelle
 - Substantielle
 - Déterminante
95. Avez-vous eu l'occasion de contester une décision administrative de majorité ?
- Oui
 - Non
96. Si oui, avez-vous obtenu gain de cause ?
- Oui
 - Non
97. Si oui, sur quels éléments vous êtes-vous appuyé ? (ouvrir la possibilité de cocher plusieurs réponses)
- La marge d'erreur de la méthode médicale

- Le doute devant profiter au jeune migrant
- Les éléments issus de l'entretien (psychologique, récit, ...)
- Autres :

98. Avez-vous eu l'occasion de faire appel d'une décision judiciaire de majorité ?

- Oui
- Non

99. Si oui, avez-vous obtenu gain de cause ?

- Oui
- Non

100. Quelle a été votre stratégie ? (permettre de cocher plusieurs réponses)

- Invocation du doute qui doit profiter au jeune migrant
- Demande d'une nouvelle expertise médicale
- Autre :

101. A quelle fréquence demandez-vous une nouvelle expertise de détermination de l'âge du jeune migrant ?

- Rarement
- Dans un cas sur cinq
- Dans plus de la moitié des cas
- Systématiquement

102. Dans ces affaires, quelle est la proportion des cas où cette nouvelle expertise a finalement conduit à une déclaration de minorité ?

- Moins de 5%
- Entre 5 et 25%
- Entre 25% et 50%
- Plus de 50%

Les délégués locaux du défenseur des droits

103. Le défenseur des droits est-il clairement identifié par les jeunes migrants ?

- Oui
- Non

104. Exercez-vous une veille concernant la situation des MNA en France ?
- Oui
 - Non
105. Si oui, quelles sont vos sources d'information ? (ouvrir la possibilité de cocher plusieurs réponses)
- Données départementales
 - Décisions de justice nationale
 - Décisions de justice internationale
 - Préconisations internationales (résolutions, etc.)
 - Contacts des délégués locaux avec les jeunes migrants
 - autre :
106. Êtes-vous saisi par des jeunes migrants non accompagnés ou leurs avocats ?
- Oui
 - Non
107. Si oui, quelle est la proportion des affaires portant sur l'évaluation de l'âge du jeune migrant ?
- Moins de 10%
 - Entre 10 % et 25%
 - Entre 25% et 50%
 - Plus de 50%
108. Le Défenseur des droits est-il amené à intervenir au titre de sa faculté d'action d'office dans le cadre de problématiques relatives aux MNA ?
- Oui
 - Non
109. Les recommandations adressées par le Défenseur des droits aux pouvoirs publics sont –elles suivies d'effet ?
- Oui
 - Non
110. Le Défenseur des droits constate-t-il des manquements de la part des pouvoirs publics français au bénéfice de la présomption de minorité tel que préconisé par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies ?

- Oui
- Non

111. Les préconisations des différentes instances internationales de prévoir que les jeunes se déclarant mineurs puissent être accompagnés par un adulte qualifié, qui veillera à garantir les droits de la personne dans toutes les procédures relatives à la vérification de sa minorité et de son isolement, sont-elles respectées par la France ?

- Oui, systématiquement
- Oui, parfois
- Non, rarement

Les magistrats

112. Quelle est la proportion d'affaires dont vous êtes saisi à propos des MNA qui concerne la détermination de l'âge ?

- Moins de 10%
- Entre 10% et 25%
- Entre 25% et 50%
- Plus de 50%

113. Quels sont les critères que vous retenir en priorité pour la détermination de l'âge ? (ouvrir la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- Le récit du jeune migrant
- Le compte-rendu de l'entretien d'évaluation du jeune migrant
- Les documents d'identification fournis
- Les résultats de l'expertise médicale de détermination de l'âge du jeune migrant
- Autre :

114. Les documents d'identité fournis par le jeune migrant sont-ils pris en compte dans le cadre de l'instruction de l'affaire ?

- Oui
- Non

115. Mis à part les faux, certains documents pourtant valables dans le pays d'origine, sont-ils considérés comme non exploitables par le juge français ?

- Oui
- Non

116. Etes-vous tenus par les résultats de l'expertise médicale ?

- Oui
- Non

117. Vous arrive-t-il de demander une seconde expertise médicale ?

- Oui
- Non

118. Si non, quelle est la marge d'appréciation dont vous estimez disposer vis-à-vis d'une expertise médicale ? (ouvrir la possibilité de cocher plusieurs réponses)

- Faire jouer une marge d'erreur
- Ecarter une expertise médicale faisant valoir une minorité
- Ecarter une expertise médicale faisant valoir une majorité
- Autre :

119. Le juge peut-il créer une nouvelle date de naissance du jeune migrant au regard de l'expertise médicale ?

- Oui
- Non

120. Pourrait-on envisager une procédure judiciaire d'évaluation de la minorité sans jamais recourir à une expertise médicale ?

- Oui
- Non

121. Selon vous, l'expertise médicale d'évaluation de l'âge du jeune migrant est :

- indispensable au faisceau d'indices élaboré par le juge
- secondaire dans l'évaluation de l'âge compte tenu des marges d'erreur
- doit être substitué par une autre démarche, si oui laquelle ?
.....

ANNEXE N° 3 - RESULTATS DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE

par N. DE JONG

<u>Éléments de méthodologie</u>	2
<u>Consentement et Questions générales</u>	3
<u>Questions relatives aux données sur les mineurs non-accompagnés</u>	4
<u>Questions relatives aux documents d'identification produits par les MNA</u>	6
<u>Questions sur l'évaluation de l'âge du jeune migrant</u>	10
<u>Questions sur le recours à la méthode médicale</u>	21
<u>Questions par spécialité de destinataires</u>	24
<u>Association</u>	24
<u>Avocat</u>	27
<u>Défenseur des droits</u>	32

ÉLÉMENTS DE METHODOLOGIE

Accès au questionnaire :

2 modes d'accès au questionnaire :

- 1 accès par invitation, actif du 18/05/2021 au 15/10/2021 : mail envoyé à 70 contacts le 18/05/2021, puis relance le 31/05/2021 (à noter : quelques désinscriptions de personnes ne souhaitant pas répondre à l'enquête)
- 1 accès par URL (public), actif du 03/06/2021 au 15/10/2021.

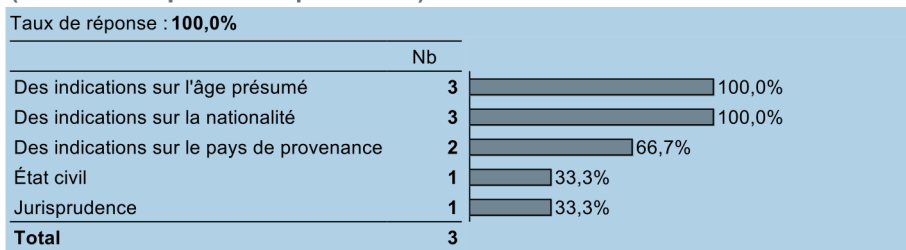
32 réponses au total (dont beaucoup de réponses partielles, souvent 1 seule question renseignée : le secteur d'activité ; difficile donc pour ces cas d'en tirer quelque chose).

Nous avons finalement **seulement 15 réponses/unités exploitables**.

Indications de lecture des résultats :

- 1) Chaque question (variable) a donné lieu à un traitement, afin d'obtenir une présentation sous forme de tableau (et éventuellement graphique accolé). Pour chacune de ces questions, le taux de réponse est communiqué. Ce **taux de réponse tient compte des conditions d'affichage** qui ont été définies lors de la construction du questionnaire. Par exemple, un taux de réponse de 33,3% signifie que seulement le tiers des personnes concernées par la question y ont répondu. Les personnes qui ne sont pas concernées par la question sont donc déjà exclues du calcul du taux de réponse qui lui est associé.
- 2) Pour l'ensemble des questions à choix multiples (signalées par la mention « plusieurs réponses possibles ») : La valeur indiquée en face de « **Total** » **correspond au nombre d'observations** et non au nombre de « réponses » différentes parmi les observations, qui lui est plus élevé (mais ce n'est pas ce qui nous intéresse, puisque les pourcentages sont calculés sur la base du nombre d'observations).
Dans l'exemple ci-dessous, 3 personnes ont indiqué utiliser une base de données sur les MNA. 100% de ces 3 personnes ont mentionné que cette base de données contenait des indications sur l'âge présumé, 100% ont mentionné qu'elle contenait des indications sur la nationalité, etc... Effectuer la somme des pourcentages n'a ici pas de sens, c'est pourquoi **cette somme est systématiquement retirée pour les questions à choix multiples**, alors qu'elle sera systématiquement indiquée (et égale à 100%) pour l'ensemble des questions à choix unique.

**Que contient cette base de données ? (plusieurs réponses possibles)
(Parmi les réponses exploitables)**



CONSETEMENT ET QUESTIONS GENERALES

Je consens à répondre à ce questionnaire et à ce que des données personnelles (mon identité et ma profession) soient collectées dans le cadre de cette recherche (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non	0	0,0%
Oui	15	100,0%
Total	15	100,0%

Accès

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Invitation	7	46,7%
Public	8	53,3%
Total	15	100,0%

La variable « Identité » n'est pas communiquée dans les résultats, dans le respect de la déclaration effectuée auprès du DPO de l'UJM où il avait été mentionné : « identité de la personne, collectée pour permettre éventuellement l'appariement des résultats obtenus dans le cadre de l'enquête par entretiens menée en parallèle et qui cible les mêmes enquêtés ».

- ➔ Seulement 4 personnes indiquées sur la liste des entretiens menés (fichier Excel déposé sur MyCore en date du 25/10/2021) ont répondu au questionnaire : 3 ont répondu au questionnaire en totalité et 1 n'a répondu qu'à la première question.

Quel est votre secteur d'activité ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Avocat	9	60,0%
Association	4	26,7%
Défenseur des droits	2	13,3%
Magistrature	0	0,0%
Départements, aide sociale à l'enfance	0	0,0%
Total	15	100,0%

QUESTIONS RELATIVES AUX DONNEES SUR LES MINEURS NON-ACCOMPAGNES

Utilisez-vous une base de données sur les mineurs non-accompagnés ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Non	9	75,0%
Oui	3	25,0%
Total	12	100,0%

Quelle est celle que vous utilisez ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
INFOMIE	2	66,7%
Info meomie	1	33,3%
Total	3	100,0%

Pensez-vous que cette base de données est fiable ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non	0	0,0%
Oui	3	100,0%
Total	3	100,0%

**Utilisez-vous cette base de données de manière systématique ?
(Parmi les réponses exploitables)**

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Oui, régulièrement	2	66,7%
Oui, parfois	1	33,3%
Non, jamais	0	0,0%
Total	3	100,0%

**Que contient cette base de données ? (plusieurs réponses possibles)
(Parmi les réponses exploitables)**

Taux de réponse : **100,0%**

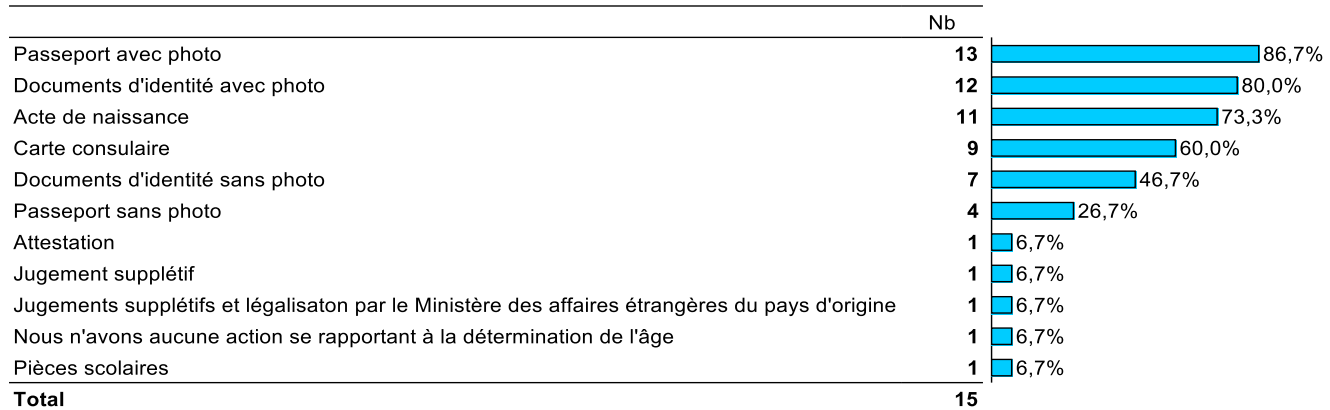
	Nb	% obs.
Des indications sur l'âge présumé	3	100,0%
Des indications sur la nationalité	3	100,0%
Des indications sur le pays de provenance	2	66,7%
État civil	1	33,3%
Jurisprudence	1	33,3%
Total	3	

QUESTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'IDENTIFICATION PRODUITS PAR LES MNA

Quels sont les documents que vous considérez comme valables pour déterminer l'âge du jeune migrant ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

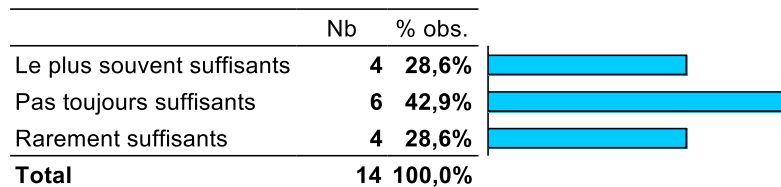
Taux de réponse : 100,0%



Ces documents sont-ils suffisants pour éviter de recourir à une procédure de détermination de l'âge du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

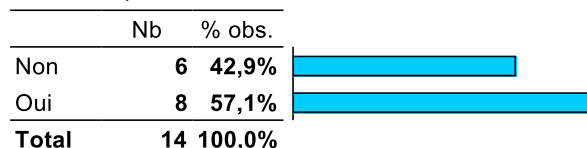
Taux de réponse : 93,3%



Considérez-vous qu'il y a une présomption d'authenticité des documents d'identification fournis par les jeunes migrants ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 93,3%



A l'inverse, des documents d'identification légalement délivrés par les autorités étatiques de provenance du jeune migrant sont-ils pourtant écartés sur le territoire français ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **86,7%**

	Nb	% obs.
Jamais	1	7,7%
Parfois	4	30,8%
Souvent	8	61,5%
Total	13	100,0%

Pourquoi ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Manque de confiance dans les institutions les délivrant	11	91,7%
Trafics de papiers dans ces pays	7	58,3%
Fonction de recommandations des pouvoirs politiques et du rapport à la question des migrations	1	8,3%
le jeune est considéré a-priori comme un faussaire et un menteur	1	8,3%
Pas de photographie sur le document en question	1	8,3%
suspicion à l'égard du mineur étranger isolé	1	8,3%
Total	12	

Est-il nécessaire qu'il y ait une convention ou un accord international avec la France pour la reconnaissance des documents d'identifications du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **73,3%**

	Nb	% obs.
Non	6	54,5%
Oui	5	45,5%
Total	11	100,0%

Des documents d'identité considérés comme authentiques sur le sol français peuvent-ils être tout de même écartés pour prouver l'âge du jeune migrant ?

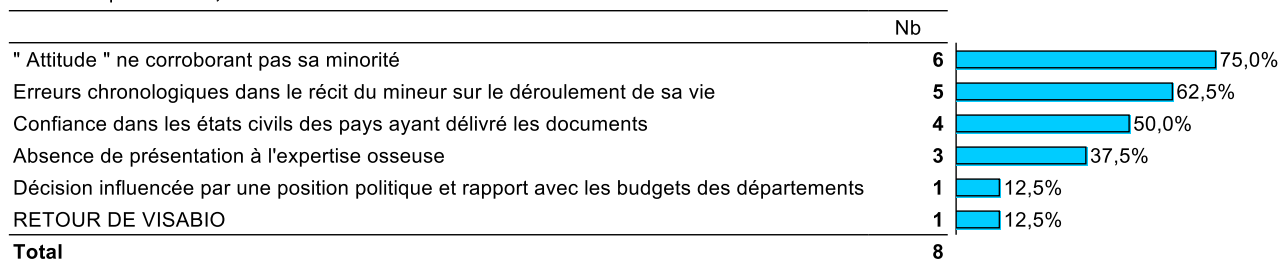
(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Non	4	33,3%
Oui	8	66,7%
Total	12	100,0%

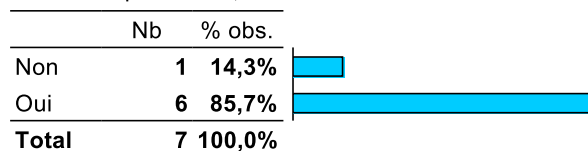
**Si oui, pour quels motifs ? (plusieurs réponses possibles)
(Parmi les réponses exploitables)**

Taux de réponse : **100,0%**



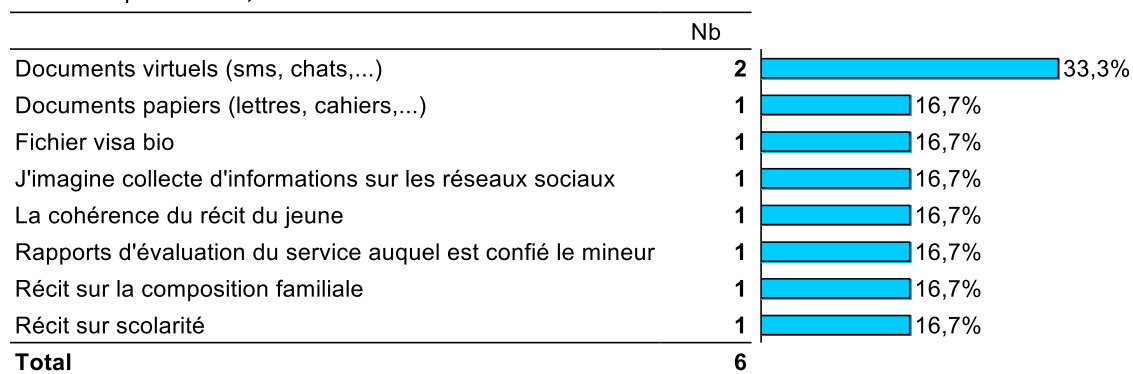
**Les acteurs habilités vérifient-ils d'autres preuves pour déterminer l'âge ?
(Parmi les réponses exploitables)**

Taux de réponse : **46,7%**



**Si oui, quels types de documents ? (plusieurs réponses possibles)
(Parmi les réponses exploitables)**

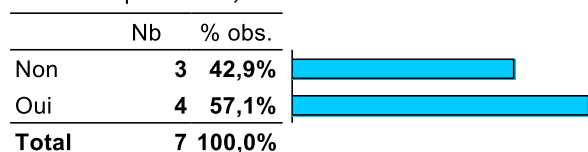
Taux de réponse : **100,0%**



Les jeunes migrants ont-ils des documents administratifs ou d'autres types de " papiers " délivrés par leur pays d'origine ou obtenus pendant leur voyage (parcours migratoire) qui pourraient permettre de les identifier du point de vue de leur âge ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **46,7%**



Si oui lesquels ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	
Acte de naissance jugement supplétif	1	25,0%
Acte de naissance, carte consulaire	1	25,0%
casier judiciaire	1	25,0%
certificat de nationalité	1	25,0%
livret scolaire	1	25,0%
Une attestation de demande d'asile	1	25,0%
Total	4	

Quels sont les papiers " non-administratifs " que les jeunes migrants ont sur eux ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	
Documents médicaux	6	50,0%
Lettres, notes,...	5	41,7%
En général ils ne disposent d'aucun document	1	8,3%
Nous n'en avons pas connaissance	1	8,3%
Photos	1	8,3%
Très souvent ils ne possèdent plus rien : il faut reconstituer leur état civil	1	8,3%
Total	12	

Quelle est la proportion de jeunes migrants qui ne disposent d'aucun document d'identification avec eux ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **73,3%**

	Nb	% obs.
entre 0 et 9%	1	9,1%
entre 10 et 24%	2	18,2%
entre 25 et 49%	1	9,1%
50% et plus	7	63,6%
Total	11	100,0%

QUESTIONS SUR L'ÉVALUATION DE L'ÂGE DU JEUNE MIGRANT

Arrive-t-il que certains jeunes se présentant au dispositif d'évaluation en soit écartés ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 73,3%

	Nb	% obs.	
Non	4	36,4%	
Oui	7	63,6%	
Total	11	100,0%	

Si oui, quelle en est la raison ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 100,0%

	Nb	% obs.
En raison de caractéristiques physiques les faisant sembler plus âgés	5	71,4%
En raison de précisions apportés par des professionnels les accompagnant (avis sur les degrés de maturité comportementale, selon les groupes d'âge fréquentés)	4	57,1%
En raison de comportements	3	42,9%
Manque de place (heureusement de manière exceptionnelle)	1	14,3%
Sans motif	1	14,3%
Souvent sans raison rationnelle	1	14,3%
Total	7	

Si oui, cette pratique est-elle récurrente ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 100,0%

	Nb	% obs.	
Non	1	14,3%	
Oui	6	85,7%	
Total	7	100,0%	

Le jeune migrant dispose-t-il d'un recours face à ce refus d'évaluation ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 46,7%

	Nb	% obs.	
Oui	7	100,0%	
Non	0	0,0%	
Total	7	100,0%	

Si oui, lequel ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Devant le juge	1	14,3%
juge des enfants et/ou juge administratif	1	14,3%
juge pour enfants	1	14,3%
Saisie du juge des enfants	1	14,3%
Saisine directe du juge des enfants	1	14,3%
Saisine directe du juge des enfants par le mineur	1	14,3%
saisir le juge des enfants	1	14,3%
Total	7	100,0%

Ce refus d'évaluation signifie-t-il que le jeune migrant est considéré comme majeur ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **40,0%**

	Nb	% obs.
Non	2	33,3%
Oui	4	66,7%
Total	6	100,0%

Quelle est l'autorité compétente pour engager la procédure d'évaluation de l'âge ?

(plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Les services départementaux	12	80,0%
Le juge pour enfants	8	53,3%
Le procureur de la République	8	53,3%
Les associations habilitées par le département	5	33,3%
Délégation de service public à une association	1	6,7%
le JDE interviendra en cas de recours	1	6,7%
Total	15	

Qui procède à l'évaluation de l'âge du jeune migrant ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **93,3%**

	Nb	
Des personnels administratifs formés à l'accueil des jeunes migrants	10	71,4%
Des médecins et/ou des psychologues spécialisés	7	50,0%
Association Forum Réfugiés	1	7,1%
aucune information sur la formation des évaluateurs	1	7,1%
jeunes assistants sociaux au sein d'associations avec un turn over important	1	7,1%
Total	14	

Dans quel contexte l'entretien d'évaluation de l'âge du jeune migrant est-il effectué ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **53,3%**

	Nb	% obs.
Salle isolée avec une ou deux personnes	7	87,5%
Autre (dans le cadre d'une expertise ordonnée par le Juge des enfants, seul au cabinet du médecin Expert)	1	12,5%
Bureau ouvert avec beaucoup de passages	0	0,0%
Total	8	100,0%

La " vulnérabilité " du jeune migrant est-elle prise en compte lors de l'entretien d'évaluation ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **73,3%**

	Nb	% obs.
Non	7	63,6%
Oui	4	36,4%
Total	11	100,0%

Le jeune migrant bénéficie-t-il d'une assistance (juridique ou non) dans le cadre de la procédure ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **73,3%**

	Nb	% obs.
Jamais	4	36,4%
Parfois	7	63,6%
Toujours	0	0,0%
Total	11	100,0%

Qui assure cette assistance (juridique ou non) ? (plusieurs réponses possibles) (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	
Un membre d'une association de soutien au jeune migrant	7	100,0%
Un avocat	6	85,7%
Total	7	

Le jeune migrant a-t-il un interprète lorsqu'il est confronté à la procédure ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **86,7%**

	Nb	% obs.
Non, jamais	1	7,7%
Oui, mais rarement	5	38,5%
Oui, le plus souvent	4	30,8%
Oui, systématiquement	3	23,1%
Total	13	100,0%

Un psychologue est-il présent pendant l'entretien ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **73,3%**

	Nb	% obs.
Non, jamais	10	90,9%
Oui, mais rarement	1	9,1%
Oui, le plus souvent	0	0,0%
Oui, systématiquement	0	0,0%
Total	11	100,0%

Un spécialiste de l'enfance (pédiatre, pédopsychiatre ...) est-il présent lors de l'entretien ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **66,7%**

	Nb	% obs.
Non, jamais	10	100,0%
Oui, mais rarement	0	0,0%
Oui, le plus souvent	0	0,0%
Oui, systématiquement	0	0,0%
Total	10	100,0%

Sur combien d'entretiens se fonde l'évaluation de l'âge du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **66,7%**

	Nb	% obs.
Un seul	9	90,0%
Deux	0	0,0%
Un ou deux selon les cas	1	10,0%
Autre	0	0,0%
Total	10	100,0%

Les garanties encadrant le processus d'évaluation sont-elles, à votre connaissance, toujours respectées ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Non	10	83,3%
Oui	2	16,7%
Total	12	100,0%

Si non, quels sont les éléments manquants ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)


Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
L'absence de formation des évaluateurs	8	80,0%
L'absence d'information du jeune migrant sur la procédure	7	70,0%
L'absence d'un interprète	5	50,0%
A-priori de l'évaluateur	1	10,0%
Absence de pluralité d'entretiens	1	10,0%
Absence de pluridisciplinarité	1	10,0%
Évaluation rapide	1	10,0%
Jugement fondé sur l'attitude du jeune	1	10,0%
L'absence de bienveillance	1	10,0%
Le département de la Loire ne respecte pas les recommandations du guide de bonne pratique pour l'évaluation de l'âge notamment l'aspect pluridisciplinaire de l'équipe, la bienveillance, le principe de présomption de vérité de la déclaration	1	10,0%
Le jeune ne comprend pas qu'il peut refuser un test osseux, on ne lui précise pas forcément (hors carte expertise diligentée par le juge des enfants)	1	10,0%
Pluridisciplinarité de l'évaluation	1	10,0%
Total	10	

La formation des évaluateurs vous paraît-elle adaptée ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **60,0%**

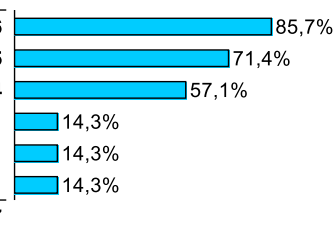
	Nb	% obs.
Non	7	77,8%
Oui	2	22,2%
Total	9	100,0%



Si non, quels sont les éléments qui manquent à cette formation ? (plusieurs réponses possibles) (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

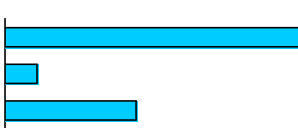
	Nb	% obs.
Connaissance des "cultures"	6	85,7%
Notions de psychologie	5	71,4%
Connaissance de l'enfance empathie , écoute	4	57,1%
non prise en compte de la fatigue, de l'état psychologique et des traumatismes vécus par le jeune	1	14,3%
respect des recommandations et primauté à la protection de l'enfant et non du budget	1	14,3%
Total	7	



Le nom du/des évaluateur(s) figure-t-il dans le rapport d'évaluation ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **93,3%**

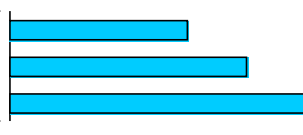
	Nb	% obs.
Oui, de manière systématique	9	64,3%
Oui, parfois	1	7,1%
Non, jamais	4	28,6%
Total	14	100,0%



Pendant que la procédure d'évaluation de l'âge a lieu, y-a-t-il une présomption de minorité qui s'applique au bénéfice du jeune migrant ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Oui, le plus souvent	3	25,0%
Oui, parfois	4	33,3%
Non, jamais	5	41,7%
Total	12	100,0%



Si oui (présomption de minorité), celle-ci est-elle respectée ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Oui, le plus souvent	2	28,6%
Oui, parfois	5	71,4%
Non, jamais	0	0,0%
Total	7	100,0%

Quels sont les éléments de référence utilisés pour déterminer l'âge du jeune migrant ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Grille interne d'évaluation	7	58,3%
Loi	7	58,3%
Décrets	5	41,7%
Arrêtés	4	33,3%
Circulaire	4	33,3%
Jurisprudence	4	33,3%
guide de bonnes pratique	1	8,3%
Il y a la théorie (application des arrêtés...Ils sont visés dans les évaluations) et la pratique	1	8,3%
Intuition	1	8,3%
La cohérence du récit	1	8,3%
la maturité du discours	1	8,3%
les "trous" (oublis temporels ou géographiques...)	1	8,3%
les prises de responsabilité et les choix...	1	8,3%
Total	12	

Y-a-t-il une grille de questions prédéterminées (une trame) et applicables à chaque jeune migrant sans distinction pour sa nationalité ou sa provenance ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **53,3%**

	Nb	% obs.
Oui	7	87,5%
Non	1	12,5%
Total	8	100,0%

Si oui, quelle est la source de cette trame ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **85,7%**

	Nb	% obs.
Arrêté(s)	2	33,3%
Grille non adaptée	1	16,7%
Guide élaboré dans le cadre d'un groupe de travail pluri-partenarial, avec le concours du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales	1	16,7%
Toutes les évaluations suivent le même schéma de questions	1	16,7%
Trame de l'organisme évaluateur (Forum Réfugiés)	1	16,7%
Total	6	100,0%

Quels sont les indices qui font naître un doute de minorité ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **93,3%**

	Nb	% obs.
L'apparence physique	13	92,9%
La maturité du comportement	11	78,6%
Le contenu des réponses aux questions	10	71,4%
Les préjugés	1	7,1%
pour 20 % : il fait des choix, il prend des responsabilités, son discours est celui d'un adulte	1	7,1%
pour 80 % des rejets : le jeune n'est pas assez précis donc il cache des choses	1	7,1%
réponse donnée à l'étranger collectée dans le fichier Visa bio	1	7,1%
Total	14	

Si maturité du comportement, précisez (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **27,3%**

	Nb	% obs.
La projection dans une insertion professionnelle	2	66,7%
Le désir de fréquenter des personnes plus âgées	1	33,3%
Total	3	100,0%

Quelle est la place pour le langage non-verbal (vocabulaire, comportement, réactions, etc.) dans l'entretien et donc dans l'évaluation de la minorité du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **53,3%**

	Nb	% obs.
Décisive	6	75,0%
Faible	1	12,5%
Nulle	1	12,5%
Total	8	100,0%

Le rapport d'évaluation comporte-t-il des appréciations sur l'apparence physique du jeune ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Non	1	8,3%
Oui	11	91,7%
Total	12	100,0%

Si oui, lesquelles ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **90,9%**

	Nb	% obs.
Appréciations concernant la manière de se tenir / de bouger	6	60,0%
Appréciations concernant la pilosité	6	60,0%
Appréciations concernant la silhouette	6	60,0%
Appréciations concernant la taille	5	50,0%
Appréciations concernant la voix	4	40,0%
Appréciations concernant la présence de signes pubertaires	3	30,0%
Appréciations concernant les expressions du visage	3	30,0%
Appréciations concernant l'habillement	2	20,0%
"visage d'adulte"	1	10,0%
Total	10	

Les garanties contre les appréciations subjectives, liées à l'apparence physique ou autres, sont-elles suffisantes ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Non	12	100,0%
Oui	0	0,0%
Total	12	100,0%

Combien de temps dure, en moyenne, l'entretien d'évaluation de l'âge du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **60,0%**

	Nb	% obs.
Moins de 30 min	0	0,0%
Entre 35 min et 1 heure	5	55,6%
Entre 1h05 et 2 heures	4	44,4%
Plus de 2h	0	0,0%
Total	9	100,0%

Quels sont les droits du jeune migrant au cours de la procédure ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Être entendu	11	91,7%
Demander à être représenté par une personne de confiance, une association, un avocat	7	58,3%
Proposer des preuves	5	41,7%
Poser des questions	4	33,3%
Total	12	

Le droit du jeune migrant à être informé des conséquences de la procédure est-il garanti en pratique ?

(Parmi les réponses exploitables)



Taux de réponse : **93,3%**

	Nb	% obs.
Non, jamais	3	21,4%
Oui, mais rarement	4	28,6%
Oui, la plupart du temps	4	28,6%
Oui, tout le temps	3	21,4%
Total	14	100,0%

Lorsqu'un examen médical de détermination de l'âge est prévu, s'assure-t-on que le présumé mineur a consenti à l'examen ?

(Parmi les réponses exploitables)



Taux de réponse : **46,7%**

	Nb	% obs.	
Non	1	14,3%	
Oui	6	85,7%	
Total	7	100,0%	

Si oui, comment ce consentement est-il formalisé ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **83,3%**

	Nb	
Par un accord écrit de la part du jeune migrant	3	 60,0%
Par un accord oral de la part du jeune migrant	3	 60,0%
Total	5	

QUESTIONS SUR LE RECOURS A LA METHODE MEDICALE

Quel type de méthode est utilisé en priorité ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 86,7%

	Nb	
Méthode médicale avec radiation / Atlas de Greulich et Pyle – portant sur la main et le poignet (radiographie du carpe)	10	76,9%
Méthode médicale avec radiation / Radiographie de la clavicule	10	76,9%
Méthode médicale sans radiation / Observation des dents	6	46,2%
Méthode médicale avec radiation / Radiographie	4	30,8%
Méthode médicale avec radiation / Méthode de Demirjian – fondée sur le développement de la troisième molaire	3	23,1%
Méthode médicale sans radiation / Observation du développement physique	3	23,1%
Aucune	2	15,4%
Total	13	

S'il y a une apparence physique évidente de minorité mais que le jeune migrant ne dispose pas de documents suffisants, des tests médicaux sont-ils également effectués ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 73,3%

	Nb	% obs.
Non, jamais	2	18,2%
Oui, parfois	7	63,6%
Oui, le plus souvent	2	18,2%
Total	11	100,0%

En présence de documents d'identification probants, des tests médicaux sont-ils tout de même effectués ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 66,7%

	Nb	% obs.
Non	1	10,0%
Oui	9	90,0%
Total	10	100,0%

Par qui sont effectués les tests médicaux ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **90,9%**

	Nb	
Médecins légistes spécialisés	9	90,0%
dentistes	1	10,0%
par radiographie de ce que j'ai vu faire	1	10,0%
Total	10	

Est-ce qu'il est appliqué une marge d'erreur ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **81,8%**

	Nb	% obs.
Non	0	0,0%
Oui	9	100,0%
Total	9	100,0%

Si oui, cette marge d'erreur est-elle appréciée à la faveur du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non, jamais	3	33,3%
Oui, parfois	5	55,6%
Oui, d'une manière générale	1	11,1%
Total	9	100,0%

Quelle est l'étendue de cette marge d'erreur ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **88,9%**

	Nb	% obs.
Dix-huit mois	3	37,5%
Entre dix-huit mois et deux ans	1	12,5%
Jusqu'à 4 ans	1	12,5%
Parfois plus 5 ans	1	12,5%
Parfois plus de 2 ans. L'expertise retient l'un des examens (clavicule ou dent) la moins favorable	1	12,5%
Plus de deux ans	1	12,5%
Total	8	100,0%

L'expertise médicale est-elle déterminante dans l'évaluation du jeune par rapport aux autres faisceaux d'indices d'évaluation ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **80,0%**

	Nb	% obs.
Non	1	8,3%
Oui	11	91,7%
Total	12	100,0%

Quelle est la fréquence du recours à une méthode médicale de détermination de l'âge du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **60,0%**

	Nb	% obs.
Dans moins de 9% des cas	1	11,1%
Entre 10 et 24% des cas	0	0,0%
Entre 25 et 49% des cas	3	33,3%
Dans 50% des cas et plus	2	22,2%
Cela n'est pas répertorié	3	33,3%
Total	9	100,0%

QUESTIONS PAR SPECIALITE DE DESTINATAIRES


ASSOCIATION

Y-a-il une cellule spécifique créée à destination des migrants non-accompagnés au sein de votre association ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Oui	4	100,0%
Non	0	0,0%
Total	4	100,0%



Si oui, de qui est-elle composée ?

(plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**


	Nb	% obs.
Des membres de l'association spécialisés	4	100,0%
Total	4	100,0%

Y-a-t-il une collaboration avec les services départementaux en ce qui concerne la détermination de l'âge ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non	3	75,0%
Oui	1	25,0%
Total	4	100,0%



Si oui, en quoi consiste cette collaboration ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	
Mise à l'abri du jeune migrant	1	100,0%
Soutien aux démarches	1	100,0%
Total	1	

Votre association aide-t-elle les jeunes migrants à préparer l'entretien d'évaluation du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non	4	100,0%
Oui	0	0,0%
Total	4	100,0%

En cas de sous-traitance à l'évaluation de l'âge du jeune migrant, quels sont les moyens mis à votre disposition ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	
Non concerné (l'évaluation n'est pas sous-traitée)	3	75,0%
Des locaux adaptés	1	25,0%
Du personnel spécialisé	1	25,0%
Total	4	

En cas de sous-traitance de l'entretien de minorité, disposez-vous des capacités pour évaluer tous les jeunes migrants qui le nécessitent ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **25,0%**

	Nb	% obs.
Oui	1	100,0%
Non	0	0,0%
Total	1	100,0%

Avez-vous eu l'occasion d'intervenir en justice dans une ou plusieurs affaires relatives à la détermination de l'âge du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **75,0%**

	Nb	% obs.	
Oui	2	66,7%	
Non	1	33,3%	
Total	3	100,0%	

Si oui, quel a été votre rôle ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	
Apport d'éléments permettant de faire pencher la balance vers la minorité	2	100,0%
Apports d'éléments permettant de restituer la cohérence du récit du jeune migrant	2	100,0%
accompagnement de jeunes "non reconnus mineurs" par le Coneil Départemental	1	50,0%
Total	2	

A quel moment êtes-vous contacté/sollicité par le jeune migrant ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 100,0%

	Nb	
Lors d'une procédure judiciaire d'évaluation de l'âge du jeune migrant	8	88,9%
Lors d'une permanence gratuite à l'attention des MNA	4	44,4%
Lors de la prise en charge par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance	3	33,3%
Après l'évaluation. pour la saisine du Juge des enfants	1	11,1%
Par une association suite à un refus de prise en charge par les services départementaux	1	11,1%
Saisine directe du juge des enfants	1	11,1%
Total	9	

Dans le cadre de vos entretiens avec les jeunes migrants, la problématique de l'évaluation de l'âge est-elle :

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 100,0%

	Nb	% obs.
Rare	0	0,0%
Fréquente	2	22,2%
Systematiquement présente	7	77,8%
Total	9	100,0%

Aidez-vous le jeune migrant à préparer ses entretiens d'évaluation ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 66,7%

	Nb	% obs.
Non	4	66,7%
Oui	2	33,3%
Total	6	100,0%

Si oui, sur quoi porte votre attention ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : 100,0%

	Nb
Sur la cohérence du récit du jeune migrant	2
Sur le mode opératoire des services d'authentification des documents d'identité (documents légaux pourtant considérés comme non probants en France)	2
Je le prépare à l'audience devant le juge et éventuellement lors de l'audition par les services de police	1
Total	2

Lors d'une évaluation judiciaire de l'âge du jeune migrant, quelle est la place, dans l'appréciation du juge, de l'examen médical ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Résiduelle	0	0,0%
Substantielle	5	55,6%
Déterminante	4	44,4%
Total	9	100,0%

Avez-vous eu l'occasion de contester une décision administrative de majorité ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non	2	22,2%
Oui	7	77,8%
Total	9	100,0%

Si oui, avez-vous obtenu gain de cause ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Oui, toujours	2	28,6%
Oui, parfois	5	71,4%
Oui, jamais	0	0,0%
Total	7	100,0%

Si oui (contestation d'une décision administrative de majorité), sur quels éléments vous êtes-vous appuyé ? (plusieurs réponses possibles)

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Le doute devant profiter au jeune migrant	6	85,7%
La marge d'erreur de la méthode médicale	5	71,4%
Les éléments issus de l'entretien (psychologique, récit, ...)	4	57,1%
État civil	1	14,3%
Identité reconstituée	1	14,3%
La présomption d'authenticité des actes d'état civil	1	14,3%
Réception ultérieure de document d'état civil	1	14,3%
Remise de documents d'identité	1	14,3%
Total	7	

Avez-vous eu l'occasion de faire appel d'une décision judiciaire de majorité ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **88,9%**

	Nb	% obs.
Non	3	37,5%
Oui	5	62,5%
Total	8	100,0%

Si oui, avez-vous obtenu gain de cause ? (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non, jamais	1	20,0%
Oui, parfois	4	80,0%
Oui, toujours	0	0,0%
Total	5	100,0%

Quelle a été votre stratégie ? (plusieurs réponses possibles) (Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Invocation du doute qui doit profiter au jeune migrant	4	80,0%
Acte d'état civil, carte consulaire, passeport	1	20,0%
Critique des conclusions de l'expertise osseuse	1	20,0%
Illégalité des conditions de l'évaluation	1	20,0%
Illégalité du recours à l'expertise osseuse	1	20,0%
Livret scolaire	1	20,0%
Passeport	1	20,0%
Rappel de la présomption d'authenticité des actes	1	20,0%
Total	5	

A quelle fréquence demandez-vous une nouvelle expertise de détermination de l'âge du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **55,6%**

	Nb	% obs.
Rarement	5	100,0%
Dans un cas sur cinq	0	0,0%
Dans plus de la moitié des cas	0	0,0%
Systematiquement	0	0,0%
Total	5	100,0%

Dans ces affaires, quelle est la proportion des cas où cette nouvelle expertise a finalement conduit à une déclaration de minorité ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **22,2%**

	Nb	% obs.
entre 0 et 9%	1	50,0%
entre 10 et 24%	0	0,0%
entre 25 et 49%	0	0,0%
50% et plus	1	50,0%
Total	2	100,0%

**Le défenseur des droits est-il clairement identifié par les jeunes migrants ?
(Parmi les réponses exploitables)**

Taux de réponse : **50,0%**

	Nb	% obs.
Oui	1	100,0%
Non	0	0,0%
Total	1	100,0%

Exercez-vous une veille concernant la situation des migrants non-accompagnés en France ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non	2	100,0%
Oui	0	0,0%
Total	2	100,0%

**Êtes-vous saisi par des jeunes migrants non accompagnés ou leurs avocats ?
(Parmi les réponses exploitables)**

Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
Non	1	50,0%
Oui	1	50,0%
Total	2	100,0%

Si oui, quelle est la proportion des affaires portant sur l'évaluation de l'âge du jeune migrant ?

(Parmi les réponses exploitables)



Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.
entre 0 et 9%	1	100,0%
entre 10 et 24%	0	0,0%
entre 25 et 49%	0	0,0%
50% et plus	0	0,0%
Total	1	100,0%

Le Défenseur des droits est-il amené à intervenir au titre de sa faculté d'action d'office dans le cadre de problématiques relatives aux migrants non-accompagnés ?

(Parmi les réponses exploitables)



Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.	
Non	1	50,0%	
Oui	1	50,0%	
Total	2	100,0%	

Les recommandations adressées par le Défenseur des droits aux pouvoirs publics sont-elles suivies d'effet ?

(Parmi les réponses exploitables)


Taux de réponse : **100,0%**

	Nb	% obs.	
Non	1	50,0%	
Oui	1	50,0%	
Total	2	100,0%	

Le Défenseur des droits constate-t-il des manquements de la part des pouvoirs publics français au bénéfice de la présomption de minorité tel que préconisé par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **50,0%**

	Nb	% obs.	
Oui	1	100,0%	
Non	0	0,0%	
Total	1	100,0%	

Les préconisations des différentes instances internationales de prévoir que les jeunes se déclarant mineurs puissent être accompagnés par un adulte qualifié, qui veillera à garantir les droits de la personne dans toutes les procédures relatives à la vérification de sa minorité et de son isolement, sont-elles respectées par la France ?

(Parmi les réponses exploitables)

Taux de réponse : **0,0%**

ANNEXE N° 4 – RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'EUROPE DU 14 DECEMBRE 2022



DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

Recommandations

CM/Rec(2022)22

14 décembre 2022

Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2022,
lors de la 1452^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et une coopération dans le domaine des droits de l'homme;

Réaffirmant que les principes de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et de la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent à tout enfant relevant de la juridiction d'un État, quels que soient sa nationalité, son statut migratoire, son statut de résident ou tout autre statut;

Eu égard aux obligations et aux engagements des États à l'égard des enfants pris en vertu des instruments juridiques internationaux, notamment, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole (1967), la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs, la Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants déplacés à l'étranger de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1994), la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996), la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006), ainsi que les dispositions des instruments de droit international humanitaire et des instruments visant les personnes réfugiées et apatrides;

Considérant la nécessité de garantir une mise en œuvre effective des normes européennes existantes qui protègent et défendent les droits de l'enfant en général, ainsi que de celles qui

couvrent des aspects spécifiques aux enfants en situation de migration, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et ses protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35 et sa version révisée, STE n° 163), la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son protocole d'amendement (STCE n° 223), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210);

Compte tenu des observations générales et des décisions pertinentes adoptées sur des communications individuelles par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ainsi que des autres décisions et recommandations pertinentes des organes et comités de suivi internationaux;

Compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations, lignes directrices, résolutions et déclarations appropriées du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi que des décisions et recommandations pertinentes des organes et comités de suivi du Conseil de l'Europe;

Se référant au programme du Conseil de l'Europe «Construire une Europe pour et avec les enfants», à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) et au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025);

Reconnaissant que les États devraient respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant, et que les enfants en situation de migration devraient être traités avant tout comme des enfants;

Très préoccupé par le fait que les enfants en cours de migration se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables, qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés de leurs parents, et qu'ils risquent encore plus de voir leurs libertés et droits fondamentaux violés;

Ayant à l'esprit les différentes circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire de procéder à une évaluation de l'âge;

Reconnaissant que les limites actuelles des méthodes et des capacités scientifiques ne permettent aux États que de déterminer la tranche d'âge d'une personne, et que la législation et les pratiques en matière d'évaluation de l'âge varient, y compris au sein d'un même État, suscitant une incertitude juridique et des risques de discrimination;

Rappelant que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur prime dans toutes les situations le concernant, et que l'intérêt légitime de l'État à déterminer l'âge d'un enfant doit en toutes circonstances respecter les droits de l'enfant;

Estimant que des lignes directrices, fondées sur les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, devraient inspirer la pratique des États membres et contribuer à développer encore dans les États membres les lois, les politiques et les pratiques qui garantissent les droits de l'enfant dans le contexte de l'évaluation de l'âge,

Recommande aux gouvernements des États membres de prendre ou de renforcer, dans leur législation ou dans leur pratique, toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires en vue de mettre en œuvre les principes et les lignes directrices suivants:

1. en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, le principe fondamental qui sous-tend tous les autres principes est le respect de la dignité de chaque enfant en tant qu'être humain et titulaire de droits. Les lois, les procédures et les pratiques relatives à l'évaluation de l'âge devraient se fonder sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants;
2. les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire;
3. les États devraient disposer d'un processus d'évaluation de l'âge clairement établi, qui obéisse à une approche pluridisciplinaire combinant des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves, et qui soit centré sur l'enfant;
4. un examen médical visant à évaluer l'âge ne devrait être pratiqué que si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire ont été exploitées, avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de la proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant;
5. un cadre clair réglementant l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, la mise en œuvre du processus et de la procédure d'évaluation de l'âge ainsi que le processus de prise de décisions devraient être en place, complétés si nécessaire par des instructions et des consignes supplémentaires;
6. l'évaluation de l'âge devrait être réalisée par des professionnels désignés, conformément aux obligations et aux normes professionnelles pertinentes, et une formation professionnelle adéquate devrait être assurée à toutes les personnes responsables de l'évaluation de l'âge et des procédures afférentes;
7. la décision sur l'évaluation de l'âge résultant de la procédure pluridisciplinaire devrait être notifiée à la personne, d'une manière adaptée aux enfants et, le cas échéant, au parent, tuteur ou représentant légal, et contenir des informations sur les motifs juridiques et factuels de la décision, éléments probants à l'appui, et des informations sur les voies de recours effectives. La décision devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours devant une autorité indépendante;
8. le droit de l'enfant à la vie privée et familiale devrait être garanti dans le cadre du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de l'âge;

9. Les États sont encouragés à promouvoir la recherche, les échanges de bonnes pratiques et la coopération afin de garantir des procédures d'évaluation de l'âge respectueuses des droits de l'homme;

Invite les gouvernements des États membres à traduire et à diffuser aussi largement que possible le texte de cette recommandation, l'annexe et le rapport explicatif auprès de l'ensemble de leurs autorités et agents compétents, de même qu'auprès des professionnels, y compris les acteurs non gouvernementaux;

Recommande d'utiliser les mécanismes existants ou, le cas échéant, d'en mettre en place de nouveaux, à la fois au niveau national et au niveau européen, pour encourager, examiner et partager les progrès dans la mise en œuvre de ces lignes directrices, en faisant participer les parties prenantes concernées.

Annexe à la Recommandation (2022)22 – Principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration

I. Objet et champ d'application

1. Les présents principes et lignes directrices visent à aider les États à faire en sorte que toute procédure d'évaluation de l'âge d'une personne relevant de leur juridiction respecte les droits de l'homme et la dignité de cette personne, ainsi que son droit à la protection contre toutes les formes de violence et d'exploitation, conformément aux normes internationales et européennes.

2. Prenant en compte les instruments juridiques internationaux et européens pertinents, ainsi que les orientations et l'expérience acquise en la matière, ces principes des droits de l'homme et lignes directrices visent:

a. à offrir des orientations sur l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'évaluation de l'âge qui soient fondées sur les droits de l'homme et qui respectent et préservent les droits de l'enfant;

b. à encourager les États à faciliter et à promouvoir les échanges sur les pratiques d'évaluation de l'âge fondées sur les droits de l'homme et centrées sur l'enfant, et à envisager la mise en œuvre de mécanismes permettant aux autorités compétentes de prendre en compte les décisions relatives à l'évaluation de l'âge adoptées dans d'autres États membres en vue de mieux protéger le bien-être des enfants.

3. Ces principes des droits de l'homme et lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les évaluations de l'âge effectuées dans le contexte des procédures d'immigration et d'asile. Ces principes et lignes directrices peuvent aussi être utiles aux autorités qui entreprennent des évaluations de l'âge dans d'autres situations.

II. Définitions

4. Aux fins de la présente recommandation:

- a. «enfant» désigne toute personne de moins de 18 ans;
- b. «enfant non accompagné» désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille, et qui n'est pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en a normalement la responsabilité;
- c. «enfant séparé» désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents, ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Il peut donc s'agir, par exemple, d'un enfant accompagné par d'autres membres adultes de sa famille;
- d. «évaluation de l'âge» désigne tout processus appliqué par une autorité compétente pour estimer l'âge d'une personne;
- e. «tuteur» désigne une personne nommée ou désignée pour soutenir, assister et, si la loi le prévoit, représenter un enfant non accompagné ou séparé dans les procédures le concernant. Lorsqu'une institution ou une organisation est nommée ou désignée en tant que tuteur pour soutenir, assister et représenter légalement l'enfant, elle devrait désigner une personne physique qui sera chargée d'exercer les fonctions de tuteur conformément aux présentes lignes directrices. Le tuteur agit en toute indépendance afin de veiller à ce que les droits de l'enfant, son intérêt supérieur et son bien-être soient préservés. Le tuteur assure la liaison entre l'enfant et toutes les autres parties prenantes qui en sont responsables. Cette définition opérationnelle tient compte du fait que le terme utilisé ainsi que la fonction de tuteur et les modalités de désignation d'un tuteur varient d'une juridiction à l'autre;
- f. «document d'identité» s'entend de tout document émis par une autorité compétente, conformément au droit national ou au droit international le cas échéant, afin de confirmer l'identité du titulaire du document;
- g. «examen médical» désigne un examen effectué par un personnel médical qualifié, sur la base de méthodes et de protocoles scientifiques établis;
- h. « informations adaptées aux enfants » désigne des informations « adaptées à l'âge, au degré de maturité, à la langue, au genre et à la culture de l'enfant »²¹⁵. Celui qui fournit l'information devra donc adapter son propos et adopter une communication plus ou moins complexe en fonction de la situation et des besoins spécifiques de chaque enfant ayant moins de 18 ans.

²¹⁵ Voir *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* (chapitre IV, A, 1 et 2), adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011, et Conseil de l'Europe, « [Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration](#) – Manuel à l'usage des professionnels de terrain », Strasbourg, 2018.

III. Lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration

Principe 1 - Respect des droits de l'homme, et des principes et libertés fondamentaux

En matière d'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration, le principe fondamental qui sous-tend tous les autres est le respect de la dignité de chaque enfant en tant qu'être humain et titulaire de droits. Les lois, les procédures et les pratiques relatives à l'évaluation de l'âge devraient se fonder sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants.

Dignité humaine et droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants

1. Les États devraient veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit effectuée dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et de la sécurité. Les modalités et les méthodes d'exécution de l'évaluation de l'âge ne devraient pas soumettre une personne à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants, ni affecter sa santé, ou son intégrité physique ou psychologique.
2. Toute méthode impliquant la nudité, ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes devrait être interdite pendant le processus d'évaluation de l'âge.

Légalité

3. L'évaluation de l'âge devrait être menée dans les conditions prévues par la loi.

Intérêt supérieur de l'enfant

4. Les États devraient exiger des autorités compétentes pour l'évaluation de l'âge qu'elles veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants.

Proportionnalité et nécessité

5. Conformément au principe de proportionnalité, le recours à l'évaluation de l'âge devrait se limiter aux cas dans lesquels elle est nécessaire pour assurer à l'enfant une prise en charge adéquate; il convient alors de réduire le plus possible les atteintes commises pour atteindre cet objectif.
6. L'évaluation de l'âge ne devrait pas être systématique: elle ne devrait être réalisée qu'à la suite d'un renvoi par une autorité compétente, lorsqu'il existe des doutes raisonnables sur l'âge d'une personne et lorsque l'évaluation de l'âge de cette dernière est nécessaire pour déterminer ses droits et les procédures applicables.
7. Les États devraient recueillir le consentement éclairé de la personne avant de procéder à l'évaluation de son âge. Lorsque, selon la loi, une personne n'a pas la capacité de consentir à la

procédure d'évaluation de l'âge, celle-ci ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation de son parent, tuteur ou représentant.

8. Toute personne devrait avoir le droit de refuser de se soumettre à l'évaluation de l'âge²¹⁶.

Désignation d'un tuteur

9. Lorsqu'il existe une incertitude quant à savoir si une personne est un enfant, même à l'issue des procédures nationales relatives à l'évaluation de l'âge, les États devraient s'assurer que, si la personne n'a pas de parent ni une autre personne à qui elle est confiée, elle ait un tuteur ou la garantie du respect de ses droits par une autorité compétente.

Mesures de protection, d'assistance et de sécurité

10. L'évaluation de l'âge ne devrait pas avoir lieu avant que la sécurité et les besoins de protection immédiats de la personne aient été assurés. Les mesures de protection adéquates peuvent comprendre l'offre:

- a. de conseils et d'informations, dans une langue adaptée à l'enfant, notamment sur les droits qui sont les siens et sur les services mis à sa disposition, y compris le droit d'accès à des conseils juridiques et à une assistance pour la participation à une procédure d'évaluation de l'âge;
- b. d'une représentation légale/tutelle ;
- c. d'une assistance matérielle;
- d. de soins médicaux ;
- e. de services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

11. Les personnes présentant d'autres vulnérabilités, dont les victimes présumées de la traite des êtres humains et les victimes de violence, devraient se voir offrir des soins et une assistance supplémentaires avant la procédure d'évaluation de l'âge et pendant l'évaluation elle-même.

12. Les États devraient veiller à ce que des informations soient fournies à la personne, sous une forme adaptée aux enfants, sur leurs droits, sur les raisons de l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, sur la procédure, sur les rôles respectifs des différents professionnels et autorités concernés, sur la durée probable de la procédure, sur les résultats et les conséquences possibles de la décision, sur les voies de recours disponibles pour contester la décision et sur les modalités d'exercice de leurs droits. Ces informations devraient être fournies individuellement et, le cas échéant, dans des structures collectives, régulièrement afin de garantir que tous les enfants reçoivent des informations cohérentes et accessibles. Le tuteur devrait également recevoir des informations sur toute orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge et être tenu informé tout au long de la procédure.

²¹⁶ Conformément au paragraphe 55 de l'Exposé des motifs.

13. Les États devraient veiller à ce que la personne soit protégée contre toutes les formes de violence et d'exploitation, en particulier l'exploitation et les abus sexuels, tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge. Tout soupçon ou allégation de violence ou d'exploitation, sous quelque forme que ce soit, devrait faire l'objet d'une enquête immédiate par une autorité indépendante distincte.

14. Les États devraient assurer la sécurité et le respect de l'intérêt supérieur des enfants dont l'âge n'est pas contesté lorsqu'ils hébergent des personnes soumises à une évaluation de l'âge et, lorsque c'est nécessaire et approprié, héberger ces dernières séparément des enfants.

15. Le placement dans un lieu d'hébergement devrait tenir compte des besoins immédiats de l'enfant en matière de sécurité et de bien-être. Chaque personne soumise à la procédure d'évaluation de l'âge devrait avoir accès à un logement adapté à ses besoins spécifiques, compte tenu de sa minorité présumée, de son sexe, de son origine culturelle et de ses vulnérabilités particulières, par exemple si elle a subi des violences, est victime de la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation et de maltraitance, ou si elle présente une forme de handicap physique ou mental. La personne soumise à la procédure d'évaluation de l'âge devrait bénéficier d'un hébergement distinct de celui des adultes n'ayant aucun lien de parenté avec elle.

16. Des informations devraient être fournies à la personne soumise à la procédure d'évaluation de l'âge et à son tuteur sur tout changement de lieu d'hébergement; l'opinion de la personne sur ce type de changement devrait être prise en considération chaque fois que possible, en tenant dûment compte de l'évolution des capacités et du degré de maturité de l'enfant.

17. Lorsqu'elles envisagent de contacter les autorités du pays d'origine ou de l'ancien pays de résidence d'une personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge, les autorités compétentes devraient agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international, assurer la sécurité de la personne ou de sa famille et tenir compte des délais consulaires possibles. Dès lors qu'une personne est susceptible d'avoir besoin d'une protection internationale, aucun contact ne devrait être établi avec les autorités du pays d'origine tant que les autorités chargées de l'asile n'ont pas évalué sa demande de protection internationale de manière individuelle.

Soins de santé, enseignement et aide sociale

18. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait avoir accès, sans discrimination, à un enseignement, à des soins de santé et à une aide sociale pendant toute la durée de cette évaluation.

Interprétation

19. Lorsque la procédure d'évaluation de l'âge est menée dans une autre langue que sa langue maternelle, la personne qui y est soumise devrait bénéficier de l'aide d'un interprète impartial et qualifié. L'interprétation devrait être sensible aux aspects culturels et d'une qualité suffisante pour garantir une communication efficace et effective, et assurer l'équité de la procédure.

Accès à des conseils et à une représentation juridiques indépendants et gratuits

20. Les États devraient veiller à ce que la personne ait accès à des conseils et à une représentation juridiques indépendants et gratuits, assurés par un professionnel qualifié pendant la procédure d'évaluation de l'âge, y compris des conseils sur la question de savoir si la personne devrait exercer son droit de refuser de se soumettre à l'évaluation, les conséquences d'un tel refus et la manière de faire avancer toutes les procédures afférentes comme les demandes d'asile, d'immigration et de regroupement familial, ainsi que tout recours éventuel.

Droit à la liberté et protection contre l'usage de la coercition, de la force ou de la contrainte

21. L'enfant a fondamentalement droit à la liberté; par conséquent, il ne devrait pas être privé de sa liberté à des fins d'évaluation de son âge. L'objectif de l'évaluation de l'âge ne saurait justifier l'usage de la coercition, de la force ou de la contrainte ni la privation de liberté, puisqu'on ne peut attendre d'une personne qu'elle donne son consentement libre et éclairé si elle se trouve dans une situation de vulnérabilité au regard des autorités qui exercent un contrôle.

Principe 2 - Présomption de minorité

Les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire.

22. En application de la présomption de minorité, les États devraient traiter la personne comme s'il s'agissait d'un enfant et garantir ses droits dès l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge et pendant toute la durée de la procédure, et s'assurer que la personne est orientée sans retard ni discrimination vers des services adéquats de protection de l'enfance et qu'elle y a effectivement accès.

23. Lorsqu'il y a des doutes sur l'âge d'une personne se déclarant majeure, par exemple si elle ne possède pas de documents d'identité jugés valables, et qu'il existe des raisons de croire que cette personne pourrait être mineure, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants devraient s'appliquer.

Bénéfice du doute

24. Si un doute raisonnable subsiste à l'issue de la procédure d'évaluation de l'âge, la personne devrait être considérée comme un enfant.

25. La marge d'erreur applicable à chaque élément de la procédure d'évaluation de l'âge devrait être enregistrée et chaque élément devrait être dûment pondéré en fonction de la validité scientifique des résultats. La marge d'erreur devrait bénéficier à l'enfant.

Principe 3 – Évaluation de l'âge selon une approche pluridisciplinaire et fondée sur des preuves

Approche pluridisciplinaire

Les États devraient disposer d'un processus d'évaluation de l'âge clairement établi, qui obéisse à une approche pluridisciplinaire reposant sur des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves, et qui soit centré sur l'enfant.

26. Les États devraient envisager d'évaluer l'âge au moyen d'une approche pluridisciplinaire, dans le cadre de laquelle plusieurs professionnels coopèrent en vue d'estimer l'âge d'une personne en tenant dûment compte des facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et socioculturels, et qui repose sur des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des preuves.

27. Cette approche devrait comprendre les éléments suivants:

- a. un examen des documents dont disposent les autorités compétentes ou fournis par la personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge;
- b. sans préjudice de cet examen, un entretien mené par des professionnels qualifiés avec la personne soumise à une évaluation de l'âge, tenant dûment compte des facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et socioculturels.

28. Les documents d'identité, lorsqu'ils existent, devraient être systématiquement vérifiés et considérés comme déterminants pour l'âge de la personne, sauf s'ils sont jugés non valables en application des procédures prévues par la loi pour vérifier les documents d'identité.

29. La procédure d'évaluation de l'âge devrait être transparente, approfondie et scientifiquement fiable; les autorités devraient parvenir à une décision fondée sur des preuves et sur les informations fournies par la personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge et, si nécessaire, sur l'entretien mené et sur les autres documents et informations disponibles.

30. La personne devrait avoir la possibilité de clarifier les éventuelles incohérences ressortant de l'entretien et disposer d'un délai raisonnable pour prouver son identité à l'aide des éléments qui ne sont pas en sa possession.

31. Les professionnels responsables de chaque volet de l'évaluation de l'âge devraient agir de façon rapide, impartiale et indépendante.

32. Les autorités nationales devraient coopérer et se coordonner pour planifier, réaliser et clore l'évaluation, dans le respect des normes de partage des informations et de protection des données.

Procédures et garanties adaptées aux enfants

33. Les entretiens relatifs à l'évaluation de l'âge devraient se dérouler dans un cadre adapté aux enfants et dans les conditions les plus appropriées possible, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

34. Le droit d'être entendu et celui de participer devraient être garantis dès l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge et pendant toute la durée de la procédure, y compris pendant toute procédure de contestation de la décision sur l'âge. L'opinion de la personne soumise à une procédure d'évaluation de l'âge devrait être dûment prise en compte eu égard à l'évolution de ses capacités et à son degré de maturité.

35. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait pouvoir être accompagnée, pendant la procédure, par une personne de confiance de son choix, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le représentant légal ou le tuteur devrait être présent pour soutenir la personne tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge.

Principe 4 – Principes applicables aux examens médicaux dans le contexte de l'évaluation de l'âge

Un examen médical visant à évaluer l'âge ne devrait être pratiqué qu'une fois que des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche pluridisciplinaire ont été exploitées, avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de la proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

36. Un examen médical d'évaluation de l'âge ne devrait avoir lieu que dans les conditions suivantes:

- s'il s'avère qu'il est conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, après une évaluation de l'intérêt supérieur;
- si la personne devant être soumise à une évaluation de l'âge a donné son consentement éclairé ou, lorsqu'un enfant n'a pas la capacité de consentir, si son parent, tuteur ou représentant légal a donné l'autorisation; et
- si des doutes raisonnables subsistent quant à l'âge estimé de la personne une fois que tous les autres éléments de l'approche pluridisciplinaire ont été exploités.

Principe de proportionnalité

37. Les autorités compétentes devraient agir de façon proportionnée et utiliser les méthodes les moins invasives à leur disposition, étant donné que les enfants ne devraient être exposés ni à des radiations non nécessaires, ni à aucune méthode médicale comportant des risques ou produisant des effets nocifs pour leur santé physique et mentale.

38. Les États devraient veiller à l'utilisation de méthodes et de pratiques fondées sur des preuves, et exclure les méthodes médicales imprécises.

Intérêt supérieur de l'enfant en matière d'examen médicaux

39. Dans toutes les décisions concernant le recours à un examen médical pour évaluer l'âge, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale.

40. Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que des professionnels qualifiés évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, déterminent si la personne présente des vulnérabilités qui sont telles qu'une évaluation médicale de l'âge ou l'utilisation d'une méthode spécifique ne lui conviendrait pas.

41. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait tenir compte du bien-être physique et mental de la personne, ainsi que de toute vulnérabilité spécifique. Une attention particulière devrait être accordée, entre autres, aux enfants souffrant de troubles de stress post-traumatique, aux jeunes filles enceintes et aux victimes de la traite des êtres humains ou d'actes de violence, y compris d'exploitation et de violence sexuelles. Les professionnels chargés de cette évaluation devraient disposer de compétences et d'une formation spécifiques.

42. Lorsque cela est jugé adéquat et possible, la personne devrait pouvoir choisir le sexe du professionnel pratiquant l'examen médical et de l'interprète.

43. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lors de l'interprétation des résultats d'un examen médical aux fins de l'évaluation de l'âge, les États devraient veiller à ce que toute marge d'erreur bénéficie à la personne soumise à cette évaluation.

Consentement éclairé à l'examen médical

44. La personne soumise à une évaluation de l'âge devrait être informée par un professionnel, d'une manière adaptée aux enfants, de la méthode qui sera utilisée, de la durée de l'examen, des conséquences éventuelles et de son droit de refuser l'examen ou de revenir sur son consentement.

45. Le médecin devrait s'assurer, avant de procéder à l'examen, que la personne a donné un consentement éclairé et valable à cet examen médical. Lorsqu'un enfant n'est pas en mesure de donner son consentement, l'examen ne peut être pratiqué qu'avec l'autorisation de son parent, tuteur ou représentant légal.

46. Le consentement éclairé devrait être donné de manière explicite et être documenté; il peut, à tout moment, être librement retiré.

47. Lorsque la situation de la personne l'exige, et en particulier en cas de handicap, un interprète ou un soignant spécialisé devrait être présent pour aider à informer la personne et à transmettre ses inquiétudes, son consentement ou le retrait de son consentement.

Principe 5 - Cadre juridique et politique

Un cadre clair réglementant l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge, le processus et les procédures de mise en œuvre ainsi que le processus de prise de décisions devrait être en place, complété si nécessaire par des instructions et consignes supplémentaires.

48. Ce cadre devrait énoncer, entre autres, les éléments suivants:

- a. les autorités sont tenues de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes les actions entreprises dans ce contexte, en soulignant la nécessité de prendre en considération la situation individuelle de la personne, y compris ses besoins et vulnérabilités spécifiques;
- b. l'orientation vers une procédure d'évaluation de l'âge ne devrait intervenir qu'à la suite d'une communication motivant cette décision par une autorité compétente et expliquant les doutes raisonnables au sujet de l'âge de la personne;
- c. la procédure d'évaluation de l'âge devrait aboutir à une décision distincte, fondée sur un rapport écrit étayant cette procédure;
- d. des mécanismes de plaintes efficaces sont en vigueur, de même qu'un accès à des recours effectifs, notamment à un réexamen ou à un recours administratif ou judiciaire devant une autorité indépendante distincte.

49. Le cadre devrait fournir aux autorités et aux professionnels responsables de l'évaluation de l'âge des orientations sur la manière d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant aux différentes étapes de la procédure d'évaluation de l'âge, ainsi que sur les modalités de recherche et d'obtention d'un consentement éclairé valable.

50. Le cadre de l'évaluation de l'âge devrait prévoir des garanties appropriées relatives à la prise en compte des besoins et vulnérabilités propres aux personnes soumises à l'évaluation de l'âge.

51. Le cadre de l'évaluation de l'âge devrait fixer les délais applicables pour orienter une personne vers une telle procédure, la durée de la procédure et du processus de prise de décisions ainsi que le délai pour déposer une plainte, ou une demande de réexamen ou de recours indépendant selon le cas.

52. Le cadre de l'évaluation de l'âge devrait identifier les autorités et les professionnels compétents pour orienter vers une procédure d'évaluation de l'âge, pour réaliser cette évaluation de l'âge et pour prendre des décisions en la matière, ainsi que les organes responsables de leur supervision, et leurs rôles et responsabilités respectifs dans ce contexte.

53. Il convient d'envisager la mise en place de mécanismes de règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes ou les organes autorisés à donner ou à refuser le consentement à un examen médical au nom de personnes incapables de consentir par elles-mêmes.

54. Les États devraient veiller à ce que la décision relative à l'évaluation de l'âge soit reconnue par toutes les autorités nationales compétentes, afin d'éviter des évaluations de l'âge multiples ou des décisions contradictoires au niveau national. Des procédures ultérieures d'évaluation de l'âge ne peuvent être entreprises qu'exceptionnellement si de nouveaux documents significatifs apparaissent. De nouvelles évaluations dans de tels cas devraient exclure tout examen médical supplémentaire de la personne.

55. Le cadre devrait définir des mécanismes de plaintes accessibles, indépendants et efficaces.

56. Le cadre devrait fixer des règles et réglementations spécifiques relatives à la sélection, au suivi et à la responsabilité de tout acteur privé chargé de mettre en œuvre l'évaluation de l'âge.

Principe 6 – Normes et formation professionnelles

L'évaluation de l'âge devrait être réalisée par des professionnels désignés, conformément aux obligations et aux normes professionnelles pertinentes, et une formation professionnelle adéquate devrait être assurée à toutes les personnes responsables de l'évaluation de l'âge et des procédures afférentes.

Normes professionnelles et confidentialité

57. Les États devraient s'assurer que des règles de conduite sont en place pour les professionnels qui sont impliqués dans l'évaluation de l'âge, afin de prévenir l'utilisation abusive des informations recueillies au cours de cette évaluation et de faire respecter en particulier l'obligation de confidentialité.

58. Les normes professionnelles devraient exiger des autorités compétentes et des professionnels qui participent à l'évaluation de l'âge qu'ils soient impartiaux et rendent des comptes, et refléter les principes de l'éthique médicale.

59. Les États devraient veiller à ce que quiconque est amené dans sa vie professionnelle à entrer en contact avec un enfant aux fins de l'évaluation de l'âge fasse l'objet d'un contrôle régulier.

60. Les examens médicaux devraient être effectués par des médecins qualifiés et autorisés à exercer, conformément aux normes nationales en matière d'éthique médicale.

Formation

61. Les États devraient veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants et participent à l'évaluation de l'âge suivent une formation interdisciplinaire initiale et continue, y compris sur les droits de l'enfant, les pratiques prometteuses et les modèles opérationnels.

62. Les professionnels qui participent à l'évaluation de l'âge devraient recevoir une formation adéquate sur la protection des enfants et des adultes vulnérables, notamment sur la manière d'identifier les victimes de violence, de traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation, sur les mécanismes de signalement afférents et sur la protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes.

63. Les États devraient envisager de promouvoir des mesures pratiques pour faciliter des décisions judiciaires de grande qualité en matière d'évaluation de l'âge, notamment par l'éducation juridique et la formation des juges et des autres professionnels du droit.

Principe 7 – Résultat de l'évaluation de l'âge, décision motivée et voies de recours

La décision sur l'évaluation de l'âge résultant de la procédure pluridisciplinaire devrait être notifiée à la personne, d'une manière adaptée aux enfants et, le cas échéant, au parent, tuteur ou représentant légal, et contenir des informations sur les motifs juridiques et factuels de la décision, éléments probants à l'appui, et sur les voies de recours effectives. La décision devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours devant une autorité indépendante.

Expertise ou avis professionnel

64. Le degré de fiabilité de l'évaluation de l'âge devrait être clairement exposé dans un rapport écrit, afin que l'organe décisionnaire puisse tenir compte des éventuels doutes et opter pour la conclusion juridique la plus favorable à la personne soumise à l'évaluation de l'âge.

Obligation de motiver la décision

65. La décision sur l'évaluation de l'âge devrait être donnée par écrit et détailler les raisons de l'orientation vers une telle procédure et de la décision qui s'en est suivie, les méthodes utilisées, la marge d'erreur spécifique applicable à la méthode utilisée, l'application du principe du «bénéfice du doute» et la fiabilité scientifique de tout examen médical pratiqué.

Décision concluant à la minorité

66. Si la décision confirme que l'enfant est mineur, les États devraient assurer la continuité des droits de l'enfant, y compris l'accès approprié à un logement, à des soins de santé, à des services de protection de l'enfance, et à l'éducation.

67. L'enfant devrait continuer d'être soutenu par un tuteur. Si la désignation du tuteur était temporaire et limitée à la durée de l'évaluation de l'âge, un tuteur devrait être désigné sans délai.

Décision concluant à la majorité

68. Une personne considérée, à l'issue de son évaluation, comme âgée de plus de 18 ans devrait être adressée à des services appropriés pour les adultes. Si elle présente des vulnérabilités particulières, elle devrait être adressée aux services de protection des adultes vulnérables.

Notification

69. La personne évaluée devrait se voir informer dès que possible, d'une manière adaptée aux enfants, des motifs juridiques et factuels – éléments probants à l'appui – de la décision relative à l'évaluation de son âge et des voies de recours effectives disponibles. Toutes les pièces justificatives devraient être rapidement mises à la disposition de la personne concernée et de son parent, tuteur ou représentant légal.

Voies de recours effectives

70. La décision relative à l'évaluation de l'âge devrait pouvoir faire l'objet d'une demande de réexamen ou d'un recours administratif ou judiciaire devant une autorité indépendante distincte. Ces mécanismes ne devraient pas entraîner de charge financière pour la personne concernée ou pour son parent, tuteur ou représentant légal.

71. La décision relative à l'évaluation de l'âge devrait indiquer les voies de recours disponibles pour la contester, ainsi que les délais applicables et les modalités d'exercice du droit à ces recours.

72. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces qui garantissent à l'enfant une réparation rapide et adéquate pour tout préjudice subi du fait de l'évaluation de l'âge.

Principe 8 – Vie privée et données à caractère personnel

Le droit de l'enfant à la vie privée et familiale devrait être garanti dans le cadre du traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de l'âge.

73. Les États devraient prendre des mesures pour garantir que, lors d'une procédure d'évaluation de l'âge, les données à caractère personnel de chaque enfant sont traitées conformément à la loi, à des fins spécifiques et avec le consentement libre, explicite et éclairé de l'enfant. Lorsque, en vertu de la loi, un enfant n'a pas la capacité de consentir au partage de données à caractère personnel, l'autorisation de son tuteur ou d'une autre personne ou d'un organisme prévus par la loi devrait être donnée conformément aux garanties appropriées, dans le plein respect du principe de minimisation des données.

74. La législation nationale devrait offrir des garanties adéquates contre le risque d'accès illicite et d'utilisation inappropriée ou abusive des données traitées, en particulier des catégories spéciales de données, associées à des risques plus élevés pour les intérêts, les droits et les libertés fondamentales de la personne concernée.

75. L'enfant devrait être informé, sous une forme adaptée aux enfants, des données qui seront archivées, des mécanismes lui permettant d'accéder à ces archives et des procédures disponibles pour faire rectifier les données archivées par les autorités compétentes.

76. Les États ne devraient pas partager les données à caractère personnel d'un demandeur d'asile ou réfugié avec son pays d'origine.

Principe 9 – Recherche et coopération aux fins de l'évaluation de l'âge

Les États sont encouragés à promouvoir la recherche, les échanges de bonnes pratiques et la coopération afin de garantir des procédures d'évaluation de l'âge respectueuses des droits de l'homme.

77. Les États devraient s'efforcer, chaque fois que possible, de coopérer aux fins de l'évaluation de l'âge et d'envisager des mécanismes permettant aux autorités compétentes, en vue de mieux protéger les enfants, de prendre en compte les décisions relatives à l'évaluation de l'âge adoptées dans d'autres États membres.

ANNEXE N° 5 - ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2019

Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Dernière mise à jour des données de ce texte : 25 novembre 2019

NOR : SSAA1920987A

JORF n°0273 du 24 novembre 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 et R. 221-15-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 611-6-1 ;
Vu le code civil, notamment l'article 388,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de :

- fixer les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- définir, conformément au II de ce même article, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Un mineur est considéré comme isolé lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se le voir durablement confier, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne majeure, qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Article 2

Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui se présentent dans le département.

L'évaluation s'appuie sur un faisceau d'indices qui peut inclure :

- les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- une évaluation sociale reposant sur des entretiens menés selon les modalités précisées aux articles 4 à 9 du présent arrêté ;
- les examens complémentaires prévus à l'article 388 du code civil, selon les conditions et la procédure précisées par ce même article.

À tout moment, le président du conseil départemental peut conclure l'évaluation et faire application des dispositions prévues au IV de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'Etat dans le département de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles, le représentant de l'Etat dans le département s'engage en particulier à :

- organiser l'accueil dans un délai raisonnable, par un agent de la préfecture formé et habilité à cet effet, dans un local dédié et selon des modalités adaptées à l'accueil des mineurs, des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille adressées à la préfecture par le conseil départemental ou par tout organisme qu'il aurait désigné pour ce faire ;
- communiquer ces informations de façon sécurisée et sans délai aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental.

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental peuvent conclure un protocole précisant leurs engagements réciproques et les modalités de coordination des services placés sous leur autorité.

Le président du conseil départemental peut également solliciter le concours du représentant de l'Etat dans le département pour vérifier l'authenticité des documents d'identification présentés par la personne. Les modalités de mise en œuvre de ce concours peuvent être précisées dans le cadre du protocole mentionné au précédent alinéa.

Ce protocole peut également être élargi aux modalités de coordination avec l'autorité judiciaire.

Article 4

L'évaluation sociale est menée par les services du conseil départemental ou par tout organisme du secteur public ou du secteur associatif auquel la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation. L'intéressé est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation sociale qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Il est notamment avisé qu'il pourra être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département s'il est évalué mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

Le ou les évaluateurs analysent la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou plusieurs entretiens, espacés d'au moins 24 heures, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne évaluée est mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Article 5

Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours justifient d'une qualification ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'une formation à l'évaluation sociale.

L'expérience ou la qualification prises en compte peuvent notamment avoir trait aux métiers de la protection de l'enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l'éducation.

La formation à l'évaluation sociale est d'une durée minimale de 21 heures et donne lieu à la délivrance d'une attestation d'assiduité. Elle porte notamment sur la psychologie de l'enfant, les spécificités de l'approche interculturelle, les techniques d'entretien et le processus d'évaluation dans son déroulement chronologique, le contexte géopolitique et les parcours de migration, ainsi que le droit de la protection de l'enfance, du séjour et de l'asile.

Article 6

Le président du conseil départemental s'assure également du caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne se présentant comme mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette pluridisciplinarité repose sur au moins une des deux modalités suivantes :

- les entretiens avec la personne évaluée sont menés par au moins deux évaluateurs ayant des qualifications ou des expériences différentes, qui interviennent soit simultanément, soit de façon séquentielle ;

- le rapport d'évaluation sociale est relu par une équipe composée de personnes ayant des qualifications ou des expériences différentes avant validation par le responsable d'équipe.

Article 7

A chaque stade de l'évaluation sociale, le ou les évaluateurs veillent à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées avec l'âge qu'elle allègue.

Le ou les évaluateurs sont attentifs à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Ils l'informent sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veillent à son accompagnement, le cas échéant, vers un dépôt de plainte.

Les éléments recueillis dans le cadre de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur ou aux évaluateurs, et sont pris en compte dans le rapport d'évaluation sociale.

Article 8

L'évaluation sociale porte *a minima* sur les six points d'entretien suivants :

1° Etat civil :

- le ou les évaluateurs recueillent les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine ;

- l'intéressé produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits. Le ou les évaluateurs tiennent compte des actes d'état civil émanant d'une administration étrangère dans les conditions prévues par l'article 47 du code civil. Ils informent l'intéressé des risques qu'il encourt en cas de présentation de faux. S'ils constatent des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, ils demandent des précisions à cette dernière et l'indiquent dans le rapport d'évaluation sociale.

2° Composition familiale :

- le ou les évaluateurs recueillent auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière ;

- elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci ;

- les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

3° Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine :

- la personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de

sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine ;

- le ou les évaluateurs prennent en compte la situation géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'ils peuvent en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère chargé des affaires européennes et étrangères.

4° Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français :

- le ou les évaluateurs recueillent auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine, ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs ;

- elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays, et notamment sa prise en charge éventuelle par un service chargé de la protection de l'enfance.

5° Conditions de vie depuis l'arrivée en France :

- la personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée, et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation. Ces éléments sont complétés par les éléments recueillis dans le cadre de la mise à l'abri et communiqués à l'évaluateur ou aux évaluateurs.

6° Projet de la personne :

- afin de procéder à une orientation adaptée de la personne à l'issue de l'évaluation, le ou les évaluateurs recueillent son projet, notamment en termes de scolarité, de formation, d'insertion et de séjour ou d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Ces points sont abordés par le ou les évaluateurs dans l'ordre et selon le rythme qui leur semble le plus pertinent selon la situation de la personne évaluée. Ils peuvent les compléter par d'autres points en vue d'enrichir l'évaluation sociale. Toutefois, si la minorité et l'isolement de l'intéressé sont manifestes, le ou les évaluateurs en rendent compte sans délai au président du conseil départemental. Celui-ci apprécie l'opportunité de conclure l'évaluation sociale pour saisir sans délai l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative.

Article 9

Après avoir effectué une synthèse du ou des entretiens dans un rapport d'évaluation sociale, le ou les évaluateurs rendent un avis motivé sur la minorité et l'isolement de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Si des doutes subsistent, le ou les évaluateurs l'indiquent dans leur avis.

Le ou les évaluateurs transmettent le rapport d'évaluation sociale et leur avis motivé au président du conseil départemental. Ces documents peuvent être transmis au procureur de la République en cas de saisine en application du IV de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. Si la

personne évaluée en fait la demande, le président du conseil départemental lui communique, outre sa décision, le rapport d'évaluation sociale et l'avis motivé du ou des évaluateurs.

Article 10

La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance. Lorsque la personne n'est pas évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de protection contre la traite des êtres humains, d'asile ou de séjour.

Article 11

Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2019.

statuer sur l'appel de M. A... C... tendant à l'annulation du jugement du 7 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejetant la demande de l'intéressé tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2019 par lequel le préfet de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour et à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Aube de réexaminer sa demande d'admission au séjour dans un délai de quinze jours, a décidé, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Lorsqu'un acte d'état civil relève de l'obligation de légalisation, le défaut de légalisation ou son caractère irrégulier fait-il obstacle à l'application de l'article 47 du code civil en vertu duquel les actes d'état civil des étrangers établis en pays étranger et rédigés dans les formes usitées dans ce pays font foi ?

2°) Dans l'affirmative, cette seule absence ou irrégularité de la légalisation permet-elle à l'autorité administrative de refuser un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au motif que l'étranger ne justifie, ni de son identité, ni de son âge, alors que le département, sur la base des déclarations de l'intéressé lors de son arrivée en France l'a évalué mineur et que le juge judiciaire l'a reconnu mineur et a prononcé en conséquence des mesures d'assistance éducative prévues par l'article 375 et suivants du code civil ?

3°) Si tel est le cas, sur quels éléments le juge peut-il forger sa conviction sur l'identité et l'âge de l'étranger ?

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 ;
- le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 ;
- la décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022 du Conseil constitutionnel ;
- la décision n° 448296, 448305, 454144, 455519 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 7 avril 2022 ;
- le code de justice administrative, notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Le rapport de Mme E... de Margerie, conseillère d'Etat,
- Les conclusions de M. Clément Malverti, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Zribi, Texier, avocat de M. B... et de l'Association des avocats pour la défense des droits des étrangers ;

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Le jugement du tribunal administratif de Besançon et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy visés ci-dessus soumettent au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, des questions se rapportant au même sujet. Il y a lieu de les joindre pour y répondre par un même avis.

2. L'article L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : " La vérification des actes d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ". L'article R. 431-10 du même code prévoit que : " L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° Les documents justifiant de son état civil (...) ". L'article 47 du code civil dispose que : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ".

3. Aux termes du II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : " Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. / La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu / Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. " Aux termes de l'article 1er du décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, applicable aux légalisations intervenues à compter du 1er janvier 2021 : " Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France ou devant un ambassadeur ou chef de poste consulaire français doit être légalisé pour y produire effet. La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des affaires étrangères ".

4. A moins d'engagements internationaux contraires, la légalisation était imposée, s'agissant des actes publics étrangers destinés à être produits en France, sur le fondement de l'article 23 du titre IX du livre 1er de l'ordonnance de la marine d'août 1681, jusqu'à ce que ce texte soit abrogé par le II de l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques. L'exigence de légalisation est toutefois demeurée, sur le fondement de la coutume internationale, reconnue par une jurisprudence établie du juge judiciaire, jusqu'à l'intervention des dispositions citées ci-dessus du II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019. Les dispositions des 1er et 3ème alinéas de cet article ont été déclarées contraires à la Constitution, au motif qu'elles ne prévoient pas de voie de recours en cas de refus de légalisation d'actes d'état civil, par la décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022 du Conseil constitutionnel, qui a toutefois reporté au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. Par une décision n° 48296, 448305, 454144, 455519 du 7 avril 2022, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, pris pour l'application de ces dispositions législatives, en reportant la date et l'effet de cette annulation au 31 décembre 2022.

Il en résulte que les dispositions citées au point 3, qui se sont substituées à compter de leur entrée en vigueur comme fondement de l'exigence de légalisation à la coutume internationale, demeurent applicables jusqu'à cette date.

5. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'est produit devant l'administration un acte d'état civil émanant d'une autorité étrangère qui a fait l'objet d'une légalisation, sont en principe attestées la véracité de la signature apposée sur cet acte, la qualité de celui qui l'a dressé et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En cas de doute sur la véracité de la signature, sur l'identité du timbre ou sur la qualité du signataire de la légalisation, il appartient à l'autorité administrative de procéder, sous le contrôle du juge, à toutes vérifications utiles pour s'assurer de la réalité et de l'authenticité de la légalisation.

6. En outre, la légalisation se bornant à attester de la régularité formelle d'un acte, la force probante de celui-ci peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. Par suite, en cas de contestation de la valeur probante d'un acte d'état civil légalisé établi à l'étranger, il revient au juge administratif de former sa conviction en se fondant sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

7. A la condition que l'acte d'état civil étranger soumis à l'obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l'autorité administrative ou devant le juge présente des garanties suffisantes d'authenticité, l'absence ou l'irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient. En particulier, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient à l'autorité administrative d'y répondre, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments disponibles, dont les évaluations des services départementaux et les mesures d'assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, sans exclure, au motif qu'ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises, les actes d'état civil étrangers justifiant de l'identité et de l'âge du demandeur.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Besançon, à la cour administrative d'appel de Nancy, à M. D... B..., à M. A... C... et au ministre de l'intérieur. Il sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N° 7 - PROTOCOLLO MULTIDISCIPLINARE DEL 2020 (ITALIE)



Presidenza del Consiglio dei Ministri

CONFERENZA UNIFICATA

Accordo, ai sensi dell'articolo 9, comma 2, lett. c) del decreto legislativo 28 agosto 1997, n. 281, tra il Governo, le Regioni e le Autonomie locali, sul documento recante: "Protocollo multidisciplinare per la determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati".

Repertorio atti n. *73/CO* del 9 luglio 2020

LA CONFERENZA UNIFICATA

Nella seduta odierna del 9 luglio 2020:

VISTO l'articolo 9, comma 2, lett. c) del decreto legislativo 28 agosto 1997, n. 281, che affida a questa Conferenza il compito di promuovere e sancisce accordi tra Governo, Regioni, Province, Comuni e Comunità montane, al fine di coordinare l'esercizio delle rispettive competenze e svolgere in collaborazione attività di interesse comune;

VISTO il decreto legislativo 25 luglio 1998, n. 286, e successive modificazioni, recante «Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero»;

VISTO il decreto del Presidente della Repubblica 31 agosto 1999, n. 394, recante «Regolamento recante norme di attuazione del testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero, a norma dell'articolo 1, comma 6, del decreto legislativo 25 luglio 1998, n. 286»;

VISTO l'Accordo 20 dicembre 2012 tra il Governo, le Regioni e le Province autonome di Trento e Bolzano sul documento recante «Indicazioni per la corretta applicazione della normativa per l'assistenza sanitaria alla popolazione straniera da parte delle Regioni e Province autonome». (Rep. Atti n. 255/CSR), pubblicato nella Gazzetta ufficiale n. 32 del 7 febbraio 2013 - Supplemento Ordinario n. 9;

VISTO il Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri del 10 novembre 2016, n. 234, recante "Definizione dei meccanismi per la determinazione dell'età dei minori non accompagnati vittime di tratta", in attuazione dell'articolo 4, comma 2, del decreto legislativo 4 marzo 2014, n. 24;

VISTA la legge 7 aprile 2017, n. 47 recante "Disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati";

RITENUTO necessario definire, per la parte sanitaria, anche al fine di evitare disomogeneità, una procedura univoca a livello nazionale per l'accertamento dell'età dei minori non accompagnati vittime di tratta e dei minori stranieri non accompagnati;

VISTA la nota pervenuta il 14 novembre 2018 con la quale il Ministero della Salute ha inviato, ai fini del perfezionamento di apposito Accordo da parte in questa Conferenza, un documento recante "Protocollo multidisciplinare per la determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati" che è stato diramato alle Regioni e alle Autonomie locali il 19 novembre 2018;

6



Presidenza del Consiglio dei Ministri

CONFERENZA UNIFICATA

CONSIDERATO che le tematiche relative al documento in questione, sono state affrontate nelle riunioni del 4 dicembre 2018, 6 marzo e 22 ottobre 2019;

VISTA la nota pervenuta il 24 gennaio 2020, diramata il 28 gennaio, con la quale il Ministero della Salute ha inviato una nuova versione del Protocollo indicato in oggetto, unitamente allo schema di accordo;

VISTA la nota del 19 febbraio 2020 con la quale l'ANCI ha comunicato l'assenso tecnico e le note del 31 gennaio e del 25 febbraio con le quali rispettivamente il Ministero della giustizia e il Coordinamento delle Regioni, hanno trasmesso delle osservazioni che sono state diramate il 27 febbraio 2020;

VISTA la nota pervenuta il 18 giugno 2020 con la quale il Ministero della Salute nel confermare il testo del provvedimento nella versione dello scorso 24 gennaio, ha allegato le valutazioni della Direzione generale della prevenzione sanitaria;

CONSIDERATO che, nel corso dell'odierna seduta di questa Conferenza, l'UPI ha espresso parere favorevole all'Accordo, unitamente all'ANCI che ha consegnato un documento con delle osservazioni (allegato A), mentre le Regioni e Province Autonome hanno espresso l'avviso favorevole condizionato al fatto che quanto previsto dal protocollo potrà essere garantito esclusivamente nel limite delle risorse extra Fondo sanitario nazionale che verranno appositamente assegnate a tal fine;

SANCISCE ACCORDO

nei termini di cui in premessa tra il Governo, le Regioni, le Province Autonome di Trento e Bolzano e gli Enti locali nei seguenti termini:

Tenuto conto:

- della convenzione di New York sui diritti del fanciullo delle Nazioni unite del 20 novembre 1989, ratificata con la Legge 27 maggio 1991, n. 176, che all'articolo 1 stabilisce che "si intende per fanciullo ogni essere umano avente un'età inferiore a diciott'anni, salvo se abbia raggiunto prima la maturità in virtù della legislazione applicabile" e che all'articolo 24 prevede: "gli Stati riconoscono il diritto del minore di godere del miglior stato di salute possibile e di beneficiare di servizi medici e di riabilitazione. Essi si sforzano di garantire che nessun minore sia privato del diritto di avere accesso a tali servizi";
- della Strategia globale per la salute delle donne, dei bambini e degli adolescenti 2016-2030, lanciata dalle Nazioni Unite nel settembre 2015, che ha l'obiettivo di assicurare a donne, bambini ed adolescenti, i migliori standard di salute raggiungibili e delle conseguenti iniziative promosse dall'OMS;



6



Presidenza del Consiglio dei Ministri

CONFERENZA UNIFICATA

- che in tutte le procedure di valutazione dell'età l'obiettivo primario deve essere il superiore interesse del minore, come adottato dal Comitato delle Nazioni Unite per i diritti del fanciullo nella 62^a sessione (General comment n. 14 art. 3, para. 1 - 2013);

Visto:

- il decreto legislativo 18 agosto 2015, n. 142, recante "Attuazione della direttiva 2013/33/UE recante norme relative all'accoglienza dei richiedenti protezione internazionale, nonché della direttiva 2013/32/UE, recante procedure comuni ai fini del riconoscimento e della revoca dello status di protezione internazionale" e successive modifiche;
- il Sistema informativo nazionale dei minori stranieri non accompagnati, di cui all'articolo 9 della citata legge n. 47 del 2017, istituito presso il Ministero del lavoro e delle politiche sociali, in attuazione dell'articolo 19, comma 5, del citato decreto legislativo n. 142 del 2015;
- il documento "Protocollo per l'accertamento dell'età dei minori secondo il modello dell'Approccio multidimensionale", prodotto nel 2009 dal Ministero della salute avvalendosi di un gruppo tecnico interistituzionale e multidisciplinare e approvato dal Consiglio superiore di sanità nella seduta del 25 febbraio 2009;
- il parere del Consiglio Superiore di Sanità del 14 luglio 2015 sulla "Procedura multidisciplinare per l'accertamento dell'età dei minori non accompagnati. Aggiornamento protocollo 2009" sulla cui base è stato predisposto il protocollo multidisciplinare di cui all'allegato 1;
- il "Protocollo per l'identificazione e l'accertamento olistico multidisciplinare dell'età dei minori non accompagnati", approvato il 3 marzo 2016 dalla Conferenza delle regioni e delle Province autonome (16/30/CR09/c7-15);

Dato Atto che agli oneri derivanti dall'attuazione del presente Accordo si provvede nei limiti delle risorse finanziarie stanziare nel Fondo per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati, di cui all'articolo 1, comma 181, della legge 23 dicembre 2014, n. 190;

Considerando che:

- il minore è il soggetto con età fino a diciotto anni ed ha il diritto di godere del miglior stato di salute possibile e di beneficiare dei servizi medici e di riabilitazione in relazione alle specifiche necessità;
- i minori stranieri non accompagnati sono titolari dei diritti in materia di protezione dei minori a parità di trattamento con i minori di cittadinanza italiana o dell'Unione europea e sono considerati soggetti vulnerabili, come indicato all'articolo 1 della Legge 7 aprile 2017, n. 47;
- è riconosciuta la "specificità dei soggetti in età evolutiva" nell'ordinamento sanitario in ragione della peculiarità dei bisogni, delle loro patologie, del forte e pieno coinvolgimento della famiglia nella relazione di cura, nonché delle problematiche di tipo medico-legale correlate con l'assistenza al minore;
- è presente nel nostro Paese una forte variabilità territoriale e regionale che richiede ai vari livelli, nazionale, regionale e locale, di intervenire, in modo più mirato ed incisivo, nei settori più critici per colmare le differenze e ridurre le disuguaglianze nell'accesso ai servizi, per migliorare l'assistenza sanitaria e per impiegare nel modo più appropriato le risorse disponibili;



Presidenza del Consiglio dei Ministri

CONFERENZA UNIFICATA

- è necessario definire, per gli aspetti di specifica competenza sanitaria, una procedura univoca e appropriata per l'accertamento dell'età dei minori stranieri non accompagnati vittime di tratta e dei minori stranieri non accompagnati, da adottare a livello nazionale, in coerenza con quanto già previsto rispettivamente nel DPCM del 10 novembre 2016, n. 234, e nella Legge 7 aprile 2017, n. 47;

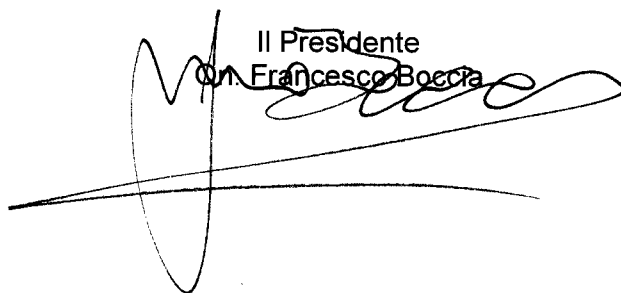
SI CONVIENE CHE

1. Il Governo, le Regioni e le Province autonome di Trento e Bolzano e gli Enti locali si impegnano ad adottare ai fini della determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati il documento recante "Protocollo multidisciplinare per la determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati" (Allegato 1) e la relativa procedura, prevista nel documento allegato, che costituisce parte integrante del presente Accordo.
2. Con successivo accordo in questa Conferenza sono stabilite le modalità di accesso al Fondo per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati, di cui all'articolo 1, comma 181, della legge 23 dicembre 2014, n. 190, capitolo di spesa 2353 p.g. 2 dello stato di previsione del Ministero dell'interno, per le spese sostenute dalle regioni ai fini dell'attuazione del Protocollo multidisciplinare di cui al punto 1, nei limiti delle risorse finanziarie stanziato nel predetto Fondo.
3. Il Governo, le Regioni e le Province autonome di Trento e Bolzano e gli Enti locali si impegnano a effettuare un monitoraggio sull'applicazione del Protocollo multidisciplinare di cui al punto 1, anche al fine di un aggiornamento dello stesso alla luce delle nuove evidenze scientifiche.
4. All'attuazione del presente accordo si provvede nei limiti delle risorse umane, finanziarie e strumentali disponibili a legislazione vigente e comunque senza nuovi o maggiori oneri per la finanza pubblica.

Il Segretario
Cons. Elisa Grande



Il Presidente
On. Francesco Bocca



Allegato 1

Protocollo multidisciplinare per la determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati

In coerenza con quanto previsto nel decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri del 10 novembre 2016, n. 234 e nella legge 7 aprile 2017, n. 47, è necessario definire, nell'ambito socio-sanitario, una procedura univoca e appropriata per l'accertamento dell'età dei minori stranieri non accompagnati, da adottare a livello nazionale.

Il presente Protocollo, di carattere sequenziale e incrementale, individua, pertanto, un approccio multidisciplinare attraverso il quale, nel rispetto del superiore interesse del minore e su richiesta dell'Autorità giudiziaria competente, si procede alla determinazione dell'età nei casi in cui permangano fondati dubbi sull'età dichiarata del minore e l'età non sia accertabile da documenti identificativi o altre procedure previste secondo l'art. 5 della Legge n. 47/2017.

La procedura per la determinazione dell'età dei minori non accompagnati, è condotta da un'equipe multidisciplinare e consiste nello svolgimento di tre fasi successive e progressive ad invasività incrementale: i) un colloquio sociale, ii) una valutazione psicologica o neuropsichiatrica, iii) una visita pediatrica auxologica, con ricorso ad accertamenti sanitari, utilizzando modalità il meno invasive possibili e rispettose dell'età presunta, del sesso e dell'integrità psico-fisica del minore, e secondo le modalità di seguito specificate.

La procedura deve essere effettuata in un ambiente idoneo, presso i luoghi di accoglienza in cui si trova il presunto minore o presso le strutture sanitarie pubbliche del Servizio Sanitario Nazionale (SSN), individuate dalle Regioni e Province autonome sulla base delle specifiche competenze richieste e secondo le rispettive organizzazioni territoriali.

Ove all'esito di ciascuna fase o stadio della procedura emergano elementi certi circa la minore età, non si procede ad accertamenti successivi.

Qualora, anche dopo l'accertamento socio-sanitario, permangano dubbi sulla minore età, questa si presume a ogni effetto di legge.

1.1 Informativa preventiva

Innanzitutto, è fondamentale che il presunto minore sia preventivamente informato dal personale dell'equipe multidisciplinare e multiprofessionale circa il fatto che la sua età potrà essere determinata mediante una procedura multidisciplinare che può comportare specifici accertamenti sanitari, in cosa consiste tale procedura, quali siano i risultati attesi e le relative conseguenze, incluse quelle derivanti dal suo eventuale rifiuto allo svolgimento di taluni degli



accertamenti sanitari che si intendono effettuare. L'informazione deve essere data in una lingua che possa comprendere e in conformità al suo grado di maturità e livello di alfabetizzazione. Tali informazioni devono essere fornite altresì alla persona che, anche temporaneamente, esercita i poteri tutelari nei confronti del presunto minore.

1.2 Composizione e modalità operative dell'équipe multidisciplinare e multiprofessionale

La procedura per la determinazione dell'età dei minori non accompagnati è svolta, ove possibile e con il consenso del minore, in presenza del tutore o della persona che anche temporaneamente ne esercita i poteri tutelari, ed è condotta da équipe multidisciplinari e multiprofessionali nell'ambito del SSN, appositamente individuate e formate, composte dai seguenti professionisti:

- un pediatra, con competenze auxologiche, in servizio presso il SSN;
- uno psicologo dell'età evolutiva o un neuropsichiatra infantile, in servizio presso il SSN;
- un mediatore culturale;
- un assistente sociale, in servizio presso il SSN o l'ente locale incardinati nei settori relativi alla materia.

Tutti i componenti dell'équipe devono essere opportunamente formati e periodicamente aggiornati anche sulle specificità relative all'origine geografica e culturale del minore. All'interno dell'équipe viene individuato, per ogni singolo caso, un professionista con funzione di coordinamento.

La distribuzione geografica e il numero delle équipe funzionali è individuata dalle Regioni in base alle caratteristiche e all'incidenza del fenomeno dell'afflusso di minori non accompagnati nel territorio regionale.

1.3 Procedura multidisciplinare per la determinazione dell'età

La procedura per la determinazione dell'età, svolta nel rispetto del presunto minore, prevede i seguenti passaggi di carattere sequenziale e incrementale (vedi *flowchart*), che tengono conto di eventuali informazioni già raccolte da altri organismi e rese disponibili:

- ✓ colloquio sociale: volto a comprendere la storia e la biografia personale, familiare e sociale del minore nonché gli elementi significativi evinti dall'ascolto in relazione alla percezione dei bisogni e alla attivazione delle risorse personali e ambientali. Analoga attenzione è riservata alla presenza di reti di sostegno e agli esiti degli interventi sociali eventualmente già attivati. Il colloquio è condotto da un assistente sociale con l'ausilio di un mediatore culturale, ove necessario.
- ✓ valutazione psicologica/neuropsichiatrica: non essendo al momento disponibili test specifici per determinare il livello di maturazione psicologica del presunto minore, tale

valutazione si effettua attraverso un colloquio, condotto da uno neuropsichiatra infantile oppure da uno psicologo dell'età evolutiva adeguatamente formato, con l'ausilio di un mediatore culturale. Il colloquio andrà organizzato con una modalità di raccolta di dati standardizzata, attraverso una intervista semistrutturata, al fine di ridurre la variabilità data dal giudizio soggettivo dell'operatore e massimizzare la collaborazione del soggetto in esame. Il colloquio potrà valutare le capacità del soggetto di farsi comprendere dall'interlocutore e altre competenze quali la capacità di ragionamento astratto e di previsione delle conseguenze dei propri comportamenti. In particolare, l'indagine mira a valutare il grado di maturazione psicologica e la sua coerenza con le dichiarazioni rese dal presunto minore in sede di identificazione circa la propria età. In presenza di eventuali elementi psicopatologici del soggetto è richiesta la valutazione del neuropsichiatra infantile. Laddove nel team multidisciplinare vi sia il neuropsichiatra infantile, questi, qualora lo ritenga necessario, richiederà la valutazione dello psicologo dell'età evolutiva; il neuropsichiatra infantile o lo psicologo dell'età evolutiva valuteranno e segnaleranno al pediatra eventuali condizioni che sconsiglino, durante la visita medica, la valutazione morfologica dello sviluppo puberale.

- ✓ visita pediatrica-auxologica: svolta da un pediatra auxologo, tenuto conto delle raccomandazioni emerse nel corso della valutazione del profilo psichico, comprende la rilevazione di tutti quei parametri utili a fornire indicazioni sull'età (misurazioni antropometriche, valutazione del grado di maturazione corporea generale e dello sviluppo puberale, identificazione degli eventuali disturbi dello sviluppo). La visita pediatrico-auxologica deve essere svolta con le dovute cautele per la sensibilità del presunto minore, nel rispetto del suo genere e sesso, cultura e religione e della sua integrità fisica e psichica.

Al termine dell'esame di propria competenza, ciascun professionista coinvolto valuta e formula il proprio parere; successivamente, viene effettuata la valutazione collegiale ed elaborata la relazione multidisciplinare finale.

Nel **Modello a)**, allegato al presente protocollo e parte integrante dello stesso, viene fornita una traccia di dettaglio, che rappresenta una indicazione di massima, per la conduzione di ogni fase della procedura multidisciplinare.

..

1.4 Relazione multidisciplinare



La procedura di accertamento dell'età si conclude con la predisposizione di una relazione multidisciplinare, redatta secondo il **Modello b)**, allegato al presente protocollo e parte integrante dello stesso, e comprende l'indicazione di attribuzione dell'età cronologica media stimata con il margine di errore insito nella variabilità biologica, i riferimenti sulle metodiche utilizzate nonché il margine di imprecisione insito in ciascuna metodica utilizzata con i valori minimi e massimi attribuibili.

La relazione multidisciplinare è comunicata al presunto minore, in modo congruente con la sua età, con la sua maturità e con il suo livello di alfabetizzazione, in una lingua che possa comprendere, alla persona che, anche temporaneamente, esercita i poteri tutelari nei confronti del presunto minore e all'autorità giudiziaria che ha disposto l'accertamento. Nella relazione finale deve essere sempre indicato il margine di errore.

Il provvedimento di attribuzione dell'età è emesso dal tribunale per i minorenni ed è notificato al presunto minore e, contestualmente, alla persona che, anche temporaneamente, esercita i poteri tutelari nei confronti del presunto minore. Il provvedimento è altresì comunicato alle autorità di polizia ai fini del completamento delle procedure di identificazione e al Ministero del lavoro e delle politiche sociali ai fini dell'inserimento dei dati nel sistema informativo nazionale dei minori stranieri non accompagnati.

Se, anche dopo il completamento della procedura di accertamento dell'età, rimane l'incertezza nei confronti di un migrante che si è dichiarato minore, si presume la minore età a tutti gli effetti in termini di legge.

1.5 Tempistica

Il protocollo multidisciplinare per l'accertamento dell'età si deve attivare entro tre giorni dalla richiesta dell'Autorità giudiziaria competente e deve concludersi con la relazione multidisciplinare, preferibilmente entro dieci giorni e comunque non oltre venti giorni, al fine di favorire il corretto percorso di accoglienza.

1.6 Formazione e aggiornamento periodico della procedura

La corretta applicazione della procedura richiede la presenza di personale adeguatamente formato tenuto conto della delicatezza e della complessità di tali accertamenti, e che la mancanza di formazione specifica può rappresentare un ulteriore elemento in grado di condizionare la variabilità del risultato. Si deve considerare, inoltre, che la valutazione è influenzata dalla presenza di variabili in relazione all'area di provenienza e all'etnia del presunto minore e ciò rende necessaria la presenza di operatori con formazione/competenza transculturale e di mediatori culturali adeguatamente formati.



In merito, si dovranno individuare percorsi formativi adeguati e uniformi per le figure coinvolte nella valutazione, promuovendo la formazione congiunta dell'equipe.

Il protocollo multidisciplinare di accertamento dell'età viene aggiornato periodicamente alla luce delle nuove evidenze scientifiche.

Allegati:

Modello a) Traccia per la conduzione della procedura multidisciplinare:

1. Colloquio sociale
2. Valutazione psicologica/neuropsichiatrica
3. Visita pediatrica-auxologica

Modello b) Relazione sanitaria multidisciplinare



Modello A

Traccia per la conduzione della procedura multidisciplinare

L'ascolto e la raccolta di informazioni finalizzati all' accertamento dell'età devono avvenire secondo modalità, metodi e procedure corrette ed efficaci, in maniera tempestiva riducendo il numero delle interviste. Ciò al fine di evitare l'introduzione di elementi spuri, ad elevato rischio di comparsa nella memoria infantile di fenomeni di rielaborazione, ripetizione e contaminazione.

Nella fase di raccolta delle testimonianze e in quella di valutazione si possono compiere gravi errori: più la narrazione è ripetuta, più stabile diventa il ricordo indotto, più lunga è l'attività investigativa, più suggestive le tecniche usate, maggiore è la possibilità che il bambino descriva eventi mai accaduti e consolidi i ricordi spuri. Se reiteratamente sollecitato con inappropriati metodi di intervista che implicano la risposta o che trasmettano notizie, il presunto minore può inoltre introiettare quelle informazioni ricevute, che hanno condizionato le sue risposte, fino a radicare un falso ricordo autobiografico.

Come richiamato anche dalla giurisprudenza in materia "E' sperimentalmente dimostrato che un bambino, quando è incoraggiato e sollecitato a raccontare, da parte di persone che hanno una influenza su di lui (e ogni adulto è per un bambino un soggetto autorevole) tenda a fornire la risposta compiacente che l'interrogante si attende e che dipende, in buona parte, dalla formulazione della domanda...". L'adulto crede di chiedere per sapere mentre in realtà trasmette al bambino una informazione su ciò che ritiene sia successo.

Da un punto di vista metodologico si rileva la possibilità che gli operatori coinvolti nella valutazione multidisciplinare si avvalgano, laddove disponibili, di contenuti o elementi già raccolti da altri attori nelle precedenti fasi dell'accoglienza e che, qualora richiesta la presenza del mediatore, preparino insieme preventivamente il colloquio.

E' infine necessario che gli operatori, nel corso del colloquio, si accertino che il presunto minore abbia ben compreso i contenuti, chiedendo allo stesso, di volta in volta se quanto detto è chiaro e se ha domande da porre.

Nell'affrontare ogni procedura della valutazione multidisciplinare dovrà essere reso disponibile al team multidisciplinare quanto già raccolto da altri attori nelle precedenti fasi dell'accoglienza.



1) COLLOQUIO SOCIALE

Obiettivo del colloquio è quello di ricostruire e comprendere la storia, la biografia personale, familiare e sociale del minore, i desideri e quello che il minore si prefigge di fare, nonché se ha contatti con altre figure familiari o no soggiornanti in Italia o altri paesi europei.

Il colloquio con il presunto minore è condotto da un assistente sociale con il supporto, ove necessario, del mediatore (tenendo presente il sesso del presunto minore).

Nella sede del colloquio è presente una carta geografica (per facilitare il riconoscimento dei luoghi).

Ove disponibili, prima del colloquio sono acquisite le relazioni redatte dagli operatori del centro di accoglienza che hanno svolto il primo colloquio previsto art. 5 comma 1 Legge 47/2017 e ogni altro elemento utile.

Viene spiegato che il colloquio serve a conoscersi bene, nell'interesse della persona e che il colloquio è riservato, cioè privato; che è importante che il presunto minore racconti la vera storia, in modo da poter essere meglio aiutato.

Si prospettano le varie conseguenze dell'accertamento dell'età (cosa si farà se minore; cosa si farà se adulto; cosa si farà se richiedente protezione, cosa si farà se rifiuta la valutazione sanitaria).

Documenti _____

veridicità sì no dubbi

Domanda di protezione internazionale

- effettuata
- non effettuata
- altro

eventuale sede/servizio presso cui è stata effettuata la domanda _____

Informazioni anagrafiche

Nome

Cognome

Sesso M F

Paese di nascita

Città di nascita

Località in cui il minore viveva

Gruppo culturale di appartenenza

Lingua parlata

Data di nascita _____

- secondo il presunto minore
- secondo i documenti forniti dal presunto minore
- secondo i documenti ottenuti attraverso i contatti con il paese di origine



1 Vita nel proprio paese e storia "familiare"

NB – per i riferimenti temporali occorre tenere presenti eventuali fattori strutturali "esterni", come ad esempio "calendari" differenti, la rilevanza che viene data all'età in un determinato contesto culturale

nel tuo paese vivevi in città in campagna
da solo in famiglia/con parenti
la madre è viva sì no
dove si trova
il padre è vivo sì no
dove si trova
i genitori vivono insieme sì no
avevi buoni rapporti con il padre sì no
avevi buoni rapporti con la madre sì no
fratelli, sorelle (n. e dove si trovano)
altri componenti della famiglia
storia della famiglia (e appartenenza culturale)
che scuola hai fatto? (n. anni di scuola e tipo)
nel tuo paese lavoravi? Sì No
che tipo di lavoro/i e per quanti anni

2 la migrazione

perché hai deciso di lasciare il tuo paese
problemi personali problemi religiosi problemi politici altro
quando hai deciso di lasciare il tuo paese
quando hai lasciato il tuo paese
quanti anni avevi quando hai lasciato il tuo paese
come è avvenuto il viaggio
sei partita/o da sola/o
se non solo/a, con chi
quali paesi hai attraversato (ci si può aiutare con la cartina geografica)
quanto tempo è durato il viaggio
che cosa hai fatto in ciascun paese (tempo di permanenza)
cosa facevi e come ti sei trovata/o

3. Situazione attuale

sollecitare l'espressione dello stato d'animo; ti senti sola/o, hai paura, sei contenta/o di quello che hai fatto...hai nostalgia, ti mancano il tuo paese, i tuoi familiari, i tuoi amici

Come ti trovi in Italia?
Chi hai conosciuto? (o chi conosci in Italia?)
Hai parenti, amici in Italia (e dove?)
Hai parenti, amici in Europa (e dove?)
Quali sono le cose che sai fare meglio?
E le cose che ti piacerebbe fare?



4 Di che cosa hai bisogno? (assessment area bisogni/risorse)

Informazioni su:

Necessità materiali

Necessità "relazionali"

Altro (si fanno presenti e si discutono eventuali elementi contraddittori)

Eventuali note o dichiarazioni dell'esaminando

5 Precedente attività sessuale

Indagare eventuali violenze, avviamento alla prostituzione, ripetuta attività sessuale volontaria o costretta, matrimoni precoci, etc, in collaborazione con lo psicologo/neuropsichiatra infantile.

hai avuto figli sì no

quanti

con lo stesso uomo/donna?

dove sono?

se ragazza; hai avuto gravidanze/aborti sì no

quante/i?

perché?

6 violenza/traumi

ti sei mai trovata/o o situazioni in cui sei stata/o obbligata/o a fare qualcosa che non volevi? (in famiglia, da altri, durante il viaggio) sì no

potresti specificare?

Parere a seguito del colloquio sociale

Luogo, Data

Firme

Operatore/i del Servizio Sanitario

Mediatore interculturale



2) VALUTAZIONE PSICOLOGICA NEUROPSICHIATRICA/

Scopo della valutazione è determinare, in caso di dubbio, se l'età dichiarata dal presunto minore è compatibile con il suo grado di maturazione psicologica, tenuto conto dell'ambiente culturale e della storia personale del soggetto.

La valutazione dovrà essere effettuata attraverso un colloquio per determinare il livello di maturazione psicologica del presunto minore. Il colloquio mira principalmente alla valutazione della maturazione psicologica e della sua coerenza con l'età dichiarata. Eventuali test psicologici di personalità e di valutazione cognitiva potranno essere utilizzati a scopo orientativo, non essendo al momento disponibili test psicologici ad hoc.

Vista la necessità di scientificità e riproducibilità degli interventi, il colloquio andrà organizzato con una modalità di raccolta di dati standardizzata, attraverso una intervista semistrutturata, al fine di ridurre la variabilità data dal giudizio soggettivo dell'operatore, ma al contempo dando la possibilità allo psicologo di gestire il colloquio in maniera da massimizzare la collaborazione del presunto minore.

Il colloquio terrà conto della precedente raccolta di dati anagrafici, della storia del periodo pre-migratorio e/o familiare, della storia scolastica (se presente), della storia della migrazione e dei racconti più recenti, con particolare attenzione all'eventuale presenza di elementi psicopatologici (confusione, incoerenza nella storia secondaria a Disturbo Post-Traumatico da Stress, presenza di altre sindromi psicopatologiche che possono influenzare la modalità di entrare in rapporto ed esporre la propria storia, etc.) del presunto minore.

Lo psicologo dell'età evolutiva e il neuropsichiatra possono valutare l'idoneità testimoniale del presunto minore, generica e specifica.

Per quanto riguarda l'idoneità generica deve essere valutata l'attitudine del bambino a comprendere le domande poste dall'esaminatore, a ricordare gli eventi oggetto della testimonianza e ad esprimerli in forma verbale in relazione alla complessità dell'evento.

L'accertamento deve comprendere l'esame della capacità cognitiva generale, della capacità di comprendere il linguaggio verbale ed i significati connessi, l'esame della memoria autobiografica, della capacità, commisurata all'età, di discriminare realtà da fantasia, verosimile da non verosimile, assurdo da plausibile, della capacità discriminatoria ed interpretativa di stati mentali propri o altrui, del livello di suggestionabilità.

In tema di idoneità specifica, l'esperto dovrà descrivere (senza ovviamente potere effettuare alcuna "misurazione") l'eventuale presenza di fattori potenzialmente suggestivi esterni (conversazioni con altre persone dotate di una specifica influenza, interviste in ambito giudiziario condotte secondo modalità insistenti, invasive o comunque scorrette) o interni, attinenti il piano motivazionale.

Le altre competenze che si potranno valutare sono la capacità di ragionamento astratto e di previsione delle conseguenze dei propri comportamenti.

I test proiettivi, inclusi i disegni spontanei, possono fornire utili indicazioni in merito a struttura di personalità del minore, assetto relazionale ed eventuali disturbi psicopatologici, ma non sono in grado di fornire alcuna indicazione né sulla 'validità' delle dichiarazioni rese da un minore, né sulla presenza di "tracce" o di "segni" indicativi di significativi eventi.



Diversi strumenti possono conferire validità scientifica ad una perizia inerente un accertamento di minore età: test di livello, questionari di *assessment*, registrazione delle attività peritali, indagini pediatriche e scolastiche. A tale proposito si suggerisce l'impiego di strumenti di valutazione utilizzati a livello internazionale quali:

- ✓ ACL – Adjective Check List (dalla versione italiana di Gough List)
- ✓ Modified Mini Mental Scale for cognitive functions in children – Jain and Passi 2005, MMSE (test neuropsichiatrico)
- ✓ Mental State Examination, MSE (test psicologico)

Test utilizzati: _____

L'esperto dovrà sempre esplicitare il quadro teorico di riferimento, quali parti della valutazione del test sono il frutto di codifiche riconosciute e standardizzate e quali invece il frutto di ipotesi interpretative.

Parere dello psicologo dell'età evolutiva/del neuropsichiatra infantile _____

Si richiede valutazione neuropsichiatrica/ psicologica

si no

Vulnerabilità emerse:

Sono emerse vulnerabilità psichiche che sconsigliano la valutazione auxologica morfologica dello sviluppo puberale si no

Luogo, Data

Firme

Operatore/i del Servizio Sanitario
Mediatore culturale



3) VISITA PEDIATRICA-AUXOLOGICA

Scopo della visita è appurare, solo qualora a seguito della valutazione sociale e neuropsichiatrica o psicologica continuino a sussistere fondati dubbi in merito all'età del presunto minore, se l'età dichiarata dal presunto minore (p.m.) è compatibile con il suo aspetto generale e il suo grado di maturazione fisica e puberale. Essa si svolge nel rispetto della privacy e dei valori, convinzioni religiose e culturali del presunto minore cercando di non offendere il suo senso del pudore. È importante la presenza di un mediatore culturale o, in sua assenza, di un traduttore.

- a) Accogliere e mettere a proprio agio il p.m., spiegandogli/le le finalità della visita, le modalità di esecuzione della stessa e degli accertamenti, chiedendo la sua collaborazione e verificando che il presunto minore abbia compreso;
- b) anamnesi con riferimento ad avvenimenti, patologie, situazioni che possano aver accelerato o ritardato la crescita, la pubertà e la maturazione ossea in modo da alterarne l'aspetto fisico, la maturazione psicologica e, di conseguenza, l'apparente età del soggetto.;
- c) valutazione auxologica: viene effettuata la valutazione dei parametri auxometrici principali: altezza a piedi nudi, peso con sola biancheria intima, uso di stadiometri professionali portatili o i comuni stadiometri da bilancia applicati al muro dell'ambulatorio per permettere una postura eretta naturale, con talloni, natiche e scapole aderenti al piano verticale retrostante (tavola o muro). Per la valutazione della statura, del peso e di altri eventuali parametri auxometrici è bene fare riferimento a curve di crescita internazionali, nell'ordine: WHO/OMS (5), Tanner (popolazione inglese) (6), eventualmente integrandole con quelle nazionali italiane di Cacciari (7) e a quelle riguardanti la nazione di origine.
- c1) visita puberale: solo in assenza di controindicazioni alla valutazione dello sviluppo puberale, rilevate a seguito della valutazione neuropsichiatrica o psicologica, si procede alla valutazione del grado di maturazione puberale, con attenzione agli stadi puberali dei caratteri sessuali primari (solo nel maschio tramite valutazione del volume testicolare con orchidometro di Prader) e secondari (pelo pubico e ascellare, sviluppo del seno -femmine e maschi- genitali esterni).

Solo se a seguito della valutazione pediatrico-auxologica, integrata con la valutazione neuropsicologica e con quella sociale, permangono ancora dubbi sull'età, si potrà ricorrere all'esecuzione di accertamenti diagnostici per immagini, utilizzando come *extrema ratio*, gli esami radiologici. La valutazione dell'età ossea fornisce un giudizio (in anni) sulla maturazione scheletrica che non necessariamente corrisponde alla età anagrafica.

Nel 95% dei casi l'errore è di più o meno 2 anni, ma nel 5% può essere superiore a questo valore.



Bibliografia

- 1) Aynsley-Green A. et al.: *Medical, statistical, ethical and human rights considerations in the assessment of age in children and young people subject to immigration control* (on line maggio 2012)
- 2) Benso L, Milani S: *Alcune considerazioni sull'uso forense dell'età biologica*, 12 giugno 2013
- 3) Cacciari E, et al: *Italian cross-sectional growth charts for height, weight and BMI (2-29 yr.)*. *J Endocrinol Invest* 2006;29,581-593
- 1) Camerini, Sartori, Sabatello, " *La valutazione del danno psichico nell'infanzia e nell'adolescenza*", Giuffrè 2011
- 2) Codognotto, Magro, *La testimonianza del minore*, Maggioli Editore, 2012
- 3) Gough H G, *A creative personality scale for the adjective check list*, *J. of Personality and social psychology*, 1979, 37, 1398-1405
<http://www.psyjob.it/acl%20adjective%20check%20list.htm>
- 4) Greulich WW, Pyle SI. *Radiographic atlas of skeletal development of the hand and wrist*. 2nd ed. Stanford, CA:Stanford University Press, 1959.
- 5) <http://bmb.oxfordjournals.org/>), *British Medical Bulletin* 2012;102:17-42
- 6) <http://bmb.oxfordjournals.org/content/102/1/17.full7WHO> *Child Growth Standards: Methods and development*.
- 7) http://www.asgi.it/wp-content/uploads/public/1_2013_accertamento_eta_materiali.pdf
- 8) Salardi S, et al.: *Pelvic ultrasonography in premenstrual girl:relation to puberty and sex hormone concentrations*.v *Arch Dis Child* 1986;60:120-125
- 9) Tanner JM, Healy MJR, Goldstein NH, Cameron N. *Assessment of skeletal maturity and prediction of adult height (TW3Method)*. 3rd ed. London: W.B. Saunders, 2001.
- 10) Tanner JM, Withehouse RH: *Longitudinal standards for height, weight, height velocity, weight velocity and stages of puberty*. *Arch Dis child* 1976;51:170-17
- 11) Tanner JM: *Growth at adolescence*. (2nd edition), Thomas, Springfield, Ill, 1962
- 12) WHO, Geneve, 2006 and 2007. Oppure www.WHO.int/childgrowth/standards



Scheda di valutazione auxologica

Anamnesi (riferita all'accrescimento)

Esame fisico

Altezza cm (.....°perc. WHO;° p.)¹
peso kg (.....°p.)
BMI (.....°p)
Circ. Cranica (cm) (.....°p.)

Altri eventuali parametri auxometrici

Età staturale (cm) grafici WHO Grafici Tanner Grafici nazionali
Aspetto generale (descrizione)

Prepubere

Pubere

Stadi Puberali I- IV

Precedenti gravidanze e/o aborti

Eventuali Approfondimenti (da effettuare solo nel caso in cui il dubbio sull'età del minore persiste/o in caso non sia stato possibile effettuare la valutazione dello sviluppo puberale):

Parere a seguito della visita pediatrica-auxologica:

Luogo, Data

Firme

Operatore/i del Servizio Sanitario
Mediatore interculturale



¹ Nome di eventuali altre curve/tabelle accrescitive (nazionali del soggetto, Tanner, italiane altre ancora).

² L'attribuzione dell'età è soggetta alla variabilità biologica (solitamente +/- 2 anni), alla soggettività e al possibile errore dell'esaminatore (variabile in relazione alla sua esperienza auxologica e alle conoscenze antropologiche), alla variabilità del metodo se si utilizzano indagini quantificabile come età ossea o altre (di solito $\pm 2DS$, che in età puberale avanzata

Modello B

Relazione multidisciplinare del protocollo per la determinazione dell'età

disposta con atto del Tribunale dei Minori di _____

protocollo n. _____ relativo a (Cognome): _____

(Nome): _____

L'accertamento multidisciplinare è stato condotto tramite:

1. Colloquio sociale
2. Valutazione psicologica/neuropsichiatrica
3. Esame pediatrico-auxologico
4. Eventuali accertamenti diagnostici di ausilio (specificare)

Esito:

- 1) I dati raccolti e i dati oggettivi suggeriscono la minore età dell'individuo, nello specifico l'età attribuitagli è di ± anni.

- 2) I dati raccolti e i dati oggettivi sono incerti e si presume che l'età sia approssimativamente di..... ± anni.

- 3) L'individuo è molto difficilmente di età inferiore ai 18 anni; nello specifico l'età attribuitagli è di..... ± anni.



Modello B

Le ragioni che motivano tale valutazione sono le seguenti:

Applicazione del beneficio del dubbio: Se il margine d'errore è compreso tra la minore e la maggiore età, al presunto minore verrà concesso il beneficio del dubbio, e lui/lei verrà trattato/a come un minore.

Luogo e data _____

Firme dei componenti del team

L'assistente sociale _____ Firma _____
(Cognome e nome)

Il neuropsichiatra/psicologo _____ Firma _____
(Cognome e nome)

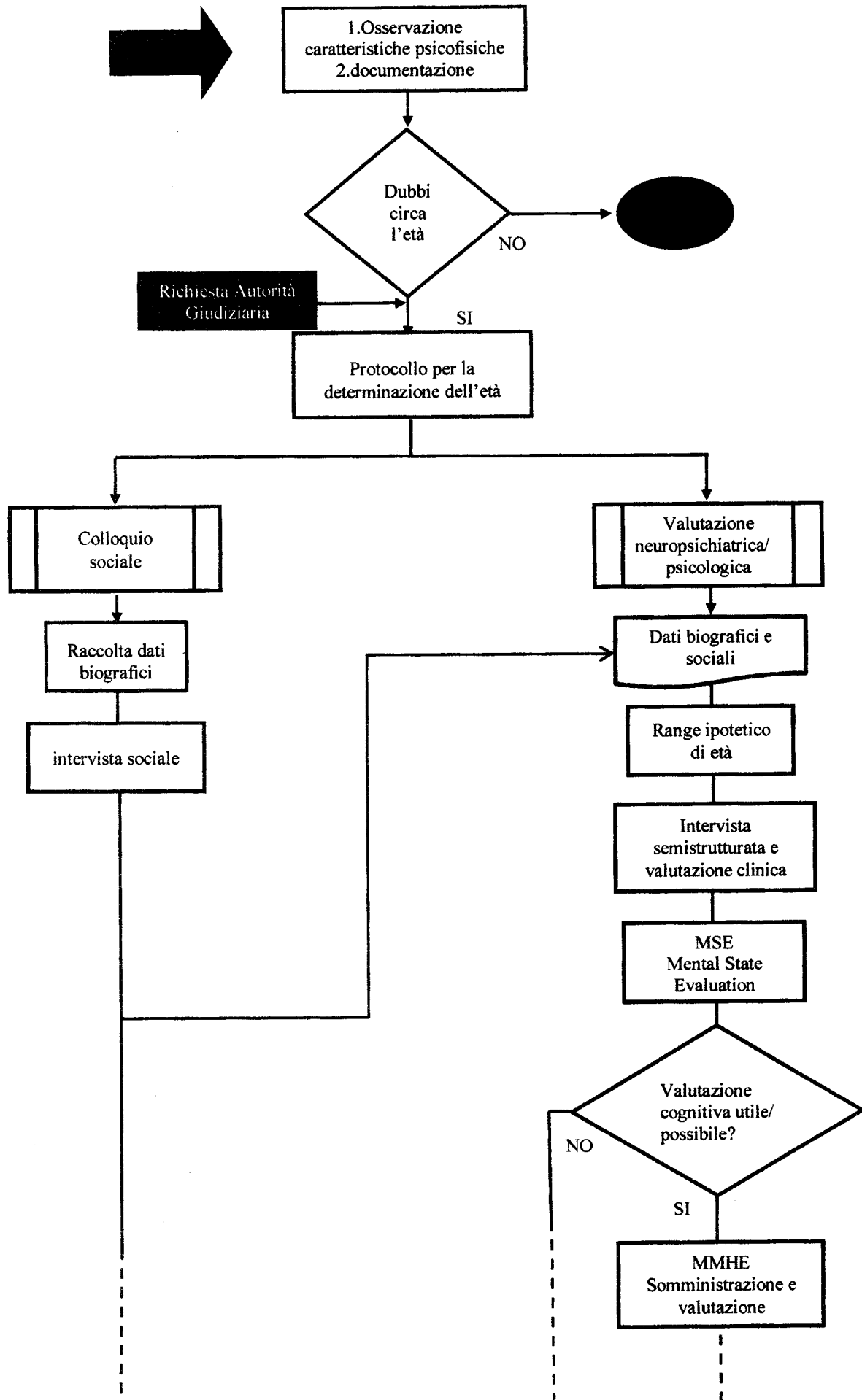
Il pediatra-auxologo _____ Firma _____
(Cognome e nome)

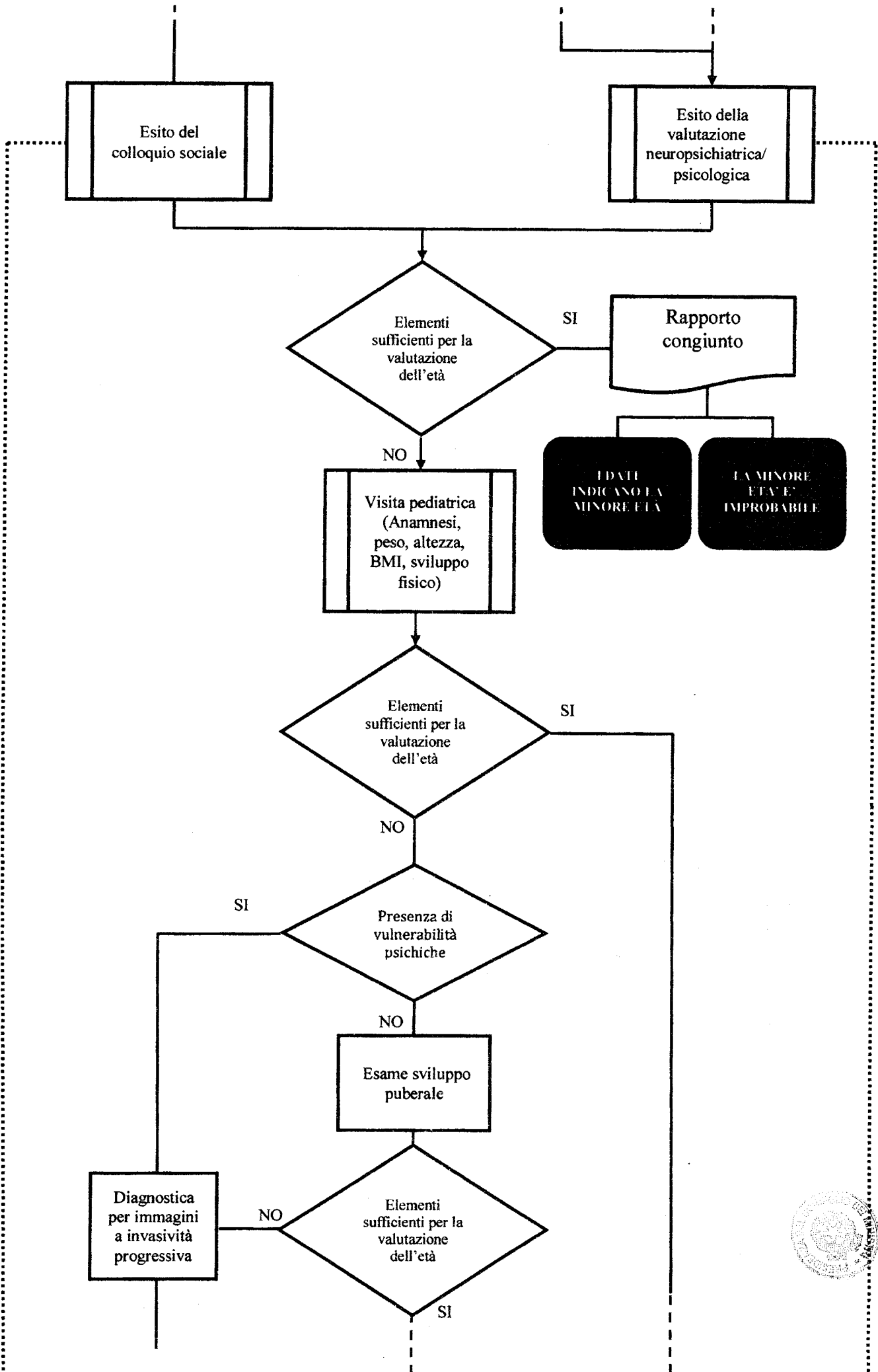
Il mediatore culturale
o interprete _____ Firma _____
(Cognome e nome)

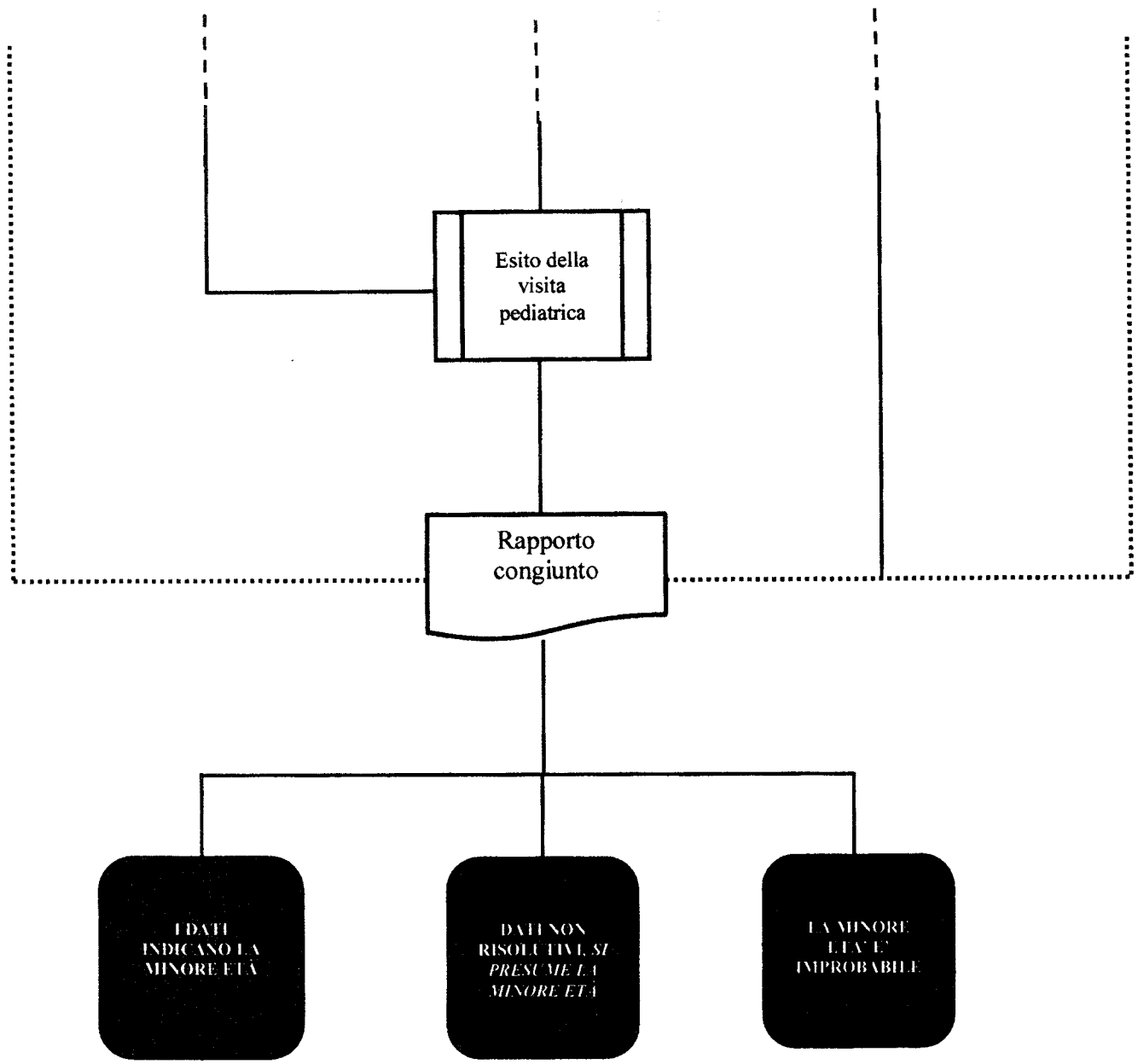


PROTOCOLLO MULTIDISCIPLINARE PER L'ACCERTAMENTO DELL'ETÀ DEI MSNA

Flow chart

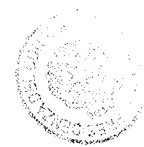








9/7/2020
All. A)



CONFERENZA UNIFICATA – 09 luglio 2020

3. Accordo, ai sensi dell'articolo 9, comma 2, lett. c) del decreto legislativo 28 agosto 1997, n. 281, tra il Governo, le Regioni e le Autonomie locali, sul documento recante: "Protocollo multidisciplinare per la determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati".

ANCI esprime accordo con osservazioni

È previsto, dalla relazione tecnica del MEF alla l. n. 47/2017 (c.d. legge Zampa), che le spese sostenute dal SSN per l'applicazione del Protocollo multidisciplinare per la determinazione dell'età dei minori stranieri non accompagnati, stimate in un costo medio annuo di 408.000 euro, siano a carico del Fondo nazionale per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati, di pertinenza del Ministero dell'Interno.

Il Fondo nazionale per l'accoglienza dei msna è stato istituito e destinato appositamente a fornire un contributo economico ai Comuni per le spese sostenute per l'accoglienza dei minori stessi. Infatti, il Fondo nazionale per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati, istituito con legge n. 135/2012 "Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 6 luglio 2012, n. 95, recante disposizioni urgenti per la revisione della spesa pubblica con invarianza dei servizi ai cittadini", all'art. 23, comma 11, stabilisce che: "Al fine di assicurare la prosecuzione degli interventi a favore dei minori stranieri non accompagnati connessi al superamento dell'emergenza umanitaria e consentire nel 2012 una gestione ordinaria dell'accoglienza, è istituito presso il Ministero del lavoro e delle politiche sociali il Fondo nazionale per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati, la cui dotazione è costituita da 5 milioni di euro per l'anno 2012. Il Ministro del lavoro e delle politiche sociali, con proprio decreto, sentita la Conferenza unificata di cui al decreto legislativo 28 agosto 1997, n. 281, provvede annualmente e nei limiti delle risorse di cui al citato Fondo alla copertura dei costi sostenuti dagli enti locali per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati".

Dal 2015 il Fondo per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati è transitato nello stato di previsione del Ministero dell'Interno attraverso la legge di stabilità 2015 (legge n. 190/2014, art. 1, comma 181), il quale eroga il contributo ai Comuni che accolgono msna al di fuori delle strutture governative di prima accoglienza (finanziate dai Fondi FAMI) e dal circuito Siproimi, in base a quanto stabilito dal d.lgs n. 142/2015, art. 19, comma 3: "I Comuni che assicurano l'attività di accoglienza ai sensi del presente comma accedono ai contributi disposti dal Ministero dell'interno a valere sul Fondo nazionale per l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati di cui all'articolo 1, comma 181, della legge 23 dicembre 2014, n. 190, nel limite delle risorse del medesimo Fondo".

Pertanto, la soluzione prevista dall'accordo in questione, sebbene non risulti coerente con le finalità del Fondo stesso, è ammissibile nella misura in cui il Fondo sia adeguatamente dotato e le procedure di gestione del Fondo stesso siano puntualmente definite nel decreto che stabilirà le modalità di accesso al medesimo Fondo, così da garantire che le risorse dedicate ai contributi per i Comuni non vengano in alcun modo intaccate.

**ANNEXE N° 8 - LISTE DES CONSTATATIONS DU COMITE DES
DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU CONCERNANT LA
DETERMINATION DE L'AGE DU JEUNE MIGRANT NON
ACCOMPAGNE**

1. N.B.F.	Espagne	27 sept. 2018	011/2017
2. A.L.	Espagne	31 mai 2019	016/2017
3. J.A.B.	Espagne	31 mai 2019	022/2017
4. M.T.	Espagne	18 sept. 2019	017/2017
5. R.K.	Espagne	18 sept. 2019	027/2017
6. A.D.	Espagne	04 févr. 2020	021/2017
7. A.B.	Espagne	07 févr. 2020	024/2017
8. M.B.S.	Espagne	28 sept. 2020	026/2017
9. M.B.	Espagne	28 sept. 2020	028/2017
10. S.M.A.	Espagne	28 sept. 2020	040/2018
11. R.Y.S.	Espagne	04 févr. 2021	076/2019
12. H.B.	Espagne	07 févr. 2020	025/2017
13. C.O.C.	Espagne	29 janv. 2021	063/2018

ANNEXE N°9 – PROTOCOLO MENAS (ESPAGNE)

III. OTRAS DISPOSICIONES

MINISTERIO DE LA PRESIDENCIA

10515 *Resolución de 13 de octubre de 2014, de la Subsecretaría, por la que se publica el Acuerdo para la aprobación del Protocolo Marco sobre determinadas actuaciones en relación con los Menores Extranjeros No Acompañados.*

En reunión del 22 de julio de 2014, el Ministro de Justicia, la Ministra de Empleo y Seguridad Social, la Ministra de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad, el Fiscal General del Estado, el Secretario de Estado de Seguridad y el Subsecretario del Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, firmaron un Acuerdo para la aprobación del Protocolo Marco sobre determinadas actuaciones en relación con los Menores Extranjeros No Acompañados.

Para general conocimiento, se dispone la publicación de dicho Acuerdo, así como del Protocolo marco aprobado por el mismo y sus correspondientes anexos, como Anejo a la presente Resolución.

Madrid, 13 de octubre de 2014.–El Subsecretario de la Presidencia, Jaime Pérez Renovales.

ANEJO

Acuerdo entre el Ministerio de Justicia, el Ministerio del Interior, el Ministerio de Empleo y Seguridad Social, el Ministerio de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad, la Fiscalía General del Estado y el Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, para la aprobación del protocolo marco sobre determinadas actuaciones en relación con los menores extranjeros no acompañados

Madrid, 22 de julio de 2014.

El Sr. D. Alberto Ruiz-Gallardón Jiménez, Ministro de Justicia, nombrado mediante Real Decreto 1826/2011, de 21 de diciembre, en nombre y representación del Ministerio del que es titular, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 13.3 de la Ley 6/1997, de 14 de abril, de Organización y Funcionamiento de la Administración General del Estado,

La Sra. D.^a Fátima Báñez García, Ministra de Empleo y Seguridad Social, nombrada mediante Real Decreto 1826/2011, de 21 de diciembre, en nombre y representación del Ministerio del que es titular, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 13.3 de la Ley 6/1997, de 14 de abril, de Organización y Funcionamiento de la Administración General del Estado,

La Sra. D.^a Ana Mato Adrover, Ministra de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad, nombrada mediante Real Decreto 1826/2011, de 21 de diciembre, en nombre y representación del Ministerio del que es titular, en avocación de la competencia que corresponde a la Secretaria de Estado de Servicios Sociales e Igualdad, delegada en la Directora General de Servicios para la Familia y la Infancia, de acuerdo con lo previsto en el artículo 14 de la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común,

El Sr. D. Eduardo Torres-Dulce Lifante, Fiscal General del Estado, nombrado mediante Real Decreto 264/2012, de 27 de enero, en nombre y representación de la Fiscalía General del Estado,

El Sr. D. Francisco Martínez Vázquez, Secretario de Estado de Seguridad, nombrado mediante Real Decreto 10/2013, de 11 de enero, en nombre y representación del Ministerio del Interior,

El Sr. D. Cristóbal González-Aller Jurado, Subsecretario de Asuntos Exteriores y de Cooperación, nombrado mediante Real Decreto 440/2014, de 6 de junio, en nombre y representación del Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, por delegación del Ministro de Asuntos Exteriores y de Cooperación, de acuerdo con el apartado segundo 3 de la Orden AEX/1001/2003, de 23 de marzo,

EXPONEN

Primero.

El Protocolo Marco anexo al presente Acuerdo da cumplimiento a la previsión contenida en el artículo 190.2 del Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, aprobado por Real Decreto 557/2011, de 20 de abril, en cuanto a la adopción de un Protocolo Marco de Menores Extranjeros No Acompañados destinado a coordinar la intervención de todas las instituciones y administraciones afectadas, desde la localización del menor o supuesto menor hasta su identificación, determinación de su edad, puesta a disposición del Servicio Público de protección de menores y documentación.

Segundo.

Las actuaciones desarrolladas en el marco de dicho Protocolo Marco estarán inspiradas en los principios y normas contenidos en los instrumentos jurídicos internacionales sobre derechos del menor ratificados por España.

En particular, estarán inspiradas en:

El artículo 3.1 de la Convención de Derechos del Niño, que estipula que: «En todas las medidas concernientes a los niños que tomen las instituciones públicas o privadas de bienestar social, los tribunales, las autoridades administrativas o los órganos legislativos, una consideración primordial a que se atenderá será el interés superior del niño».

Las Observaciones Generales n.º 6 y n.º 14 del Comité de Derechos del Niño, adoptadas respectivamente el 1 de septiembre de 2005 y el 1 de febrero de 2013, y en las que se pone «de manifiesto la situación particularmente vulnerable de los menores no acompañados» y se establece que «el concepto de interés superior del menor es complejo y su contenido se debe determinar caso por caso».

Tercero.

El artículo 35 de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, establece el régimen aplicable a los menores no acompañados y el capítulo III del título XI de su Reglamento desarrolla los requisitos, procedimiento y criterios de aplicación respecto al tratamiento de los menores extranjeros no acompañados (artículos 189 a 198).

Cuarto.

El Protocolo Marco anexo al presente Acuerdo ha sido presentado a la Conferencia Sectorial de Inmigración prevista en el artículo 68 de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero.

Quinto.

La política sobre menores extranjeros no acompañados debe estar orientada al retorno del menor a su país de origen, bien con su familia bien en un centro de acogida de menores de su país, como solución duradera y siempre que ello constituya el interés superior del menor.

ACUERDAN

La aprobación del Protocolo marco sobre determinadas actuaciones en relación con los menores extranjeros no acompañados, anexo al presente Acuerdo, al que se atenderán todas las instituciones firmantes en el ejercicio de sus funciones en relación con dichos menores.

PROTOCOLO MARCO SOBRE DETERMINADAS ACTUACIONES EN RELACIÓN CON LOS MENORES EXTRANJEROS NO ACOMPAÑADOS

ÍNDICE

Capítulo I. Disposiciones Generales.

Apartado primero. Objeto del Protocolo.

Apartado segundo. Ámbitos subjetivo y objetivo de aplicación del Protocolo.

Apartado tercero. Principios rectores.

Capítulo II. Localización y actuaciones subsiguientes.

Apartado primero. Deber general de comunicación.

Apartado segundo. Reseña.

Apartado tercero. Inscripción en el RMENA.

Apartado cuarto. Información sobre derechos de las posibles víctimas de trata de seres humanos y sobre la normativa de protección de menores.

Apartado quinto. Protección internacional.

Apartado sexto. Documentación oficial expedida por el país de origen del menor.

Capítulo III. Supuestos específicos.

Apartado primero. Menor al que le sea de aplicación el régimen de la Unión Europea.

Apartado segundo. MENA de terceros países cuya protección haya sido acordada por una autoridad de otro Estado miembro de la Unión Europea.

Apartado tercero. MENA localizados tras la comisión de un hecho delictivo que les fuere imputado a título de autoría o participación.

Apartado cuarto. MENA cuya minoría de edad sea indubitada.

Capítulo IV. Menores extranjeros en situación de riesgo: medidas de prevención de la trata de seres humanos y contra la utilización de menores.

Apartado primero. Entrevista reservada.

Apartado segundo. Invitación a realizar la prueba de ácido desoxirribonucleico (ADN).

Apartado tercero. Acta de consentimiento informado.

Apartado cuarto. Realización de las pruebas de ADN.

Apartado quinto. Puesta en conocimiento del Ministerio Fiscal y de la Entidad pública de protección de menores competentes.

Apartado sexto. Garantía de la seguridad del menor que se encuentre en centros de acogida de progenitores.

Apartado séptimo. Negativa a someterse a la prueba de ADN o cuando el resultado de la misma descarte el vínculo biológico paterno-materno filial.

Apartado octavo. Menores acompañados por un guardador de hecho.

Capítulo V. Extranjeros indocumentados cuya minoría de edad no pueda ser establecida con seguridad.

Apartado primero. Naturaleza, contenido y efectos de los expedientes de determinación de edad ordenados por el artículo 35.3 LOEX.

Apartado segundo. Expedientes de determinación de edad: forma y tramitación. Diligencias preprocesales.

Apartado tercero. Incoación del expediente.

Apartado cuarto. Tramitación y diligencias a practicar en el expediente. Comprobación por el fiscal de si el menor ha sido reseñado e inscrito en el RMENA con anterioridad. Actuaciones a seguir cuando el fiscal tenga conocimiento de diligencias preprocesales abiertas en otra fiscalía respecto del mismo extranjero.

Apartado quinto. Tramitación y diligencias a practicar en el expediente. Práctica de las pruebas médicas.

1. Acuerdo del Ministerio Fiscal de autorización de pruebas médicas. Principios aplicables a las pruebas médicas. Actuaciones iniciales.

2. Consentimiento informado del extranjero:

A) Contenido de la información.

B) Órganos que deben informar y ante los que debe prestarse el consentimiento.

Formalización de acta.

C) Negativa a prestar su consentimiento.

3. Traslado del extranjero a los Centros hospitalarios.

4. Personal sanitario.

5. Pruebas a realizar.

6. Informe médico.

Apartado sexto. Finalización del expediente. El decreto del Ministerio Fiscal.

1. Contenido del decreto del Ministerio Fiscal:

A) Fundamentación de los hechos.

B) Fundamentación jurídica.

C) Parte dispositiva.

2. Revisión del decreto del Ministerio Fiscal.

3. Notificaciones del decreto del Ministerio Fiscal e inscripción registral.

Capítulo VI. Documentación de MENA.

Apartado primero. Documentación provisional.

Apartado segundo. Repatriación de MENA.

Apartado tercero. Residencia del MENA.

1. Tramitación. Elevación de la propuesta por la Entidad pública de protección:

A) Plazos en que debe realizarse la propuesta.

B) Documentos que debe presentar la Entidad pública de protección de menores.

C) Tramitación de oficio del expediente por la Delegación o Subdelegación del Gobierno ante la omisión injustificada de la propuesta.

2. Resolución, notificación del expediente y actuaciones posteriores:

A) Plazos.

B) Inscripción registral.

C) Solicitud de la Tarjeta de Identidad de Extranjero.

3. Disposición común. Plazo máximo para otorgar la autorización de residencia. Capítulo

VII. Guarda y tutela de MENA.

Apartado primero. Actuación de la Entidad pública de protección de menores.

Apartado segundo. Petición de información del RMENA.

Apartado tercero. Actuaciones de supervisión del Ministerio Fiscal del correcto ejercicio de las funciones asignadas a la Entidad pública de protección de menores.

Capítulo VIII. Medidas de seguimiento y de coordinación.

Apartado primero. Coordinación del RMENA.

Apartado segundo. Reuniones de seguimiento.

CAPÍTULO I

DISPOSICIONES GENERALES

Apartado primero. *Objeto del Protocolo.*

1. El presente Protocolo, en cumplimiento de lo ordenado por el artículo 190.2 del Reglamento de Extranjería aprobado por el Real Decreto 557/2011, de 20 de Abril (REX), tiene por finalidad coordinar la intervención de todas las instituciones y administraciones afectadas, desde la localización del menor o supuesto menor hasta su identificación, determinación de su edad, puesta a disposición de la entidad pública de protección de menores y documentación.

2. Del mismo modo, el Protocolo está dirigido a lograr el adecuado funcionamiento del Registro de Menores Extranjeros No Acompañados (RMENA), de acuerdo con el artículo 215 REX, toda vez que no sólo constituye uno de los instrumentos más eficaces de la protección del interés superior del menor extranjero, sino también porque será la única fuente de información fidedigna y completa que logre la comprensión del fenómeno migratorio de niños, base imprescindible para adoptar cualquier iniciativa normativa o administrativa en el sentido que propugna el «Plan de Acción de la Unión Europea sobre Menores Extranjeros No Acompañados» (años 2010-2014) adoptado el 6 de mayo de 2010.

3. Es concebido como Protocolo marco, entendido como tipo o patrón de buenas prácticas que, independientemente de su valor vinculante para las instituciones del Estado que lo suscriban, debería ser completado con la redacción de los correspondientes Protocolos territoriales para que –según sus respectivas normas estatutarias– pueda obligar a las administraciones e instituciones autonómicas respectivas.

Apartado segundo. *Ámbitos subjetivo y objetivo de aplicación del Protocolo.*

1. A los efectos del presente Protocolo se entiende por Menor Extranjero No Acompañado (MENA) al extranjero menor de dieciocho años que sea nacional de un Estado al que no le sea de aplicación el régimen de la Unión Europea que llegue a territorio español sin un adulto responsable de él, ya sea legalmente o con arreglo a la costumbre, apreciándose riesgo de desprotección del menor, así como a cualquier menor extranjero que una vez en España se encuentre en aquella situación, de acuerdo con el artículo 189 REX.

2. El presente Protocolo también se aplicará a:

A) Los menores extranjeros que se encontraran en situación de riesgo por haber entrado de manera clandestina o subrepticia en territorio nacional o pretendieren traspasar los puestos fronterizos españoles en unión de un adulto que, aparentando ser su progenitor, pariente o responsable del niño, no aporte documentación veraz o fiable del vínculo alegado, y además se aprecie un peligro objetivo para la protección integral del menor.

B) Menores extranjeros que se hallaren en situación de patente desamparo o desprotección, significadamente por padecer riesgo de sometimiento a redes de trata de seres humanos.

C) Menores extranjeros que como polizones se hallen a bordo de un buque, nave o aeronave que se encuentre en un puerto o aeropuerto español.

3. A los MENA que hubieran sido localizados por los Cuerpos y Fuerzas de Seguridad con ocasión de la comisión de un hecho delictivo de los que pudieran ser imputados conforme a la Ley Orgánica 5/2000, de 12 de enero, reguladora de la responsabilidad penal de los menores, únicamente les serán de aplicación las disposiciones específicas de este Protocolo destinadas a lograr la plenitud informativa del RMENA.

4. Las disposiciones en materia de prevención de trata de seres humanos de este Protocolo serán de aplicación a todos los menores extranjeros cualquiera que sea su condición.

5. Los MENA de un Estado miembro de la Unión Europea o al que le sea de aplicación su régimen jurídico se someterán al presente Protocolo sólo en aquello que les sea favorable.

Apartado tercero. *Principios rectores.*

1. Las actuaciones objeto del presente Protocolo marco estarán inspiradas en el principio del interés superior del menor, tal y como ha sido delimitado por la Convención de Naciones Unidas de los Derechos del Niño de 1989, la Observación General núm. 6 (2005) sobre Trato de los Menores No Acompañados y Separados de su familia fuera de su país de origen del Comité de los Derechos del Niño de Naciones Unidas, la Ley Orgánica 1/1996, de 15 de enero, de Protección Jurídica del Menor (LOPJM); la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social (LOEX); la Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria; las normas de Derecho internacional dictadas en persecución del delito de trata de seres humanos y protección de las víctimas de ese ilícito tráfico; el Protocolo para prevenir, reprimir y sancionar la trata de personas, especialmente mujeres y niños, que complementa la Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional de 2000; el Convenio del Consejo de Europa contra la trata de seres humanos de 2005, y la Directiva 2011/36/UE relativa a la prevención y lucha contra la trata de seres humanos y la protección de las víctimas y por la que se sustituye la Decisión marco 2002/629/JAI del Consejo.

2. La Política sobre MENA estará orientada a la reagrupación familiar en su país de origen o donde resida su familia o, en su caso, al retorno a su país (servicios de protección del menor) cuando ello sea en su interés superior y de acuerdo con la LOEX y REX, teniendo muy presente que la Declaración de los Derechos del Niño de las Naciones Unidas de 20 de noviembre de 1959 y la Convención de Derechos del Niño de Naciones Unidas de 20 de noviembre de 1989 establecen la prioridad que debe darse al desarrollo del menor en el seno de su familia o en un ambiente en el que las tradiciones y valores culturales propios tengan una presencia importante, todo ello sin perjuicio que todos esos factores pueden muy bien no concurrir, en cuyo caso el retorno no sería en interés del menor.

CAPÍTULO II

LOCALIZACION Y ACTUACIONES SUBSIGUIENTES

Apartado primero. *Deber general de comunicación.*

Cualquier autoridad, institución o entidad local o autonómica, que localice, acoja o reciba a un menor extranjero lo comunicará a la mayor brevedad a la correspondiente Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras del Cuerpo Nacional de Policía (CNP), así como a la correspondiente Delegación o Subdelegación del Gobierno y al Ministerio Fiscal.

Apartado segundo. *Reseña.*

1. Todo menor extranjero que se encuentre bajo el ámbito de aplicación de este Protocolo que haya sido localizado en territorio nacional será fehacientemente objeto de reseña policial.

La reseña policial, en sentido amplio, comprenderá los siguientes documentos y actuaciones:

A) La reseña policial propiamente dicha, que inexcusablemente comprenderá la impresión decadactilar y la fotografía del menor.

A tal fin, la reseña y la fotografía habrán de reunir los requisitos y parámetros que sean establecidos por la Comisaría General de Policía Científica del CNP. En tanto dicha Brigada no establezca otros criterios, la fotografía deberá respetar las características del tamaño de los ficheros individuales en cada una de las posiciones, en formato JPG, con 72 ppp de resolución, 960x1.280 píxeles.

B) Cuantos datos aporte el propio menor sobre su filiación, edad, nacionalidad y última residencia, así como cuanta documentación de su país de origen o nacional se disponga sobre su identificación.

C) Documentación en que se especificará el centro de protección de menores o de acogida donde se ha entregado o se entregará al menor, así como el organismo público u organización no gubernamental, fundación o Entidad pública de protección de menores a quien se hubiera encomendado su custodia provisional.

2. En el caso de que la reseña hubiera sido practicada por un Cuerpo de Policía Autonómica, el Ministerio Fiscal, velará para que –mediante comunicación directa o por su conducto, según se disponga en los Protocolos territoriales–, sea remitida con carácter urgente a las correspondientes Unidades de Extranjería y Fronteras del CNP.

Apartado tercero. *Inscripción en el RMENA.*

1. Una vez la reseña policial descrita en el punto anterior obre en poder de la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras, se procederá a dar traslado de la misma a la Brigada Provincial de Policía Científica del CNP a fin de que se compruebe si el menor se encuentra reseñado, expidiendo certificación negativa en el supuesto de que no figure previamente identificado.

La Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras actuará conforme a lo previsto en las instrucciones correspondientes del Secretario de Estado de Seguridad sobre funcionamiento del RMENA, realizando los trámites pertinentes establecidos al efecto en las mismas según figure o no inscrito en dicho Registro el menor.

2. Cuando se trate de MENA no inscrito, una vez registrado por la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras actuante se procederá a asignarle un Número de Identidad de Extranjero (NIE) vinculado al Número de Identificación Personal (NIP).

3. Las gestiones practicadas por las respectivas Brigadas Provinciales de Extranjería y Fronteras serán comunicadas por las mismas, a la mayor brevedad, al Ministerio Fiscal y al Cuerpo policial que inició las actuaciones. La comunicación deberá comprender en todo caso el NIP, el NIE y el resultado de la comprobación e inscripción en el RMENA.

Apartado cuarto. *Información sobre derechos de las posibles víctimas de trata de seres humanos y sobre la normativa de protección de menores.*

Tras su localización, el MENA que tuviera suficiente juicio deberá ser informado por los funcionarios policiales o, en su defecto, por el personal de la Entidad pública de protección de menores bajo cuya tutela legal, custodia, protección provisional o guarda se encuentre, de modo fehaciente y en un idioma que razonablemente pueda entender, de los derechos que asisten en España a las posibles víctimas de trata de seres humanos, así como de la normativa vigente en materia de protección de menores. De dicha actuación quedará constancia escrita.

Apartado quinto. *Protección internacional.*

Una vez realizados los trámites que el artículo 48 de la Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria, establece para los MENA que desean acogerse a la protección internacional, en particular, la puesta en conocimiento del Ministerio Fiscal, la determinación de su edad, su puesta a disposición de la Entidad pública de protección de menores competente y la correspondiente asignación de representante legal, todo ello conforme a lo establecido en el presente Protocolo, el MENA será informado por la Entidad pública de protección de menores bajo cuya tutela legal, custodia, protección provisional o guarda se encuentre, de modo fehaciente y en un idioma que pueda razonablemente comprender, del contenido básico del derecho a la protección internacional y del procedimiento previsto para su solicitud. De esta actuación quedará constancia escrita, de acuerdo al artículo 190.5 REX.

Para la formalización efectiva de la solicitud de protección internacional el MENA deberá comparecer en las dependencias administrativas previstas a tal efecto junto a la persona designada por la Entidad pública de protección de menores responsable de su tutela para asistirle en la correspondiente formalización y tramitación, con vistas a garantizar el interés superior del menor y completar su capacidad de obrar cuando fuera necesario.

Las autoridades españolas no podrán contactar con las representaciones diplomáticas del país de origen de un MENA solicitante de protección internacional.

Apartado sexto. *Documentación oficial expedida por el país de origen del menor.*

Si en el instante de su localización o en un momento posterior, el menor presenta documentación oficial expedida por su país de origen serán de aplicación los siguientes criterios:

1. Las certificaciones emitidas por las autoridades extranjeras relativas al estado civil de las personas, así como cualquier otro documento extranjero que recoja datos identificativos del menor, como el pasaporte o los documentos de identidad, no constituyen prueba plena sobre la edad, filiación, matrimonio o emancipación del menor salvo que así venga reconocido expresamente por Convenio o Tratado internacional, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 323 de la Ley de Enjuiciamiento Civil (LEC).

2. No obstante, los pasaportes y documentos de viaje originales emitidos por las autoridades extranjeras a los efectos del artículo 25.1 LOEX serán título suficiente para reconocer la condición de minoría de edad y su filiación salvo que concurra alguna de las circunstancias siguientes:

A) Presenten signos de falsificación, se encuentren en todo o parte alterados o se aprecie que han sido corregidos, enmendados o tachados.

B) Incorporen datos contradictorios con otros documentos públicos emitidos por el propio país emisor que porte el menor extranjero o de que disponga la autoridad española competente.

C) El menor esté en posesión de dos documentos de la misma naturaleza que contengan datos distintos.

D) Sean contradictorios con previas pruebas médicas sobre la edad o filiación del titular del documento, practicadas a instancia del Ministerio Fiscal o por otra autoridad judicial, administrativa o diplomática española.

E) Sea patente, evidente e indubitada la falta de correspondencia entre los datos incorporados al documento público extranjero y la apariencia física del interesado.

F) Contradigan sustancialmente los datos y circunstancias alegadas por el portador del documento.

G) Incorporen datos inverosímiles.

3. Concurriendo cualquiera de las circunstancias anteriores se considerará, a los efectos de este Protocolo, que el extranjero se halla indocumentado.

CAPÍTULO III**SUPUESTOS ESPECIFICOS**

Apartado primero. *Menor al que le sea de aplicación el régimen de la Unión Europea.*

1. Cuando los Cuerpos o Fuerzas de Seguridad localicen a un MENA al que le sea aplicable el régimen jurídico de la Unión Europea lo pondrán en conocimiento inmediato del Ministerio Fiscal y del Consulado o Representación diplomática del Estado de que se trate.

2. Hasta tanto se disponga la entrega del menor a su familia o a la Representación diplomática del Estado del que es nacional, permanecerá bajo la protección de la entidad pública de protección de menores de la Comunidad Autónoma en la que fuere hallado.

Apartado segundo. *MENA de terceros países cuya protección haya sido acordada por una autoridad de otro Estado miembro de la Unión Europea.*

1. A los MENA de terceros países cuya protección haya sido acordada por una autoridad de otro Estado miembro de la Unión Europea les serán aplicables las reglas generales del presente Protocolo.

Sin embargo, la constancia de una fecha de nacimiento o filiación que conste en un documento expedido por una autoridad competente de un Estado miembro de la Unión Europea impedirá acudir a las pruebas médicas.

Las dudas sobre la fecha de nacimiento que se contengan en el documento deberán resolverse, por medio de los mecanismos de cooperación jurídica internacional, ante las autoridades que hayan emitido el documento.

2. Por la Comisaría General de Extranjería y Fronteras se practicarán las gestiones oportunas dirigidas a facilitar al Ministerio Fiscal los datos pertinentes del expediente tramitado y resolución acordada por la autoridad del otro Estado miembro de la Unión Europea.

3. En su caso, se realizarán las oportunas gestiones dirigidas al traslado al Estado donde ya se ejerza su protección institucional o tutela pública de conformidad con lo prevenido en el artículo 35 LOEX y artículos 191 y siguientes REX.

Apartado tercero. *MENA localizados tras la comisión de un hecho delictivo que les fuere imputado a título de autoría o participación.*

1. Cuando los Cuerpos y Fuerzas de Seguridad localicen o detengan tras la comisión de un hecho delictivo a un extranjero cuya minoría de edad fuera indubitada:

A) Realizarán las correspondientes diligencias de reseña dactilar, cotejo o comprobación de inscripción en el RMENA. En el caso de que no conste inscrito, procederán a su inscripción en el RMENA sin que se haga constar circunstancia o dato que revele su detención o su condición de hallarse sometido a procedimiento de reforma.

B) Lo pondrán inmediatamente en conocimiento del Fiscal a los efectos del seguimiento de su inscripción en el RMENA.

C) El Ministerio Fiscal velará porque quede debidamente inscrito en el RMENA sin que se haga constar circunstancia o dato que revele su detención o su condición de hallarse sometido a procedimiento de reforma.

2. En el caso de que los funcionarios de policía advirtieran indicios de que el menor hubiera sido compelido a la realización de los hechos presuntamente delictivos por terceros adultos apreciándose cualquier elemento indiciario acerca de que pudiera ser víctima de trata de seres humanos, lo pondrán en inmediato conocimiento del Ministerio Fiscal que gestionará su ingreso en un Centro de protección de menores o, si así procede en atención a las exigencias de protección integral del menor, en centros de acogida de una asociación, fundación u organización no gubernamental sin ánimo de lucro que

disponga de los medios necesarios que garanticen su seguridad, recuperación física y psicológica, y la asistencia integral que requiera. Si tuviere juicio bastante, el menor será fehacientemente informado por el Cuerpo policial que estuviere realizando la investigación de los derechos que le reconoce el artículo 59 bis LOEX.

3. Si el detenido fuera un extranjero cuya minoría de edad no pueda ser establecida con seguridad será conducido ante el Juzgado de Instrucción competente a los efectos de aplicación del artículo 375 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal.

4. En cualquier caso, concurriendo indicios racionales de que el presunto menor es víctima de trata de seres humanos procede adoptar todas las medidas de protección previstas en el artículo 59 bis LOEX y el Protocolo marco de protección de las víctimas de trata de seres humanos.

Apartado cuarto. *MENA cuya minoría de edad sea indubitada.*

Cuando las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad localicen a un menor extranjero cuya minoría de edad sea indubitada, realizarán las correspondientes diligencias de reseña dactilar y cotejarán el RMENA para comprobar si se halla o no inscrito.

En cualquier caso, lo entregarán a la Entidad pública de protección de menores del lugar de localización, sin perjuicio de la posterior decisión sobre su acogida inmediata y custodia.

De no hallarse inscrito, se procederá a su inscripción en el RMENA.

En ambos supuestos, se comunicará al Ministerio Fiscal la localización del menor, su situación registral, y, en su caso, la causa por la que no ha sido posible la inscripción en el RMENA.

Por el Ministerio Fiscal se incoarán diligencias preprocesales para el seguimiento de la inscripción del menor en el RMENA. Una vez inscrito el menor en el RMENA se archivarán las diligencias.

CAPÍTULO IV

MENORES EXTRANJEROS EN SITUACION DE RIESGO: MEDIDAS DE PREVENCION DE LA TRATA DE SERES HUMANOS Y CONTRA LA UTILIZACION DE MENORES

Apartado primero. *Entrevista reservada.*

Cuando las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado localizasen –tras haber entrado de manera clandestina o subrepticia en territorio nacional o pretendiendo traspasar los puestos fronterizos españoles– a un menor extranjero que no tuviere juicio suficiente para ser oído en compañía de un adulto que afirme tener un vínculo biológico paterno-materno filial con el menor o aparente ser otro pariente o responsable del menor y no lo acreditase de manera indubitada mediante documentación o por otro medio, el adulto será entrevistado reservadamente por personal cualificado del Cuerpo policial actuante con objeto de clarificar su situación, decisión migratoria, vínculo y relaciones con el menor extranjero que le acompaña, en particular destino en España, personas a las que va a visitar o con las que permanecerá en nuestro país.

Apartado segundo. *Invitación a realizar la prueba de ácido desoxirribonucleico (ADN).*

En los casos en los que el adulto afirme tener un vínculo biológico paterno-materno filial con el menor, por el CNP se solicitará de dicho adulto que voluntariamente preste su consentimiento debidamente informado para la obtención del dato identificativo que se obtenga a partir del ADN de las células epiteliales bucales propias y del menor.

Apartado tercero. Acta de consentimiento informado.

Por la policía actuante se levantará acta (en el modelo que consta como Anexo I del presente Protocolo) en la que se hará constar:

1. Las circunstancias de localización del menor.
2. Las alegaciones del adulto en las que afirma tener un vínculo biológico paterno- materno filial con el menor.
3. El contenido y resultado de la entrevista realizada.
4. El ofrecimiento al adulto de poder someterse voluntariamente a la prueba de ADN como medio de acreditar la existencia del vínculo biológico paterno-materno filial.
5. La información completa al adulto sobre la prueba de ADN que se le solicita, los efectos de sus resultados y las consecuencias que se derivarían de su negativa a someterse a ellas.
6. Constancia de la autorización o de la negativa del adulto y motivos alegados.
7. Puesta en conocimiento y remisión de copia del acta al Ministerio Fiscal.

Apartado cuarto. Realización de las pruebas de ADN.

1. Prestado el consentimiento informado del adulto, las pruebas serán practicadas por la Comisaría General de Policía Científica del CNP (en el modelo que consta como Anexo II del presente Protocolo) siguiendo las reglas protocolarias de su actividad sobre: tipo de muestra que deben ser recogidas, modo y unidad de policía que toma la muestra, cadena de custodia, conservación, identidad, y laboratorios científicos acreditados para el análisis y su resultado.

2. La Comisaría General de Policía Científica del CNP desarrollará los estudios básicos necesarios según las normas técnicas adecuadas para dictaminar si queda descartada la relación biológica paterno-materno filial.

3. Las pruebas básicas de ADN, salvo causa justificada, se realizarán en el plazo más breve posible, dando prioridad a la analítica en cualquier caso en el ámbito del Protocolo. Si excepcionalmente fuere preciso practicar pruebas complementarias, dicho plazo podrá ampliarse por el tiempo indispensable.

Apartado quinto. Puesta en conocimiento del Ministerio Fiscal y de la Entidad pública de protección de menores competentes.

La situación de riesgo derivada de la localización de un menor en las circunstancias arriba indicadas, deberá ponerse de forma inmediata en conocimiento del Ministerio Fiscal y de la Entidad pública de protección de menores, en cumplimiento de lo dispuesto en los artículos 13 y 14 LOPJM a los efectos procedentes. El CNP les remitirá el resultado de la entrevista reservada y la documentación recabada.

Apartado sexto. Garantía de la seguridad del menor que se encuentre en centros de acogida de progenitores.

Si de las declaraciones del adulto o de cualquier otro indicador o noticia, se apreciara una situación de riesgo inminente en la persona del menor, la Entidad pública de protección de menores acordará la separación del menor del adulto y su acogida provisional mientras se practican las oportunas diligencias de investigación, que justifiquen la reagrupación del menor con dicho adulto, lo que será comunicado al Ministerio Fiscal para su conocimiento, seguimiento y protección de los intereses del menor.

En todo caso, se promoverán por el Ministerio Fiscal las acciones pertinentes ante el Juzgado de Guardia o Juzgado de Primera Instancia competente para asegurar que mientras se está evaluando la situación de riesgo, el menor no abandone el centro en compañía del adulto sin autorización judicial.

El Ministerio Fiscal velará para que la resolución judicial que se dicte sea comunicada al Cuerpo policial que estuviere realizando la investigación, y en todo caso al CNP, a los efectos de que se adopten las medidas precisas dirigidas a evitar que el adulto que alega la relación biológica paterno-materno filial o una tercera persona abandonen el centro con el menor sin autorización judicial.

Si se tiene conocimiento de que el menor y el adulto van a abandonar el centro de manera inminente y no hubiera tiempo de que por el Ministerio Fiscal se promuevan las acciones judiciales oportunas, cuando de las declaraciones del adulto o de cualquier otro indicador o noticia se apreciara una situación de riesgo inminente en la persona del menor, los Cuerpos y Fuerzas de Seguridad actuantes procederán a separar al menor del adulto, comunicándolo inmediatamente a la Entidad pública de protección de menores para que se haga cargo del menor y se acuerde su atención inmediata y al Fiscal para el ejercicio de las acciones judiciales procedentes.

Apartado séptimo. Negativa a someterse a la prueba de ADN o cuando el resultado de la misma descarte el vínculo biológico paterno-materno filial.

Si el adulto se niega a someterse a la prueba o ésta resultase contraria a lo manifestado por él, el Ministerio Fiscal interesará del servicio público de protección de menores la asunción de la tutela urgente del menor si de las circunstancias concurrentes se apreciase que dicho menor se encuentra privado de la necesaria asistencia material o moral.

Apartado octavo. Menores acompañados por un guardador de hecho.

El Ministerio Fiscal interesará de la Entidad pública de protección de menores la asunción de la tutela urgente del menor, si de las circunstancias concurrentes se aprecia que el pariente o el adulto que acompaña al menor, no le garantiza la necesaria asistencia material o moral.

CAPÍTULO V

EXTRANJEROS INDOCUMENTADOS CUYA MINORÍA DE EDAD NO PUEDA SER ESTABLECIDA CON SEGURIDAD

Apartado primero. Naturaleza, contenido y efectos de los expedientes de determinación de edad ordenados por el artículo 35.3 LOEX.

1. El artículo 35.3 LOEX atribuye al Ministerio Fiscal la responsabilidad de ordenar la práctica de pruebas médicas de determinación de edad de aquellos extranjeros que hubieren sido localizados por los Cuerpos y Fuerzas de Seguridad del Estado cuando, hallándose indocumentados, su minoría de edad no pueda ser establecida con seguridad.

2. Los expedientes incoados por el Ministerio Fiscal al amparo de dicho precepto y, en su caso la resolución adoptada, no persiguen la determinación de la edad del afectado en cuanto una de las manifestaciones de su estado civil, sino exclusivamente decidir con carácter cautelar y urgente, incluso si es posible durante el servicio de guardia si debe ser acogido en un centro de protección de menores de acuerdo con lo establecido en la legislación de protección jurídica del menor o por el contrario debe ser sometido al régimen ordinario de mayores de edad.

3. El decreto del Ministerio Fiscal resolviendo sobre la minoría o mayoría de edad del afectado tiene carácter meramente provisional pudiendo ser modificada la resolución adoptada, tanto de oficio como a instancia de quien ostente un interés legítimo, cuando se aporten datos o circunstancias sobrevenidas o que, siendo preexistentes, no se hubieran valorado por haberse conocido con posterioridad a la decisión adoptada.

4. En todo caso, el decreto del Ministerio Fiscal, cuando conste resolución judicial motivada dictada en cualquier orden jurisdiccional, será modificado de conformidad con el fallo en que se hubiera acordado una edad distinta.

5. En caso de que el extranjero sea portador de un documento falsificado al haber sido manipulado de manera manual o química para alterar los datos del documento original emitido por las autoridades extranjeras, se procederá de la manera prevista en el Capítulo III, apartado tercero, 3 del presente Protocolo, poniéndose al afectado a disposición del Juez de Instrucción competente.

Apartado segundo. *Expedientes de determinación de edad: forma y tramitación.*

Diligencias preprocesales.

Los expedientes de determinación de edad tramitados por el Ministerio Fiscal se incoarán y tramitarán siguiendo las formas de las Diligencias Preprocesales reguladas por el artículo 5 del Estatuto Orgánico del Ministerio Fiscal de acuerdo con lo previsto en los apartados siguientes y de conformidad con las Circulares e Instrucciones ordenadas por el Fiscal General del Estado.

Apartado tercero. *Incoación del expediente.*

Los expedientes se iniciarán inmediatamente por decreto de incoación cuando el Ministerio Fiscal:

1. Reciba comunicación de alguno de los Cuerpos y Fuerzas de Seguridad del Estado de haberse localizado a un extranjero indocumentado cuya minoría de edad no pueda ser establecida con seguridad y que no aparezca inscrito en el RMENA.
2. Reciba comunicación de cualquier policía autonómica de haberse localizado a un extranjero indocumentado cuya minoría de edad no pueda ser establecida con seguridad.
3. Reciba comunicación de cualquier autoridad, institución o entidad, local o autonómica, que hubiese localizado, acogido o recibido a un extranjero indocumentado cuya minoría de edad no pueda ser establecida con seguridad.
4. De oficio, cuando el Ministerio Fiscal tenga noticia de la existencia de un extranjero cuya minoría de edad no pueda establecerse con seguridad, carezca de la documentación precisa según el Capítulo II, apartado sexto de este Protocolo y sea necesario para la defensa de sus intereses de conformidad con el Estatuto Orgánico del Ministerio Fiscal y las Circulares e Instrucciones del Fiscal General del Estado.

Las peticiones de incoación del expediente deberán ir acompañadas de una exposición razonada en la que se relacionen las circunstancias de la localización del afectado, motivos que hacen dudar sobre su minoría de edad, y, en caso de existir documentación genuina del menor expedida por autoridades extranjeras, los concretos indicios de sospecha sobre su fiabilidad y verosimilitud.

Cuando se incoe de oficio, el decreto inicial del Ministerio Fiscal deberá reflejar motivadamente no sólo las circunstancias recogidas en el párrafo precedente sino también las causas concurrentes que determinan su actuación, de conformidad con las Circulares e Instrucciones del Fiscal General del Estado.

El decreto de incoación del Expediente de determinación de edad será comunicado a la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras con la mayor celeridad posible.

Apartado cuarto. *Tramitación y diligencias a practicar en el expediente. Comprobación por el Fiscal de si el menor ha sido reseñado e inscrito en el RMENA con anterioridad. Actuaciones a seguir cuando el Fiscal tenga conocimiento de diligencias preprocesales abiertas en otra fiscalía respecto del mismo extranjero.*

El Fiscal deberá hacer constar como primera diligencia que se ha realizado la previa y preceptiva reseña policial del afectado, incorporando la certificación negativa de no hallarse reseñado e inscrito previamente en el RMENA, expedida por la respectiva Brigada Provincial de Policía Científica del CNP conforme a lo dispuesto en el capítulo II, apartado tercero 1 de este Protocolo.

En caso de que el Fiscal tenga conocimiento de que se han abierto diligencias preprocesales en otra Fiscalía respecto del mismo extranjero, solicitará de la Fiscalía que lo estuviere tramitando la remisión de una copia íntegra del expediente de determinación de la edad y de las diligencias practicadas. Será competente para continuar la tramitación del expediente la Fiscalía del lugar donde estuviera el extranjero.

Apartado quinto. *Tramitación y diligencias a practicar en el expediente. Práctica de las pruebas médicas.*

1. Acuerdo del Ministerio Fiscal de autorización de pruebas médicas. Principios aplicables a las pruebas médicas. Actuaciones iniciales.

En el ámbito de aplicación del artículo 35.3 LOEX, la decisión sobre la práctica de pruebas médicas dirigidas a eliminar las dudas sobre la mayoría o minoría de edad del extranjero indocumentado es exclusiva del Ministerio Fiscal que la adoptará mediante acuerdo.

No se autorizarán pruebas médicas que repitan otras ya practicadas ni nuevas pruebas médicas cuando, a la vista de la reiteración con la que se han practicado las pruebas anteriores y las dosis de radiación a la que el sujeto haya estado sometido se aprecie un riesgo para la salud del menor según informe previo del facultativo o del médico forense.

Las pruebas médicas ordenadas practicar por el Ministerio Fiscal se registrarán por el principio de celeridad exigiendo el previo consentimiento del afectado y un control médico- sanitario especializado y se llevarán a cabo con respeto a la dignidad de la persona.

A) La orden de practicar las pruebas médicas se dictará en el plazo más breve posible. Deberá adoptarse si fuere posible durante el servicio de guardia por el Fiscal que lo desempeñe cuando de la información recibida por los Cuerpos policiales no se desprenda la necesidad de la práctica de otras diligencias imprescindibles.

B) La información preceptiva y la petición de la práctica de las pruebas médicas podrá ser avanzada al Fiscal del expediente por fax, correo electrónico o vía telefónica, sin perjuicio de la remisión del atestado por conducto ordinario. En todo caso la policía actuante hará constar de manera fehaciente y expresa que ha realizado la completa reseña del afectado y que por el CNP se ha cotejado su resultado con el RMENA de la manera indicada en el Capítulo II, apartado tercero, del presente Protocolo.

C) El menor será trasladado a presencia del Ministerio Fiscal antes de proceder a ordenar la práctica de las pruebas médicas cuando así lo disponga el Fiscal tras valorar la información recibida por las fuerzas policiales.

D) Si se considera procedente realizar las pruebas médicas, el Fiscal remitirá los oficios correspondientes al Centro hospitalario, directamente o a través de la propia policía actuante.

E) Si por causas extraordinarias no pudieran practicarse durante el servicio de guardia las pruebas debidas, una vez que el menor ha sido reseñado y se ha cotejado el RMENA, el Fiscal pondrá a disposición de la Entidad pública de protección de menores competente al menor para que proceda a su ingreso en un Centro de protección de menores hasta que aquella pueda llevarse a cabo.

2. Consentimiento informado del extranjero.

El Fiscal autorizará la práctica de las pruebas médicas a condición de que el interesado preste el consentimiento tras haber sido fehacientemente informado, en el modelo que consta como Anexo III del presente Protocolo, de los siguientes extremos:

A. Contenido de la información.

- a) Tipo, características y riesgos de las pruebas a las que va a ser sometido.
- b) Finalidad que se persigue con la realización de las pruebas y las consecuencias que se derivarían de su negativa a practicarla.

B) Órganos que deben informar y ante los que debe prestarse el consentimiento. Formalización de acta.

a) La información sobre el tipo, características y riesgos de las pruebas a la que va a ser sometido deberá ser facilitada por el facultativo competente. El consentimiento se prestará ante el mismo.

b) Los demás aspectos de la información se prestarán por la propia policía actuante.

c) Del consentimiento prestado en los dos apartados anteriores se levantarán las correspondientes actas al respecto en las que consten de manera expresa e inequívoca la autorización del presunto menor.

C) Negativa a prestar su consentimiento.

a) En el supuesto de negativa a prestar su consentimiento para la práctica de las pruebas ante los agentes de la policía actuantes será llevado a presencia del Fiscal que tras recibirle declaración y tomando en consideración todas las circunstancias obrantes en el expediente podrá determinar que se trata de un mayor de edad.

b) Si entre las circunstancias concurrentes se hallaren indicadores de que el interesado pudiera ser víctima de trata de seres humanos prevalecerá la presunción de minoría de edad, debiéndose adoptar las medidas de protección inmediatas, comunicándose simultáneamente a la Unidad policial de Extranjería correspondiente del CNP a los efectos de valorar la aplicación del artículo 59 bis LOEX según las reglas establecidas por el Protocolo de protección de víctimas de trata de seres humanos, así como al Cuerpo policial actuante, a efectos de investigación.

c) El interesado podrá retirar su consentimiento en cualquier momento antes de la práctica de las pruebas médicas, en cuyo caso cesarán o se dejarán sin efecto las mismas, valorándose del mismo modo que si se tratase de una negativa precedente.

3. Traslado del extranjero a los Centros hospitalarios.

El traslado de los supuestos menores al Centro hospitalario se podrá realizar por agentes del CNP, Guardia Civil, Policías autonómicas o locales. Asimismo, lo podrá realizar el personal del Centro de protección de menores. Dicho traslado se realizará de la forma que menos perjudique al supuesto menor, con respeto de sus garantías y sus derechos.

Se procurará realizar los traslados en vehículos sin distintivos policiales y con personal no uniformado, salvo que las circunstancias del caso y la disponibilidad de recursos no lo permitan.

4. Personal sanitario.

Las pruebas de determinación de la edad y los correspondientes dictámenes periciales se realizarán por personal médico especializado en la materia. También podrán ser realizadas por los médicos forenses que, además podrán ser llamados en cualquier momento por el Fiscal para completar, precisar o ampliar los dictámenes recibidos.

Los Protocolos territoriales especificarán los Centros hospitalarios donde se llevarán a cabo y garantizarán la realización de la prueba de manera continua y permanente, sin limitación de horarios y fechas, con la mayor celeridad posible.

5. Pruebas a realizar.

Corresponde a los facultativos médicos según las leyes de su ciencia determinar las pruebas adecuadas y suficientes para eliminar la inseguridad sobre la minoría de edad del extranjero afectado. Se recomienda seguir los parámetros y pautas de actuación fijadas en las Conclusiones de la Jornada de Trabajo sobre Determinación Forense de la Edad de los MENA. Documento de Consenso de Buenas Prácticas entre los Institutos de Medicina Legal de España. En: Revista Española de Medicina Legal. 2011, Vol. 37, número 1, enero-marzo.

Cualesquiera que sean las pruebas practicadas tendentes a determinar el grado de maduración ósea o dental (prueba radiológica del carpo izquierdo de la muñeca y examen de la dentición, en particular del tercer molar, por medio de una ortopantomografía, radiografía de la clavícula para la cuantificación de los cambios de osificación), será preceptivo el previo examen físico y personal del interesado.

6. Informe médico.

El informe médico de determinación de edad deberá ser emitido en el plazo más breve posible; hará referencia a la identidad del médico informante, fecha y hora de la emisión; y expondrá de manera clara y motivada la técnica o técnicas que se hayan seguido para la determinación de la edad.

Justificará razonadamente el resultado de cada prueba practicada y contendrá una conclusión en la que se establecerá de manera precisa una horquilla de edad mínima y, si es posible, máxima del examinado que se corresponderá con el margen de error, porcentaje de incertidumbre o desviación estándar que dicho resultado pueda tener.

El Fiscal pedirá la repetición o ampliación del informe cuando se omita cualquiera de los datos reseñados, carezca del suficiente grado de motivación, o se sustituya la delimitación de la horquilla con otras locuciones o expresiones ambiguas e imprecisas.

Apartado sexto. *Finalización del expediente. El decreto del Ministerio Fiscal.*

1. Contenido del decreto del Ministerio Fiscal.

Los expedientes de determinación de la edad del artículo 35.3 LOEX concluirán tras el decreto del Ministerio Fiscal, que contendrá los siguientes apartados:

A) Fundamentación de los hechos.

En él se hará constar: la fecha, modo y circunstancias de localización del menor; la acreditación de que el menor ha sido fehacientemente reseñado; el NIP; el cotejo registral y su resultado; en su caso, la documentación que portaba el menor, naturaleza, filiación, nacionalidad y autoridad que lo expidió; la relación de los indicios o circunstancias que han determinado la necesidad de la práctica de las pruebas médicas; constancia del consentimiento informado del interesado; descripción de otras diligencias que eventualmente se hayan acordado para determinar la minoría de edad y su resultado; en caso de haberse practicado las pruebas médicas, sucintamente se recogerán los datos relativos a la identificación del médico que realizó las pruebas y firmó el dictamen, el Centro hospitalario en que se han realizado las pruebas y los medios de diagnóstico utilizados; el resultado de las pruebas realizadas.

B) Fundamentación jurídica.

Deberán valorarse, si las hubiere, las diferentes pruebas que obren en las diligencias (médica, documental, manifestaciones del interesado) o, de haberse producido, los efectos de la negativa o retirada del consentimiento a someterse a las pruebas médicas. Igualmente motivarán, en su caso, por qué no se aceptan los indicios de duda planteados por los Cuerpos y Fuerzas de Seguridad del Estado, la policía autonómica o autoridad, institución o entidad, local o autonómica y no se ha acordado la práctica de las diligencias de comprobación.

C) Parte dispositiva.

a) Si el interesado debe ser considerado menor de edad, así se declarará expresamente y se acordará que el menor sea puesto a disposición de la Entidad pública de protección de menores.

Si se han realizado las pruebas médicas, la edad del sujeto se corresponderá con el tramo inferior de la horquilla, entendiéndose como día y mes de nacimiento el que corresponda con la fecha en que se practicaron las pruebas médicas a falta de otro dato, como las manifestaciones del menor si son compatibles con el resultado de aquellas.

b) Si no es posible pronunciarse sobre la mayoría o minoría de edad por no haberse

c) Si el extranjero debe ser considerado mayor de edad así se declarará expresamente comunicándolo a la mayor urgencia a la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras del CNP, y, en su caso, al Cuerpo policial que realice la investigación.

2. Revisión del decreto del Ministerio Fiscal.

El decreto del Ministerio Fiscal disponiendo la mayoría o minoría de edad del extranjero es revisable de oficio o a instancia de quien ostente un interés legítimo.

Es competente para la revisión del decreto la Fiscalía correspondiente al lugar donde efectivamente resida el interesado. Cuando la Fiscalía ante la que se plantea la revisión del decreto sea distinta de quien la dictó, con carácter previo a tomar cualquier decisión solicitará de la Fiscalía que actuó anteriormente la remisión de una copia íntegra del expediente de determinación de la edad y de las diligencias practicadas.

La revisión procederá:

A) Cuando se aporten documentos o certificaciones genuinas expedidas por autoridades del Estado de donde es nacional el interesado que tengan fuerza probatoria según el artículo 323 LEC por haberse así reconocido por Convenio bilateral o Tratado internacional.

B) Cuando se comunique al Ministerio Fiscal cualquier sentencia o auto judicial de cualquier orden jurisdiccional que establezca otra edad diferente.

C) Cuando concurren circunstancias sobrevenidas o que siendo preexistentes no pudieron ser tomadas en cuenta en el momento de dictar el decreto, y el Fiscal las valore como relevantes y suficientes para su modificación. Significadamente, cuando conste la práctica de otras pruebas médicas de resultado incompatible realizadas en el ámbito de sus competencias a instancia de los Consulados españoles en el extranjero, de cualquier Administración del Estado, o de la Entidad pública de protección de menores en el ejercicio de su función de guarda y tutela.

La Entidad pública de protección de menores no puede, unilateralmente, fijar una edad distinta a la previamente establecida en el decreto del Ministerio Fiscal.

Si la Entidad pública de protección de menores por su propia iniciativa decide practicar pruebas complementarias con posterioridad al decreto del Ministerio Fiscal, para que puedan tener virtualidad revisora de la decisión acordada en el decreto del Ministerio Fiscal, tendrán que reunir los siguientes requisitos:

a) Deberá adoptarse tras un acuerdo que razone las causas y circunstancias que lo motivan y que señalará las pruebas concretas que pretende realizar.

b) Dicho acuerdo será notificado al Ministerio Fiscal y al declarado menor.

c) Un representante de la Entidad pública de protección de menores deberá informar al interesado mayor de 16 años o menor de 16 años con suficiente madurez sobre la finalidad y naturaleza de la intervención, así como sobre sus riesgos y consecuencias, siendo preguntado si presta de manera libre e inequívoca su consentimiento a la realización de las pruebas. Dicha información se transmitirá con intérprete si el interesado no conoce el castellano.

d) Si el interesado tuviera menos de 16 años se le deberá nombrar un defensor judicial.

e) Del consentimiento informado se dejará constancia por escrito.

f) En caso de negativa a someterse a las pruebas médicas, la Entidad pública de protección de menores lo comunicará al Ministerio Fiscal que tras oír al interesado, acordará lo que estime procedente sobre la modificación del decreto.

g) Las pruebas médicas sólo se realizarán por personal facultativo experto o especializado y necesariamente serán complementarias y añadidas a las ya practicadas a instancia del Ministerio Fiscal sin que puedan repetirse las ya realizadas. En caso de no existir pruebas médicas anteriores deberán practicarse según las disposiciones precedentes de este Protocolo.

h) Finalizadas las diligencias complementarias, la Entidad pública de protección de menores dictará una resolución recogiendo el resultado de las nuevas pruebas practicadas y la incidencia que a su juicio pueda tener dicho resultado sobre la edad del afectado.

Dicha resolución la remitirá al Ministerio Fiscal con la documentación precisa para que, si fuera procedente, modifique el decreto de determinación de edad.

D) Cuando el interesado aporte documentación genuina expedida por el Estado de que es nacional que, aunque no reúna los requisitos previstos en el precedente apartado A):

a) No esté viciada de falta de credibilidad por concurrir cualquiera de las circunstancias reseñadas en el Capítulo II, apartado sexto 2, del presente Protocolo.

b) Provenza de cualquier Estado cuyo régimen legal no exija ningún tipo de control oficial sobre los registros públicos, la emisión de documentos y sus correspondientes cotejos.

A los efectos de que los fiscales tengan un conocimiento preciso en cada caso, la Unidad de Extranjería de la Fiscalía General del Estado mantendrá una comunicación cuando sea necesario con la Dirección General de Españoles en el Exterior y de Asuntos Consulares y Migratorios para recabar información acerca de la práctica existente sobre inscripción en los registros públicos y la emisión de documentos identificativos de que se trate, especialmente sobre si los datos que figuran en unos y otros pueden ser suministrados por los propios interesados o exigen una comprobación oficial o por la autoridad o funcionario que los expidió.

3. Notificaciones del decreto del Ministerio Fiscal e inscripción registral.

A) Tanto el decreto inicial como los que acuerden o denieguen su revisión serán notificados fehacientemente al interesado, a la Entidad pública de protección de menores, a la Delegación o Subdelegación de Gobierno y, en su caso, a la Fiscalía que dictó el decreto inicial.

B) Todos los decretos del Ministerio Fiscal por los que se concluyan unas diligencias preprocesales de determinación de la edad –cualquiera que sea el acuerdo adoptado– o su revisión serán comunicados a las Brigadas Provinciales de Extranjería y Fronteras del CNP para su debida constancia e inscripción en el RMENA.

C) Notificado el decreto inicial del Ministerio Fiscal declarando la minoría de edad a la Entidad pública de protección de menores, ésta dictará la resolución correspondiente asumiendo la acogida inmediata del menor.

Si el decreto del Ministerio Fiscal modifica la situación de minoría o mayoría de edad o establece una edad concreta distinta, el ente de protección dictará una resolución asumiendo el contenido del nuevo decreto.

Si el decreto inicial del Ministerio Fiscal es de mayoría de edad, la Entidad pública de protección de menores dictará en todo caso una resolución por la que se establezca su consiguiente baja en el Centro de protección de menores y la notificará de forma fehaciente al interesado para que pueda interponer los recursos o ejercer las acciones ante la jurisdicción que sean procedentes en defensa de sus intereses.

CAPÍTULO VI

DOCUMENTACION DE MENA

Apartado primero. *Documentación provisional.*

La unidad policial de extranjería actuante del CNP, en el plazo máximo de 72 horas, remitirá a la Entidad pública de protección de menores y al Director del Centro de protección de menores donde esté ingresado el menor la «ficha de inscripción MENA» o documento identificativo equivalente que se prevea en un futuro en las instrucciones del Secretario de Estado de Seguridad.

Dicha ficha servirá para que el menor pueda identificarse.

Apartado segundo. *Repatriación de MENA.*

Las Delegaciones y Subdelegaciones del Gobierno serán los Centros directivos competentes para llevar a cabo los trámites relativos a la repatriación del MENA de acuerdo a lo establecido en el artículo 35 LOEX y 191 y siguientes REX.

Apartado tercero. *Residencia del MENA.*

1. Tramitación. Elevación de la propuesta por la Entidad pública de protección.

A) Plazos en que debe realizarse la propuesta.

Las gestiones dirigidas a determinar si es posible la repatriación u obtener el pasaporte o, en su defecto, la cédula de inscripción, deberán realizarse con la mayor celeridad.

Sin perjuicio de lo establecido en el REX, se considera a tales efectos que tres meses desde la puesta a disposición del MENA del Centro de protección de menores es tiempo suficiente para que, por parte de la Entidad pública de protección de menores, se solicite la autorización de residencia.

B) Documentos que debe presentar la Entidad pública de protección de menores.

A la solicitud de autorización, la Entidad pública de protección de menores deberá acompañar:

a) Copia completa del pasaporte en vigor o título de viaje, reconocido como válido en España, del MENA. De no poder obtener el pasaporte, este documento será sustituido por la cédula de inscripción del MENA si se cumplen los requisitos establecidos en el artículo 211 REX.

b) Documento acreditativo de que la persona física que interviene en el procedimiento tiene competencia para ello en representación de la Entidad pública de protección de menores.

c) Documento acreditativo de la relación de tutela legal, custodia, protección provisional o acogida inmediata entre el menor y la Entidad pública de protección de menores.

d) De tenerlo a su disposición, copia del decreto del Fiscal o del documento que acredite la fecha de puesta a disposición del menor.

e) Solicitud de la autorización en modelo oficial establecido al efecto.

La Delegación o Subdelegación del Gobierno recabará de la correspondiente Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras del CNP la información que conste en la ficha de inscripción del menor en el RMENA.

El menor podrá colaborar con la Entidad pública de protección de menores para la obtención de la documentación señalada en el apartado anterior

C) Tramitación de oficio del expediente por la Delegación o Subdelegación del Gobierno ante la omisión injustificada de la propuesta.

Si por causa no justificada no se ha elevado la propuesta de resolución por la Entidad pública de protección de menores, la Delegación o Subdelegación del Gobierno correspondiente al domicilio del menor iniciará, de oficio, el procedimiento relativo a la autorización de residencia.

En tal caso, la Oficina de Extranjería comunicará al MENA el acuerdo de inicio del procedimiento a través de la Entidad pública de protección de menores bajo cuya tutela legal, custodia, protección provisional o guarda se encuentre, interesando la aportación de los documentos señalados en las letras precedentes.

2. Resolución, notificación del expediente y actuaciones posteriores.

A) Plazos.

La Delegación o Subdelegación del Gobierno resolverá y notificará la resolución al MENA en el plazo máximo de un mes. Dicha resolución será comunicada al Ministerio Fiscal y a la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras del CNP correspondiente en el plazo de diez días desde que se dicte.

B) Inscripción registral.

El Ministerio Fiscal velará para que dicha resolución conste debidamente inscrita en el RMENA.

C) Solicitud de la Tarjeta de Identidad de Extranjero.

El representante, acompañado del MENA, deberá solicitar personalmente, en el plazo de un mes desde la fecha de notificación de la resolución por la que se concede la autorización, y ante la Oficina de Extranjería o Comisaría del CNP, la Tarjeta de Identidad de Extranjero.

3. Disposición común. Plazo máximo para otorgar la autorización de residencia.

La tramitación y resolución del expediente deberán realizarse con la mayor celeridad. En todo caso, transcurrido el plazo máximo de nueve meses desde la puesta a disposición del MENA sea cual sea el estado de tramitación, la Delegación o Subdelegación de Gobierno otorgará la autorización de residencia.

Tendrá carácter prioritario la tramitación de los procedimientos relativos a las solicitudes de autorización de trabajo o, en su caso, de exceptuación a la autorización de trabajo presentadas, a favor del MENA, tanto si se presentan junto a la solicitud de autorización de residencia como si se presentan durante la vigencia de la misma.

De acuerdo con lo establecido en el artículo 35.8 de la LOEX, la concesión de una autorización de residencia no será obstáculo para la ulterior repatriación cuando favorezca el interés superior del menor.

CAPÍTULO VII

GUARDA Y TUTELA DE MENA

Se procurará que en los Protocolos territoriales existan normas uniformes conformes a las siguientes pautas de actuación:

Apartado primero. *Actuación de la Entidad pública de protección de menores.*

La Entidad pública de protección de menores prestará la atención inmediata y el acogimiento que el MENA requiera. A efectos de la asunción formal de la tutela urgente, y en el más breve plazo posible, la Entidad pública de protección de menores debe:

1. Comunicar al CNP y al Ministerio Fiscal los datos de que disponga o pueda disponer para la inscripción y actualización constante del RMENA.

A tal fin, se remitirá sin dilación alguna la información referente a fugas, reingresos en los centros, cambio de Centro de protección de menores o de Comunidad Autónoma o cualquier otra información que afecte o modifique la situación del MENA.

2. Hacer gestiones de indagación sobre las circunstancias del MENA al objeto de constatar si existe una situación real de desamparo, si es posible reagrupar al MENA con su familia en su país de origen o donde ésta resida y, eventualmente, si existe una necesidad de protección internacional que no hubiera sido previamente detectada.

Se procurará que en dicha investigación participen expertos en la cultura y costumbres del país de origen del MENA.

En el plazo máximo de tres meses, la Entidad pública de protección de menores, una vez constatada la situación de desamparo del MENA, dictará una resolución administrativa en tal sentido, asumiendo la tutela del mismo.

3. Mensualmente, la Entidad pública de protección de menores remitirá al Ministerio Fiscal, así como a la correspondiente Delegación o Subdelegación del Gobierno, un listado de MENA que se encuentren bajo su ámbito de protección en el que se relacione cualquier dato relevante sobre los mismos, significadamente si hay decreto de determinación de la edad, fecha de ingreso en el Centro de protección de menores, fecha de la solicitud y, en su caso, concesión de la autorización de residencia.

Apartado segundo. Petición de información del RMENA.

La Entidad pública de protección, a través del Ministerio Fiscal, podrá dirigirse al CNP para que se le remita la información que conste en el RMENA respecto a un menor que esté bajo su protección.

El objeto de la información se limitará exclusivamente a la que precise la Entidad pública de protección de menores para la realización de las actuaciones propias de su competencia en defensa del interés superior del menor.

Apartado tercero. Actuaciones de supervisión del Ministerio Fiscal del correcto ejercicio de las funciones asignadas a la Entidad pública de protección de menores.

1. La fuga o abandono del menor del Centro de protección de menores que tuviera asignado para residir no será considerada causa de extinción de la tutela, que deberá seguir ejerciéndose para la localización del menor o para el caso que apareciere. De acuerdo con la legislación vigente, el Ministerio Fiscal impugnará cualquier resolución de cese de tutela indebidamente motivada.

2. Las Secciones de Menores de las Fiscalías y las Entidades públicas de protección de menores deberán realizar un especial seguimiento en los supuestos en los que estas últimas ejerzan las funciones tutelares mediante convenio, a través de organizaciones no gubernamentales, fundaciones u otras entidades dedicadas a la protección de menores.

CAPÍTULO VIII

MEDIDAS DE SEGUIMIENTO Y DE COORDINACION

Apartado primero. Coordinación del RMENA.

1. Para el correcto cumplimiento de lo previsto en el Capítulo II, apartado tercero, el Fiscal Delegado de Extranjería controlará que dentro de los primeros quince días de cada mes les sea remitido a él y a la Brigada Provincial de Extranjería y Fronteras como responsable provincial del RMENA cuantos datos de estos menores, a último día del mes anterior, obren en poder de las Policías autonómicas y de la Entidad pública de protección de menores de la provincia.

2. El Ministerio Fiscal dictará las instrucciones adecuadas, efectuará los requerimientos y adoptará las medidas pertinentes –en desarrollo de la función encomendada por el artículo 215 REX– para que los MENA que, en el momento de aprobarse este Protocolo, ya se encontraran en el sistema de protección sin constancia registral, sean debidamente reseñados policialmente y que por el CNP sean inscritos en el RMENA.

3. El Ministerio Fiscal dictará las instrucciones adecuadas, efectuará los requerimientos y adoptará las medidas pertinentes –en desarrollo de la función encomendada por el artículo 215 REX– para que cualquier resolución o acuerdo dictados por las Entidades públicas de protección de menores sobre los MENA en relación a su situación personal, residencia y traslados o cualquier otro dato relevante, sean debidamente comunicados a las Brigadas Provinciales de Extranjería y Fronteras del CNP para su inscripción en el RMENA.

4. La Comisaría General de Extranjería y Fronteras garantizará que la reseña de menores extranjeros y el cotejo registral pueda realizarse en cualquier dependencia del CNP a la mayor brevedad posible.

5. Los miembros del Ministerio Fiscal tendrán acceso informático libre y directo al RMENA sin limitación horaria alguna para el cumplimiento de la función atribuida por el artículo 35.3 LOEX y 215 REX.

Apartado segundo. *Reuniones de seguimiento.*

En cada provincia y con una periodicidad mínima semestral, el Ministerio Fiscal convocará una reunión de trabajo dirigida a realizar un seguimiento de las actuaciones relacionadas con la aplicación del presente Protocolo y para velar por la adecuada coordinación interinstitucional. A dicha reunión se convocarán a los mandos policiales competentes, los representantes de las instituciones autonómicas afectadas y la persona que designe el Delegado o Subdelegado del Gobierno correspondiente.

El Acta de dicha reunión será remitida a la Secretaría General de Inmigración y Emigración, que la hará llegar a los representantes de los Ministerios firmantes de este Protocolo.

ANEXO I

ACTA DE CONSENTIMIENTO INFORMADO DE TOMA DE MUESTRAS BIOLÓGICAS PARA IDENTIFICACIÓN EN APLICACIÓN DEL PROTOCOLO MARCO DE DESARROLLO DEL ARTÍCULO 190.2 DEL REGLAMENTO DE EXTRANJERÍA (REAL DECRETO 557/2011, DE 20 DE ABRIL)

En _____ y en las dependencias de _____ sitas en _____, siendo las _____ horas del día _____, por los funcionarios del Cuerpo Nacional de Policía, con carnets profesionales n.º _____, que actúan como Instructor y Secretario, respectivamente, afectos a la Brigada de Extranjería y Fronteras de dicha Comisaría, en presencia del intérprete don _____ con DNI/NIE n.º _____, se procede a extender la presente Acta para hacer constar los siguientes extremos:

1. FINALIDAD.

Es finalidad de la presente, solicitar de la persona adulta referida en el punto siguiente, en su calidad de acompañante del menor, igualmente referido en dicho apartado, que VOLUNTARIAMENTE PRESTE SU CONSENTIMIENTO, debidamente informado, PARA LA RECOGIDA DE MUESTRAS BIOLÓGICAS de carácter indubitado para realizar un análisis del ADN de las células epiteliales bucales propias y del menor, para la obtención de dato identificativo que acredite la existencia del vínculo biológico, paterno-materno filial dando con ello cumplimiento a las previsiones que sobre la misma se contemplan en el Capítulo IV del Protocolo Marco de desarrollo del artículo 190.2 del Real Decreto 557/2011, de 20 de abril.

2. PERSONA A LA QUE SE LE OFRECE LA PRESENTE INFORMACIÓN Y DE LA QUE SE SOLICITA SU CONSENTIMIENTO INFORMADO.

El contenido de la presente se informa a quien dice ser: _____, nacido/a en _____, el día _____, hijo/a de _____ y de _____, nacional de _____.

El motivo de realizarse esta información a la persona filiada es debido a que ha accedido de forma irregular al territorio español viniendo acompañada de un menor de edad extranjero, del que dice ser su padre/madre biológico, si bien no aporta documento alguno que acredite tal vínculo o parentesco. Dice que la filiación del menor es:

_____, nacido/a en _____, el día _____, hijo/a de _____ y de _____, nacional de _____.

3. PRUEBA A REALIZAR Y PERSONAS SOBRE LA QUE SE PRACTICARÁ.

La prueba que se realizará, en los interesados, será la de ácido desoxirribonucleico (ADN), para la obtención de perfiles de ADN que sean reveladores exclusivamente de la identidad del sujeto a los fines que establece el apartado 1 de este Acta. Consistirá en FROTIS BUCAL mediante DOS hisopos de algodón.

La recogida de la muestra se realizará respecto del menor, así como del adulto que le acompaña, de quien se solicita el consentimiento. Las muestras biológicas permanecerán custodiadas durante un año en los archivos de las Unidad de Policía Científica del Cuerpo Nacional de Policía, trascurrido este periodo de tiempo se procederá a su destrucción.

4. CONOCIMIENTO DE LA PRESENTE ACTUACIÓN POR LA FISCALÍA.

La presente información así como, caso de otorgarse el consentimiento, la realización de la prueba indicada se ha puesto en conocimiento de la Fiscalía, en documento con registro de salida n.º __, de fecha _____, a la que, igualmente, se le dará cuenta del resultado de todas las actuaciones practicadas.

5. CONSECUENCIAS DE LA NEGATIVA A OTORGAR EL CONSENTIMIENTO.

Se informa al adulto que si deniega su consentimiento o, incluso, si consentido, con posterioridad, en cualquier momento previo a la práctica de la prueba, revoca tal consentimiento, el Ministerio Fiscal interesará del servicio público de protección de menores que asuma la tutela urgente del menor si de las circunstancias concurrentes se apreciase que dicho menor se encuentra privado de la necesaria asistencia material o moral, así como disponer las demás actuaciones que considere precisas en cumplimiento de la normativa vigente.

6. RESULTADO NEGATIVO DE PATERNIDAD.

El adulto es informado de que en el caso que no quede demostrada fehacientemente la paternidad, se entenderá que no existe el vínculo biológico alegado por el interesado y por el Ministerio Fiscal se adoptarán las medidas previstas en el punto anterior.

CONSENTIMIENTO

El adulto manifiesta que a través de la actuación del intérprete, ha entendido y comprendido todo el contenido de la presente acta, la encuentra conforme y conoce las consecuencias del resultado de la misma y su expresa y libre voluntad es que:

- Consiente y confirma que se proceda a la recogida de muestras biológicas de carácter indubitado propias y del menor.
- No consiente que se proceda a la recogida de muestras biológicas, ni las propias, ni las del menor.

IMPRESIONES DACTILARES ADULTO		IMPRESIONES DACTILARES MENOR	
Índice izquierdo	Índice derecho	Índice izquierdo	Índice derecho

ANEXO III

ACTA DE CONSENTIMIENTO INFORMADO Y AUTORIZADO PARA LA PRACTICA DE PRUEBAS DE DETERMINACIÓN DE LA EDAD

En _____ y en las dependencias de _____ sitas en _____, siendo las _____ horas del día _____, por los funcionarios del Cuerpo Nacional de Policía, con carnets profesionales n.º _____, que actúan como Instructor y Secretario, respectivamente, afectos a la Brigada de Extranjería y Fronteras de dicha Comisaría, en presencia del intérprete don _____ con DNI /NIE n.º _____, se procede a extender la presente Acta para hacer constar los siguientes extremos:

1.

a) FINALIDAD: Es finalidad de la presente, solicitar de la persona referida en el punto siguiente, que voluntariamente preste su consentimiento, debidamente informado, para llevar a cabo pruebas médicas para determinar la minoría o mayoría de edad de dicha persona.

Si del resultado de las pruebas se desprende que el interesado es menor de edad ingresará en un centro abierto donde se adoptarán las medidas de protección (manutención, formación) adecuadas, no pudiendo ser objeto de expulsión, ni de ingreso en un Centro de Internamiento de Extranjeros.

Si del resultado de las pruebas se desprende que el interesado es mayor de edad, será sometido al régimen ordinario de mayores de edad.

El resultado de las pruebas será interpretado de la manera más favorable para sus intereses. Cuando ofrezca un margen de edad (v. gr, entre 17 y 19 años), se entenderá que el interesado tiene 17 años.

b) TIPO, CARACTERÍSTICAS Y RIESGOS DE LAS PRUEBAS MÉDICAS: Las pruebas médicas se realizarán por personal sanitario especializado y cualificado y será informado sobre estos aspectos por los mismos a los que el interesado podrá hacer todas las preguntas que estime conveniente.

c) CONSECUENCIAS DE LA NEGATIVA A OTORGAR EL CONSENTIMIENTO: Se informa a dicha persona que si deniega su consentimiento o, incluso, si consentido, con posterioridad, en cualquier momento previo a la práctica de la prueba, revoca tal consentimiento, el interesado será llevado a presencia del Ministerio Fiscal que tras recibirle declaración y tomando en consideración todas las circunstancias obrantes en el expediente podrá determinar que se trata de un mayor de edad.

También se le informa que si, en cualquier momento, revoca el consentimiento prestado ante el equipo médico, cesarán o se dejarán sin efecto las pruebas médicas, valorándose del mismo modo que si fuera una negativa.

2. PERSONA A LA QUE SE LE OFRECE LA PRESENTE INFORMACIÓN Y DE LA QUE SE SOLICITA SU CONSENTIMIENTO INFORMADO.

El contenido de la presente se informa a quien dice ser: _____, nacido/a en _____, el día _____, hijo/a de _____ y de _____, nacional de _____.

El motivo de realizarse esta información a la persona filiada es debido a que se encuentra en territorio español en situación irregular, manifestando ser menor de edad, sin que aporte documento fehaciente alguno acreditativo de su edad, al estar indocumentado.

3. CONOCIMIENTO DE LA PRESENTE ACTUACIÓN POR LA FISCALÍA.

La presente actuación se ha puesto en conocimiento de la Fiscalía, en documento con registro de salida n.º _____, de fecha _____, a la que, igualmente, se le dará cuenta del resultado de todas las actuaciones practicadas.

CONSENTIMIENTO

La persona filiada tras la lectura del contenido anterior de la presente acta, que se realiza a través de la actuación del intérprete, manifiesta:

1. Que ha sido informado con antelación y de forma satisfactoria por los agentes del Cuerpo Nacional de Policía de la finalidad que se persigue con la realización de la prueba y de las consecuencias que se derivarían de su negativa a practicarla.

2. Que ha leído y comprendido este escrito. Está satisfecho con la información recibida, ha formulado todas las preguntas que ha creído conveniente y le han aclarado todas las dudas planteadas.

Expuestos los anteriores puntos, igualmente manifiesta que la encuentra conforme y conoce las consecuencias del resultado de la misma, y su expresa y libre voluntad es:

- Que autoriza y asume, libre y voluntariamente, la práctica de la realización de las pruebas médicas, sin perjuicio de que, tal y como se le ha informado, pueda revocar ante el médico el presente consentimiento.
- Que no consiente que se proceda a la práctica de las pruebas médicas.

El interesado firma la presente en unión del intérprete y del Instructor, de lo que como Secretario CERTIFICO.

El Instructor,

El interesado,

El Intérprete,

El Secretario

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages	II
Ouvrages collectifs	VI
Articles de doctrine	X
Thèses, Mémoires de recherche	XXVIII
Rapports	XXVIII
Conseil de l'Europe	XXXI
Union Européenne	XXXII
Nations-Unies	XXXII
Jurisprudence	XXXIII
Vidéos/films	XXXVII

OUVRAGES

AGENCE NATIONALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX., *L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits "mineurs isolés étrangers"*, Saint-Denis La Plaine : ANESM, 2017

AGIER M., *Le couloir des exilés. Être étranger dans un monde commun*. Bellecombe-en-Bauges : Editions du Croquant, 2011.

APEL K.-O., *Diltheys "Unterscheidung" und die Möglichkeit der "Vermittlung" zwischen Erklären und Verstehen*, trad. it. *Spiegare e comprendere*, in *Dilthey e il pensiero del Novecento*, F. Bianco (Dir.), Milano : FrancoAngeli, 1985.

ARMSTRONG D., *Political Anatomy of the Body. Medical Knowledge in Britain in the 20th Century.*, Cambridge: Cambridge University Press, 1983.

BARRETT K., GEORGE W., *Race, Culture, Psychology, and Law*. Los Angeles : Thousand Oaks, Sage, 2005.

BERNIGAUD S., « Droit de la famille » *Dalloz Action*, Direction MURAT (P.) ed. 8, 2019.

BERTHOMIERE W., SENOVILLA D., *Les mineurs migrants*, Poitiers : PUP, 2014.

BLISS C., *Race Decoded. The Genomic Fight for Social Justice*, Stanford: Stanford University Press, 2012.

BRAUN L., *Breathing Race into the Machine: The Surprising Career of the Spirometer from Plantation to Genetics*, Minneapolis: University of Minnesota Press, 2014.

BRUNO T., *I minori stranieri non accompagnati*, Piacenza : La tribuna, 2017.

CAVALLI-SFORZA L., BODMER W.-F., *The Genetics of Human Populations*, San Francisco : W.H. Freeman, 1971.

CONVENTION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENFANT, *Accompagner & accueillir les mineurs non accompagnés au regard de leurs besoins*, Paris : CNAPE, 2018.

DARY S., PADIEU C., *Les modes d'accueil adaptés aux mineurs non accompagnés : face à l'urgence, des départements innovent*, La lettre de l'ODAS, 2018.

DASTON L., GALISON P., *Objectivity*, New York: Zone Books, 2007.

DELLE FAVE C., *Manuale di polizia giudiziaria*, (5ème ed.), Santarcangelo di Romagna : Maggioli, 2019.

DELONCLE E., *L'"impossible" accompagnement des mineurs non accompagnés ? A la croisée des doutes et des espoirs*, Paris : Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2017.

DEMIRJIAN A., GOLDSTEIN H., TANNER M., *A new system of dental age assessment. Human biology*, 1973.

DILTHEY W., *Einleitung in die Geisteswissenschaften*, [1883], trad. it. *Introduzione alle scienze dello spirito*, Milan, Bompiani, 2007.

DODIER N., *L'Expertise médicale. Essai de sociologie sur l'exercice du jugement*, Paris : Métailié, 1993.

DORON C.-O., *L'homme altéré : races et dégénérescence (17e–19e siècles)*, Paris : Champ Vallon, 2016.

EPSTEIN S., *Inclusion. The Politics of Difference in Medical Research*, Chicago: Chicago University Press, 2007.

ÉTIEMBLE A., *Les mineurs isolés étrangers en France*, Paris : Direction de la population et des migrations, 2002.

ÉTIEMBLE A., *Mineurs étrangers isolés à la rue : comment mieux les protéger*, Paris : Rue d'Ulm, 2010.

FASSIN D., *La raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*, Paris : Éd. de l'EHESS, 2010

FERRARIS M., *Documentalità. Perché è necessario lasciar tracce*, Roma-Bari, Laterza, 2009.

FREUD S., *Das Unheimliche*, [1919], trad. it. *Il perturbante*, in *Id., Opere*, vol. IX. Torino : Boringhieri, 1977.

FOUCAULT M., *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris: Gallimard, 1966.

GARNIER P., *Ce dont les enfants sont capables, marcher XVIIIème, travailler XIXème, nager XXème*, Paris : Métailié, 1995.

GJERGJI I., *Sulla governance delle migrazioni*, Milano : FrancoAngeli, 2016.

GODIN P., *Recherches anthropométriques sur la croissance des diverses parties du corps : détermination de l'Adolescent type aux différents âges pubertaires d'après 36000 mensurations sur 100 sujets suivis individuellement de 13 à 18 ans*, Paris : Editions A. Maloine, 1903.

GOULD S.-J., *The Mismeasure of Man*, New York: Norton & Company, 1981.

GRABER E., « Croissance physique et maturation sexuelle des adolescents », *le manuel MSD*, 2019.

GREULICH W-W., PYLE S.-I., *Radiographic Atlas of Skeletal Development of the Hand and Wrist*, II ed., Stanford, Stanford University Press, 1959.

HACKING I., *Logic of Statistical Inference*, Toronto, Cambridge University Press, Macmillan of Canada, 1965.

HACKING I., *The Emergence of Probability*, New York and London, Cambridge University Press, 1975.

HACKING I., *The Taming of Chance*, Cambridge, New York, and Port Chester: Cambridge University Press, 1990.

HUYSMANS J., *Security Unbound: enacting democratic limits*, Londres : Routledge, 2014.

ILLINGWORTH R.-S., *The Normal Child: Some Problems of the First Three Years and Their Treatment*, F.R.C.P. (London): D.P.H./D.C.H, 1953.

ILSEN A., VINCENT D., *Histoire de l'identification des personnes*, Paris : La Découverte, 2010.

JIMÉNEZ ALVAREZ M., *Buscarse la vida, análisis transnacional de los procesos migratorios de los menores marroquíes no acompañados en Andalucía*, Fundación Santa María, 2003.

KHAN J., *Race in a Bottle. The Story of BiDiI and Racialized Medicine in a Post-Genomic Age*, New York: Columbia University Press, 2013.

KNORR-CETINA K., *Epistemic Cultures: How the Sciences Make Knowledge*, Cambridge, MA: Harvard University Press, 1999.

KOBANDA NGBENZA D., *Enfants isolés étrangers. Une vie et un parcours faits d'obstacles*, Paris : L'Harmattan, 2016.

LAFONT NICUESA L., *La determinación de la edad del presunto menor extranjero, pasaporte contra pruebas médicas : aspectos civiles, penales y contencioso-administrativos*, Valencia : Tirant lo Blanch, 2018.

LAMARQUE E., *Prima i bambini*, Milano : FrancoAngeli, 2016.

LE BERRE R., *De rêves et de papiers : 547 jours avec les mineurs isolés étrangers*, Paris : La Découverte, 2017.

MANANGA F., *Intervenir auprès des mineurs étrangers isolés : entre le maintien des spécificités culturelles d'origine et l'intégration dans la société française*, Paris : Editions du cygne, 2010.

MARTIN E., *The Woman in the Body: A Cultural Analysis of Reproduction*, Milton Keynes: Open University Press, 1989.

MITSILEGAS V., *The Criminalisation of Migration in Europe. Challenges for Human Rights and the Rule of Law*, Londres : Springer, 2015.

MIRANDA A., COSSEE C., OUALI N., SEHILI D., *Le genre au coeur des migrations*, Paris : Petra, 2012.

MOL A., *The Body Multiple: Ontology in Medical Practice*, Durham, NC and London: Duke University Press, 2002.

PATÉ N., « *Minorité en errance. L'épreuve de l'évaluation des mineurs non accompagnés* », collection, le Sens social, paru le 12 janvier 2023.

PETTI, G., *Il male minore*. Verona : Ombre corte, 2004.

PEYROUX O., LE CLEVE A., MASSON DIEZ E., *Ni sains ni saufs : enquête sur les mineurs non accompagnés dans le Nord de la France*, Paris : UNICEF, 2016.

PIHEN S., *La place et les enjeux de la santé mentale dans le processus de l'adolescence chez les "Enfants d'ici venus d'Ailleurs"*, Roubaix : ENPJJ, 2016.

RANDERS J., MEADOWS D., *The Limits to Growth. The 30-Year Update*, Chelsea : Green Publishing, 1972.

RABINOW P., *Le Déchiffrage du génome. L'aventure française*, Paris : Odile Jacob, 2000.

RICKERT H., *Die Grenzen der naturwissenschaftlichen Begriffsbildung*, [1896], trad. it. *I limiti dell'elaborazione concettuale scientifico-naturale*, Napoli : Liguori, 2002, pp. 158.

ROCHE A.-F., ROBERTS J., HARNILL D.-V., *Skeletal Maturity of Children 6–11 Years: Racial Geographic Area and Socioeconomic Differentials*, Rockville: US Department of Health, Education and Welfare, 1975.

ROLLET C., *Les carnets de santé des enfants*, Paris: La Dispute, 2008.

ROSE N., *The Politics of Life Itself: Biomedicine, Power, and Subjectivity in the 21st Century*, Oxford: Princeton University Press, 2007.

SAUER P.-J.-J., NICHOLSON A., NEUBAUER D., *Age Determination In Asylum Seekers*, in *European Journal of Pediatrics*, 2016.

SAVE THE CHILDREN, *Piccoli schiavi invisibili*, (11ème ed.), 2021, bit.ly/3Ga3Y1C.

SCHUMACHER G., SCHMELING A., RUDOLF E., *Medical Age Assessment of Juvenile Migrants*, 2018.

SMITH T. BROWNLEES L., *Age Assessment*, 2013.

SOMMER M., *History within: The science, culture, and politics of bones, organisms, and molecules*. Chicago: University Of Chicago Press, 2016.

SOW M., *Mineur, étranger, isolé : destin d'un petit Sierra-Léonais*, Paris : L'Harmattan, 2010.

TANNER J.-M., *Growth at Adolescence* (1^{ère} éd), Oxford: Blackwell, 1955.

TISON B., LECONTE J., *Mineurs étrangers non accompagnés : Dires et réflexions des psychologues*, Paris : L'Harmattan, 2018.

TODD T.-W., *Atlas of Skeleton Maturation*, Saint Louis: The C.V. Mosby Company, 1937.

TURMEL A., *A historical sociology of childhood: developmental thinking, categorization and graphic visualization*, Cambridge: Cambridge University Press, 2008.

VAN DE VELDE C., *Devenir adulte sociologie comparée de la jeunesse en Europe*, Paris : PUF, 2008.

VOLÉRY I, JULIEN M-P. (ed.), *From Measuring Rods to DNA Sequencing: Assessing the Human*, Palgrave : Macmillan, 2020.

OUVRAGES COLLECTIFS

AÏT AHMED L., GALLANT E., MEUR H. (Dir.), « Quelle protection pour les mineurs non accompagnés ? », *Actes du colloque du 21 juin 2018*, Paris : IRJS éd., 2019.

ALMUZARA I., OBÓN NOGUÉS J.-A., BAENA PINILLA S., « Determinación de la edad cronológica en base a la calcificación dental en adultos y jóvenes », In *Genes, ambiente y enfermedades en poblaciones humanas*, Nieto Amada J.-L., Obón Nogués J.-A (Dir.), Salvador : Baena Pinilla, 2008, pp. 607-614.

ATTIAS D., KHAIAT L. (Dir.), *Les enfants non accompagnés : l'état du droit et des bonnes pratiques en France et en Europe*, Paris : Société de législation comparée, 2017.

AWENENGO DALBERTO S., BANÉGAS R., *Identification and Citizenship in Africa: Biometrics, the Documentary State and Bureaucratic Writings of the Self*, Londres : Routledge, 2021.

BAILLEUL C., SENOVILLA HERNANDEZ D., *Dans l'intérêt supérieur de qui ? : Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France*, Poitiers : MIGRINTER, 2016.

BANCEL N., DAVID T., THOMAS, D. (Dir.), *L'Invention de la race : Des représentations scientifiques aux exhibitions populaires*, Paris : La Découverte, 2014.

BENVENUTI M. (Dir.). « L'accertamento della minore età », in *La protezione internazionale degli stranieri in Italia*, Napoli : Jovene, 2011, pp. 498-499.

BENVENUTI M., « La protezione internazionale degli stranieri tra polarità vecchie e nuove », in *Le nuove frontiere del diritto dell'immigrazione*, Angelini, F. et al. (Dir.). Naples : Jovene, 2011, p. 69 et s.

BOUHALLIER J., « Le bassin osseux : splendeurs et misères de la clé de voûte du corps humain », in *Mon corps a-t-il un sexe ?*, Paris : La Découverte, 2015, pp. 120-141.

BOUKRY D., DURAND S. (Dir.), « Ancien(ne) mineur(e) isolé(e) étranger(e) : que sont-ils devenus ? », Paris : France terre d'asile, 2018.

BOUSSION S., GARDET M., RUCHAT M., *L'Internationale des républiques d'enfants 1939-1955*, éditions Anamosa, 2020.

BRAVO RODRIGUEZ R.-M. « Situations des migrants mineurs non accompagnés en Espagne ». In *Conférence régionale sur « Les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant »*. Conseil de l'Europe (Dir.). Espagne, 2005, p. 69 et s.

CAPELIER F., « La protection de l'enfance et le droit des étrangers », in *La protection de l'enfance : du droit aux pratiques, Actualités Sociales Hebdomadaires*, numéro juridique, 2017.

CAVALLI A, GALLAND O. (Dir.), *L'allongement de la jeunesse*, Poitiers : Actes Sud , 1993.

CHAUVAUD F., « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (19e-milieu du 20e siècle) », in B. Lemesle (Dir.), *La Preuve en justice*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2003, pp. 221–239

COLE,S.-A., « Forensic culture as epistemic culture: The sociology of forensic science. », *Studies in History and Philosophy of Biological and Biomedical Sciences*, 44(1), 2013, pp. 36–46.

CUARTERO RUBIO M.-V., « La determinación de la edad de los menores extranjeros no acompañados y la eficacia probatoria de los documentos públicos extranjeros », En *Menores extranjeros: problemas actuales y retos jurídicos*, J.-M. VELASCO RETAMOSA (dir.), 2018, pp. 139-170

CUKANI E., « Minori stranieri non accompagnati (diritti dei) », in *Dizionario dei diritti degli stranieri*, C. Panzera, A. Rauti (Dir.), Napoli : Editoriale scientifica, 2020, p. 459 et s.

DEL VECCHIO I., « L'effettività nella tutela del minore straniero non accompagnato tra interventi strutturali ed emergenziali », in *Fenomeni migratori ed effettività dei diritti*, Corazza L. et al (Dir.). Napoli, 2018, p. 130.

DIASIO N., (Dir.), « Grandir, pouvoirs et périls », *Ethnologie française*, 45(4), 2015.

DIASIO N., VINEL V., (Dir.), *Corps et préadolescentes. Intimes, privés, public*, Rennes : PUR, 2017.

DILTHEY W., *Beiträge zum Studium der Individualität*, [1895-1896], trad. it. *Contributo allo studio dell'individualità*, in Id., *Per la fondazione delle scienze dello spirito*, Milano : FrancoAngeli, 1985, pp. 469.

DURAND, S. (Dir.), *L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France*, Paris : France terre d'asile / Direction de la protection des mineurs isolés étrangers, 2017.

ELLINGHAM S., ADSERIAS-GARRIGA J., *Complexities and Considerations Of Human Age Estimation*, in *Age Estimation*, dir. Id., London et al., 2019.

ETIEMBLE A., « De l'évaluation de la situation des MIE à leur accompagnement éducatif : le lien familial entre absence et silence », in *Enquêter auprès des enfants en « terrain difficile » : Mieux comprendre pour mieux agir*, Paris : Documentation française, 2016, pp. 105-109.

FÁBREGA RUIZ C.-F., NÚÑEZ HERRERA V.-E., RODRÍGUEZ CANDELA J.-L., HADJAB BOUDIAF H., « Determinación de la edad: Presunción de minoría de edad y de validez de los documentos de la población infantil, adolescente y juvenil en situaciones de movilidad internacional », in *Guía de buenas prácticas para la efectividad de los derechos de la niñez, adolescencia y juventud en situaciones de movilidad transfronteriza desde las perspectivas de género y de la infancia*, Á. Lara Aguado (Dir.), 2022, pp. 167-194.

FACHILE S., « Procedura di accoglienza dei minori stranieri non accompagnati e problematiche nella situazione di Roma », in *Viaggio nel mondo dei minori stranieri non accompagnati*, vol. I, Anzaldi A., Guarnier T. (Dir.), Roma : Fondazione Basso, 2014, pp. 108-109.

FASSIN D., EIDELIMAN J.-S. (dir.), *Économies morales contemporaines*, Paris : La Découverte, 2012.

FASSIN D., BOUAGGA Y., COUTANT I., et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris : Seuil, 2013.

GAY L., « Tra tutela dei soggetti vulnerabili e controllo dell'immigrazione », in *Sistemi di welfare e protezione effettiva dei diritti degli stranieri*, Montanari L., Severino C. (Dir.), Napoli : Editoriale scientifica, 2020, pp. 188.

GIOVANNETTI M., « I minori stranieri non accompagnati in Italia », in *Tutori volontari per minori stranieri non accompagnati*, Marzetti, J. (Dir.), Santarcangelo di Romagna : Maggioli, 2019, pp. 35-36.

GUARNIER T., « La condizione giuridica dei minori stranieri non accompagnati in Italia: inadeguatezze e rischi del sistema di accoglienza », in *Temi attuali sui diritti sociali in un'ottica multidisciplinare*, MC De Cicco, A. Latino, Napoli, 2016, p. 267 et s.

KENNY M.A., LOUGHRY M., « *These Don't Look Like Children to Me* », in *Protecting Migrant Children*, Crock M., Benson L.-B. (Dir.), Cheltenham-Northampton : Elgar, 2018, p. 321 et s.

KERAVEL E., JAMET L. (Dir.), *Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses ?*, Paris : Observatoire National de la Protection de l'Enfance, 2017.

LAHIRE B., « Comportements individuels, comportements collectifs : dispositions, contextes d'action et échelles d'observation », In P. Laborie, Fr. Marcot (Dir.), *Les comportements collectifs en France et dans l'Europe allemande*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 15–23.

LAROCHE G. (Dir.), *La puberté, Etude clinique et physiopathologique (First edition in 1938)*. Paris: Masson et Cier éditeurs, 1956.

LÁZARO GONZÁLEZ I.-E., « Penélope o el arte de destejer: La protección que reciben en España los menores extranjeros no acompañados », In *Inmigración : retos para el derecho en el siglo XXI*. Cuartero Rubio, M. V. (Dir.), Aranzadi, 2019, p. 247 et s.

LEBRUN P.-B. (Dir.), *Guide pratique du droit de la famille et de l'enfant en action sociale et médico-sociale*, Dunod, 2011.

MARTÍN DÍAZ E., CASTELLANI S., « CHAPITRE VIII – Les mineurs non-accompagnés en Espagne : situation légale et insertion sociale ». In « *Mineurs isolés* ». *Mineurs migrants séparés de leurs parents. Des vies tiraillées entre enfance et marginalisation des étrangers*, Bolzman C., Jovelin E. Montgomery C. (Dir.), L'Harmattan, 2020, p. 179 et s.

MOROZZO DELLA ROCCA P. (Dir.), « I minori di età nel diritto dell'immigrazione », in *Immigrazione, asilo e cittadinanza*, (5ème ed.), Santarcangelo di Romagna : Maggioli, 2021, p. 182 et s.

MERTON R.-K., « The Normative Structure of Science », in N. W. Storer (Ed.), *The Sociology of Science*,. Chicago: University of Chicago Press, 1973 [1942], pp. 267–278.

PANZERA C., RAUTI A. (Dir.), « Libertà personale », in *Dizionario dei diritti degli stranieri*, Napoli : Editoriale scientifica, 2020, p. 432 et s.

PEYRE E., WIELS, J., (Dir.), *Sur le genre, dialogue entre biologie et sciences sociales*, Paris : La Découverte, 2015 , pp. 120–142.

PEYRE E., « Le squelette a-t-il un sexe ? », In E. Peyre, J. Wiels (Dir.), *Sur le genre, dialogue entre biologie et sciences sociales*, Paris : La Découverte, 2015, pp. 105–120.

PEYRE E., « Du sexe et des os », In C. Vidal (Dir.), *Féminin/Masculin : Mythes et idéologies* (pp. 39-55). Paris: Belin, 2015.

RANELLETTI O., « La polizia di sicurezza », in *Primo trattato completo di diritto amministrativo italiano* vol. IV.1, Orlando V.-E. (Dir.), Milano : Società editrice italiana, 1904, p. 109 et s.

REMOND R., PERCHERON A. (Dir.), *Age et politique*, Paris: Economica, 1991.

SÁNCHEZ TOMÁS J.-M., « Situaciones de especial vulnerabilidad en los CIE: menores, víctimas de trata y protección internacional », in *Razones para el cierre de los CIE: del reformismo a la abolición*. García E. (Dir.), España : (OCSPI) Universidad de Málaga, 2017, pp. 33-37.

SÁNCHEZ TOMÁS J.-M., « Alejados esos niños de mí : la política pública española sobre los niños desamparados en situación de irregularidad migratoria », in *Inmigración : retos para el derecho en el siglo XXI* Cuartero Rubio, M. V. (Dir.), Aranzadi, 2019, p. 211 et s.

SANTOS FRAILE S., VESTRI G., « Protocolos para la determinación de la edad de los menores extranjeros no acompañados. El método holístico como propuesta de herramienta específica », *Éticas y Políticas de las Antropologías*, XV Congreso Antropología ASAE, Á. Pazos (Dir.), 1^{er}, 2 et 3 février 2021, pp. 343-344.

SAUER P.-J.-J., NICHOLSON A., NEUBAUER D., « Age Determination in Asylum Seekers », in *European Journal of Pediatrics*, 2016.

SIMONNET H., « Chapitre 1: les mécanismes de la puberté », in G. Laroche (dir.), *La puberté, Etude clinique et physiopathologique (First edition in 1938)*, Paris : Masson et Cie éditeurs, 1956, pp. 1–85.

SAKOYAN J., GRASSINEAU D., « Des sans-papiers expulsés à leurs enfants « isolés » : les politiques migratoires de la départementalisation à Mayotte », in Ph. Vitale (dir.), *Mobilités Ultramarines*, Paris : Editions des Archives Contemporaines, 2015, pp. 119-140.

TANNER J.-M., « Growth and Endocrinology of the Adolescent », in L. Gardner (Ed.), *Endocrine and Genetic Diseases of Childhood* (2nd ed.), Philadelphia: W. B. Saunders, 1975, pp. 14–63.

TANNER J.-M., HEALY M.-J.-R., GOLDSTEIN H., CAMERON N., LARGO R.-H., MOLINARI R. , HEALY J.-C., *Assessment of Skeletal Maturity and Prediction of Adult Height*, III ed., London, Saunders, 2001.

WINDELBAND W., « *Geschichte und Naturwissenschaft*, [1894] », trad. it. *Storia e scienza della natura*, in *Lo storicismo tedesco*, P. Rossi (Dir.), Torino : Utet, 1977, p. 320 et s.

WEBER M., « *Ueber einige Kategorien der verstehenden Soziologie* », [1913], trad. it. *Categorie della sociologia comprendente*, in *Id.*, *Il metodo delle scienze storico-sociali*, Torino : Einaudi, 2003.

ARTICLES DE DOCTRINE

ABBING H.D.R., « Age determination of unaccompanied asylum seeking minors in the European Union: a health law perspective », *European journal of health law*, 18(1), 2011, pp. 11-25.

ADAMSBAUM C., « La détermination de l'âge osseux à des fins médico-légal, que faire ? » *Edition française de la Radiologie*, 2008, n° 89.

ALSHAMRANI K., MESSINA F., OFFIAH A. -C., « Is the Greulich and Pyle Atlas Applicable to all Ethnicities? A Systematic Review and Meta-Analysis », *European Radiology*, 29(6), 2019, pp. 2910–2923.

ANDERSEN, E., « Comparison of Tanner Whitehouse and Greulich and Pyle Methods in a Large Scale Danish Survey », *American Journal of Physical Anthropology*, 35(3), 1971, pp. 373–376.

ARMENTEROS LEÓN M., « Determinación de edad de presuntos menores extranjeros indocumentados: prueba médica frente a documento auténtico », *Diario La Ley*, n°6915, 2008.

AUMOND F., « Quand l'exceptionnel dure et le provisoire se normalise : les Centres d'Accueil et d'Orientation pour mineurs non accompagnés (CAOMI) », *Revue européenne des migrations internationales*, 2017, p. 157 et s.

BADIOCCO E., « *K.K. and Others v. Denmark*: il superiore interesse del minore alla luce della giurisprudenza della Corte Europea dei Diritti dell'Uomo in materia di riconoscimento del genitore intenzionale del bambino nato da madre surrogata all'estero », *Diritti comparati*, 17 janvier 2023, <https://www.diritticomparati.it/>

BAILLEUL C., « Protéger les jeunes isolés étrangers en situation de transit. Retour d'une enquête de terrain dans le Calais », *Jeunes et Mineurs en Mobilité*, 1, 2015, pp. 49-56.

BAILLEUL C., « Publication d'un rapport d'information du Sénat relatif à la prise en charge (au rabais) des mineurs non accompagnés. Commentaire critique du rapport d'information du Sénat 28 juin 2017 sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés », *Journal du droit des jeunes*, 8, 2017, pp. 146-152.

BHABHA J., « Demography and Rights », in *International Journal of Refugee Law*, 2004, pp. 240-241.

BENOIT DE COIGNAC A., BAUBET T., « Transes et construction identitaire chez les mineurs isolés étrangers », *Adolescence*, 31(3), 2013, pp. 613-623.

BENSO L., MILANI, S., « Perché l'uso forense dell'età biologica è inappropriato », *Diritto, immigrazione e cittadinanza*, 2013, p. 48-55.

BENVENUTI M., « Dieci anni di giurisprudenza costituzionale in materia di immigrazione e di diritto di asilo e condizione giuridica dei cittadini di Stati non appartenenti all'Unione europea », in *Questione giustizia*, fasc. III, 2014, p. 82 et s.

BACQUARET P., « Le test de Risser », *IRBMS.com*, 3 juillet 2017.

BENOIT DE COIGNAC A., BAUBET T., « Transes et construction identitaire chez les mineurs isolés étrangers », *Adolescence*, 2013, T.31, n° 3, p. 613-623.

BIOTTI-MACHE F., « Entre vivants et morts : quelques exemples asiatiques », *Études sur la mort*, vol. 142, n°2, 2012, pp. 65-77.

BLONDEL M., « Le mineur isolé étranger demandeur d’asile en France : entre nécessité de protection et résistance sécuritaire », *La Revue des droits de l’homme*, 13, 2017.

BOCCIARELLI E., « Mineurs non acceptés », *Délibérée*, 2, 2017, pp. 55-59.

BOUAGGA Y., « Jeunes en migration entre défiance et protection », *De Facto*, 17 mars 2020 [En ligne]

BOUIX A., « État civil étranger et preuve de minorité », *AJ Fam.* 2019, p. 497 et s.

BREVIGLIERI, M., « La vie publique de l’enfant », *Participations*, 9, 2014, pp. 97-123.

BRICAUD J., « Accueillir les jeunes migrants, Les mineurs isolés étrangers à l’épreuve du soupçon », *Chronique sociale*, 2012.

BRILLE-CHAMPAUX M., « Retour sur le faisceau d’indices », *Dalloz actu étudiant*, 22 avril 2021.

BRUGGIAMOSCA, C., « La présomption de minorité et l'accès à un recours effectif et suspensif. Problématique centrale pour les mineurs non accompagnés pendant la pandémie du Covid-19 », *AJ Famille*, 2020, pp. 418

BRUNO T., « I minori stranieri non accompagnati. Analisi ragionata della L. 7 aprile 2017 », *Piacenza*, 47, 2017, pp. 9.

BÜKEN B., SAFAK A.-A., YAZICI B., BÜKEN E., MAYDA A.-S., « Is the Assessment of Bone Age by the Greulich-Pyle Method Reliable at forensic age estimation for Turkish Children? », *Forensic Science International*, 173(2-3), 2007, pp. 146-153.

BÜKEN B., ERZENGIN Ö.-U., BÜKEN E., SAFAK A.-A., YAZICI B., ERKOL Z., « Comparison of the Three Age Estimation Methods: Which is more Reliable for Turkish Children? », *Forensic Science International*, 183(1-3), 2009, p. 103 et s.

BURRIEZ D., « Loi relative à la protection des enfants et MNA : quelle(s) évolution(s) pour les départements ? », *A.J.C.T.*, n° 3, 2022, p. 137 et s.

CABOT H., « The Governance of Things: Documenting Limbo in the Greek Asylum Procedure », *POLAR Political and legal Anthropological Review* vol. 35, n.1, 2012, pp. 11-29.

CANTEKIN K., CELIKOGLU M., MILOGLU O., DANE A., ERDEM, A., « Bone Age Assessment: The Applicability of the Greulich-Pyle method in Eastern Turkish Children », *Journal of Forensic Sciences*, 57(3), 2012, pp. 679-682.

CANUT E., « Les entretiens d’évaluation de minorité pour les jeunes migrants : le rôle de l’évaluateur dans la construction du récit de vie », *Migrations société*, 2020/3, n°181.

CARAYON L., MATTIUSSI J., VUATTOUX A., « Soyez cohérent, jeune homme ! . Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris », *Revue française de science politique* 1/68, 2018, pp. 31-52.

CARAYON L., MATTIUSSI J., VUATTOUX A., « Étrange jeunesse, jeunesse étrangère. Formes de culturalisme dans l'évaluation des jeunes isolés étrangers », *Agora débats/jeunesse*, 84 (1), 2020, pp. 109-124.

CASCON GUTIERREZ A.-I., « La valoración de la edad en los menores no acompañados (M.E.N.A.) », en la Comunidad de Madrid, *Boletín Galego de Medicina Legal e Forense*, n°25, janvier 2019.

CASCONE C., « Brevi riflessioni in merito alla legge n. 47/2017 (Disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati): luci e ombre », *Diritto, Immigrazione e Cittadinanza*, 2017, n°25.

CAVANIOL A., « Le nouveau venu de la protection de l'enfance : le mineur non accompagné », *Revue de droit sanitaire et social*, 5, 2017, pp. 801-810.

CHARIOT P., « Quand les médecins se font juges : la détermination de l'âge des adolescents migrants », *Chimères*, 74(3), 2010, pp. 103-111.

CHAUMOITRE K., « La détermination de l'âge osseux à des fins médico-légal, que faire ? » *Edition française de la Radiologie*, 2008, n° 89.

CHAUSSAIN J.-L., CHAPUIS Y., ARTHUIS M.-M., BATTIN J., BEGUE P., CANLORBE P., KALIFA G., « Sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, 191(1), 2007, pp. 139-142.

CHIANG K.-H., CHOU A.-S.-B., YEN P.-S., et al., « The Reliability of Using Greulich-Pyle Method to Determine Children's Bone Age in Taiwan », *Tzu Chi Medical Journal*, 6, 2005, pp. 15–18.

CORBION L., « Devoir juridictionnel et droit à la protection juridictionnelle », *jurisclasseur civil code*, 2007, p. 4 et s.

CORDIANO A., « Prime riflessioni sulle nuove disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati », *La nuova giurisprudenza civile commentata*, 2017, 33(9), pp. 1299-1309.

CORNELOUP S., « La jurisprudence de la Cour de cassation relative aux mineurs étrangers à la lumière de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Les cahiers du Conseil constitutionnel*, dossier n°6, avril 2021.

CORTY J.-F., DEROSIER, C., DOUAY C., « Mineurs isolés : état de santé », *Journal du droit des jeunes*, 338-339, 2014, pp. 92-94.

COUARD J., « Révision de l'évaluation des mineurs (réels ou supposés) privés de leur famille », *Fam.* n°2, Février 2020, alerte 17.

CROSSLAND Z., « Of clues and signs: The dead body and its evidential traces », *American Anthropologist*, 111(1), 2009, pp. 69–80.

CUKANI E., « Soggetti vulnerabili e tutela dei diritti: il caso dei minori stranieri non accompagnati ». *ConsultaOnline.it*, 2019. <https://www.giurcost.org/studi/cukani3.pdf>

DELAHAIE J., CANUT E., « Les entretiens d'évaluation de minorité pour les jeunes migrants : le rôle de l'évaluateur dans la construction du récit de vie », *Migrations société*, 2020, n°181, pp. 39-52.

DELANOE-DAOUD C., VAREILLES-SOMMIERES B., RO I., « Les mineurs isolés étrangers devant le tribunal pour enfants de Paris », *Actualité juridique pénale*, 1, 2016, pp. 16-21.

DEMBETEMBE K.-A., MORRIS A.-G., « Is Greulich-Pyle Age Estimation Applicable for Determining Maturation in Male Africans? », *South African Journal of Science*, 108(9–10), 2012, pp. 1–6.

DEMIRJIAN A., GOLDSTEIN H., TANNER J. -M., « A New System of Dental Age Assessment », *Human Biology*, 45(2), 1973, pp. 211–227.

DE SANCTIS V., SOLIMAN A. -T., SOLIMAN N.-A., ELALAILY R., DI MAIO S., BEDAIR E.-M. MILLIMAGGI, G., « Pros and cons for the medical age assessments in unaccompanied minors: a mini-review », *Acta Biomed*, 87(2), 2016, p. 121 et s.

DE SANTA ANA I., « Être adolescent loin de chez soi et des siens : subjectivation et remaniements identitaires », *L'Autre*, 16(2), 2015, pp. 161-171.

DESROSIERES, A., « Classer et mesurer : les deux faces de l'argument statistique », *Réseaux*, 13(71), 1995, pp. 11–29.

DIASIO N., « Maillage des temps et gouvernement des corps dans la construction des rapports d'âge et de genre », *Sociologies*, 2012.

DIASIO N., « Repenser la construction des âges : sortie de l'enfance et temporalités plurielles », *Revue des sciences sociales*, 51, 2014, pp.16-25.

DIASIO N., Tersigni S., « Corpo e infanzia in situazione migratoria », *Interazioni*, 1, 2014, pp. 47-60.

DIASIO N., « Une biopolitique à bas bruit. Temps, normes de croissance et intensification du corps masculin à l'aube du 20e siècle », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 50(1), 2019, pp. 45–76.

DI NAPOLI E., « Riflessioni a margine della “nuova” procedura di accertamento dell’età del minore straniero non accompagnato ai sensi dell’art. 5 della l. 47/2017 », *Diritto, Immigrazione e Cittadinanza*, 2017.

DODIER N., BARBOT J., « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016, pp. 421-450.

DORON C.-O., LALLEMAND-STEMPAK J.-P., « Un nouveau paradigme de la race? » (Trans. Dale, S. 2015). *La vie des idées*, 2014, pp. 1–8.

DUVIVIER E., « Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé », *Pensée plurielle*, 21, 2009, pp. 65-79.

DUVIVIER E., « Habiter la rue et se "débrouiller" : parcours de mineurs étrangers non accompagnés à Bruxelles », *Pensée plurielle*, 35, 2014, pp. 69-81.

EBA NGUEMA N., « La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe », *La Revue des droits de l’homme*, n°7, 2015.

EL OSTA L., « Détermination de l’âge dentaire en ontologie médico-légale », *Revue de la littérature, médecine légale, IAJD*, vol 5, issue 1.

ESAN T.-A., YENGOPAL V., SCHEPARTZ L.-A., « The Demirjian versus the Willems method for dental age estimation in different populations : A meta-analysis of published studies », *PLoS One*, 12(11), 2017.

ÉTIEMBLE A., « Quelle protection pour les mineurs isolés en France ? », *Journal du droit des jeunes*, 243(3), 2005, pp. 14-19.

ETIEMBLE A., « Le rôle de la formation permanente des professionnels dans l’accompagnement socio-éducatif des mineurs isolés étrangers : réflexions d’une sociologue-formatrice », *Migrations Société*, 22(129/130), 2010, pp. 181-195.

EVELETH P.-B., « Differences between Ethnic Groups in Sex Dimorphism of Adult Height », *Annals of Human Biology*, 2(1), 1975, pp. 35–39.

FAYA-ROBLES A., « La personne âgée ‘fragile’ », *Anthropologie & Santé* [Online], 17, 2018.

FINE A., « Regard anthropologique et historique sur l’adoption : Des sociétés lointaines aux formes contemporaines », *Informations sociales*, 146(2), 2008, pp. 8–19.

FELTZ V., « age assessment for unaccompanied minors : When European countries deny children their childhood », *International Network Head Office, Médecin du Monde*, 28 août 2015.

FISCHER N., « Protéger les mineurs, contrôler les migrants. Enjeux émotionnels et moraux des comparutions de mineurs enfermés aux frontières devant le Juge des libertés et de la détention », *Revue française de sociologie*, 53(4), 2012, pp. 689-717.

FOCARDI M., DE LUCA F., ARISTIDE NORELLI G., et al., « Age estimation for forensic purposes in Italy: ethical issues », *International Journal of Legal Medicine*, 128 (3), 2014, pp. 515-522.

FONSECA C., GARRIDO R., « Discarding used organic samples in a forensic lab: The manifold materiality of human remains », *Human Remains Violence*, 5(1), 2019, pp. 3–17.

FRANCESCHETTI L., et al., « Analysis of interrater reliability in age assessment of minors: how does expertise influence the evaluation? », *International Journal of Legal Medicine*, 136(1), 2022, pp. 279-285.

FRANCO A., DE OLIVEIRA M.-N., CAMPOS VIDIGAL M.-T., BLUMENBERG C., PINHEIRO A.-A., PARANHOS L.-R., « Assessment of dental age estimation methods applied to Brazilian children : A systematic review and meta-analysis », *Dento Maxillo Facial Radiology*, 50(2), 2021.

FUJIMURA J.-H., « Variations on a Chip: Technologies of Difference in Human Genetics Research », *Journal of the History of Biology*, 51(4), 2018, pp. 841–873.

GARAMENDI P.-M., LANDA M.-I., BALLESTEROS J., SOLANO M.-A., « Reliability of the Methods Applied to Assess Age Minority in Living Subjects Around 18 Years Old: A Survey on a Moroccan Origin Population », *ForensicScience International*, 154, 2005, pp. 3–12.

GARAMENDI GONZÁLEZ P.-M., LANDA TABUYO M.-I., « Determinación de la edad mediante la radiología », *Revista española de medicina legal: órgano de la Asociación Nacional de Médicos Forenses*, 36(1), 2010, pp. 3-13

GARDET M., « Le modèle idéalisé des communautés d'enfants à l'épreuve de la réalité française, 1948-1955 », *Actes du congrès de l'Actualité de la recherche en éducation et en formation (AREF)*, Université de Genève, septembre 2010.

GARNIER P., « L'âge : opérations de qualification et principe d'ordre », *Cahiers du CERFEE*, 21, 2006, pp. 41-53.

GAULTIER S., BEGU B., « Les mineurs non accompagnés sont confrontés au paradoxe de l'accueil », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 2018, pp. 30-37.

GAUZIT M., « Enfants isolés en exil », *Enfance majuscule*, 2, 2017, pp. 10-23.

GELBLAT A., MEDARD INGHILTERRA R., « L'intérêt supérieur de l'enfant : radiographie d'une exigence constitutionnelle », *Revue des droits de l'homme*, 2019, n° 16.

GISTI, « Ne dites plus ni « mineurs isolés étrangers », ni « enfants » », *Plein droit*, 2017/3, n°117, p.1- 2.

GOBURDHUN M., « La naissance des experts “médico-légaux”. Naples, 17^e siècle », *Déviance et Société*, 41(3), 2017, pp. 371–385.

GOMEZ V., « L'apprentissage d'un tango professionnel : l'accompagnement des mineurs isolés étrangers (MIE) », *Les Cahiers dynamiques*, 68, 2016, pp. 121-127.

GOMÉZ FERNÁNDE I., « Tutela judicial para menores extranjeros en conflicto con la administración », *Revista Aranzadi Doctrinal*, n°2, 2017, p. 229 et s.

GOURARIER M., « Faire la frontière dans les murs du laboratoire. Destins migratoires et usages de l'ADN aux États-Unis », *Genèses*, 108 (3), 2017, pp. 48-68.

GOUTTENOIRE A., « Mineur – enfant partie », *Répertoire de procédure civile*, juillet 2021.

GRIFFITH J.-F., CHENG J.-C.-Y., « Are Western skeletal Age Standards Applicable to Hong Kong Chinese? A Comparison of Greulich and Pyle and TW3 Methods », *Hong Kong Medical Journal*, 13(3), 2007, pp. 28–32.

GUEGAN M., RIVOLLIER E., « Les mineurs isolés étrangers et le système de soins français : étude qualitative », *Santé Publique*, 29(6), 2017, pp. 861-867.

GUNGOR O.-E., CELIKOGLU M., KALE B., GUNGOR A.-Y., SARI Z., « The Reliability of the Greulich and Pyle Atlas When Applied to a Southern Turkish Population », *European Journal of Dentistry*, 9(2), 2015, pp. 251–254.

GUO G., FU Y., LEE H., CAI T., MULLAN H.-K., LI, Y., « Genetic Bio-Ancestry and Social Construction of Racial Classification in Social Surveys in the Contemporary United States », *Demography*, 51(1), 2014, pp. 141–172.

HACKMAN L., BLACK S., « The Reliability of the Greulich and Pyle Atlas When Applied to a Modern Scottish Population », *Journal of Forensic Sciences*, 58(1), 2013, pp. 114–119.

HAGEN M., SCHMIDT S., SCHULZ R., et al., « Forensic age assessment of living adolescents and young adults at the Institute of Legal Medicine, Münster, from 2009 to 2018 », *Int J Legal Med*, 134, 2020, pp. 745–751.

HALDERF., « Du rêve parental au cauchemar du trauma et du rejet : les Mineurs isolés sud-asiatiques en France », *Migrations Société*, 161, 2015, pp. 197-220.

HARTIGAN J., « Is Race still Socially Constructed? », *Science as Culture*, 17(2), 2009, pp. 63–93.

HERMAN-GIDDENS M.-E., WANG L., KOCH G., « Secondary Sexual Characteristics in Boys, estimates From the National Health and Nutrition Examination Survey III, 1988–1994 », *Archives of Pediatrics & Adolescent Medicine*, 155(9), 2001, pp. 1022–1028.

HERMAN-GIDDENS M.-E., KAPLOWITZ P.-B., WASSERMAN R., « Navigating the Recent Articles on Girls' Puberty in Pediatrics: What Do We Know and Where Do We Go from Here? », *Pediatrics*, 113(4), 2004, pp. 911–917.

HERMAN-GIDDENS M.-E., SLORA E.-J., WASSERMAN R.-C., BOURDONY C.-J., BHAPKAR M.-V., « Secondary Sexual Characteristics and Menses in Young Girls Seen in Office Practice: A Study Front the Pediatric research in Office Setting Network », *Pediatrics*, 99, 1997, pp. 505–512.

HERMETET C., SAINT-MARTIN P., GAMBIER A., et al., « Forensic age estimation using computed tomography of the medial clavicular epiphysis: a systematic review », *International Journal of Legal Medicine*, 132 (5), 2018, pp. 1415-1425.

HOSTIUC S., DIACONESCU I., RUSU M.-C., NEGOI I., « Age Estimation Using the Cameriere Methods of Open Apices : A Meta-Analysis », *Healthcare*, 9(2), 2, 2021.

HULL M., « Documents and Bureaucracy », *Annual Review of Anthropology*, vol. 41, n°1, 2012, pp. 251-267.

INNES M., CLARKE A., « Policing the past: Cold case studies, forensic evidence and retroactive social control », *British Journal of Sociology*, 60(3), 2009, pp. 543–563.

JABLONKA I., « Les Abandonnés de la République. L'enfance et le devenir des pupilles de l'Assistance publique de la Seine placés en famille d'accueil (1874–1939) », *Revue d'histoire du 19e siècle* [En ligne], 30, 2005.

JACQUES J.-P., « Quand la science se refroidit, le droit éternue ! », *Journal du droit des jeunes*, 285(5), 2009, pp. 45–50.

JACOBSON J.-D., MIDYETT L.-K., MOORE W.-V., « Navigating Recent Articles on Girls' Puberty: Where Should Our Patients Go for Evaluation? », *Pediatrics*, 115(1), 2005, pp. 194–195.

JACOMETTI V., SATO C.-M., MEIRELES D.-A., SILVA R.-H.-A., « Age estimation using London Atlas methodology : A systematic review and meta-analysis », *Forensic Science International*, 342, 2023.

JACQUELOT F., « La radiographie osseuse pratiquée sur les jeunes migrants non accompagnés et l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 : perspectives d'une protection en devenir. (Cons. const., 21 mars 2018, n° 2019-768 QPC, M. Adama S.) », *Constitutions*, 8/2019, pp. 252-261.

JAULT-SESEKE F., « La définition du mineur non accompagné », *Revue critique de droit international privé*, 2018/4, n° 4, pp. 810-816.

JAYARAMAN J., WONG H.-M., KING N.-M., ROBERTS G.-J., « The French-Canadian data set of Demirjian for dental age estimation : A systematic review and meta-analysis », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 20(5), 2013, pp. 373-381.

JEDWAB N., NGUYEN-LAMOURE C., « Prise en charge des états psychotiques aigus chez les migrants : cas particulier des mineurs isolés aux urgences psychiatriques », *Information psychiatrique*, 91(1), 2015, p. 29-37.

JOHNSTON F.-E., « Skeletal Age and Its Prediction in Philadelphia Children », *Human Biology*, 35(2), 1963, pp. 192–202.

JONES, D., « How Personalized Medicine became Genetic and Racial: Werner Kalow and the Formations of Pharmacogenetics », *Journal of the History of Medicine and Allied Sciences*, 68(1), 2013, pp. 1–48.

JUSTON R., « Devenir expert, rester médecin ? Les effets de la spécialité médicale sur l'exercice de la médecine légale », *Sociologie du travail*, 60(3), 2018.

KENNY M.-A., LOUGHRY M., « Addressing the limitations of age determination for unaccompanied minors: A way forward », *Children and Youth Services Review*, 92, 2018, pp.15-21.

KOBANDA D., « Mineurs isolés étrangers : quelle définition ? Quelle approche d'accompagnement ? », *Migrations Société*, 2010/3, n° 129-130, pp. 197-206.

KULLMAN L., « Accuracy of Two Dental and One Skeletal Age Estimation Methods in Swedish Adolescents », *Forensic Science International*, 75(95), 1995, pp. 225–236.

LAMARCHE-VADEL G., « Tests osseux pour les mineurs étrangers isolés », *Multitudes*, 2016, 63, pp. 151-158.

LARDANCHET G., « Repérer et accompagner les mineurs victimes de la traite des êtres humains vers la protection », *Journal du droit des jeunes*, 331, 2014, pp. 33-38.

LEBRETHON M.-C., BOURGUIGNON J.-P., « Aspects récents des mécanismes neuroendocriniens de la puberté », *Archives de Pédiatrie*, 9, 2002, pp. 226–228.

LECONTE J., « Le voyage d'exil ; temps hors cadre, temps hors norme : quelles conséquences pour les mineurs isolés étrangers ? », *L'Autre*, 3, 2012, pp. 194-204.

LEFRANC C., « Souplesse, célérité et effectivité doivent être garanties par les Etats dans le cadre des procédures de regroupement familial », *RDH*, <https://journals.openedition.org/revdh/882#tocto1n2>.

LEMERLE S., « Trois formes contemporaines de biologisation du social ». *Socio*, 6, 2016.

LEMEUX P., « Dispositif d'accueil de jeunes lycéens mineurs isolés étrangers. L'accueil et l'accompagnement de mineurs étrangers isolés par Urgence Jeunes », *Après-demain*, 43, 2017, pp. 50-51.

LENDARO A., « Mineur jusqu'aux os ? La juge des enfants et l'âge du jeune étranger au prisme des tests osseux », *Ethnologie française*, 2020/2 (Vol. 50), pp. 377-389.

LEQUEUX N., « Du mineur isolé étranger au mineur non accompagné : lorsqu'un changement de sémantique échoue à gommer la réalité », *Jeunes et Mineurs en Mobilité*, 2, 2016, pp. 12-24.

LOSSOIS M., CYTEVAL C., BACCINO E., PEYRON P.-A., « Forensic age assessments of alleged unaccompanied minors at the Medicolegal Institute of Montpellier: a 4-year retrospective study », *International Journal of Legal Medicine*, 136(3), 2022, pp. 853-859.

LYNCH M., « Science, truth, and forensic cultures: The exceptional legal status of DNA evidence ». *Studies in History and Philosophy of Biological and Biomedical Sciences*, 44(1), 2013, pp. 60-70.

M'CHAREK A., « Technologies of Population: Forensic DNA Testing Practices and the Making of Differences and Similarities », *Configurations*, 8(1), 2000, pp. 121-158.

M'CHAREK A., « Contrasts and Comparisons: Three Practices of Forensic Investigation. Comparative Sociology », 2008, n°7, pp. 387-412.

M'CHAREK A., « Beyond Fact or Fiction: On the Materiality of Race in Practice. Cultural Anthropology », 2013, 28(3), pp. 420-442.

MAKAREMI, C., « "De l'esprit des lois". Quelques éléments de réflexion à propos de la "loi ADN" en France », *Eurostudia*, 3 (2), 2007.

MARCONI V., IOMMI M., MONACHESI C., FARAGALLI A., SKRAMI, E., GESUITA R., FERRANTE L., CARLE F., « Validity of age estimation methods and reproducibility of bone/dental maturity indices for chronological age estimation : A systematic review and meta-analysis of validation studies », *Scientific Reports*, 12(1), 1, 2022.

MARIA I., « La vraisemblance de l'âge du MNA : une preuve diabolique ? », *Dr. Fam.* 2021, comm. 148.

MARIA I., MAUGER-VIELPEAU L., « La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants », *Dr. Fam.* 2022, étude 10, spec. n°16 à 18.

MARIA I., « Détermination de la minorité : portée des conclusions des examens radiologiques osseux », *Dr. Fam.* 2018, comm. 288.

MARIA I., « Qu'est-ce qu'un mineur étranger isolé ? », *Dr. Fam.* 2018, comm. 74.

MARMIE C., « Devenir « mineur non accompagné. Enjeux épistémologiques et effets pratiques d'une catégorie de l'intervention publique », *Migrations Société*, 2022, n° 189, p. 41 et s.

MARRERO RAMON M.-C., LÓPEZ URQUÍA L., SUÁREZ SOTO A., SÁNCHEZ VILLEGAS A, VICENTE BARRERO M., « Determinación de la mayoría de edad mediante la evaluación radiográfica de la maduración del tercer mola », *Medicina oral, patología oral y cirugía bucal*. Ed. española, 26(1), 2021, pp. 42-46

MARSHALL W.-A., TANNER J.-M., « Variations in Pattern of Pubertal Changes in Girls », *Archives of Disease in Childhood*, 44(235), 1969, pp. 291–303.

MARSHALL W.-A., TANNER J.-M., « Variations in the Pattern of Pubertal Changes in Boys », *Archives of Disease in Childhood*, 45(239), 1970, pp. 13–23.

MARTINI J.-F., PARROT K., « Jeunes étrangers isolés : l'impossible preuve de la minorité », *Recueil Dalloz*, 26, 2016, pp. 1545-1551.

MASSON B., « Mineurs isolés étrangers ' : le sens d'une appellation », *Migrations société*, 2010/3, n° 129-130.

MCCARTHY J., « Tackling the Challenges of Interdisciplinary Biosciences », *Nature Reviews. Molecular Cell Biology*, 5,2004, pp. 933–937.

MENENTEAU S., « 'L'édifice de l'expertise restera [...] comme bâti sur le sable'. Enjeux et obstacles à la professionnalisation de la médecine légale dans la France du 19e siècle », *Déviance et Société*, 41(3), 2017, pp. 343–369.

MERDIETIO BOEDI R., SHEPHERD S., MANICA S., FRANCO A., « CBCT in dental age estimation : A systematic review and meta analysis », *Dento Maxillo Facial Radiology*, 51(4), 2022.

MEYER HEINE A., « Le droit d'asile des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne. Questions liées à leur représentation », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, 2018, n° 21, p. 3.

MIAZZI L., « La condizione giuridica dei bambini stranieri in Italia », *Minori giustizia*, fasc. III, 1999, p.104.

MOHAMMED R.-B., RAO D.-S., GOUD A.-S., SAILAJAS., THETAY A.-A., GOPALAKRISHNAN M., « Is Greulich and Pyle Standards of Skeletal Maturation Applicable for Age Estimation in South Indian Andhra Children? », *Journal of Pharmacy & Bioallied Sciences*, 7(3), 2015, pp. 218–225.

MOHD YUSOF M.-Y.-P., WAN MOKHTAR I., RAJASEKHARAN S., OVERHOLSER R., MARTENS L., « Performance of Willem's dental age estimation method in children : A systematic review and meta-analysis », *Forensic Science International*, 280, 2017, p. 245 et s.

MONTESINOS PADILLA C., « La determinación de la edad. Obligaciones, praxis y estrategias de litigio para la efectiva protección de los derechos convencionales de los Menores Extranjeros No Acompañados », *Revista de derecho político*, n°1, 2021, p. 231 et s.

MORA S., BOECHAT M., PIETKA E., HUANG H.-K., GILSANZ V., « Skeletal age determinations in children of European and African descent: Applicability of the Greulich and Pyle standards », *Pediatric Research*, 50(5), 2001, pp. 624–628.

MOROZZO DELLA ROCCA P., « Luci e ombre della nuova disciplina sui minori stranieri non accompagnati », *Politica del diritto*, 2017, pp. 586.

MOSTAD P., TAMSEN F., « Error rates for unvalidated medical age assessment procedures », *International Journal of Legal Medicine*, 133, 2019, pp. 613-623.

MOYERSON J., « Minori non accompagnati: l'articolata ed ostica questione dell'accertamento dell'età », *Minorigiustizia*, 2017, p. 89 et s.

NIEWÖHNER J., « Epigenetics. Embedded Bodies and the Molecularisation of Biography and Milieu », *BioSocieties*, 6, 2011, pp. 279–298.

NAVARRO PASTOR M. « La determinación de la edad de los MENA », *Revista Médico-Jurídica*, 2021, en ligne : <https://revistamedicojuridica.com/blog/2021/06/20/la-determinacion-de-la-edad-de-los-mena/>

NAVAZ L.-S., « Un nuevo actor migratorio: jóvenes, rutas y ritos juveniles transnacionales », *Menores tras la frontera: Otra inmigración que aguarda*, vol. 240, 2006, p. 17 et s.

NOLL G., « Junk science? Four arguments against the Radiological Age Assessment of Unaccompanied Minors Seeking Asylum », *International Journal of Refugee Law*, 28(2), 2016, pp. 234-250.

O'CONNELL DAVIDSON J., « Moving children ? Child trafficking, child migration, and child rights », *Critical Social Policy*, 31(3), 2011, pp. 447-454.

ODASSO L., «Negotiating Legitimacy: Binational Couples in the face of Immigration Bureaucracy in Belgium and Italy», *Anthropologica (Journal, Canadian Anthropology Society)*, 63(1), 2021.

OLSZEWSKA B., BARTHÉLÉMY M., « Comment devient-on une «grande fille» ? Espace familial et normes sociales », *Occasional Paper/CEMS*, 29, 2015.

ÖZTÜRK F., KARATAŞ O.-H., MUTAF H.-I., BABACAN H., « Bone Age Assessment: Comparison of Children from Two Different Regions with the Greulich-Pyle Method in Turkey », *Australian Journal of Forensic Sciences*, 48(6), 2016, pp. 694–703.

PATE N., « La mise à l'épreuve de la légitimité narrative comme contrepartie de l'accès à la protection des mineurs non accompagnés », *Migrations Société*, 2020, n° 181, pp. 23-38.

PATÉ N., « Les processus discriminatoires au cœur des pratiques d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés », *Hommes & migrations* 1333, 2021 [En ligne].

PATEL P.-S., CHAUDHARY A.-R., DUDHIA B.-B., BHATIA P.-V., SONI N.-C., JANI Y.-V., « Accuracy of Two Dental and One Skeletal Age Estimation Methods in 6–16 Year Old Gujarati Children », *Journal of Forensic Dental Sciences*, 7(1), 2015, pp. 18–27.

PATIL S.-T., PARCHAND M.-P., MESHARAM M.-M., KAMDI N.-Y., « Applicability of Greulich and Pyle Skeletal Age Standards to Indian Children », *Forensic Science International*, 216(1–3), 2012, p. 200 et s.

PARINET P., « La constitutionnalité des tests osseux : pas de printemps pour les mineurs non accompagnés », Dalloz, 2019, p. 742 et s.

PEATRIK A.-M., « L’océan des âges ». *L’Homme* [En ligne], 2003, pp. 167–168.

PENASA S., « L’accertamento dell’età dei minori stranieri non accompagnati: quali garanzie? Un’analisi comparata e interdisciplinare », *Federalismi.it*, 2019, p. 1 et s.

PERROT A., « Une enfance aux portes de la ville. La prise en charge ambiguë des mineurs isolés étrangers », *Métropolitiques*, 2015. <https://www.metropolitiques.eu/Une-enfance-aux-portes-de-la-ville.html>

PERROT A., « Devenir un enfant en danger, épreuves d’âge et de statut. Le cas « limite » des mineurs isolés étrangers en France », *Agora débats/jeunesses*, 74(3), 2016, pp. 119-130.

PERROT A., « Temps et corps en action. La coproduction sociale de l’âge lors du parcours institutionnel de jeune exilé ». *Recherches sociologiques et anthropologiques* [En ligne], 50-1, 2019.

PERROT A., « Une infantilisation inévitable ? La réversibilité de l’âge chez les jeunes exilés en France », *Genèses*, 114, 2019, pp.75-95.

PERROT A., « Temps et corps en action », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2019. <http://journals.openedition.org/rsa/3349>.

PETROUCHINE R., KONARE B., ZEROUG-VIAL H., « Les mineurs isolés étrangers : De l’assignation paradoxale comme épreuve de professionnalité », *Enfances et psy*, 67, 2015, pp. 113-124.

PICCAND L., « Les stades de Tanner, une cristallisation photographique de la binarité du sexe biologique », *Anthropologie*, 12, 2013.

PICCAND L., « Mesurer la puberté. La médicalisation de l’adolescence, Suisse 1950–1970 », *Travail, genre et sociétés*, 2, 2015, pp. 57–72.

PORRET M., « La médecine légale entre doctrines et pratiques », *Revue d’Histoire des Sciences humaines*, 22(1), 2010, pp. 3–15.

PRADA BELVER F.A., ABADAL VILLAVERDE J.M., HUESCA MELÓN J.M., GARCIA PEREZ J. « Determinación de la edad ósea en menores extranjeros no acompañados, mediante métodos de imagen Revista española de pediatría », *Clínica e investigación*, 69(2), 2013, pp. 114-119.

PRASAD H., KALA N., « Accuracy of two dental age estimation methods in the Indian population—A meta-analysis of published studies », *The Journal of Forensic Odontostomatology*, 3(37), 2019, pp. 2-11.

PRZYBYL S., « Qui veut encore protéger les mineurs non accompagnés en France ? De l'accueil inconditionnel d'enfants en danger à la sous-traitance du contrôle d'étrangers indésirables », *Lien social et Politiques*, 2019, (83), pp. 58-81.

RADJACK R., HIERON S., WOESTELANDT L., MORO M.-R., « L'accueil des mineurs isolés étrangers : un défi face à de multiples paradoxes », *Enfances et psy*, 67, 2015, pp. 54-64.

RADJACK R., MINASSIAN S., MORO M.-R., « Grandir quand on est mineur isolé », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, 93, 2016, pp. 49-62.

RAI V., SAHA S., YADAV G., TRIPATHI A.-M., GROVER K., « Dental and Skeletal Maturity: A biological Indicator of Chronologic Age », *Journal of Clinical and Diagnostic Research*, 8(9), 2014, pp. 60–64.

RAJAGOPALAN R., FUJIMURA J.-H., « Different Differences: The Use of 'Genetic Ancestry' Versus Race in Biomedical Human Genetic Research », *Social Studies of Science*, 41(1), 2011, pp. 5–30.

RIVOAL I., PEATRIK A.-M., « Les «jeunes» dans le sud de la Méditerranée », *Ateliers d'anthropologie* [En ligne], 42, 2015.

ROBETTI I., IORIO M., DALLE MOLLE, M., « Orthopantomography and the determination of majority age », *Panminerva medica*, 35(3), 1993, pp. 170-172.

RONGE J.-L., « L'expertise de détermination de l'âge: la vérité tombe toujours sur un os ». *Journal du droit des jeunes*, (5), 2009, pp. 33-44.

ROLLET C., « De la fiche de croissance au carnet de santé. Rôle des organisations internationales et expériences nationales », *Medicina et Storia – Saggi*, 21-22(11), 2011, pp.27-65.

ROY J., JAYARAMAN J., JOHNSON A., « Reliability of aspartic acid racemization rate for chronological age estimation—a systematic review and meta-analysis », *International Journal of Legal Medicine*, 136(5), 2022, pp. 1457-1467.

ROZZI E., « L'accertamento dell'età e l'accoglienza dei minori non accompagnati all'esame della Corte Edu », *Minori giustizia*, fasc. III, 2017, p. 220 et s.

SA S., BAILLEUL C., « La protection des mineurs non accompagnés », *TSA*, 89, 2018.

SANTORO V., ROCA R., DE DONNO A., « Applicability of Greulich and Pyle and Demirjian Aging Methods to a Sample of Italian Population », *Forensic Science International*, 221(1–3), 2012, p. 153 et s.

SCHANANDORE J.-V., WOLDEN M., SMART N., « The accuracy and reliability of the Suchey-Brooks pubic symphysis age estimation method : Systematic review and meta-analysis », *Journal of Forensic Sciences*, 67(1), 2022, pp. 56-67.

SCHMIDT S., KOCH B., SCHULZ R., REISINGER W., SCHMELING A., « Comparative Analysis of the Applicability of the Skeletal Age Determination Methods of Greulich–Pyle and Thiemann–Nitz for Forensic Age Estimation in Living Subjects », *International Journal of Legal Medicine*, 121(4), 2007, pp. 293–296.

SENIGAGLIA R., « Considerazioni critico-ricostruttive su alcune implicazioni civilistiche della disciplina sulla protezione dei minori stranieri non accompagnati », *Jus civile*, 2017, p. 730 et s.

SENOVILLA HERNÁNDEZ, D., « Mineurs isolés étrangers en Espagne : Une réponse juridique et institutionnelle conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant ? », *Migrations société*, n°125, 2009, p. 161 et s.

SENOVILLA HERNANDEZ D., « Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 30, n° 1/2014, pp. 17-34.

SERINELLI S., PANETTA V., PASQUALETTI P., MARCHETTI, D., « Accuracy of three age determination X-ray methods on the left hand-wrist: a systematic review and meta-analysis », *Legal medicine*, 13(3), 2011, pp.120-133.

SEVERINO C., ALCARAZ H. et al., « La QPC, outil efficace de protection des personnes en situation de vulnérabilité ? Étude comparée des systèmes de recours par voie préjudicielle devant le Conseil constitutionnel, la Cour constitutionnelle italienne et le Tribunal constitutionnel espagnol », *Titre VII*, 2020, p. 67 et s.

SHILPA P.-H., SUNIL R.-S., SAPNA K., KUMAR N.-C., « Estimation and Comparison of Dental, Skeletal and Chronologic Age in Bangalore South School Going children », *Journal of the Indian Society of Pedodontics and Preventive Dentistry*, 31(2), 2013, pp.63–68.

SCHMELING A., REISINGER W., LORECK D., VENDURA K., MARKUS W., GESERICK G., « Effects Of Ethnicity On Skeletal Maturation », in *International Journal of Legal Medicine*, 2000.

SMITH T., BROWNLEES L., « Age assessment practices: a literature review & annotated bibliography », *United Nations Children's Fund (UNICEF)*, New York. 2011. http://www.infomie.net/IMG/pdf/age_assessment_practices_2010.pdf

SO L.-L., « Correlation of Skeletal Maturation with Stature and Body Weight of Southern Chinese Girls in Hong Kong », *Zeitschrift für Morphologie und Anthropologie*, 78(3), 1991, pp. 307–312.

SO L.-L., YEN P.-K., « Secular Trend in Skeletal Maturation in Southern Chinese Girls in Hong Kong », *Zeitschrift für Morphologie und Anthropologie*, 78(2), 1990, pp.145–153.

SOUFFRON V., « La mal-mesure de l'âge », *Socio-anthropologie*, 40(1), 2019, pp. 77-95.

STEVENIN F., MARTIN J.-P., « Accueillir les mineurs étrangers non reconnus par l'Aide sociale à l'enfance : les paradoxes d'une prise en charge à la marge des CHRS et des dispositifs de l'ASE », *Vie sociale et traitements*, 133, 2017, pp. 26-31.

STEVENIN F., TOUATI A., « La prise en compte du trauma dans la pratique professionnelle auprès des jeunes étrangers isolés », *Vie sociale et traitements*, 138, 2018, pp. 5-12.

SUANES CABELLO A., CAÑETE ESTRADA R., « Sistema automatizado de evaluación de la maduración ósea aplicado al método Tanner-Whitehouse », *An Esp Pediatr* 1999, n° 50, pp. 134-139.

SUÁREZ RICO A., « Determinación médico forense de la edad. Protección de los menores en desamparo. La Ley de responsabilidad penal del menor », *Revista del Ministerio Fiscal*, 11, 2003, pp. 249-277.

SUCIYANIE I.-M., GULTOM F.-P., HIDAYAT A.-N., SUHARTONO A.-W., YUNIASTUTI M., AUERKARI E.-I., « Accuracy of forensic age estimation using cementum annulation and dentin translucency in adult : A systematic review and meta-analysis », *International Journal of Legal Medicine*, 136(5), 2022, pp. 1443-1455.

TANNER J.-M., « Growth and Maturation During Adolescence », *Nutrition Reviews*, 39(2), 1981, pp. 43–60.

THERE C., « Âge de retour et retour d'âge : l'asymétrie entre les sexes dans les discours médicaux en France (1770–1836) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 42(2), 2015, pp. 53–77.

TIMERA, M., « Les migrations des jeunes Sahéliens : affirmation de soi et émancipation », *Autrepart*, 18, 2001, pp.37-49.

TIMERA M., « Aventuriers ou orphelins de la migration internationale. Nouveaux et anciens migrants « subsahariens » au Maroc », *Politique africaine*, 115, 2009, pp.175-195.

TISÈ M., MAZZARINI L., et al., « Applicability of Greulich and Pyle method for age assessment in forensic practice on an Italian sample ». *International Journal of Legal Medicine*, 125(3), 2011, pp. 411-416.

TOMASI M., « Verso la definizione di uno statuto giuridico dei minori stranieri non accompagnati in Europa? », *Rivista AIC*, fasc. I, 2020, p. 529 et s.

TOUBA J., SIMON A., GILLOOTS M. , et al., « Situation de mineurs étrangers isolés en milieu carcéral à travers une lecture transculturelle », *Enfances & Psy*, 73, 2017, pp.185-194.

VALVERDE MARTÍNEZ M.-J. « Determinación de la edad del ciudadano extranjero y pasaporte », *Cuadernos de Derecho Transnacional*, 14(1), 2022, pp. 935-946.

VANRIETVELD P., « Itinéraire d'un mineur étranger à accompagner », *Les Cahiers Dynamiques*, 67, 2016, pp. 73-80.

VAN RIJN R.-R., LEQUIN M.-H., ROBBEN S.-G., HOP W.-C., VAN KUIJK C., « Is the Greulich and Pyle Atlas Still Valid for Dutch Caucasian Children Today? », *Pediatric Radiology*, 31(10), 2001, pp. 748–752.

VASKA A- I., BENSON J., ELIOTT J.-A., WILLIAMS J., « Age determination in refugee children: A narrative history tool for use in holistic age assessment », *Journal of Paediatrics and Child Health*, 2016, 52, pp. 523-528.

VELA TORRES P.-J., « Determinación de la edad del menor extranjero no acompañado que presenta documentación de su país acreditativa de la menor edad : valor probatorio de esa documentación. Marco normativo y doctrina jurisprudencial », *Diario La Ley*, n°10118, 2022.

VILLAFañE A., CARCINERO, L., « Les mineurs étrangers non accompagnés en Espagne », *Vie sociale et traitements*, n°130, 2016, p. 84 et s.

VINEL V., « Controverses médicales autour de la puberté : précocité féminine et invisibilité masculine », *Revue des Sciences Sociales*, 51, 2014, pp. 64–73.

VINEL V., « Un corps qui gêne. Les médecins face à la puberté », *Ethnologie française*, 45(4), 2015, pp. 655–664.

VOLERY I., TERSIGNI S., « La masculinité hégémonique au crible de l'âge », *Genre, sexualité & société*, 2015, [en ligne], 13.

VOLÉRY I., « Sexualisation and the Transition from Childhood to Adulthood in France: From Age-Related Child Development Control to the Construction of Civilisational Divides », *Childhood*, 30, 2015.

VOLERY I., JULIEN M.-P., « Mesurer les corps pour normer les temps ». *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 50(1), 2019.

WANG J., JI F., ZHAI Y., PARK H., TAO J., « Is Willems method universal for age estimation : A systematic review and meta-analysis », *Journal of Forensic and Legal Medicine*, 52, 2017, pp.130-136.

WENZEL A., DROSCHL H., MELSEN B., « Skeletal Maturity in Austrian Children Assessed by the GP and the TW-2 Methods », *Annals of Human Biology*, 11(2), 1984, pp. 173–177.

WERNESJÖ U., « Unaccompanied asylum-seeking children: Whose perspective? », *Childhood*, 19(4), 2012, pp.495-507.

ZABET D., RÉROLLE C., PUCHEUX J., TELMON N., SAINT-MARTIN P., « Can the Greulich and Pyle Method be Used on French Contemporary Individuals? », *International Journal of Legal Medicine*, 129(1), 2015, pp. 171–177.

ZHANG A., SAYRE J.-W., VACHON L., BRENT J.-L., HUANG H.-K., « Racial Differences In Growth Patterns Of Children Assessed On the Basis of Bone Age », *Radiology*, 2009.

THESES, MEMOIRES DE RECHERCHE

BAILLEUL C., SENOVILLA-HERNÁNDEZ D., « Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France », rapport de recherche, Université de Poitiers/Migrinter, 2016 [En ligne].

GAUDARD M., *Age Assessment for Unaccompanied Minors in France*, 2019, <https://www.universiteitleiden.nl/binaries/content/assets/rechtsgeleerdheid/instituut-voor-privaatrecht/jeugdrecht/age-assessment-for-unaccompanied-minors-in-france.pdf>

KOBONDA NGBENZA D., *Le parcours de vie des enfants isolés étrangers en France : contextes et situations*, thèse, Direction DELCROIX (C.), Université de Strasbourg, 2014.

PATE N., *L'accès – ou le non accès- à la protection des mineur.e.s isolé.e.s en situation de migrations : évaluation de la minorité et de l'isolement ou la mise à l'épreuve de la crédibilité normative, comportementale et physique des mineur.e.s isolé.e.s*, thèse, Direction CLAVERIE (E.) Université Paris Nanterre, 2018.

PONCET M., *La protection des mineurs non accompagnés*, mémoire, Direction MARIA (I.), Université Grenoble Alpes, 2019.

PRZYBYL, S., *Territoires de la migration, territoires de la protection. Parcours et expériences des mineurs isolés étrangers accueillis en France*. Poitiers : Université de Poitiers, 2016.

ROBLEDO ACINAS M.-M., *Determinación de edad ósea en adolescentes: estudio radiológico del pie y análisis de imagen en el grupo de 17 a 19 años*, thèse de doctorat dirigée par B. Perea Pérez (dir. tes.), José Antonio Sánchez Sánchez (dir. tes.), Université de Madrid, 2008.

RAPPORTS

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE, *Communiqué de presse publié à la suite du rapport n° 07-01 : Sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et*

la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, séance du 16 janvier 2007.

AI.BI., AMNESTY INTERNATIONAL ITALIA, ASGI, CENTRO ASTALLI, CESPI, CIR, CNCA, DEFENCE FOR CHILDREN, EMERGENCY, INTERSOS, OXFAM ITALIA, SALESIANI PER IL SOCIALE, SAVE THE CHILDREN ITALIA, SOS VILLAGGI DEI BAMBINI E TERRE DES HOMMES, *Situazione dei minori stranieri non accompagnati in arrivo dalla c.d. "rotta balcanica" e direttive della Procura presso il Tribunale per i Minorenni di Trieste del 31.8.2020 e del 21.12.2020, 2021, su bit.ly/3GB4BBJ, pp. 2.*

AUTORITÀ GARANTE PER L'INFANZIA E L'ADOLESCENZA, *I movimenti dei minori stranieri non accompagnati alle frontiere settentrionali, 2019, sur bit.ly/3FBx1LR, 50.*

BAILLEUL C., SENOVILLA HERNANDEZ D., « Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France », *Rapport MINAS, Poitiers : MIGRINTER, 2016.*

CAMERA DEI DEPUTATI - SERVIZIO STUDI, *Misure di protezione di minori stranieri non accompagnati A.C. 1658, 2014, su bit.ly/3wHWy25, pp. 1.*

COMITÉ DE L'ONU, *El método usado para evaluar la edad de los migrantes en España viola la Convención de los Derechos del Niño, Noticias ONU, 2020, en ligne : <https://news.un.org/es/story/2020/10/1482322>.*

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Espagne, CRC/C/15/Add.185, 13 juin 2002.*

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Observation générale n°6, CRC/GC/2005/6, du 1^{er} septembre 2005.*

COMITE NATIONAL CONSULTATIF D'ETHIQUE, *Sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, avis n° 88, 23 juin 2005.*

CONSEIL DE L'EUROPE, *Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe respectueuse des droits de l'enfant, septembre 2017.*

DEBRÉ I., rapport parlementaire (Sénat) sur « les mineurs isolés étrangers en France », mai 2010.

DEFENSOR DEL PUEBLO, *Informe anual 2019. Volumen I Informe de gestión, 2020.*

DEFENSOR DEL PUEBLO, *¿MENORES o adultos? : procedimientos para la determinación de la edad. Madrid, Defensor del Pueblo, D.L. 2011.*

DEFENSOR DEL PUEBLO, *Informe anual 2001 y debates en las Cortes Generales, Publicaciones del Congreso de los Diputados, 2001.*

DEFENSEUR DES DROITS, Rapport « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », 15 février 2022.

DEFENSEUR DES DROITS, « Mineurs non accompagnés ». In : *Droits de l'enfant en 2017 : au miroir de la Convention internationale des droits de l'enfant*, 2017.

ETIEMBLE A., *Les mineurs isolés étrangers en France*, rapport réalisé pour la Direction de la population et des Migrations, 2002.

ETIEMBLE A., ZANNA O., « Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France », Topik/Mission de Recherche Droit et Justice, SYNTHÈSE Juin 2013, *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner*.

FRANCE.MINISTERE DE LA JUSTICE, *FAQ mineurs non accompagnés*, 2016.

FRANCE. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES. MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES. Rapport annuel d'activité 2017, 2018.

GISTI, *L'Accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France*, 2017. https://www.gisti.org/IMG/pdf/guide_mna-mdm_partenaires.pdf

HUMAN RIGHTS WATCH, « "C'est la loterie". Traitement arbitraire des enfants migrants non accompagnés à Paris », 2018. <https://www.hrw.org/fr/report/2018/07/04/cest-laloterie/traitement-arbitraire-des-enfants-migrants-non-accompagnesparis>

IGA, IGAS, IGJ et ADF, Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, *La Documentation française*, 15 février 2018. <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/184000336.pdf>

INSERM, *Croissance et puberté. Evolutions séculaires, facteurs environnementaux et génétiques*. Expertise collective, 2007.

INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION, INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE, ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE France, *Rapport sur la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés*, 2018.

MÉDECINS DU MONDE, « Argumentaire relatif à l'interdiction des méthodes médicales aux fins de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés », 2017. https://www.infomie.net/IMG/pdf/argumentaire_medecins_du_monde_determination_medicale_de_l_age_30_11_dif.pdf

MÉDECINS DU MONDE, « L'accueil des migrants, reflet d'une crise de solidarité », 2019. <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/tribunes/2019/01/15/laccueil-desmigrants-reflet-dune-crise-de-solidarite>

MINISTERO DELL'INTERNO - DIPARTIMENTO DELLA PUBBLICA SICUREZZA, *La tratta degli esseri umani in Italia*, 2021, bit.ly/3rzvGAG.

MINISTERO DEL LAVORO E DELLE POLITICHE SOCIALI - DIREZIONE GENERALE DELL'IMMIGRAZIONE E DELLE POLITICHE DI INTEGRAZIONE, *Report mensile minori stranieri non accompagnati in Italia*, 2021.

MINISTERE DE LA JUSTICE. DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE, *Mission mineurs non accompagnés : Rapport annuel d'activité 2021*.

MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES, rapport annuel d'activité 2019, <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/mission-mineurs-non-accompagnes-rapport-annuel-dactivite-2019-33104.html>

SENAT. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DOINEAU E., GODEFROY, J.-P., *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés*, 2017.

SENAT. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, BOURGI H., BURGOA L., IACOVELLI X., LEROY H., *Rapport d'information n° 854 (2020-2021)*, 29 septembre 2021.

UNICEF, *Los derechos de los niños et niñas migrantes no acompañados en la frontera sur española*, Unicef comité español, février 2019.

UFFICIO EUROPEO DI SOSTEGNO PER L'ASILO E MINISTERO DELL'INTERNO, *Vademecum operativo per la presa in carico e l'accoglienza dei minori stranieri non accompagnati*, 2021, su bit.ly/3EoGwwj.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'ENFANT DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Exposé des motifs de la recommandation CM/Rec(2022)22 sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration*.

CONSEIL DE L'EUROPE, Assemblée parlementaire, résolution n° 2195/2017.

RECOMMANDATION CM/REC (2022)22 du Comité des ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration, 14 décembre 2022.

RECOMMANDATION CM/REC(2019)11 du comité des ministres aux états membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019.

WENKE, D., *Détermination de l'âge des jeunes migrants : politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2017.

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, Conseil de l'Europe, *Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées*, 9 août 2011.

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, Conseil d'Europe, *Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière*, 25 juin 2010, (<https://rm.coe.int/16806da7d6>), p. 4.

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne, Résolution du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, *Journal officiel* n° C 221 du 19/07/1997 p. 0023 – 0027.

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL, *Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale*, JO, Série L, n°180 du 29 juin 2013.

Commission européenne, *Approches nationales mises en œuvre dans l'UE et en Norvège à l'égard des mineurs non accompagnés à la suite de la détermination de leur statut*, 2018.

NATIONS UNIES

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005.

OBERKAMPF C., MAHE D., *Communication au comité des droits de l'enfant en vue de l'ouverture d'une enquête sur les violations graves et systématiques de la Convention relative aux droits de l'enfant commises par la France relatives à la situation des enfants migrants non accompagnés sous sa juridiction*, 4 novembre 2020.

JURISPRUDENCE

Cour de cassation française

- C.Cass, Civ. 1^{re}, 3 décembre 2020, n° 20-19.942.
- C.Cass, Civ. 1^{re}, 20 septembre 2019, n° 19-15.262.
- C.Cass, Civ. 1^{re}, 19 sept. 2019, n° 19-15.976, P+B+I ; JCP G 2019, act. 1081, note Gouttenoire.
- C. Cass, Civ. 1^{re}, 16 mai 2019, 19-12.552.
- C.Cass, Civ. 1^{re}, 7 mars 2019, 18-23.376.
- C.Cass, Civ. 1^{re}, 3 octobre 2018, n° 18-19.442.
- C.Cass, Civ.1^{ère}, arrêt du 5 septembre 2018, n° 18-17311.
- C.Cass, Civ. 1^{re}, 13 décembre 2017, n°17-26.212.
- C.Cass, arrêt du 16 novembre 2017, n° 17-24.072, *AJ Famille*, 2018, p.172 et s.
- C.Cass, Civ. 1^{re}, janvier 2017, n°15-13.383.
- C.Cass, Civ. 1^{re}, 11 mai 2016, n°15-18.731, Bull. n°10,

Conseil d'Etat français

- CE, ord. du 22 décembre 2022, n° 469560, inédit.
- CE, avis du 21 juin 2022 n°457494.
- CE, arrêt du 10 novembre 2021, n°457995.
- CE, arrêt du 21 octobre 2020, n°445157.
- CE, arrêt du 3 avril 2019, n° 428477, Unicef, *AJDA* 2019 p. 781.
- CE, ordonnance de référé du 25 janv. 2019, n° 427169 / n° 427170 / n° 427167, Conseil départemental d'Indre-et-Loire, *JCP A* 2019, 2132, note H. Habchi.
- CE, arrêt du 28 juin 2018, *Min. Int c. M. Sylla*, n°403431.
- CE, ref. 28 juillet 2016, n° 401626.
- CE, arrêt du 1er juillet 2015, n° 386769.
- CE, réf. du 12 mars 2014, n° 375956.

Cour d'appel

- CA, arrêt du 12 mai 2022, RG n° 22/00797.
- CA, arrêt du 16 février 2018, n° 17/00234.
- CA, arrêt du 25 février 2016, n°15030331.
- CA, arrêt du 16 mai 2000, n° 99/16403.

Cour administrative d'appel

CAA, arrêt du 1^{er} avril 2021, n° 20LY00565.

CAA, arrêt du 2 juillet 2020, n° 19LY04819.

CAA, arrêt du 15 janvier 2020, n° 18LY00876.

CAA, arrêt du 19 décembre 2019, n° 19LY01814, 19LY02746, 19LY02748.

CAA, arrêt du 27 juin 2019, n° 18LY03884.

CAA, ordonnance du 12 avril 2019, n° 18LY03709, 18LY03712.

CAA, arrêt du 28 mars 2019, n° 8LY01734.

CAA, arrêt du 28 mars 2019, n° 18LY01724.

CAA, ordonnance du 20 décembre 2018, n° 18LY01725.

CAA, arrêt du 15 novembre 2018, n° 17LY03248.

CAA, ordonnance du 17 octobre 2018, n° 18LY01671.

CAA, arrêt du 12 juillet 2018, n° 18LY01384, 18LY01386.

CAA, arrêt du 3 juillet 2018, n° 17LY03994.

CAA, arrêt du 19 juin 2018, n° 17LY04187.

CAA, arrêt du 27 mars 2018, n° 17LY02831.

CAA, arrêt du 30 mars 2017, n° 15LY03838.

CAA, arrêt du 24 janvier 2017, n° 15LY02179.

CAA, arrêt du 17 novembre 2016, n° 15LY01205.

CAA, arrêt du 13 octobre 2016, n° 16LY01151.

CAA, arrêt du 19 mai 2016, n° 15LY03481.

CAA, arrêt du 9 juin 2015, n° 14LY01420.

CAA, arrêt du 28 août 2014, n° 14LY01163.

Conseil constitutionnel

C.C., décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, *M. Adama S.* [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge], JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82.

C.C., décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, *Unicef France et autres* [Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés].

C.C., décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022, *Association Avocats pour la défense des droits des étrangers et autres* [Légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère], JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68.

Cour des comptes

Cour des comptes, « La prise en charge des jeunes se déclarant MNA », Référé S2020-1510, 8 octobre 2020. <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-12/20201217-refere-S2020-1510-prise-charge-jeunes-mineurs-non-accompagnes-MNA.pdf>

Cour constitutionnelle italienne

Arrêt n° 33 de 2021.

Arrêt n° 102 de 2020.

Arrêt n° 218 de 2018.

Arrêt n°198 de 2003.

Cour de cassation italienne

C.Cass, sect. I, arrêt n° 5936 de 2020.

C.Cass, pén., sect. V, arrêt n° 1839 de 2017.

Conseil d'Etat italien

C.E., sect. III., arrêt n° 3668 de 2021.

Tribunal constitutionnel espagnol

STC n°155/2015 du 9 juillet 2015.

STC n°17/2013 du 31 janvier 2013.

STC n°183/2008, du 22 décembre 2008.

STC n°184/2008, du 22 décembre 2008.

STC n°114/08 du 22 décembre 2008.

STC n°236/2007, du 7 novembre 2007.

STC n° 112/2004, du 12 juillet 2004.

STC n°214/1999, du 29 novembre 1999.

STC n°36/1991, du 14 février 1991.

Tribunal suprême espagnol

STS, n° 307/2020 du 16 juin 2020.

STS, n°1263/2018, du 17 juillet 2018.

STS, n° 720/2016 du 1er décembre 2016

STS, n° 2623/2014 du 22 septembre 2015.

STS, n° 507/2015 du 22 septembre 2015.
STS, n° 411/2015 du 3 juillet 2015.
STS, n° 368/2015 du 18 juin 2015.
STS, n° 343/2014, du 18 juin 2015.
STS, n° 329/2015 du 8 juin 2015.
STS, n° 908/214 et 536/2014 du 22 mai 2015.
STS, n° 318/2015 du 22 mai 2015.
STS, n° 319/2015 du 23 mai 2015.
STS, n° 320/2015 du 22 mai 2015.
STS, n° 2223/2013 du 23 mars 2015.
STS, n° 11/2015 du 16 janvier 2015.
STS, n° 13/2015 du 16 janvier 2015.
STS,, n° 1406/2013 et 214/2014 du 16 janvier 2015.
STS, n° 452/2014 du 24 septembre 2014.
STS, n° 453/2014, du 23 septembre 2014.
STS, n° 1382/2013 et 280/2013 des 23 et 24 septembre 2014.

Cour européenne des droits de l'homme

Cour EDH, arrêt du 6 déc. 2022, *K. et autres c. Danemark*, n° 25212/21.
Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2022, *Darboe et Camara c. Italie*, req. n° 5797/17.
Cour EDH, arrêt du 24 mars 2022, *C.E. et autres c. France*, n° 29775/18 et 29693/19.
Cour EDH, arrêt du 10 septembre 2020, *B.G. et autres c. France*, req. n° 63141/13.
Cour EDH, arrêt du 13 juin 2019, *Sh.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, req. n° 14165/16.
Cour EDH, arrêt du 28 février 2019, *HA et autres c. Grèce*, req. n° 19951/16.
Cour EDH, arrêt du 28 février 2019, *Khan c. France*, req. n° 12267/16.
Cour EDH, arrêt du 24 mai 2018, *N.T.P. et autres c. États*, req. n° 68862/13.
Cour EDH, requête du 18 janvier 2017, *Ousainou Darboe et Moussa Camara contre l'Italie*, req. n° 5797/17.
Cour EDH, 12 juillet 2016, affaire *A.B, R.K, A.M, R.C et V.C, R.M et autres contre France*, req. n° 11593/12, 68264/14, 24587/12, 76491/14, 33201/11.
Cour EDH, arrêt du 19 janv. 2012, *Popov v. France*, req. n° 39472/07.
Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2011, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, req. n° 15297/09.
Cour EDH, arrêt du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, req. n° 8687/08.
Cour EDH, arrêt du 6 juil. 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, req. n° 41615/07.
Cour EDH, arrêt du 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L c/ Luxembourg*, n° 76240/01.
Cour EDH, arrêt du 8 mars 2007, *Collins and Akaziebie v. Suède* req. n° 23944/05.
Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03.
Cour EDH, arrêt du 21 juin 2005, *Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède*, req. n° 31260/04.
Cour EDH, arrêt du 28 novembre 1996, *Nsona c. Pays-Bas*, n° 23366/94.

Vidéos/films

GOODISON, B. (réalisé par), *Leave to Remain*. Paris : Chapeau Melon Distribution, 90 min, 2016. [DVD]

KAURISMÄKI A. (réalisé par), *Le Havre*. Paris : Pyramide vidéo, 93 min, 2012. [DVD]

OUJDI, R. (réalisé par). *Récit d'une jeunesse exilée, j'ai marché jusqu'à vous*. Paris : France télévisions, 52 min, 2016. <http://lcp.fr/emissions/275151-recit-dune-jeunessexilee-jai-marche-jusqua-vous>

Mineur Etranger Isolé, entre fracture et espoir, Paris, Centre de victimologie pour mineurs, 2018. [Actes de colloque au format vidéo] <https://cvmmineurs.org/page/conferences-colloque-2018>

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
LISTE DES SIGLES ET PRINCIPALES ABREVIATIONS	1
INTRODUCTION	3
PARTIE 1 – UN CADRE D’EVALUATION CONSOLIDÉ	13
CHAPITRE 1 – LA CONSECRATION D’UNE PRESOMPTION DE MINORITE	13
Section 1 – La minorité	13
§ 1 – L’ambiguïté générée par la pluralité des dénominations.....	13
A – Les mineurs isolés étrangers.....	14
B – Les enfants séparés.....	16
C – Les catégories hybrides des individus approchant de la majorité	17
§ 2 – Le choix de la qualification mineur (étranger) non accompagné	18
A – La difficulté de se centrer sur la seule dénomination « enfant »	18
B – L’option d’une qualification se référant à la notion juridique de minorité.....	19
C – Quelle minorité ?	21
1. La polysémie de la notion de minorité.....	21
2. La variabilité du seuil de minorité.....	25
Section 2 – La présomption	26
§ 1 – L’existence d’une dynamique croisée en faveur de la reconnaissance d’une présomption de minorité.....	26
A – La dynamique nationale en faveur de la présomption de minorité	26
B – La pression des instances supranationales sur les Etats en faveur de la reconnaissance d’une présomption de minorité.....	31
1. Le Comité des droits de l’enfant des Nations unies.....	31
2. La Cour européenne des droits de l’homme.....	32
3. Le Conseil de l’Europe et la Recommandation du 14 décembre 2022	36
§ 2 – La présomption de minorité comme levier à la représentation immédiate des intérêts du jeune migrant	38
A – La désignation d’un administrateur <i>ad hoc</i> dès l’entrée sur le territoire	38
B – L’organisation d’un système de tuteurs pour assister les jeunes migrants dans tous les aspects de leur séjour sur le territoire national	38
CHAPITRE 2 – LA JUDICIARISATION COMPLETE DE LA PROCEDURE D’EVALUATION	43
Section 1 – La reconnaissance d’un monopole en faveur du juge judiciaire	43
§ 1 – La dissociation de l’évaluation et de la mise à l’abri	43
§ 2 – Le choix d’une compétence de principe en faveur du juge judiciaire	44
A - Remettre en cause la compétence du juge administratif.....	44

B – Le choix du juge judiciaire adéquat pour piloter la procédure d'évaluation de l'âge.....	47
Section 2 – L'adjonction d'une Commission d'évaluation pluridisciplinaire.....	49
§ 1 – La création de structures intégrées à la procédure d'évaluation.....	49
A – L'expérience italienne : les équipes pluridisciplinaires d'évaluation	49
B – La configuration française : des entités spécialisées réparties sur l'ensemble du territoire national	52
§ 2 – Une structure pluridisciplinaire.....	54
A – La problématique de la qualification et de la formation des évaluateurs	54
B – La composition d'une structure pluridisciplinaire.....	56
1. La pluridisciplinarité fictive du dispositif actuel.....	56
2. La composition de la future entité pluridisciplinaire d'évaluation	58
C – Le fonctionnement de la commission pluridisciplinaire d'évaluation.....	61
Conclusion de la partie 1.....	63
PARTIE 2 – DES CRITERES D'EVALUATION HIERARCHISES.....	65
CHAPITRE 1 – LE CARACTERE PRIORITAIRE VOIRE EXCLUSIF DES PREUVES	
MATERIELLES	67
Section 1 – La prévalence des documents d'identité	67
§ 1 – Le respect effectif de la présomption d'authenticité des documents d'identité	67
A – La remise en question régulière de l'authenticité des documents étrangers	67
B – Les solutions pour restaurer la présomption d'authenticité des documents	73
§ 2 – Circonscrire la portée des données contenues dans les fichiers.....	78
A – La traçabilité des jeunes migrants en Europe et dans le monde	78
B – Vers une utilisation pondérée des données contenues dans les fichiers	80
§ 3 – La proposition d'élargir à la constitution d'un véritable « dossier » d'identification.....	82
Section 2 – La réalisation subsidiaire d'un entretien	86
§1 – Une subsidiarité aménagée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant	86
§2 - Un entretien modélisé	87
A – Un entretien strictement défini dans ses modalités.....	88
1. L'implantation récente de l'entretien d'évaluation dans le système français .	88
2. L'absence actuelle de cadrage des modalités de mise en œuvre des entretiens d'évaluation	88
3. La nécessaire modélisation de l'entretien d'évaluation	91
B – Vers un entretien participatif.....	94
§ 3 – Des garanties renforcées.....	94
A – La sauvegarde du contenu matériel l'entretien d'évaluation.....	94
1. La délivrance automatique d'un rapport d'évaluation	95
2. La mise à disposition d'un enregistrement vocal de l'entretien d'évaluation .	95
B – L'assistance pendant l'entretien	96

C – La présence d’un interprète encadré par une charte d’interprétariat	97
D – Le contrôle juridictionnel de l’entretien	98
CHAPITRE 2 – LE CARACTERE SECONDAIRE, <i>IN FINE</i>, INOPERANT DE LA PREUVE	
MEDICALE	100
Section 1 – La preuve médicale, un obstacle à la transparence de la procédure d’évaluation	101
§1 – Une évaluation parasitée par la controverse	101
§2 – Des résultats aléatoires voire inexploitable	104
Section 2 – L’incompatibilité de la preuve médicale avec l’intérêt supérieur de l’enfant.....	108
§1 – La surabondance du recours à l’examen médical aux fins de détermination de l’âge.....	108
§2 – L’impossibilité de garantir un consentement intègre du jeune migrant à se soumettre à des tests médicaux	111
Conclusion de la partie 2	114
CONCLUSION GÉNÉRALE	116
ANNEXES	1
ANNEXE N° 1 - GRILLE DES ENTRETIENS.....	2
ANNEXE N° 2- QUESTIONNAIRE EN LIGNE	12
ANNEXE N° 3 - RESULTATS DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE.....	1
ANNEXE N° 4 – RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L’EUROPE DU 14 DECEMBRE 2022 ...	34
ANNEXE N° 5 - ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2019	51
ANNEXE N° 6 - CONSEIL D’ETAT, AVIS DU 21 JUIN 2022	57
ANNEXE N° 7 - PROTOCOLLO MULTIDISCIPLINARE DEL 2020 (ITALIE).....	61
ANNEXE N° 8 - LISTE DES CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L’ENFANT DE L’ONU CONCERNANT LA DETERMINATION DE L’AGE DU JEUNE MIGRANT NON ACCOMPAGNE- 88 -	
ANNEXE N°9 – PROTOCOLLO MENAS (ESPAGNE)	89
BIBLIOGRAPHIE.....	I
OUVRAGES	II
OUVRAGES COLLECTIFS.....	VI
ARTICLES DE DOCTRINE.....	X
THESES, MEMOIRES DE RECHERCHE	XXVIII
RAPPORTS	XXVIII
CONSEIL DE L’EUROPE.....	XXXI

UNION EUROPEENNE	XXXII
NATIONS UNIES	XXXII
JURISPRUDENCE	XXXIII
Cour de cassation française	XXXIII
Conseil d'Etat français	XXXIII
Cour d'appel	XXXIII
Cour administrative d'appel	XXXIV
Conseil constitutionnel.....	XXXIV
Cour des comptes.....	XXXV
Cour constitutionnelle italienne	XXXV
Cour de cassation italienne	XXXV
Conseil d'Etat italien	XXXV
Tribunal constitutionnel espagnol	XXXV
Tribunal suprême espagnol	XXXV
Cour européenne des droits de l'homme.....	XXXVI
Vidéos/films	XXXVII
TABLE DES MATIERES	39

Aujourd'hui en France, les modalités de détermination de l'âge du mineur étranger non accompagné constituent un dédale normatif et institutionnel dans lequel il devient impossible de s'y retrouver tant l'architecture d'ensemble n'est autre qu'une embarcation de fortune qui surnage dans un océan migratoire toujours plus vaste et agité.

Pourtant les enjeux sont lourds de conséquences pour les jeunes migrants qui arrivent sur le territoire national et qui nécessitent une prise en charge et des soins. Pour bénéficier de ce dispositif d'accueil il ne suffit pas aujourd'hui de se revendiquer mineur, encore faut-il le prouver. Avoir le « bon » âge devient alors un enjeu de survie. Ici la minorité n'est plus seulement une donnée chronologique, elle devient un objet de discussions et de suspicions, nécessitant de collecter des preuves à son appui susceptibles à leur tour d'être réfutées. Or, le processus actuel peine à obtenir des résultats satisfaisants aptes à garantir la protection de tous ceux qui en sont légitimement bénéficiaires, c'est-à-dire ceux qui sont effectivement mineurs.

Il est donc nécessaire de repenser le système actuel et proposer un dispositif qui réponde aux objectifs de régulation des flux migratoires tout en garantissant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré non seulement par le Conseil constitutionnel mais aussi par nombres d'instances internationales comme le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme ou encore le Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

Pour cela, une double méthode de réflexion a été mobilisée. Une étude empirique a été conduite au travers d'une enquête de terrain auprès de l'ensemble des acteurs qui sont en lien avec les mineurs étrangers non accompagnés (évaluateurs, associations, avocats, magistrats, Défenseur des droits...). Cette étude a été couplée à une réflexion comparée avec l'Italie et l'Espagne, afin de mettre en perspective le système français par rapport à d'autres modalités d'évaluation et leur manière d'envisager le recours aux examens médicaux aux fins de détermination de l'âge.

Le résultat s'affiche comme un instrument rationalisé et praticable. Reposant sur une double présomption de minorité et d'authenticité des documents d'identité, il s'articule autour de critères prioritaires et hiérarchisés d'évaluation que sont les documents d'identité et le rapport produit à l'issue de l'entretien. Le choix a été fait de positionner la preuve médicale à un rang secondaire dans la perspective de l'extraire, à terme, purement et simplement du dispositif du fait de son caractère manifestement inopérant. Cela permettra de garantir pleinement à chaque mineur étranger non accompagné d'être évalué, sans arbitraire, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Fanny JACQUELOT, Maître de Conférences-HDR, Faculté de droit de St-Etienne, Université Jean Monnet. CERCRID, UMR-CNRS n° 5137